God
Fr 262 · 19
His/His
111339

00111339

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 09 July, 2016

ISTOIRE

DES ORDRES MONASTIQUES, RELIGIEUX ET MILITAIRES,

T DES CONGREGATIONS SECULIERES
de l'un & de l'autre sexe, qui ont esté establies jusqu'à present;

CONTENANT

EUR ORIGINE, LEUR FONDATION,
leurs progrés, les évenemens les plus considerables qui y sont arrivés;

DECADENCE DES UNS ET LEUR SUPPRESSION;
l'agrandissement des autres, par le moyen des differentes Reformes qui y ont esté introduites:

ES VIES DE LEURS FONDATEURS,
& de leurs Reformateurs:

11339

VEC DES FIGURES QUI REPRESENTENT
tous les differens habillemens de ces Ordres & de ces Congregations.

TOME TROISIE'ME.

Qui comprend toutes les differentes Congregations, & les Ordres Militaires qui ont été soumis à la Regle de S. Augustin.

A PARIS,
iez JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë saint Jacques, à la Bible d'Or.

M. DCC. XV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

God
Fr · 262·19
HISTHIS
111339
00111339

PREFACE.

IL est impossible que dans un Ouvrage d'une aussi grande étenduë que celui que j'ai entrepris, tel que l'Histoire de tous les Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, & de toutes les Congregations seculieres, dont le Public a reçu si favorablement les deux premiers Volumes, il ne s'y glisse quelque faute; c'est pourquoi je réitere ce que j'ai déja dit ailleurs que je me retracterai volontiers, lors qu'on m'aura fait connoître en quoi j'aurai manqué. L'on trouvera déja des preuves de cette sincerité dans les Additions & les corrections qui sont à la fin de ce troisiéme Volume. Les fautes que l'on y trouvera à corriger ne sont pas neanmoins bien considerables. Les principales regardent les habillemens du Grand-Maître & des Chevaliers de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem. L'on m'a fait remarquer que je m'étois trompé dans celui du Grand-Maître, n'aïant point fait mettre de Croix sur sa Dalmatique, & qu'il y avoit aussi quelque chose à corriger dans celui des Chevaliers. J'avouë la faute, & l'on verra dans les additions & les corrections ce qu'il faut ajoûter aux habillemens de ces Chevaliers. Mais ces Messieurs m'attribuent d'autres fautes plus importantes, que l'amour de la verité ne me permet pas d'avouer. Non seulement quelques-uns d'entr'eux m'en ont fait des plaintes; mais il les ont répanduës dans le Public, & l'on dit même que l'on écrit contre moi sur ce sujet: je

me crois donc obligé de ne pas differer plus long-tems à me justifier.

Ces plaintes que l'on a formées contre moi se réduisent à quatre. 1°. Que c'est à tort que j'ai avancé que l'Ordre de saint Lazare avoit été supprimé par Henri IV. Roi de France, lorsqu'il institua celui de Nôtre-Dame de Mont-Carmel. 2°. Que les Rois de France n'aïant point eu la nomination des Grands-Maîtres de l'Ordre de saint Lazare avant le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. (à ce que pretendent les Chevaliers) je ne devois pas dire que plusieurs Grands-Maîtres, que je nomme, & qui ont possedé cette Charge avant le Concordat, en avoient été pourvûs par des Rois de France. 3°. Que j'ai mis au nombre de ces Grands-Maîtres un Jean de Couras, & qu'il n'y en a jamais eu aucun de ce nom. 4°. Que j'ai eû tort de dire que le Roi Loüis XIV. avoit approuvé l'habillement que M. le Marquis de Dangeau, presentement Grand-Maître de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, avoit donné aux Chevaliers de cet Ordre, & que je ne devois pas parler du Collier du même Ordre, puisque ces Chevaliers n'en portent point.

Avant que de répondre à ces plaintes, il est necessaire de faire remarquer une faute que j'ai faite, & que les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel n'avoient garde de me faire observer; puisque ce sont eux-mêmes qui me l'ont fait faire, aïant suivi trop exactement ce qu'ils ont dit de l'origine de leur Ordre dans plusieurs Memoires & Factums qu'ils ont produits au sujet des procès & des differens qu'ils ont eus touchant cet Ordre, m'étant aussi trop fié au

Pere Touſſaints de ſaint Luc dans l'Abregé Hiſtorique qu'il a donné du même Ordre, à Mezerai dans ſon Hiſtoire de France, à pluſieurs autres Hiſtoriens, & même au Bullaire Romain de la troiſiéme Edition de Rome de l'an 1638. qui tous ont mis la Bulle d'érection de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel en l'an 1607. le 14. des Kalendes de Mars, c'eſt-à-dire, le 16. Février; car il eſt certain qu'elle a été donnée par le Pape Paul V. l'an 1608. dans la 3^e. année de ſon Pontificat.

Quoique le Pere Touſſaints de ſaint Luc diſe en pluſieurs endroits de ſon Abregé Hiſtorique de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare *, que celui de Nôtre-Dame de Mont-Carmel a été érigé en Ordre Militaire l'an 1607. le 16. Février; on lit neanmoins à la page 24. que Paul V. aïant accordé cette Bulle qui ſe trouve dans le Bullaire Romain, & qui commence par ces mots, *Romanus Pontifex*, les expeditions en étant venuës de Rome, le Roi Henri IV. les remit entre les mains de Philbert de Neſtang avec de nouvelles proviſions en date du mois d'Avril 1608. d'où je tire une conſequence que cette Bulle étoit veritablement du 16. Février 1608. car elle auroit été long-tems en chemin, ſi aïant été expediée le 16. Février 1607. elle n'étoit arrivée en France qu'au mois d'Avril 1608.

* Je me ſuis ſervi de la ſeconde Edition, imprimée à Paris l'an 1665.

C'eſt ce qui ſe prouve par le Bullaire Romain même; quoique cette Bulle n'y ſoit datée que de l'an 1607. Car que veut dire Ange Marie Cherubin qui a continué la compilation des Bulles & des Conſtitutions Apoſtoliques que Laerce Cherubin ſon pere avoit commencée ſous le titre de Bullaire Romain; lorſqu'aprés avoir daté la Bulle en queſtion de l'an 1607.

Datum Romæ apud ſanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ 1607. il met à la marge *alias* 1608. ce qui ſe trouve non-ſeulement dans l'édition de Rome de l'an 1638. mais dans celles de Lion des années 1655. & 1673? ſinon, que dans les autres Editions, elle ſe trouvoit datée de l'an 1608. ou qu'il n'eſt pas ſeur de la date, & qu'elle peut-être de l'an 1608. il paroît même ſuivre cette derniere opinion, puiſqu'il la met de la troiſiéme année du Pontificat de Paul V. *Pontificatus noſtri anno tertio* : car ſi elle avoit été de l'an 1607. elle n'auroit pu être que de la ſeconde année de ſon Pontificat, puiſqu'il fut élu Pape le 15. Mai 1605. Etant donc datée de la troiſiéme année de ſon Pontificat, elle a été donnée l'an 1608. ce qui paroît ſi veritable, que Cherubin ne l'a inſerée dans le Bullaire qu'après des Bulles qui ſont veritablement datées & de l'an 1608. & de la troiſiéme année du Pontificat de Paul V. ou ſeulement de la troiſiéme année du Pontificat, mais de l'an 1607. par la même erreur. Il eſt aisé de s'appercevoir de cette erreur par la teneur de la ſeconde Bulle que le même Paul V. donna encore en faveur du même Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, & qui contient des Regles pour les Chevaliers de cet Ordre. Perſonne ne peut conteſter qu'elle ne ſoit du 26. Fevrier 1608. & de la troiſiéme année du Pontificat de Paul V. Ce Pontife y dit au commencement qu'il a érigé depuis peu l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, ſur la demande que lui en a fait faire Henri IV. Roi de France : *Hinc eſt quòd nos qui nuper piis chariſſimi in Chriſto filii noſtri Henrici Francorum Regis nomine ſupplicationibus nobis humiliter porrectis inclinati, &c.* S'il y avoit eu plus d'un an qu'il eût érigé cet

Ordre Militaire, sans doute qu'il ne se seroit pas servi de ce terme *Nuper* qui marque que c'étoit tout recemment, depuis peu de tems; en effet, il n'y avoit que dix jours; car sa premiere Bulle est du 16. Fevrier, & celle-ci est du 26. du même mois. Cette derniere, quoi que du 26. Fevrier, est encore neanmoins datée de la troisiéme année de son Pontificat: & cela ne pouvoit être autrement; puisque, comme nous avons dit, il avoit été élu Pape le 15. Mai 1605. D'ailleurs comment ces deux Bulles, l'une du 16. Fevrier 1607. l'autre du 26. du même mois 1608. peuvent-elles être toutes deux de la troisiéme année du Pontificat de Paul V? car si celle du 16. Fevrier 1607. est de la troisiéme année de son Pontificat; il faut necessairement que celle du 26. Fevrier 1608. soit de la quatriéme année, ce que personne n'a encore avancé jusqu'à present.

Cela supposé, pour réponse à la premiere plainte des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, de ce que j'ai avancé, que l'Ordre de saint Lazare avoit été supprimé par Henri IV. l'an 1608. au mois de Juillet; je dis que tout autre que moi qui auroit eu à parler de cet Ordre, & qui auroit consulté, comme j'ai fait, les Manuscrits de la Bibliotheque du Roi, auroit dit la même chose; puisque dans le Volume 274. des Manuscrits qui portent le nom de Brienne dans cette celebre Bibliotheque, l'on y trouve à la page 120. les Lettres d'Henri IV. pour la suppression de cet Ordre, telles que je les ai rapportées dans le premier Volume de mon Histoire, pag. 388. sinon que par inadvertance, l'on a mis dans l'impression le mois d'Avril au lieu du mois de Juillet, qui se trouve dans le Manuscrit. Il est

aisé de s'appercevoir que c'est une faute d'impression, puisque j'avois dit quelques lignes plus haut que l'Ordre de saint Lazare avoit été supprimé au mois de Juillet 1608. Depuis les plaintes formées contre moi, l'on a eu recours à ces Manuscrits; l'on y a trouvé les Lettres de suppression de cet Ordre; mais comme ce n'est qu'une copie non signée, l'on pretend que l'on ne peut y ajoûter foi, & qu'apparemment ce n'étoit qu'un projet qui n'a point été executé. Mais il faut sçavoir que tous les Manuscrits qui portent le nom de Brienne à la Bibliotheque du Roi, & qui sont au nombre de trois cens cinquante huit Volumes *in folio*, ne sont que des copies, mais qui sont authentiques, puis que chaque Volume est paraphé par MM. Petau & Pithou Conseillers au Parlement de Paris, nommés à cet effet Commissaires par le Roi, lorsque ces Manuscrits furent mis à la Bibliotheque l'an 1652. Ces Manuscrits viennent en premier lieu de M. de Lomenie Seigneur de la Ville-aux-Clercs, qui fut fait Secretaire d'Etat par Henri IV. l'an 1606. Si l'Ordre de saint Lazare n'avoit pas été supprimé par ce Prince au mois de Juillet 1608. M. de Lomenie qui étoit pour lors Secretaire d'Etat, auroit-il supposé une copie des Lettres de suppression de cet Ordre pour l'inserer dans ses Manuscrits, & auroit-il fait ajoûter pour titre à cette copie: *Suppression de l'Office de Grand Maître de l'Ordre, & Milice de saint Lazare, & établissement de l'Ordre & Milice de Nôtre-Dame de Mont-Carmel?* Si ce n'avoit été qu'un projet de suppression, il auroit fait mettre sans doute à ce titre, *Projet de Lettres de suppression, &c.* Y a-t'il encore de l'apparence qu'un Secretaire d'Etat eut voulu garder dans ses Manuscrits un projet? Ces Lettres

tres

tres sont datées, est-ce la coûtume de dater des projets? M. de Lomenie faisoit un si grand cas de ses Manuscrits, qu'il ne crut pas faire un plus beau present à son fils le Comte de Brienne, qui avoit obtenu dès l'an 1615. la survivance de sa charge de Secretaire d'Etat, que de les lui donner par un Contrat de donation du 16. Fevrier 1627. Toutes ces raisons sont, ce me semble, suffisantes pour ne point douter de la suppression de l'Ordre de saint Lazare.

Mais voici encore deux preuves plus convaincantes. La premiere, ce sont les Lettres de provision de la Charge de Grand-Maître de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel accordées par Henri IV. à Philbert de Nerestang, qui étoit auparavant Grand-Maître de celui de saint Lazare. Ces Lettres qui se trouvent aussi dans le même Volume 274. de ces Manuscrits, sont du 11. Juillet 1608. & il n'y est nullement fait mention de l'Ordre de saint Lazare. Henri IV. auroit-il manqué d'en parler s'il n'avoit pas été supprimé, si celui de Nôtre-Dame du Mont-Carmel y avoit été uni, & si Philbert de Nerestang avoit été en même-tems Grand-Maître de ces deux Ordres? A la verité il y a une faute dans la date de ces Lettres de provision; car on a mis 1603. pour 1608. mais il est aisé de s'appercevoir que c'est une faute du copiste, puisque le Roi y dit que le Pape à la supplication de Sa Majesté faite par son Ambassadeur residant près de la personne de Sa Sainteté, a érigé & institué en son Roïaume un Ordre à titre de la Vierge Marie ou Nôtre-Dame de Mont-Carmel, par sa Bulle du 14. des Kalendes de Mars dernier; car Paul V. n'aïant été élu Pape, comme nous avons dit, que le quinziéme Mai 1605. il ne peut pas avoir donné une Bulle en 1603.

La seconde preuve qu'Henri IV. avoit veritablement supprimé l'Ordre de saint Lazare, c'est la réponse que fit ce Prince aux Prelats de l'Assemblée generale du Clergé de France au sujet des pensions que les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel peuvent avoir sur des Benefices. Ces Prelats dans la remontrance qu'ils firent au Roi au mois d'Août de la même année, prierent Sa Majesté de ne pas permettre que les Chevaliers de cet Ordre, engagés dans le mariage, envelopés dans les affaires du monde, & de qui le bras destiné au fer, devoit être plûtôt couvert de sang, que de la fumée des encens & des sacrifices; missent la main sur les Autels, prissent les pains de proposition, & entreprissent sur les revenus qui n'étoient voüés que pour les Levites & pour ceux qui offroient à l'Autel; il leur répondit qu'il avoit assigné à ces Chevaliers, non pas les revenus Ecclesiastiques, mais seulement ceux des Hôpitaux & des Commanderies qui avoient autrefois appartenu en son Roïaume à l'Ordre de saint Lazare. Si cet Ordre n'avoit pas été supprimé, le Roi auroit-il parlé de la sorte? Tout le monde demeurera d'accord que si celui de Nôtre-Dame de Mont-Carmel y avoit été uni, & que ces deux Ordres n'en eussent fait qu'un, Henri IV. auroit répondu aux Prélats, qu'il avoit ordonné que les Chevaliers de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, unis avec ceux de saint Lazare, joüiroient ensemble des revenus des Hôpitaux & des Commanderies qui avoient toûjours appartenu à l'Ordre de saint Lazare; mais le Roi, en se servant de ces termes, *qui avoient autrefois appartenu à l'Ordre de saint Lazare*, faisoit assez connoître que cet Ordre ne subsistoit plus; en effet, ce n'est que dans la suite que l'Ordre de saint Lazare a été rétabli & uni à celui

de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, comme nous avons dit en parlant de cet Ordre.

A la seconde plainte que font ces Chevaliers de ce que j'ai parlé de plusieurs Grands-Maîtres qui avoient été nommés par des Rois de France avant le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. Je répons que j'ai en cela suivi le Pere Toussaints de S. Luc dans son abregé Historique de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, Livre adopté par le Grand-Maître & les Chevaliers de cet Ordre; puisqu'ils le presenterent eux-mêmes au Roi, comme il paroît par l'Epître dedicatoire, à la fin de laquelle on lit ces paroles : *SIRE, de Vôtre Majesté les tres-humbles, tres-obéissans, & tres-fidéles sujets, le Grand-Maître & les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem.* C'est dans ce Livre qu'à la page 11. il y a un article qui a pour titre: *La presentation de la Charge de Grand-Maistre de cet Ordre, tant deçà, que delà les Mers, appartient aux seuls Rois de France.* On lit ensuite que le Pape Alexandre IV. donna trois Bulles en faveur de l'Ordre de S. Lazare dans les années 1256. 1257. & 1258. par lesquelles il reconnoît que le Grand-Maître de cet Ordre a son Siege en France sous l'autorité, la protection, & la presentation des Rois tres-Chrétiens: que Philippe de Valois pourvut de cette Charge l'an 1342. Frere Jean de Couras : que Charles V. surnommé le Sage, fit Grand-Maître de cet Ordre Frere Jacques de Beynes : que Charles VII. nomma pour remplir cette Charge Frere Pierre de Ruaux : que Loüis XI. la donna à Frere Jean le Cornu, & Loüis XII. à Frere Agnan de Mareüil. Voilà donc des Grands-Maîtres nommés par des Rois de France avant le Concordat, de l'aveu mê-

me des Chevaliers de cet Ordre; ai-je donc eu tort de dire que ces Grands-Maîtres avoient été nommés par ces Princes, lorsque je n'ai parlé qu'après les Chevaliers, & qu'il n'y a aucun Auteur qui ait combattu ce sentiment?

Jean de Couras qui se trouve au nombre de ces Grands-Maîtres, est le sujet de la troisiéme plainte; car l'on pretend qu'il n'y en a jamais eu aucun de ce nom: cependant non-seulement on le trouve avec la qualité de Grand-Maître dans cet *abregé Historique de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare*; mais on y voit à la pag. 12. qu'il donna commission le 14. Juillet 1354. à Jean de Halidei Ecossois, pour gouverner l'Ordre, en qualité de son Grand-Vicaire en Angleterre & en Ecosse: on nomme même le Notaire Apostolique qui en reçut l'Acte, & qui se nommoit Jean Boulet. Les Chevaliers de cet Ordre ont encore reconnu ce Jean de Couras pour Grand-Maître dans le *Memoire qu'ils ont donné l'an 1692.* pour servir de réponse aux difficultés qui leur avoient été proposées par les Commissaires que le Roi avoit nommés pour examiner son Edit de 1672. par lequel Sa Majesté avoit uni à l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare plusieurs Ordres qui étoient reputés éteints & supprimés en France, & qui a été ensuite revoqué sur le rapport de ces Commissaires. Je laisse à juger au Public si j'ai eu tort après cela d'avoir donné à Jean de Couras la qualité de Grand-Maître.

Quant à ce que j'ai dit, que le Roi avoit approuvé l'habillement que M. le Marquis de Dangeau presentement Grand-Maître de cet Ordre a ordonné pour les ceremonies, qui est le sujet de la quatriéme plainte; doit-on m'imputer cela pour faute; & tout le mon-

de ne demeurera-t'il pas d'accord que Sa Majesté a approuvé au moins tacitement cet habillement, puisque M. le Marquis de Dangeau & ses Chevaliers ont quelquefois paru devant le Roi avec cet habillement, & que depuis près de vingt ans, *ils* le portent publiquement dans les ceremonies. Pouvois-je aussi m'empêcher de parler du Collier de cet Ordre, puisque l'on voit les armes de ces Chevaliers entourés de ce Collier. Il est vrai que Sa Majesté ne l'a pas approuvé, *ce n'est que depuis peu que j'ai appris qu'elle avoit* même temoigné n'en être pas contente; *aussi ai-je dit* qu'elle ne l'avoit pas encore approuvé, & que peut-être pourroit-elle l'approuver dans la suite.

Si ces Chevaliers ont des titres qui soient contraires à ce que j'ai avancé, ils devoient donc me les communiquer lors que j'ai fait auprès d'eux toutes les démarches & les diligences necessaires, pour avoir des instructions concernant leur Ordre. Tous ceux à qui je me suis adressé m'ont renvoïé à celui qui certainement étoit le plus en état de m'en donner; mais il me les a refusées, c'est neanmoins celui qui se plaint le plus. Peut-être me fera-t'on de pareilles plaintes lors que dans la quatriéme Partie j'aurai parlé d'un Ordre soûmis à la Regle de saint Benoît, dont le General fait sa residence en France. Cependant j'ai écrit plusieurs fois à ce General pour avoir de lui des instructions touchant son Ordre; mais je ne suis pas surpris de n'en avoir eu aucune réponse; puisque le Pere Dom Thierri Ruinart me dit quelque tems avant sa mort, que ni lui, ni le P. Dom Jean Mabillon, n'avoient pu non plus obtenir aucune réponse de ce General sur les mêmes demandes qu'ils lui avoient faites.

Si ces Messieurs m'ont refusé les secours qu'ils pouvoient m'accorder, j'ai d'un autre côté été consolé par les agreables reproches que m'a fait faire M. d'Hozier Genealogiste de la Maison du Roi, Juge des Armes & Blasons de France, de ce que je ne le consultois pas, pouvant m'être de quelque utilité. En effet, j'en ai déja reçu des preuves dont je lui témoigne ma reconnoissance, aussi-bien qu'à M. Chupin Tresorier General du Marc d'or, qui m'a fourni des Memoires. Mais je n'ai point de termes *assez forts pour* exprimer les obligations que j'ai à M. de Corberon Premier President du Conseil souverain d'Alsace, de qui je reçois tous les jours de nouvelles marques du zele avec lequel il s'interesse pour la perfection de mon Ouvrage, par les Memoires qu'il me procure de toutes parts.

J'espere que le Public ne recevra pas moins favorablement le troisiéme & le quatriéme Volumes de mon Histoire, qu'il a reçu les deux premiers. Ce n'est encore ici que la troisiéme Partie qui contient toutes les differentes Congregations qui suivent la Regle de S. Augustin, & les Ordres supprimés qui y ont été soumis, outre les Chanoines Reguliers dont il a déja été parlé dans la deuxiéme Partie. La quatriéme qui comprendra tous les Ordres, tant Monastiques que Militaires qui suivent la Regle de saint Benoît, sera aussi renfermée en deux Volumes. Comme le Catalogue des Livres que j'avois consultés, & qui se trouve au commencement du premier Volume, a été approuvé par les Sçavans; & que depuis il m'est tombé en main d'autres Livres concernans ces mêmes Ordres. Voici un supplément de ce Catalogue; & s'il me vient dans la suite d'autres Livres sur le même sujet, je donnerai de pareils Supplémens dans les autres Volumes.

TABLE
DES CHAPITRES,
CONTENUS DANS CE TROISIÉME VOLUME.

TROISIÉME PARTIE.

Contenant les differentes Congregations qui suivent la Regle de saint Augustin, & les Ordres Militaires qui sont compris sous la même Regle.

CHAPITRE I. *Des Moines de S. Augustin en Afrique.* 1

CHAP. II. *Des differentes Congregations des Religieux Ermites de l'Ordre de S. Augustin, avant leur union generale sous le Pontificat d'Alexandre IV.* 7

CHAP. III. *De l'union generale faite par l'autorité du Pape Alexandre IV. de plusieurs Ermites, & qui a formé l'Ordre des Ermites de S. Augustin.* 12

CHAP. IV. *De l'Ordre des pauvres Catholiques, uni à celui des Ermites de saint Augustin.* 21

CHAP. V. *Des Differentes Congregations de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, après l'union generale.* 31

CHAP. VI. *De l'origine & progrès des Religieux Augustins Déchaussés, avec la vie du Venerable P. Thomas de Jesus, Auteur de cette Reforme.* 37

CHAP. VII. *De l'origine des Religieuses de l'Ordre de saint Augustin.* 49

CHAP. VIII. *Des Religieuses Augustines Déchaussées.* 56

CHAP. IX. *Des Religieuses Augustines de la Recollection, avec la vie de la V. M. Mariane de S. Joseph leur Fondatrice.* 59

CHAP. X. *Du Tiers-Ordre de S. Augustin.* 64

CHAP. XI. *Des Filles Hospitalieres, dites de la Societé de*

saint Thomas de Villeneuve ; du Tiers-Ordre de S. Augustin. 69

CHAP. XII. *Des Hospitaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, appellés dans la suite Chevaliers de Rhodes, & présentement Chevaliers de Malte.* 71

CHAP. XIII. *Etat present de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ou de Malte, & la maniere de recevoir les Chevaliers.* 97

CHAP. XIV. *Des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.* 121

CHAP. XV. *Des Religieuses Hospitalieres & Chevalieres Reformées de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem en France, avec la vie de la venerable Mere Galliotte de Gourdon de Genouillac & Vaillac, dite de sainte Anne leur Reformatrice.* 129

CHAP. XVI. *Des Chevaliers de l'Ordre Teutonique* 140

CHAP. XVII. *De l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives ou de Livonie, & de quelle maniere ils furent incorporés à l'Ordre Teutonique.* 150

CHAP. XVIII. *Desunion & démembrement des Ordres Teutonique & de Livonie; abolition de celui de Livonie, & état present de l'Ordre Teutonique.* 161

CHAP. XIX. *Des Religieux Hospitaliers de l'Hôpital d'Albrac, communément appellé Aubrac, en France.* 169

CHAP. XX. *Des Religieux & Religieuses de l'Ordre de la Penitence de Jesus-Christ, appellés aussi du Sac ou Sachets.* 175

CHAP. XXI. *De l'Ordre de l'Artige.* 179

CHAP. XXII. *Des Religieuses Hospitalieres de l'Hôtel-Dieu de Paris, & autres du même Institut.* 184

CHAP. XXIII. *Des Religieuses Haudriettes, presentement appellées les Filles de l'Assomption de Nôtre-Dame.* 194

CHAP. XXIV. *De l'Ordre des FF. Prêcheurs ou Dominicains, appellés en France Jacobins, avec la vie de saint Dominique leur Fondateur.* 198

CHAP. XXV. Du grand progrès de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & des dignités & offices attachés à cet Ordre. 208

CHAP. XXVI. De plusieurs Reformes faites dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, sous le nom de Congregations, gouvernées par des Vicaires Generaux. 225

CHAP. XXVII. De la Congregation du S. Sacrement, ou de la primitive Observance de l'Ordre des Freres Prêcheurs, avec la vie du venerable Pere Antoine le Quieu dit du S. Sacrement, Instituteur de cette Congregation, & Fondateur de l'Ordre des Religieuses du S. Sacrement à Marseille. 229

CHAP. XXVIII. De l'origine du second Ordre de S. Dominique, ou des Religieuses Dominicaines, appellées en quelques lieux Prêcheresses. 240

CHAP. XXIX. De l'Ordre de la Milice de Jesus-Christ, appellé dans la suite l'Ordre de la Penitence de S. Dominique, & communément le Tiers-Ordre de S. Dominique. 246

CHAP. XXX. Des Ordres de Nôtre-Dame du Rosaire, & du Collier Celeste du saint Rosaire. 256

CHAP. XXXI. Des Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ, & de la Croix de saint Pierre Martyr. 259

CHAP. XXXII. Des Chevaliers de la Croix de Jesus-Christ, de S. Dominique & de S. Pierre Martyr. 261

CHAP. XXXIII. Des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Victoire. 264

CHAP. XXXIV. De l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci pour la Redemption des Captifs, avec la vie de saint Pierre Nolasque Fondateur de cet Ordre. 266

CHAP. XXXV. Du progrès de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, après la mort de S. Pierre Nolasque son Fondateur. 278

CHAP. XXXVI. Des Religieux Déchaussés de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, appellés aussi de la Recollection, avec la vie du V. P. Jean-Baptiste du S. Sacrement leur Fondateur. 284

CHAP. XXXVII. *Des Religieuses de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, tant de la grande Observance, que Dechaussées.* 290

CHAP. XXXVIII. *Du Tiers-Ordre de Nôtre-Dame de la Merci.* 293

CHAP. XXXIX. *De l'Ordre des Serviteurs de la sainte Vierge, communément appellés Servites, avec un Abregé des vies des Bienheureux Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoît de l'Antella, Barthelemi Amidei, Ricouere Lippe Uguccion, Gerardin Sostegni, & Alexis Falconieri, Fondateurs de cet Ordre.* 296

CHAP. XL. *Des Religieux Ermites Servites, ou Serviteurs de la sainte Vierge du Mont-Senaire.* 310

CHAP. XLI. *Origine du Tiers-Ordre des Servites.* 314

CHAP. XLII. *Des Religieux Ermites de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en Hongrie, avec la vie du B. Eusebe de Strigonie leur Fondateur.* 324

CHAP. XLIII. *Des Religieux de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en Portugal, avec la vie de Mendo Gomez de Simbra leur Foudateur.* 337

CHAP. XLIV. *Des Religieux de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en France, appellés communément les Freres de la Mort.* 341

CHAP. XLV. *Des Religieux Serfs de la sainte Vierge Mere de J. C. appellés Blancs-Manteaux.* 345

CHAP. XLVI. *Des Religieux Bethléemites ou Porte-Etoiles.* 347

CHAP. XLVII. *Des Religieux Bethléemites aux Indes Occidentales, avec la vie du devot Frere Pierre de Betancourt, dit de S. Joseph, leur Fondateur.* 349

CHAP. XLVIII. *Des Religieux & Religieuses de l'Ordre de la Penitence de la Madelaine, tant en France qu'en Allemagne.* 358

CHAP. XLIX. *Des Religieuses de la Madelaine, ou Madelonettes à Metz & à Naples.* 368

CHAP. L. *Des Religieuses de l'Ordre de la Madelaine,*

appellées communément à Paris, à Roüen & à Bordeaux, Madelonettes. 371

CHAP. LI. *Des Religieuses de la Madelaine à Rome, dites les Converties, comme aussi des Religieuses Converties de Seville en Espagne.* 378

CHAP. LII. *Des Religieux Hospitaliers de Nôtre-Dame della Scala, ou de l'Echelle à Sienne, avec la vie du B. Soror leur Fondateur.* 383

CHAP. LIII. *Des Religieux Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame.* 389

CHAP. LIV. *Des Religieux Alexiens ou Cellites, comme aussi des Religieuses Cellites ou Collestines, appellées vulgairement les Sœurs Noires.* 401

CHAP. LV. *De l'Ordre des Clercs Apostoliques ou Jesuates de S. Jerôme, avec la vie de saint Jean Colombin leur Fondateur.* 407

CHAP. LVI. *Des Religieuses Jesuates de S. Jerôme, avec la vie de la bienheureuse Catherine Colombin de Sienne premiere Religieuse de cet Ordre.* 419

CHAP. LVII. *Des Religieux Ermites de S. Jerôme en Espagne, appellés communément Jeronimites, avec la vie du venerable P. Pierre Ferdinand de Guadalajara leur Fondateur.* 423

CHAP. LVIII. *Continuation de l'origine & progrès de l'Ordre des Ermites de S. Jerôme.* 433

CHAP. LIX. *Des Religieuses de l'Ordre de S. Jerôme, avec la vie de Marie Garcias leur Fondatrice.* 443

CHAP. LX. *Des Moines Ermites de S. Jerôme de l'Observance, ou de Lombardie, avec la vie de Loup d'Olmedo leur Fondateur.* 447

APPROBATION.

J'Ay lû, par ordre de Monseigneur le Chancelier, l'Ouvrage qui a pour Titre : *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux, Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe qui ont été jusques à present, contenant leur Origine & Fondation, leurs progrés, les évenemens les plus considerables qui y sont arrivés & leurs Observances, la Decadence des uns, &c.* On ne peut assez loüer son Auteur d'avoir conçu un dessein si vaste, & de l'avoir, par un travail immense, si heureusement executé. Je ne doute point que le public ne luy rende justice, en reconnoissant que jusqu'à present il n'a rien paru en ce genre de si parfait & de si travaillé. Fait à Paris le 20. May 1712.

ANQUETIL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand-Conseil, Prévost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nostre bien amé *** nous a fait remontrer que depuis plusieurs années il a travaillé à un Ouvrage qui a pour Titre : *Histoire des Ordres Monastiques Religieux & Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre Sexe qui ont esté jusqu'à present ; enrichie de plus de quatre cens Planches en Taille-douce*, laquelle Histoire il desireroit donner au public, s'il nous plaisoit luy en donner nostre Permission, & luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires : mais comme il ne peut faire imprimer cette Histoire, & faire graver les Planches necessaires, sans engager des Imprimeurs & des Graveurs dans une tres grande dépense, & qu'il est à craindre que quelques autres ne voulussent profiter de leur travail, par des Impressions & des Gravures contrefaites : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant : Nous luy avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ladite Histoire, & faire graver lesdites Planches necessaires en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, & de les faire vendre & debiter par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il voudra choisir par tout nostre Royaume, pendant le temps de VINGT ANNÉES consecutives, à compter du jour de la date desdites présentes. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de nostre obéissance ; & à tous Imprimeurs-Libraires, Graveurs, Imprimeurs, Marchands en Taille-douce, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ladite Histoire, ni d'en faire aucuns extraits, mesme de graver aucunes desdites Planches, soit en grand ou en petit, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux à qui il aura transporté son droit, à peine de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, de confiscation tant des Planches & Estampes, que des Exemplaires contrefaits, & des ustanciles qui auront servi à ladite contrefaçon, que nous entendons estre saisis en quelque lieu qu'ils soient trouvez, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de

ladite Histoire & gravure desdites Planches sera faite dans nostre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nostre Bibliotheque publique, un dans celle de nostre Chasteau du Louvre, & un dans celle de nostre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empeschement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Histoire, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuviéme jour *du mois de Juin*, l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtre regne le *soixante & dixiéme*: *Par le Roy en Son Conseil*, Signé,

DE SAINT HILAIRE.

Ledit *** a cedé le présent Privilege à JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & à NICOLAS GOSSELIN, Libraire, pour en joüir toûjours en son lieu & place, suivant les conventions faites entr'eux, le 21. Juin 1712.

Registré sur le Registre, n. 515. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 475. n. 589. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. à Paris ce 13. jour du mois de Juillet 1712.

HISTOIRE

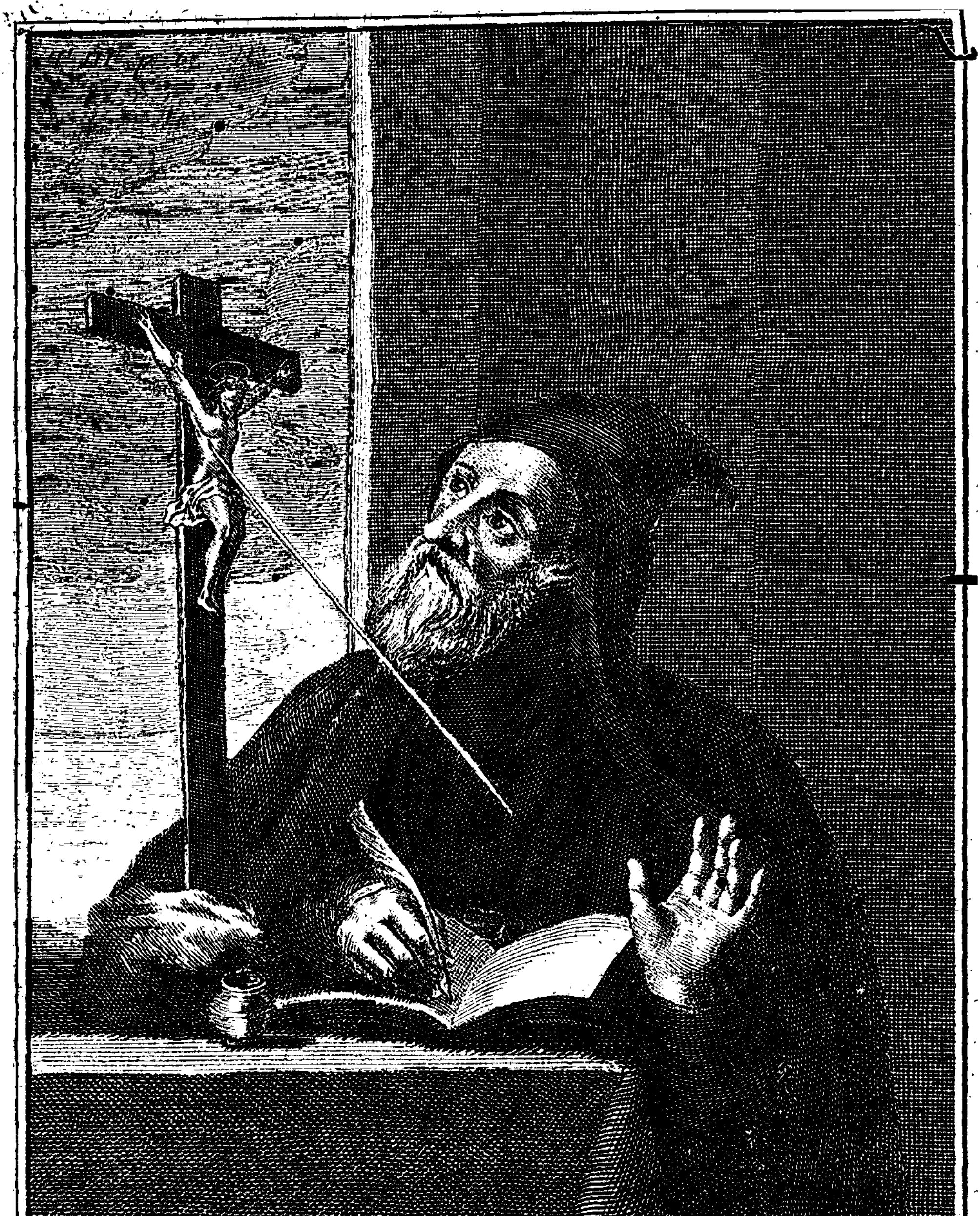

S. Augustin Evêque d'Hippone, et Docteur de l'Eglise,
comme il est représenté dans un ancien tableau qui est à Rome
1. dans la Sacristie de Saint Jean de Latran.

P. Giffart f.

HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX,

TROISIÉME PARTIE,

CONTENANT

Les differentes Congregations qui suivent la Regle de Saint Augustin, & les Ordres Militaires qui sont compris sous la même Regle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Moines de Saint Augustin en Afrique.

SAINT AUGUSTIN a eu tant de part à la propagation de l'état Religieux en Afrique, qu'il en a été regardé comme l'Instituteur. Nous avons déja parlé dans la vie de ce Saint, des Monasteres qu'il établit étant Evêque ; mais comme nous n'avons traité cette matiere que fort succintement, nous en parlerons icy plus au long. Après que ce S. Docteur eut reçu le Baptême, il renonça à toutes les pretentions qu'il pouvoit avoir dans le monde : il ne voulut plus avoir ni femme, ni enfans, ni di-

MOINES DE SAINT AUGUSTIN EN AFRIQUE.

gnitez, ni richesses ; & ne desirant plus servir que Dieu seul, & suivre les conseils qu'il donne à ceux qui s'engagent veritablement à son service, il prit la resolution de vendre tout ce qu'il possedoit pour le donner aux Pauvres, se contentant seulement de ce qui étoit necessaire à la vie. Il eut des compagnons qui s'unirent à lui dans le même dessein, & étant tous resolus de mener ensemble une vie parfaite, ils n'étoient plus en peine que de chercher un lieu propre pour executer leur dessein. Ils n'en trouverent point de plus favorable que les terres que S. Augustin avoit auprès de Tagaste. Ils passerent pour cet effet en Afrique, & la premiere chose que fit Augustin, fut de vendre ces terres, & d'en distribuer l'argent aux Pauvres, se contentant seulement de ce qui étoit necessaire pour vivre. Ainsi étant libre & n'aïant plus rien qui l'attachât au siecle, il passa environ trois ans avec ceux qui s'étoient joints à lui, vivant pour Dieu, s'exerçant aux jeûnes, à la priere, aux bonnes-œuvres, méditant jour & nuit la loy de Dieu, & pratiquant autant qu'il pouvoit la vie des solitaires d'Egypte, observant la maniere de vie & la regle établies du tems des Apôtres, & bannissant de sa Communauté toute proprieté. Personne ne pouvoit dire qu'il eut rien en particulier ; mais toutes choses étoient communes, & on distribuoit à chacun ce qu'il lui faloit selon ses besoins.

Epist. 89. Se trouvant obligé de reprimer l'orgueil des Pelagiens qui pretendoient que ceux qui ne quittoient pas volontairement leurs biens, ne pouvoient être sauvés, & voulant leur faire connoître que ce n'étoit pas par interêt qu'il s'opposoit à cette » erreur, il leur dit : J'ay été, moi qui vous écris, touché de » l'amour de cette perfection que Jesus-Christ conseilloit à ce » jeune homme riche, à qui il dit : *Allez, vendez ce que vous avez* » *& donnez-le aux Pauvres, & vous aurez un tresor dans le* » *Ciel, puis venez & me suivez* ; & ce n'est pas par mes pro» pres forces que j'ay executé ce conseil ; mais par la grace de » Dieu. Quoique je ne sois pas riche, Dieu ne m'en tiendra » pas moins de compte, car les Apôtres dont j'ay suivi l'exem» ple, n'étoient pas plus riches que moi. Celui-là quitte tout » en quittant ce qu'il a & ce qu'il pouvoit desirer d'avoir. Pour » ce qui est du progrés que j'ay fait dans cette perfection, je » le sçai plus qu'aucun autre, & Dieu le sçait encore mieux » que moi. J'exhorte les autres autant que je puis à faire la

même chose; & par la misericorde de Dieu, j'ai des Compa-» gnons de ce genre de vie à qui je l'ai inspiré par mon ministere.» Ses Compagnons dont il parle, étoient sans doute ses compatriotes & ses amis, qui avoient passé avec lui d'Italie en Afrique, du nombre desquels, étoient Evode, Alipe & Severe, qui étoient aussi de Tagaste. Quoi qu'il paroisse par Possidius qu'il avoit établi sa demeure à la campagne dans les terres de son pere, il y a néanmoins de l'apparence que c'étoit tout auprès de Tagaste; puis qu'il mande à Nebride qu'il étoit mieux où il étoit, que ni à Carthage, ni à la campagne.

MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

Epist. 114.

Ce fut donc-là où il jetta l'an 388. les premiers fondemens de son Ordre, qui s'est répandu dans toutes les Provinces du monde. M. de Tillemont croit cependant que ce Monastere n'étoit pas encore bien formé quoi qu'il y eût trois ans qu'il y demeurât, & qu'il cherchoit un lieu propre pour en établir un, afin d'y vivre avec ses freres (comme il le dit lui-même) en qualité de simple laïque, lorsque le peuple d'Hippone se saisit de lui, & le presenta à l'Evêque Valere pour l'ordonner Prêtre, qu'il continua encore dans le dessein de former ce Monastere après son ordination, & que le B. Valere le voïant dans cette disposition & dans ce dessein, lui donna un Jardin où il établit son Monastere. Baronius dit que S. Augustin aïant pratiqué à Tagaste les exercices de la vie Monastique, vint à Hippone pour y établir un Monastere qu'il bâtit dans ce Jardin qui lui fut donné par le B. Valere avec celui qu'il établit dans sa maison Episcopale; mais les PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur répondent à ce Cardinal, touchant ce premier Monastere, qu'il n'y a pas d'apparence que S. Augustin eût demeuré avec ses Compagnons pendant trois ans dans tous les exercices de la vie Monastique, sans avoir de Monastere; & pour preuve qu'il y en avoit un, c'est que l'Evêque Paulin l'an 394. saluë ceux qui demeuroient dans le Monastere de Tagaste, qui ne pouvoit sans doute avoir été fondé que par S. Augustin. Une autre preuve que le Monastere que S. Augustin établit à Hippone dans le Jardin qui lui fut donné par l'Evêque Valere, étoit different de celui qu'il établit pour des Clercs dans sa maison Episcopale, lors qu'il fut fait Evêque; c'est que ce S. Docteur préchant à Hippone, dit à ses Auditeurs: Moi que»

MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

» vous voïez qui par la grace de Dieu suis votre Evêque ; je suis » venu jeune en cette Ville comme plusieurs d'entre vous le » sçavent fort bien. Je cherchois où je pourois établir un Mo» nastere afin de vivre avec mes freres, & le bon vieillard Va» lere d'heureuse memoire, me voïant dans cette pensée, me » donna le Jardin dans lequel est maintenant situé ce Monastere.

Possidius dit que ce Monastere étoit dans l'Eglise, & que S. Augustin l'établit aussi-tôt qu'il fut Prêtre ; mais M. de Tillemont croit que Possidius a marqué la situation de ce Monastere dans l'Eglise, peut-être parce que le Jardin que Valere avoit donné à S. Augustin appartenoit à l'Eglise d'Hippone, & même en étoit fort proche & dans l'enceinte du cloître. Ce qui confirme encore que ce Monastere étoit different de celui qu'il établit étant Evêque pour les Clercs de son Eglise ; c'est que S. Augustin n'étant encore que Prêtre, remercie Aurele Evêque de Carthage, de ce que par ses soins & par ses liberalitez, il avoit fait donner un heritage à ses freres ; ce qui ne se peut entendre, selon le sentiment des P P. Benedictins, que des freres qui demeuroient dans le Monastere de Tagaste ou dans celui d'Hippone.

Alipe, Severe & Evode, qui étoient si étroitement unis avec S. Augustin par les liens de l'amitié, lors qu'il n'étoit encore que laïque, entrerent sans doute dans cette sainte Communauté, comme nous avons déja remarqué. En effet Aurele de Carthage témoigne à S. Augustin par une Lettre, la joïe qu'il avoit de ce qu'Alipe étoit demeuré dans sa Communauté, & avoit toûjours été uni avec lui, afin de servir de modelle à ceux qui voudroient fuir les embarras du monde. S. Augustin fait parler Evode avec lui dans les deux derniers Livres du libre arbitre qu'il fit un peu avant que d'être Evêque, de même que dans le premier qu'il avoit fait étant à Rome.

Entre les premiers Disciples de ce S. Docteur, il y en eut dix qui, au rapport de Possidius, furent tirés de son Monastere pour être Evêques de plusieurs Eglises ; & qui ont merité le titre de Saint dont on en connoit neuf, sçavoir S. Alipe de Tagaste, S. Evode d'Uzale, Profuture & Fortunat de Cirthe, Severe de Mileve, Possidius de Calame, Urbain de Sicque, Boniface de Cataqua & Peregrin. Non-seulement ces Evêques tirés du Monastere de S. Augustin en établirent d'autres

dans leurs Diocefes ; mais Aurele & beaucoup d'autres firent la même chofe avant même que S. Auguftin fût fait Evêque ; car plus d'un an auparavant, S. Paulin non-feulement prie Alype de le recommander aux prieres des Saints, *qui font*, dit-il, *les compagnons de vôtre fainteté dans le Clergé, ou qui imitent vôtre foy & vôtre vertu dans les Monafteres* ; mais auffi à la fin de fa Lettre il faluë les Freres tant des Eglifes que des Monafteres de Carthage, de Tagafte, d'Hippone & de tous les autres endroits, & S. Auguftin le faluë de la part des Freres *qui demeurent* dit-il, *avec nous & qui, en quelque endroit que ce foit, fervent Dieu enfemble*. MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

Les perfonnes nobles & les riches, s'eftimerent heureux d'avoir de ces Pauvres volontaires qui avoient tout quitté pour fuivre Jefus-Chrift & pour embraffer la vie commune. Ils leur donnoient des Terres & des Jardins, ils leur bâtiffoient des Eglifes & des Monafteres, & par ce moïen l'on voïoit quelquefois plufieurs Monafteres dans une même Ville ; car outre le Monaftere que S. Auguftin forma d'abord à Hippone, il paroit que le Prêtre Leporius y en établit un autre de ce qui lui reftoit de fes biens. Barnabé auffi Prêtre, en bâtit un troifiéme dans un Jardin qu'un homme de qualité nommé Eleufion lui avoit donné. C'eft pour cette raifon que Poffidius dit que S. Auguftin laiffa en mourant à fon Eglife plufieurs Monafteres d'hommes & de femmes. Ainfi (difent ces fçavans écrivains dont nous avons tiré ceci) il faloit que ces Monafteres fuffent dans la Ville, puifqu'autrement les Vandales qui l'affiegeoient depuis plufieurs mois, les euffent ruinés.

Ce fut environ l'an 428. que ces Vandales entrerent en Afrique & qu'ils la defolerent pendant plufieurs années. C'étoit particulierement contre les Eglifes, les Cimetieres & les Monafteres qu'ils exerceoient leurs cruautés. Ils brûlerent les maifons du Seigneur & renverferent jufques aux fondemens ce que les flâmes n'avoient pû confumer. Ils emploïerent toutes fortes de fupplices pour obliger d'illuftres Evêques & de faints Prêtres à donner l'or & l'argent qu'ils avoient, foit à eux, foit à l'Eglife. Il y en eut beaucoup qui moururent dans les tourmens, d'autres furent envoyés en exil dans differentes Provinces, ou s'y retirerent volontairement pour éviter la perfecution ; & comme ils avoient pratiqué la vie Monafti-

MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

que en Afrique, ils ne voulurent rien diminuer de leurs austeritez dans leur exil, soit en se retirant dans des Monasteres déja établis, ou en fondant de nouveaux, comme S. Gaudiose qui en bâtit un à Naples, S. Fulgence dans l'Isle de Sardaigne, S. Eugene proche Albi en Languedoc, & d'autres en plusieurs endroits; c'est ce que nous avons tiré de la vie de S. Augustin écrite par les R R. P P. Benedictins de la Congregation de S. Maur, qui est à la fin de l'Index general des ouvrages de ce Pere; & par feu M. de Tillemont, *Tom.* XIII. *de ses Memoires pour l'Histoire de l'Eglise.*

Il resteroit maintenant à examiner si les Religieux, qui prennent la qualité d'Ermites de S. Augustin, tirent leur origine de ces Moines d'Afrique établis par S. Augustin; Mais comme ce n'est pas une petite difficulté, & qu'il y a long-tems qu'elle est agitée entre ces Religieux Ermites & les Chanoines Reguliers, sans avoir pû être decidée, je ne prendrai point parti dans un differend où l'on dispute de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. C'est ce que dit aussi M. Bulteau qui ajoûte néanmoins qu'il est vrai semblable que parmi ces Moines d'Afrique, il y avoit aussi des Ermites; puisqu'il y avoit même des Reclus, dont S. Augustin loue & releve l'austerité & l'ardeur pour la priere: *Includunt se viventes in magna intentione orationum.*

Bult. *Hist. de l'Ordre de S. Benoist*, Tome 1.

Nous ne pouvons pas cependant nous empêcher de faire une petite reflexion, qui est que si les Ermites de S. Augustin sont veritablement les enfans de ce S. Docteur, il y a lieu de s'étonner de ce que les Souverains Pontifes ont donné sur eux la preséance aux Ordres de S. François & de S. Dominique, qui n'ont paru que dans le treiziéme siecle. D'un autre côté s'il est vrai que les Chanoines Reguliers soient aussi les enfans de S. Augustin, & qu'ils aïent même le droit d'aînesse sur les Ermites, comme ils le prétendent; il y a encore sujet de s'étonner, de ce qu'ils veulent être plus vieux que leur Pere, en faisant remonter leur institution jusques au tems des Apôtres.

Quant à la Regle que suivoient les premiers Disciples de S. Augustin, il y a bien de l'apparence qu'ils n'en suivoient point d'autre que celle de l'Evangile; puisque l'Epître 109. de S. Augustin, qui est la 211. dans l'édition des P P. Benedictins, & qui sert presentement de regle à ceux de l'un & de

Ancien habillement des Religieux Ermites de S.t Augustin.

2.

P. Giffart fe.

l'autre sexe des differentes Congregations qui se glorifient d'avoir ce S. Docteur pour Pere, n'a été adressée que l'an 423. aux Religieuses qu'il avoit établies à Hippone : Mais de sçavoir quand elle a été accommodée à l'usage des hommes, en quel païs & par qui ce changement a été fait, c'est encore une difficulté que les Sçavans n'ont pû resoudre jusques à present.

MOINES DE S. AUGUSTIN, EN AFRIQUE.

CHAPITRE II.

Des differentes Congregations des Religieux Ermites de l'Ordre de saint Augustin, avant leur union generale sous le Pontificat d'Alexandre IV.

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

IL se peut faire que dans l'union generale des differentes Congregations d'Ermites, qui se fit par l'autorité du Pape Alexandre IV. & qui forma un seul corps de Religion sous le nom d'Ordre des Ermites de S. Augustin, il y ait eu quelques-uns des Monasteres de ces differentes Congregations, qui aïent eu pour fondateur quelques-uns des Disciples de ces Moines d'Afrique qui avoient passé en Italie, dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent : mais il est certain que les Congregations des Ermites de Toscane & des Jean-Bonites qui étoient les plus considerables, n'avoient dans leur origine aucune regle, & que celle de S. Augustin leur fut donnée par le Pape Innocent IV. *Non volentes*, dit ce Pontife ; *vos sine Pastore sicut oves errantes post gregum vestigia vagari ; universitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus in unum vos regulare propositum conformantes Regulam B. Augustini & ordinem assumatis.* C'est ainsi qu'il parle à ces Ermites de Toscane, dans sa Bulle du 17. Janvier 1244. & par une autre Bulle de l'an 1252. en confirmant les reglemens que le Cardinal Guillaume du titre de S. Eustache, avoit faits pour la Congregation des Jean-Bonites, pour assoupir les differends qui étoient survenus entr'eux, il rapporte les Lettres de ce Cardinal, qui après avoir parlé de l'origine de cette Congregation, montre de quelle maniere ils obtinrent la regle de S. Augustin, n'en aïant aucune : *Cum autem ii Religiosi aliquam de approbatis regulam non haberent, quidam ex eis accedentes ad sedem Aposto-*

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

licam obtinuerunt ab ea, Patris Augustini regulam sibi dari, & sic ex tunc cœperunt in regularibus observantiis instrui & regulariter habere.

La plus ancienne de toutes ces Congregations qui entrerent dans l'union generale, fut celle des Jean-Bonites, ainsi appellée du nom de leur fondateur le B. Jean Bon qui naquit à Mantouë vers l'an 1168. selon Constance de S. Gervais Religieux Augustin, dans la vie de ce S. homme qu'il a composée, & qui a été imprimée à Mantouë en 1591. Sa jeunesse ne fut pas des plus reglées: il se laissa aisément entrainer aux torrens des voluptés; mais après la mort de ses pere & mere, il sortit de Mantouë vers l'an 1209. & se retira dans la Romandiole où il vecut comme inconnu dans une petite maison qu'il bâtit à Boudiol, proche la ville de Cesene, & il y joignit un Oratoire, dans lequel il faisoit des Oraisons presque continuelles, & inventoit tous les jours de nouvelles manieres de mortifier son corps. Il demeura ainsi seul pendant plusieurs années; mais la sainteté de sa vie lui attira des Disciples qui voulûrent vivre sous sa conduite. Leur nombre augmentant, ils obtinrent du Pape Innocent IV. la permission de suivre la Regle de S. Augustin. Crusenius dit qu'ils obtinrent cette permission du Pape Innocent III. mais ce ne fut point ce Pape, qui d'ailleurs n'avoit pû leur accorder cette permission l'an 1198. (comme il le pretend) puisque le B. Jean-Bon ne se retira que l'an 1209. Ce S. homme voïant sa fin approcher, renonça à la superiorité aïant toûjours été General de sa Congregation depuis qu'elle avoit été approuvée par le Pape Innocent IV. Les Bourgeois de Mantouë lui offrirent pour lors proche de leur Ville un lieu solitaire, où après avoir demeuré trois ans il mourut l'an 1249. Après sa mort les mêmes Bourgeois de Mantouë firent bâtir un autre Monastere dans la Ville, sous l'invocation de sainte Agnès, où ils firent transporter le corps de ce Bien-heureux, que le peuple honore en cette qualité depuis plusieurs siecles, quoique le saint Siege n'ait encore rien determiné sur sa sainteté: Il est vray que deux ans après sa mort, le Pape Innocent IV. donna commission à Albert, Evêque de Mantouë, de faire les informations necessaires pour sa Canonization; mais ce Pape mourut lors qu'on y travailloit, & elles ne furent pas continuées.

Quelques Historiens de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, comme

Comme Philippes de Bergame, Crusenius, Marquez, Joseph Pamphile, Henri de Vrimaria & quelques autres, ont cru faire honneur à leur Ordre, en disant que S. François avoit fait Profession de cet Ordre entre les mains du B. Jean Bon dont il avoit été Disciple avant que d'avoir fondé l'ordre des Mineurs; mais c'est une pure fiction qui se detruit d'elle même, & l'on doit ajoûter plus de foy à Constance de Lodi de S. Gervais, Religieux de l'Ordre même des Ermites de S. Augustin, qui a composé la vie du B. Jean Bon sur les Procés verbaux qui ont été dressés par Albert Evêque de Mantouë, le Prieur des Chanoines Reguliers, & le Prévôt de Mantouë, Commissaires nommés par le Pape Innocent IV. pour informer de la vie & des miracles de ce S. homme lors qu'il le voulut canonizer deux ans après sa mort; qu'à Philippes de Bergame, qui pour faire sans doute honneur à son Ordre, a avancé que S. François avoit été Disciple du B. Jean Bon, & qui a été suivi en cela par plusieurs écrivains du même Ordre, comme Crusenius, Marquez, Pamphile, & plusieurs autres qui n'ont fait que copier ce qu'il avoit dit sans fondement, & qui ont dit que le B. Jean Bon étoit né en 1130. qu'il s'étoit retiré dans la solitude dès l'an 1159. & qu'enfin il étoit mort l'an 1222.

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

Mais Constance de Lodi de S. Gervais, dit qu'il est né l'an 1168. qu'il ne s'est retiré que l'an 1209. & qu'il n'est mort que l'an 1249. ainsi (comme dit Wading) comment se peut-il faire que le B. Jean Bon ait été le maître de S. François qui quitta le monde l'an 1206. & qui avoit déja des Disciples en 1209. Ce n'est pas seulement Constance de S. Gervais, qui marque la naissance du B. Jean Bon l'an 1168. & sa mort l'an 1249. après avoir été quarante ans dans la solitude, c'est encore Abraham Bzovius dans ses Annales Ecclesiastiques, Aubert le Mire dans ses Origines Monastiques, Hyppolite Donesmondi dans son Histoire Ecclesiastique de Mantouë, & le P. Wading qui ajoûte encore que dans l'Eglise de sainte Agnès de Mantouë où est le corps de ce Bien-heureux, il y a plusieurs peintures qui confirment cette verité.

La plus forte raison que les Augustins croïent avoir pour prouver que S. François a été de la Congregation du B. Jean Bon, c'est que quelques années après la fondation des Freres Mineurs, leur habit étoit si semblable à celui des Augustins,

CONGRE-GATION DES JEAN-BO-NITES.

que le Pape Gregoire IX. pour assoupir les differends qui naissoient tous les jours entre ces deux Ordres à ce sujet, obligea les Augustins de porter à l'avenir un habit noir ou blanc, avec des manches larges & longues, en forme de coulles, ceint d'une ceinture de cuir par dessus, assez longue pour être vûë: qu'ils auroient toûjours à la main des bâtons hauts de cinq palmes, faits en forme de bequilles: qu'ils diroient de quel Ordre ils étoient, en recevant les aumônes des fidéles: & enfin que leur Robe seroit de telle longueur qu'on pût voir leurs souliers, afin de les distinguer des Freres Mineurs qui étoient déchaussés. C'est ainsi que ce Pape décrit l'habillement que devoit porter l'Ordre des *Augustins*, par sa Bulle qui est de la *quatorziéme* année de son *Pontificat*: ce qui seroit l'an 1241. & non pas l'an 1237. comme Crusenius & quelques autres mettent, puisque ce Pape fut élû l'an 1227. le 23. *Mars*. D'où il est aisé de conclure contre leurs vaines pretentions, que bien loin que les Freres Mineurs eussent pris leur habillement, c'étoit au contraire les Augustins qui avoient pris l'habillement des Freres Mineurs; car, comme remarque fort bien Penot Chanoine Regulier de Latran, quelle apparence y a-t-il que le Pape eût ordonné que les Freres Mineurs prendroient l'habillement des Augustins: que ceux-ci seroient obligés de quitter, & d'en prendre un autre different, quant à la forme & à *la couleur*, *s'il étoit vrai que les Freres Mineurs se fussent conformés à l'habillement des Augustins? Il y* auroit eu de l'injustice à dépoüiller d'un habit ceux qui en étoient depuis long-tems en possession, pour en revétir de nouveaux venus.

Penot. *Hist. Tripart. Canon. Reguli.*

Il y en eut plusieurs parmi les Augustins qui se soûmirent à cette Bulle; mais il y en eut d'autres dans la Marche d'Ancone qui en appellerent au Pape mieux informé, qui donna une seconde Bulle par laquelle il ordonna aux Evêques de cette Province d'Ancone de contraindre les Augustins, nonobstant leur appel, à prendre l'habillement qu'il avoit ordonné par sa premiere Bulle. Cette seconde ne fut pas mieux executée, car André, Prieur General de la plus grande partie des Ermites de la Marche d'Anconne, vint trouver le Pape qui étoit pour lors à Grotta Ferrata, pour obtenir de sa Sainteté la permission de poursuivre leur appel; ce qui lui aïant été refusé, il demanda au Pape qu'il leur accordât au moins de

conserver leur habit gris, sans les contraindre à prendre le noir, & seulement de leur permettre qu'ils portassent des coules sans ceintures, lui remontrant qu'ils seroient par-là assez distingués des Freres Mineurs, qui portoient leurs habits ceints d'une corde : ce Pontife leur accorda leur demande & fit pour ce sujet expedier une Bulle datée de Grotta Ferrata le 18. Aoust de la même année 1241.

CONGREGATION DES BRITTINIENS.

Ces Ermites dont nous venons de parler étoient ceux qu'on appelloit Brittiniens; car ils sont ainsi appellés dans une Bulle d'Alexandre IV. du 22. Février 1256. qui les oblige de nouveau à porter leurs habits sans ceinture, comme leur General André & ses compagnons l'avoient demandé à Gregoire IX. aux Bulles duquel ils ne s'étoient point soûmis, sous pretexte de quelques lettres Apostoliques qu'ils pretendoient avoir obtenuës depuis ce tems-là. Cette Congregation avoit commencé sous le Pontificat du même Gregoire IX. qui leur avoit donné la Regle de S. Augustin. Ils avoient établi leur premiere demeure dans un lieu solitaire appellé Brittini dans la Marche d'Ancone, d'où on les appella Brittiniens. Ils étoient très austeres, ne mangeoient jamais de viande, jeûnoient depuis la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusques à Pâques; & dans les autres tems, tous les Mercredis, Vendredis & Samedis, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise. Ils ne mangeoient du fromage & des œufs que trois fois la semaine, & s'en abstenoient pendant l'Avent qu'ils commençoient à la S. Martin & pendant le Carême, auquel tems il n'étoit pas même permis aux voïageurs d'en manger dans les lieux où la coûtume étoit d'en manger. Herrera & quelques autres écrivains, croïent qu'ils n'étoient pas d'abord differens des Jean-Bonites.

Quelques années auparavant, d'autres Ermites en Toscane s'étoient unis ensemble pour vivre en commun : ils n'eurent dans les commencemens aucune Regle, & ne faisoient aucun vœu ; mais ils envoïerent deux d'entr'eux à Rome pour obtenir une des Regles approuvées par le saint Siege. Ils y demeurerent quelque tems à cause que le saint Siege étoit pour lors vacant ; mais le Pape Innocent IV. aïant été élû pour chef de l'Eglise, il leur permit l'an 1243. de prendre la Regle de S. Augustin, c'est ce qui a donné lieu de croire que ce Pape avoit été l'auteur de l'Union generale, dont nous parlerons dans le Chapitre suivant.

CONGREGATION DES BRITTINIENS ET AUTRES.

Outre ces Congregations, il y avoit encore celle des Freres du Sac ou de la Penitence de Jesus-Christ, dont nous parlerons en particulier en son lieu; celle des Ermites de S. Augustin, dont le B. Jean de la Caverne avoit été Superieur, & qui avoit eu pour successeur le B. Jean de la Celle; celles de Vallersuta, de S. Blaise de Fano, de S. Benoist de Montefabalo, de la Tour des Palmes, de sainte Marie de Murcette, de S. Jacques de Molinio & de Loupçavo proche Luques. Toutes ces differentes Congregations differoient dans l'observance & l'habillement; mais il n'est pas certain qu'elles aïent toutes suivi la Regle de S. Augustin, si l'on en excepte néanmoins celle de sainte Marie de Murcette, qui suivit d'abord la Regle de S. Benoist, dont les Religieux de cette Congregation furent dispensés par le Pape Innocent IV. qui leur ordonna de prendre celle de S. Augustin, par un Bref adressé au Prieur & aux Religieux de sainte Marie de Murcette au Diocese de Pise, la premiere année de son Pontificat.

Voïez Nicol. Crusen. *Monasticon Augustinian.* Joseph Pamph. *Chronic. F F. Eremit. S. August.* Thom. Herrera. *Alphabet. Augustin.* Jean Marquez. *Origen. delos frayles Ermitanos de la orden. de S. Augustin. Sacra Eremus Augustinian.* Athanase de S. Agnes. *Le Chandelier d'or ou Chronologie des Prelats & Religions qui suivent la Regle de S. Augustin.* Piet. Delcampo. *Hist. general. delos Ermitanos dela orden de S. August.* Luigi. Torelli. *Secoli Agostin.* & Wading. *Annal. Minor. Tom. I.*

CHAPITRE III.

De l'Union Generale faite par l'autorité du Pape Alexandre IV. de plusieurs Ermites, & qui a formé l'Ordre des Ermites de Saint Augustin.

NOUS avons vû dans le Chapitre précedent, comme la plupart des Ermites qui se disoient de l'Ordre de S. Augustin, s'obstinerent malgré les Bulles des souverains Pontifes dont nous avons parlé, à ne point prendre la coule noire comme il leur avoit été ordonné, afin qu'on ne les confondît point avec les Freres Mineurs qui étoient habillés de gris; mais si cette couleur grise étoit si essentielle & appartenoit avec tant de justice à l'Ordre de S. Augustin, je m'étonne que

Religieux Ermite de S.t Augustin,
3. en habit ordinaire dans la maison. P. Giffart

Quelques Historiens de cet Ordre aïent avancé que S. Augustin s'étoit aparû aux Papes Innocent IV. & Alexandre IV. avec une coule noire, une ceinture de cuir, aïant une grande tête & un petit corps par rapport aux membres qui le composoient, qui étoient fort petits, & aïant sa Robe toute déchirée; & que c'étoit ce qui avoit entierement déterminé ces Pontifes à unir ensemble toutes les differentes Congregations d'Ermites, pour n'en faire qu'un seul Ordre sous le nom d'Ermites de S. Augustin. Si cette vision étoit veritable, pourquoi après cette union faite, y eut-il encore entr'eux des contestations touchant la forme & la couleur de leur habit? Il y a plus de vrai-semblance que le grand nombre de differentes Congregations qui se trouvoient répanduës en plusieurs Provinces, & qui vivoient sous differentes Regles & sous differentes observances, & les contestations qui arrivoient tous les jours entr'elles, au sujet de ces observances, obligerent Alexandre IV. à les unir ensemble pour n'en former qu'une seule: car ce n'est point Innocent IV. qui fit cette union, comme la plupart des Historiens de cet Ordre le pretendent, il avoit seulement uni ensemble plusieurs Ermites en Toscane, ausquels il avoit donné la Regle de S. Augustin, qui faisoient une Congregation separée des Jean-Bonites, des Brittiniens, des Sachetz & des autres qui entrerent dans l'Union generale. Ce fut Alexandre IV. qui fit cette union, comme il paroît par sa Bulle rapportée dans le *Mare magnum* des Augustins, où parlant au General, aux Provinciaux & à tous les Freres de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, il leur dit, que c'est par ses ordres qu'ils ont été unis en un seul corps de Religion: *Oblata nobis ex parte vestra petitio continebat quod sedes Apostolica nonnullas domos Ordinis vestri, antequam essetis in unius Religionis corpus de mandato nostro redacti.*

Union generale des Ermites de l'Ordre de Saint Augustin.

Ce Pontife travailla à cette union dès la premiere année de son Pontificat, c'est-à-dire l'an 1254. Il commit à cet effet Richard Cardinal du titre de S. Ange, qui étoit déja Protecteur de la Congregation des Ermites de Toscane, & avoit été nommé par le Pape Innocent IV. Ce Cardinal écrivit à tous les Superieurs des differentes Congregations, dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, de le venir trouver, ce qui ne se fit pas sans difficulté; car on ne put les rassembler qu'en l'an 1256. Ils convinrent de s'assembler le premier Mars

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT [AUGUS]TIN.

dans le Convent de sainte Marie du Peuple, pour élire un General qui gouvernât seul ces differentes Congregations, qui ne feroient plus à l'avenir qu'un même Ordre. Les Congregations qui députerent des Religieux à cette Assemblée, furent celles de Valersuta, de la Tour des Palmes, de la Penitence de Jesus-Christ, de S. Benoist de Montefabalo, des Guillelmites, des Jean-Bonites, de Loupçavo proche Luques, des Brittiniens, de sainte Marie de Murceto, & de S. Jacques de Montlio, & on élut pour General Lanfranc Septala Milanois, qui l'étoit déja de la Congregation des Jean-Bonites.

Dans le même Chapitre, l'Ordre fut dès lors divisé en quatre Provinces, on y élut pour cet effet quatre Provinciaux, sçavoir des Provinces de France, d'Allemagne, d'Espagne & d'Italie: le tout fut confirmé par le Pape Alexandre IV. par une Bulle du 13. Avril de la même année; & par une autre de l'année suivante, il les exemta de la Jurisdiction des Ordinaires, & crea pour Protecteur de cet Ordre, le Cardinal Richard, qui avoit presidé à leur Chapitre general & qui avoit le plus travaillé à cette union, auquel il donna pouvoir de regler toutes choses dans cet Ordre naissant, & de faire tels changemens qu'il trouveroit à propos, pour y maintenir le bon ordre & l'observance reguliere.

Après cette union, les Guillelmites qui avoient toûjours suivi la Regle de S. Benoist, ne voulurent point être incorporés avec les Augustins, & soit que les députés qu'ils avoient envoïés à ce Chapitre general, eussent excedé leurs pouvoirs, ou pour quelqu'autre raison, ils s'opposerent à cette union & demanderent au Pape de pouvoir demeurer toûjours dans leur même état, sous la Regle de S. Benoist & l'Institut de S. Guillaume, ce qu'il leur accorda par une Bulle donnée à Agnagnie l'an 1256. par laquelle il paroît qu'ils avoient assisté à l'Assemblée generale qui avoit été tenuë pour cette union des Augustins: *Licet olim pro unione facienda inter vos & alios Eremitas, tunc ordinum diversorum, fueritis ad præsentiam nostram citati, quieti tamen & saluti vestræ paterno providentes affectu, præsentium vobis tenore concedimus, ut sub Regula sancti Benedicti, secundùm institutiones sancti Guillelmi, remanere in solito habitu liberè valeatis.* Ce qui fait connoître aussi que les autres Congregations n'étoient pas

Religieux Ermite de S. Augustin,
en habit de Cérémonie, et allant par la Ville.

7

P. Giffart f.

toutes sous la Regle de S. Augustin, puisque le Pape dit que ces Ermites qu'il fit venir en sa presence étoient de differens Ordres. Tous les Convens de celui de la Penitence de Jesus-Christ, n'entrerent point aussi dans l'union : on leur défendit seulement de recevoir des Novices, & ces Convens furent donnés dans la suite à d'autres Ordres, comme nous dirons en parlant de cet Ordre de la Penitence de Jesus-Christ, en particulier.

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Le Pape Alexandre IV. en confirmant cette Union generale & l'élection qui avoit été faite du General Lanfranc, dispensa les Religieux Augustins de porter des bâtons. Nous avons dit dans le Chapitre précedent que Gregoire IX. en prescrivant leur habit qui devoit les distinguer des Freres Mineurs, leur avoit ordonné de porter toûjours à la main des bâtons de la hauteur de cinq palmes, qui étoient faits en forme de bequilles. Mais comme l'obligation de porter ces sortes de bequilles leur faisoit de la peine, & que le Pape Innocent IV. les y avoit contraints de nouveau, ils eurent recours au même Pape qui les en dispensa : c'est pourquoi Alexandre IV. ne fit que confirmer ce que son Predecesseur leur avoit déja accordé, & par la même Bulle qui est datée du 9. Avril 1256. il leur prescrivit la forme de l'habillement qu'ils devoient porter, ordonnant que les coules seroient noires & ne pourroient être d'aucune autre couleur. Il y a de l'apparence qu'il y en eut quelques-uns qui ne pouvoient se resoudre à prendre cette couleur noire : car par une autre Bulle du 17. Juin il leur commanda de rechef de prendre cet habillement, & ne leur donna du tems que jusqu'à la Fête de Tous les Saints, après quoi ils y devoient être contraints par censures ecclesiastiques. Comme il y avoit des Evêques en Italie qui les vouloient contraindre à porter encore des bâtons, en les obligeant à prendre l'habit noir, ces Religieux eurent encore recours au Pape Alexandre pour empêcher les poursuites que l'on faisoit contre eux : c'est pourquoi par une autre Bulle du 15. Octobre, il défendit à ces Evêques de proceder contre les Augustins pour les obliger à porter ces bâtons, leur declarant que son intention étoit seulement qu'on les contraignît à porter des coules noires, soit de laine naturelle, ou teinte.

Ce ne fut que l'an 1287. sous le Generalat de Clement d'Auximas, qu'on examina les premieres constitutions de cet Or-

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

dre; & qu'elles furent approuvées dans le Chapitre General tenu cette année à Florence, où ce General fut continué, comme dit Crusenius: *Sequenti anno comitiis celebratis Florentiæ, examinantur & publicantur Ordinis nostri primæ constitutiones;* ce qui fait voir que ce n'est pas sous Innocent IV. qu'elles furent dressées, comme disent quelques Historiens de cet Ordre, & entre les autres, Gilles de la Presentation, qui prétend que ce fut ce Pape qui commença l'Union generale sous le titre des Ermites de l'Ordre de S. Augustin, que ce fut par ses ordres que les constitutions furent dressées en 1252. & qu'elles furent reduites en une meilleure forme sous le Generalat de Clement d'Auximas. Elles furent derechef examinées & approuvées en 1290. dans le Chapitre General tenu à Ratisbonne. On y fit encore quelques changemens dans un Chapitre tenu à Rôme en 1575. & enfin en 1580. il y eut de nouvelles constitutions qui furent dressées par le Cardinal Savelli Protecteur de cet Ordre, & par le General Thadée de Perouse & approuvées par le Pape Gregoire XIII. après qu'elles eurent été examinées par ses ordres, par les Cardinaux Alciat & Justinien. C'est en vertu de ces dernieres constitutions que les Chapitres Generaux doivent se tenir tous les six ans, si les Vocaux le jugent à propos: ils y peuvent obliger le General à remettre les sceaux de l'Ordre, & ils sont toûjours en droit d'élire un nouveau General. Ces constitutions défendent aux Religieux de porter des chemises de toile, & ils ne doivent avoir que des chemises de laine, ils ne doivent aussi coucher que dans des linceuls de laine. L'abstinence de viande leur est recommandée tous les Mercredis de l'année, excepté dans le tems Paschal. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, ils doivent jeûner tous les Vendredis de l'année, le Lundi & le Mardi d'après la Quinquagesime, & depuis la Fête de Tous les Saints jusques à Noël, comme aussi la veille de la Fête de S. Augustin.

Crusen. *Monastic. August.*

Les Religieux de cet Ordre se sont si fort multipliés dans la suite; que dans le Chapitre general tenu à Rome en 1620. il s'y trouva cinq cens Vocaux. Il est presentement divisé en quarante-deux Provinces, la Vicairerie des Indes & celle de Moravie, outre plusieurs Congregations gouvernées par des Vicaires generaux, & les Déchaussés de France, d'Espagne & d'Italie, dont nous parlerons dans les Chapitres suivans.

suivans. Il y a des Auteurs qui disent, qu'il y a eu autrefois jusqu'à deux mille Monasteres de cet Ordre, où il y avoit plus de trente mille Religieux, & qu'il y a eu aussi plus de trois cens Couvents de Filles.

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Les Souverains Pontifes lui ont accordé beaucoup de graces & de privileges, & entr'autres l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape est annexé à cet Ordre. L'on trouve un Augustin Novelli, qui l'exerçoit dès l'an 1287. Ange de Limoges fut fait Sacristain par le Pape Jean XXII. l'an 1319. & exerça cet Office sous son Pontificat, & sous celui des Papes Benoist XII. & Clement VI. Raymond de Pamiers sous ceux du même Clement & de ses successeurs Innocent VI. & Urbain V. Pierre Amalie aussi de Limoges, fut aussi Sacristain sous le Pontificat du même Urbain & de ses successeurs Gregoire XI. & Urbain VI. & Pierre de Pamiers sous le même Urbain VI. & Boniface IX.

Angel. Rocca. *Chron. Hist. de Apostol. Sacrario.*

Paul de Bossis étant Sacristain sous le Pontificat de Sixte IV. obtint l'Abbaye de S. Sebastien hors des murs de Rome, de l'Ordre de Cisteaux, & passa dans cet Ordre sans quitter son office de Sacristain, ce qui allarma les Religieux Augustins qui apprehenderent que cet Office ne fût donné à quelqu'autre Ordre; d'autant plus que dans un Livre fait du tems d'Innocent VIII. qui traitoit des *Ceremonies* de la Chapelle du Pape, il y étoit marqué que l'office de Sacristain n'étoit pas affecté à un Ordre particulier; mais qu'il pouvoit être donné à un Religieux de quelque Ordre qu'il pût être, pourvû qu'il fût dans la Prelature; mais Alexandre VI. pour ôter tout sujet de crainte aux Augustins, donna une Bulle l'an 1497. par laquelle il ordonna que l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape, ne pourroit être conferé qu'à un Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, quand même il ne seroit pas dans la Prelature. Il y en a eu plusieurs qui n'ont point été Evêques; mais depuis un long-tems, le Pape donne un Evêché *in partibus*, à celui auquel il confere cet Office, & quand même il ne seroit pas Evêque, il porteroit neanmoins le mantelet & la mozette à la maniere des Prelats de Rome.

Ce Sacristain prend le titre de Prefet de la Sacristie du Pape. Il a en sa garde tous les Ornements, les Vases d'or & d'argent, les Reliquaires & autres choses précieuses de cette Sacristie. Quand le Pape dit la Messe, soit Pontificalement, soit en par-

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

ticulier, il fait en sa presence l'essai du pain & du vin, ce qui se pratique de cette maniere : Si le Pape dit la Messe en particulier, sa Sainteté avant l'Offertoire lui presente deux Hosties dont il en mange une, & un Camerier lui verse dans une tasse de vermeil doré, de l'eau & du vin des burettes : Si le Pape dit la Messe Pontificalement, le Cardinal qui lui sert de Diacre presente au Sacristain trois Hosties, dont il en mange deux.

Il a soin d'entretenir toûjours une Hostie consacrée, de la grandeur de celles dont on se sert à la Messe, dans la principale Chapelle du Palais où demeure le Pape, & doit renouveller cette Hostie tous les septiémes jours. Cette Hostie est pour servir de viatique au Pape lors qu'il est à l'article de la mort, qui lui doit être administré par le Sacristain, aussi-bien que l'Extrême-Onction, comme étant le Curé de sa Sainteté.

Lorsque le Pape entreprend un long voyage, deux estafiers, l'un domestique de sa Sainteté, & l'autre domestique du Sacristain, tiennent par la bride, la Mule qui porte le saint Sacrement ; ces estafiers sont presentés au Pape par le Sacristain, & sa Sainteté les confirme dans cet emploi par un Bref. Il exerce aussi une espece de Jurisdiction sur tous ceux qui accompagnent le Pape dans ces sortes de voyages, & pour marque de sa Jurisdiction, il porte un bâton à la main.

Il distribuë aux Cardinaux les Messes qu'ils doivent celebrer solemnellement ; mais il doit auparavant faire voir au premier Cardinal Prêtre, la distribution qu'il en fait. Il distribuë aussi aux Prelats assistans les Messes qu'ils doivent celebrer dans la Chapelle du Pape. S'il est Evêque ou constitué en dignité, il tient rang dans cette Chapelle parmi les Prelats assistans, si c'est en presence du Pape ; & si le Pape n'y est pas, il a séance parmi les Prelats selon son antiquité, sans avoir égard à sa qualité de Prelat assistant. S'il n'est pas Evêque, il prend son rang après le dernier Evêque, ou après le dernier Abbé mitré. Après la mort du Pape il entre dans le Conclave en qualité de premier Conclaviste. Il dit tous les jours la Messe en presence des Cardinaux, & leur administre les Sacremens & aux Conclavistes. Autrefois il étoit aussi Bibliothecaire du Vatican, ce qui a duré jusques sous le Pontificat de Sixte IV. qui separa ces deux Offices, & donna celui de Bibliothecaire à Platine auteur de la vie des Papes & de plusieurs autres Ouvrages.

L'an 1567. le Pape Pie V. mit l'Ordre des Ermites de S. Augustin au nombre des quatre Ordres Mandians, qui sont les Dominicains, les Freres Mineurs, les Carmes & les Augustins, ausquels il joignit aussi les Servites, voulant que ces Ordres fussent reputés Mandians, quoi qu'ils possedassent des rentes & des fonds; il ne donna le rang aux Augustins qu'après les Carmes, ce sont les Dominicains & les Franciscains qui ont la preséance au dessus des autres. UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Il y a eu parmi eux, un très-grand nombre de Saints & de Bien-heureux, entre lesquels S. Thomas de Villeneuve Archêveque de Valence, & S. Nicolas de Tolentin, tiennent les premiers rangs, aussi bien que S. Jean Facond, canonizé sur la fin du dernier siecle, par le Pape Alexandre VIII. Les personnes illustres par leur science, les dignités de l'Eglise & les emplois qu'ils ont occupés, sont en trop grand nombre pour en faire le dénombrement; nous nous contenterons de dire, qu'Onuphre Panvini de Verone a été l'un des plus grands ornemens de cet Ordre dans le seiziéme siecle, & qu'il a composé divers Ouvrages concernant les antiquités de l'Eglise. Il preparoit une Histoire generale des Papes & des Cardinaux, lors qu'il mourut à Palerme en Sicile, en 1568. âgé de trente-neuf ans.

Le P. Christian Lupus natif d'Ypre, s'aquit tant de réputation dans le dernier siecle, qu'Alexandre VII. qui n'étoit alors que Cardinal, & Nonce en Flandres, l'honora d'une amitié particuliere. Lors qu'Alexandre fut parvenu au Pontificat, il appella le P. Lupus à Rome, & pour le retenir auprès de lui, il lui voulut donner un Evêché & l'Intendance de la Sacristie; mais il refusa l'un & l'autre. Dans un second voyage qu'il fit à Rome, il ne reçut pas de moindres marques d'estime d'Innocent XI. Les Papes ne furent pas les seuls dont il fut consideré. Le Grand Duc de Toscane lui offrit plusieurs-fois une pension considerable pour l'attirer à sa Cour: on a de lui cinq Volumes sur les Canons des Conciles, & quelques autres Ouvrages. Il mourut l'an 1681.

Un de ceux qui a fait plus d'honneur à cet Ordre, a été le Cardinal Henri Noris; il étoit de Verone, & le premier Ouvrage qu'il donna au public, fut l'Histoire Pelagienne, imprimée à Padouë en 1673. On l'attaqua par de sçavans écrits, ausquels il répondit. La querelle s'échauffa & fut

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

portée au Tribunal de l'Inquisition. Le Livre qui y avoit donné lieu fut examiné, & en sortit à l'honneur de l'Auteur, & fut depuis reimprimé deux fois. Le Pape Clement X. le fit Qualificateur du S. Office. Son Histoire Pelagienne fut de nouveau déferée à l'Inquisition en 1676. & en sortit avec le même succés que la premiere fois. Le P. Noris enseigna l'histoire Ecclesiastique & composa d'autres Ouvrages. Enfin le Pape Innocent XII. appella ce sçavant homme à Rome & l'établit Sous-Bibliothecaire du Vatican. Il fut de nouveau attaqué par ses Adversaires, & ses Ouvrages furent encore mis à l'examen par ordre du Pape: Mais aïant été pleinement justifié, Innocent XII. l'honora de la Pourpre en 1695. & après la mort du Cardinal Casanate, arrivée en 1700. il fut fait Bibliothecaire du Vatican. Il fut encore nommé par le Pape en 1702. pour travailler à la reformation du Calendrier, & mourut à Rome en 1704. âgé de soixante-treize ans. Le P. Bonjours Religieux François du même Ordre, & que le Cardinal Noris qui connoissoit son érudition, avoit fait venir à Rome, travaille actuellement à cette reformation, & à donné déja quelques Ouvrages. Les autres Cardinaux de cet Ordre sont Bonaventure de Padouë, creé par le Pape Urbain VI. Gilles de Viterbe, par Leon X. Seripand, par Pie IV. Petrochin, par Sixte V.

L'habillement de ces Religieux consiste en une Robe & un Scapulaire blanc quand ils sont dans la maison: au Chœur & quand ils sortent, ils mettent une espece de Coule noire & par dessus un grand capuce, se terminant en rond par devant & en pointe par derriere jusqu'à la ceinture qui est de cuir noir. Leur grand Couvent de Rome a été fondé par le Cardinal Guillaume d'Etouteville Archevêque de Rouen, qui le fit bâtir en 1483. sous le Pontificat de Paul II. & le regne de Loüis XI. Roi de France. Ce Couvent n'est d'aucune Province, & dépend immediatement du General. Il y a dans ce Couvent une riche Bibliotheque publique donnée par Ange Rocca Evêque de Tagaste, Religieux de cet Ordre & Sacristain du Pape, qui a donné plusieurs Ouvrages au public. Le Couvent de Paris appellé des Grands Augustins, est aussi soûmis immediatement au General. Il sert de College à toutes les Provinces de cet Ordre en France, qui y envoïent étudier leurs Religieux qui veulent parvenir au

[library stamp]

5. Religieux de l'ordre des pauvres Catholiques

de Poilly scul.

Doctorat, dans la celebre Université de cette Ville, où ils ont été admis aussi-bien que les trois autres Ordres Mandians. Ce Couvent de Paris aïant eu besoin de Reforme, le R. P. Paul Luchini General de l'Ordre y fit la visite en 1659. comme General & comme Commissaire apostolique du Pape Alexandre VII. par Bref du vingt-six Juin 1657. il fit plusieurs reglemens pour l'observance Reguliere, qui furent approuvés dans le Chapitre general qui se tint à Rome l'an 1661. où le R. P. Pierre Lanfrançoni d'Ancone, fut élû General de l'Ordre. Outre ces Couvents de Rome, & de Paris; il y en a encore environ trente-six autres, qui sont immediatement soûmis au General, dont ceux de Toulouse, de Montpellier & d'Avignon sont du nombre. Le Superieur de celui de Brunen en Moravie est perpetuel, & se sert d'ornemens Pontificaux. Il exerce une Jurisdiction presque Episcopale en plusieurs lieux. *Voïez les Auteurs que nous avons cités à la fin du Chapitre précedent, & le Catalogue des Couvents de cet Ordre, par le P. Lubin.*

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

CHAPITRE IV.

De l'Ordre des pauvres Catholiques, uni à celui des Ermites de saint Augustin.

VERS l'an 1160. un nommé Pierre Valdo, riche marchand de Lion, natif du village de Vaud en Dauphiné sur le Rhosne près de Lion, fut si sensiblement touché de la mort subite d'un de ses amis, qu'il prit la resolution de changer de vie, & expliquant à la lettre les paroles de Jesus-Christ contre les riches, il distribua tous ses biens aux pauvres de la Ville, pour faire profession d'une pauvreté volontaire, & renouveller, à ce qu'il prétendoit, la maniere de vivre des Apôtres. Il eut plusieurs admirateurs dans ce genre de vie, qui devinrent ses Disciples, & formerent avec lui une Communauté. On les appella les pauvres de Lion à cause de la pauvreté dont ils faisoient profession, *Leonistes* du nom de la ville de Lion, *Insabatés*, à cause des sandales qu'ils portoient pour faire paroître leurs pieds nuds, & enfin *Vaudois*, à cause de leur instituteur Valdo, qui étoit du village de Vaud. Comme il avoit quelque étude, il leur expliquoit les

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

nouveau Testament en langue vulgaire. Il les instruisit si bien, qu'il leur prit fantaisie, non-seulement d'imiter la pauvreté volontaire des Apôtres; mais aussi de prêcher & d'enseigner, quoique laïques & sans mission. Le Clergé de Lion les en aïant repris, ils commencerent à déclamer contre les Ecclesiastiques & contre leurs dereglemens; disant hautement qu'ils ne s'opposoient à leurs prédications, que parce qu'ils portoient envie à la sainteté de leurs mœurs, & à la pureté de leur Doctrine. Le Pape Alexandre III. leur défendit d'annoncer la parole de Dieu, mais ils mépriserent les ordres de ce Pontife & continuerent de prêcher hardiment, ce qui fit que Lucius III. les excommunia; mais secouant le joug de l'obeïssance, ils continuerent leurs Prédications & s'engagerent dans diverses erreurs. Leur secte se répandit en plusieurs endrois. Alfonse Roi d'Aragon les condamna l'an 1194. & Bernard Archevêque de Narbonne les proscrivit, après les avoir convaincu d'erreurs dans une conference qu'il eut avec eux.

Il y en eut neanmoins quelques-uns qui se convertirent & renoncerent à l'heresie l'an 1207. Ils avoient pour chef un nommé Durand de Huesca en Aragon, & vinrent se presenter au Pape Inocnent III. l'an 1208. Ce Pontife les reçut favorablement, & les aïant ecoutés, il reconnut qu'ils étoient Catholiques. Toutefois pour plus grande sureté, il leur fit faire serment & donner par écrit leur Confession de foi, où ils reçoivent les trois Symboles des Apôtres, de Nicée & celui qui est attribué à S. Athanase, & reconnoissent que Dieu est le Createur des choses corporelles, aussi-bien que des spirituelles, & auteur de l'ancien Testament comme du nouveau: qu'il a envoïé Jean-Baptiste homme saint & juste: que l'Incarnation du Fils de Dieu, sa Passion, sa mort & sa Resurection ont été réelles & veritables: qu'il n'y a qu'une Eglise qui est la Catholique, Apostolique & Romaine, & que les Sacremens qu'elle celebre ne dépendent point de la vertu du Ministre.

Innocent. Epist. Lib. 11. Ep. 196.

Nous approuvons, continuent-ils, le Baptême des enfans & la Confirmation que l'Evêque donne par l'imposition des mains. Nous croïons qu'au saint Sacrifice, le pain & le vin, après la consecration, sont le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ, & qu'il ne doit être consacré ni offert que par

un Prêtre ordonné regulierement par un Evêque. Nous croïons que Dieu accorde le pardon aux pecheurs veritablement penitens, & nous communiquons volontiers avec eux. Nous recevons l'Onction des malades. Nous ne condamnons point le Mariage, même les secondes Nôces, & nous confessons que l'homme & la femme se peuvent sauver vivant ensemble. Nous ne blâmons point l'usage de la chair pour nourriture, & croïons qu'il est permis de jurer avec verité & justice. Nous croïons la prédication necessaire, pourvû qu'elle se fasse par l'autorité du Pape ou des Evêques. Nous respectons l'Office Ecclesiâstique dont use l'Eglise Romaine. Nous croïons que le Diable n'a pas été creé mauvais, mais qu'il est dévenu tel par son libre arbitre: que les aumônes, le sacrifice & les suffrages sont vtiles aux morts: qu'il faut païer au Clergé les dixmes, les premices & les oblations: que ceux qui demeurent dans le siecle gardant leurs biens & observant les Commandemens de Dieu, sont sauvés.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

Non contens d'avoir renoncé à l'heresie, ils aspirerent à la perfection Chrêtienne & se firent une Regle, où ils declarerent, qu'après avoir renoncé au siecle, & avoir donné ce qu'ils avoient aux Pauvres, ils avoient resolu d'être Pauvres eux-mêmes, de n'avoir point soin du lendemain, & de ne recevoir de personne ni or ni argent, ni autre chose que la nourriture & le vétement pour chaque jour: que comme parmi eux la plus grande partie étoient Clercs, & presque tous Lettrés, ils pretendoient étudier, exhorter & disputer contre toutes les sectes des Heretiques, & proposer dans leurs écoles la parole de Dieu à leurs freres & à leurs amis, par ceux d'entr'eux qui étoient les mieux instruits; le tout avec la permission des Prelats: qu'ils garderoient la continence, & jeûneroient tous les ans deux Carêmes suivant la Regle de l'Eglise: qu'ils porteroient un habit modeste comme ils avoient accoûtumé, avec les souliers ouverts par dessus; mais de maniere qu'ils pussent être distingués des Lionois, c'est-à-dire des Vaudois ou Pauvres de Lion: que ceux qui voudroient entrer dans leur Societé, demeureroient dans les maisons vivant regulierement, travaillant de leurs mains, excepté ceux qui seroient propres pour la prédication & qui auroient suffisamment de science pour disputer contre les Heretiques. Ce sont les principaux articles de cette Regle, que le Pape Innocent

Ibid. & Ep. 197.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

III. approuva par deux Bulles du dix-huitiéme Decembre 1208. l'une adressée à l'Archevêque de Tarragone & à ses Suffragans, l'autre à Durand de Huesca & à ses Freres nommés les Pauvres Catholiques.

Les Lettres que ce Pape écrivit aux Archevêques de Milan, de Narbonne & de Tarragone, & aux Evêques de Marseille, de Barcelone & de Huesca, au sujet de ces Pauvres Catholiques, font connoître que leur Societé s'étendoit en France, en Italie, en Aragon & dans la Catalogne. Durand avoit même une école à Milan avant sa conversion, où il assembloit ses Disciples pour leur faire des exhortations. Elle avoit été abattuë par l'Archevêque de Milan, lors qu'ils furent excommuniés, & avoit été rebâtie depuis: c'est pourquoi le Pape écrivit à ce Prelat & à son Chapitre, le troisiéme Avril 1209. pour faire rendre cette école à Durand, & à ses Compagnons, en cas que ces mêmes Compagnons voulussent se reconcilier à l'Eglise en la même maniere que Durand l'avoit été en presence de sa Sainteté, ou de leur donner un autre lieu pour y faire leurs exhortations.

Lib. 12. Ep. 17.

Peu de tems aprés il reçut de grandes plaintes contr'eux de la part de l'Archevêque de Narbonne, & des Evêques de Beziers, d'Usez, de Nismes & de Carcassonne. Ces Prelats écrivirent au Pape que Durand & ses Compagnons étoient devenus si insolens de la grace qu'il leur avoit faite, qu'ils avoient fait entrer dans l'Eglise en leur presence, des Vaudois qui n'étoient pas encore reconciliés, pour assister avec eux au saint Sacrifice: qu'ils retenoient en leur compagnie des Religieux apostats: qu'ils n'avoient en rien changé l'habit de leur ancienne superstition qui scandalisoit les Catholiques: que les instructions qu'ils faisoient dans leurs écoles, étoient une occasion à plusieurs de se retirer de l'Eglise, & de ni entendre ni l'Office Divin, ni la Prédication des Prelats: que les Clercs mêmes qui étoient parmi eux, quoique dans les Ordres sacrés, n'assistoient point à l'Office Divin: & que quelque-uns soûtenoient qu'aucun Magistrat seculier ne pouvoit sans peché mortel exercer aucun jugement de sang.

Ibid, Ep. 66. 67. & seq.

Sur ces plaintes des Evêques, le Pape écrivit à Durand & à ses Compagnons, les exhortant à se corriger en tous ces points, sur tout à rejetter l'erreur que la puissance seculiere ne peut exercer le jugement de sang, sur quoi il ne manque

pas d'apporter la doctrine des deux glaives, & il leur ordonne de quitter leurs sandales, & de ne plus se servir à l'avenir de pareille chaussure, pour éviter le scandale. Il écrivit aussi à l'Archevêque de Narbonne & à ses Suffragans une Lettre, où il dit que si Durand agissoit de mauvaise foi, il se trouveroit pris dans ses finesses; mais que s'il gardoit quelque chose de son ancienne superstition, pour ramener plus facilement les Heretiques, ou par la honte d'un trop prompt changement; il falloit le tollerer pour un tems, jusqu'à ce que l'on connût l'arbre par les fruits, pourvû qu'il agît de bonne foi quant à l'essentiel de la verité. *Il les exhorte de le supporter en esprit de douceur, & de chercher à l'attirer plûtôt qu'à l'éloigner; que s'il meprise vos avis salutaires, ajoûte-t-il, instruisez-nous-en au plûtôt, afin que nous y apportions le remede convenable.* Le Pape écrivit de même à l'Archevêque de Tarragone & à ses Suffragans; toutes ces Lettres sont datées de Viterbe le cinquiéme Juillet 1209.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

Il y a bien de l'apparence que Durand & ses Compagnons obéïrent; car l'année suivante le douziéme Mai, le Pape écrivit encore séparément aux Archevêques de Narbonne & de Tarragone, & à leurs Suffragans, leur disant que lorsque Durand de Huesca, Guillaume de saint Antonin, & Jean de Narbonne, Ermengaud & Bernard de Beziers, Raimond de Saint Paul, Ebrin & leurs Compagnons s'étoient presentés à lui; il avoit fait examiner leur Doctrine, & qu'il n'y avoit rien trouvé que d'orthodoxe & de conforme à la Foi Catholique. Il envoïa à ces Prelats le serment & la profession de Foi qu'ils avoient faits, & s'étonne de ce que leur aïant déja écrit pour faire faire un pareil serment & une pareille profession de Foi à ceux qui renonceroient à leurs erreurs, & se presenteroient pour être reconciliés à l'Eglise, pour lever les censures qu'ils avoient encoûruës, & les declarer vrais Catholiques après leur profession de Foi; ils s'excusoient neanmoins les uns & les autres de le faire, sur ce que l'ordre qu'il leur en avoit donné, étoit commun pour tous les Prelats: c'est pourquoi il leur ordonne de nouveau de recevoir la profession de Foi de ceux qui se presenteroient pour être reconciliés à l'Eglise, & de permettre à Durand de Huesca & à Guillaume de Saint-Antonin de faire leurs exhortations dans les lieux & aux heures convenables, tant qu'ils persisteroient dans la Foi Catholique. Et par

l. 13. ep. 90.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

d'autres Lettres datées du même jour, il exhorte ces mêmes Prelats de traiter les pauvres Catholiques avec beaucoup de charité, & de ne pas permettre que l'on detournât les personnes charitables de leur faire du bien, & d'user même de censures envers ceux qui s'y opposeroient. Par une autre Lettre du 13. du même mois addressée à Durand d'Huesca, à Guillaume de Saint-Antonin, & à leurs Freres qui persistoient dans la Foi Catholique, il défendit par autorité Apostolique, que sous quelque prétexte que ce fut, on pût les obliger à reconnoître d'autre Superieur que celui qu'ils avoient élû, avec le consentement de l'Evêque diocesain.

Epist. 63.

Epist. 77.

L'an 1211. le même Durand, un autre Durand de Naiac, Guillaume de Saint-Antonin, & les autres pauvres Catholiques, representerent à ce Pontife que par leurs exhortations plusieurs personnes du Diocese d'Elne dans le Roussillon *, touchés de repentir de leurs fautes passées, & après en avoir reçu l'absolution dans le tribunal de la Confession, avoient pris la resolution de restituer le bien qu'ils avoient acquis injustement, de n'avoir plus rien en propre, & de mettre en commun ce qu'ils avoient, de garder la continence, de s'abstenir de tout mensonge & jurement, de porter des habits blancs ou gris, & de vivre sous la conduite des pauvres Catholiques, se soûmettant à leur visite & correction; qu'ils ne vouloient plus coucher dans des lits, à moins qu'ils ne fussent malades; qu'ils vouloient jeûner depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à la Nativité de Nôtre-Seigneur, s'abstenir de manger du poisson tous les Vendredis de l'année, à moins que les Fêtes de Noël, de l'Epiphanie, ou quelques autres Fêtes que l'on jeûnât la veille, ne se rencontrassent ces jours-là; comme aussi pendant le Carême, excepté les Dimanches; s'abstenir aussi de viande les Lundis, Mercredis & Samedis; & jeûner huit jours avant la Fête de la Pentecôte, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise; qu'ils s'assembleroient tous les Dimanches pour entendre la parole de Dieu; que ceux qui n'étoient pas lettrés, reciteroient sept fois le jour quinze *Pater*, autant de fois le *Credo*, & le *Miserere mei Deus*; & que les Clercs reciteroient les Heures Canoniales; que sur tout ils vouloient se consacrer au service des pauvres, & que pour cet effet l'un d'entre eux vouloit faire bâtir sur ses terres une maison, où il y auroit deux appartemens separés, l'un pour des hommes, l'autre pour

* L'Evêché d'Elne fut transferé à Perpignan l'an 1604.

des femmes; à côté de cette maison un Hôpital où l'on recevroit les pauvres & les malades; l'on auroit soin des enfans exposés; l'on recevroit aussi les pauvres femmes enceintes pour y faire leurs couches; l'on y donneroit des habits aux pauvres pendant l'hyver,& qu'il y auroit cinquante lits dans cet Hôpital, à côté duquel l'on bâtiroit aussi une Eglise, dediée en l'honneur de la sainte Vierge, où les Freres assisteroient à l'Office Divin: c'est pourquoi ils prioient le Pape de vouloir bien permettre cet établissement. Mais comme c'étoit dans le Diocese d'Elne que cet établissement se devoit faire, le Pape renvoïa cette affaire à l'Evêque, afin qu'il examinât si ces personnes qui vouloient ainsi s'unir ensemble étoient Orthodoxes, & s'il n'y avoit point à douter de leur foi, auquel cas il pouvoit donner son consentement à cet établissement, en prenant neanmoins les précautions convenables à l'égard des hommes & des femmes, afin que d'une maison à l'autre il ne pût pas y avoir d'accès suspect; & que comme ces personnes vouloient vivre sous la discipline & la visite des pauvres Catholiques, il examinât aussi s'il ne pouvoit y avoir rien de contraire en cela à la saine Doctrine. Cette Lettre est datée du 26. Mai 1211. Cependant on inquietoit toûjours ces pauvres Catholiques; c'est ce qui obligea encore le Pape d'écrire en leur faveur aux Evêques de *Marseille*, de *Barcelone*, d'*Huesca*, & à d'autres Prelats; & il paroît par ces Lettres que Durand n'étoit qu'Acolythe. Il lui écrivit aussi dans le même tems, & lui dit qu'il avoit eu avis que quelques pauvres Catholiques depuis leur reconciliation à l'Eglise, s'étoient éloignés de leur devoir, & s'occupoient à des emplois deshonnêtes: c'est pourquoi il lui ordonna quand cela arriveroit, d'en donner avis à l'Evêque du lieu, & de punir les coupables du consentement de ce Prelat.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

Lib. 15. *ep.* 82.

Plus de trente ans auparavant, d'autres Vaudois convertis, dont les Chefs étoient Bernard Prime, & Guillaume Arnauld, avoient aussi formé une Société, & s'étoient aussi presentés au Pape Lucius III. pour faire approuver leur Institut; mais il le refusa, y trouvant quelques pratiques superstitieuses; comme de porter leurs souliers ouverts par dessus, en sorte qu'ils sembloient marcher nuds pieds, d'avoir les cheveux coupés, comme les seculiers, quoi-qu'ils portassent des chapes de Religieux, & de marcher accompagnés de femmes avec lesquelles ils logeoient en même maison, & à ce qu'on disoit en même lit. Le

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

Pape Innocent III. ne laissa pas d'approuver le 14. Juin 1210. la Societé de Bernard, après leur avoir fait faire une abjuration semblable à celle de Durand; & par une Bulle du 23. Juillet 1212. il confirma leur Regle, qui differe en peu de choses de celle que l'on observoit dans la Societé de Durand: on y remarque seulement qu'il y avoit des femmes de l'Institut de Bernard Prime; car il est défendu dans cette Regle aux Freres & Sœurs de loger dans une même maison, & de manger à la même table. Les Freres devoient éviter toute frequentation suspecte de femmes; & ne leur parler que lors qu'il y avoit des temoins qui les pouvoient voir & entendre. Ils ne s'engageoient qu'à observer les jeûnes des Dioceses & des lieux où ils demeuroient. Ils devoient porter un habit humble & modeste, avec des souliers ou chaussures communes, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Pape, afin d'ôter tout sujet de murmure, & d'éviter le scandale que les sandales qu'ils avoient accoûtumé de porter avoient causé parmi les Catholiques; mais cette défense de porter des sandales avoit été faite aussi par le même Pontife deux ans auparavant aux pauvres Catholiques de la Societé de Durand, comme nous avons déja dit. Celle de Bernard de Prime s'étendoit encore en Italie; car le Pape écrivit en leur faveur au mois d'Août à l'Evêque de Cremone; il lui mande qu'il les a mis sous la protection du S. Siege, & l'exhorte de les regarder comme Catholiques, de les proteger & de les aider de ses conseils.

Lib 13. ep. 94. & lib. 15. ep. 137.

Il y a bien de l'apparence que ces deux Societés de Durand & de Bernard étant si conformes dans les observances, n'eurent pas de peine à s'unir ensemble, & qu'elles embrasserent dans la suite la Regle de saint Augustin. Nous ne sçavons point où étoient situées les Maisons qu'ils avoient en France & en Espagne; mais leur principal Monastere en Italie étoit à Milan, sous le titre de saint Augustin, hors la porte Orientale, appellée aujourd'hui la Porte Re[illegible]a. Cet Ordre ne fut point du nombre de ceux qui entrerent d'abord dans l'union generale qui se fit l'an 1256. dont nous avons parlé, & qui a formé l'Ordre des Ermites de saint Augustin; mais il y fut uni la même année, le Pere Nicolas, Provincial des pauvres Catholiques, aïant cedé les Couvens que son Ordre avoit en Lombardie, au Pere Jacque de Cremone, Procureur General de celui des Ermites de saint Augustin, qui les reçut au nom de

son General Lanfranc, nouvellement élû; & par la cession qu'en fit ce Provincial: il paroît qu'il la faisoit par ordre du Pape Alexandre IV. & du Cardinal Richard de Saint-Ange, qui avoit été commis par ce Pontife pour faire l'union generale. Ainsi il y a de l'apparence que les pauvres Catholiques avoient été cités par ce Cardinal, aussi-bien que les autres Congregations qui étoient entrées dans l'union generale; mais qu'ils n'avoient pas voulu se trouver à Rome dans le Monastere de sainte Marie du Peuple où l'assemblée se tint, & où se fit cette Union. Nous rapporterons ici l'Acte de cette cession dans toute sa teneur.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

IN nomine Domini, Amen. Anno nativitatis ejusdem M.CC.LVI. *Calendas Augusti, Indictione* XIV. *coram infra scriptis testibus ad hoc rogatis, Ego. F. Nicolaus Provincialis, nomine meo & omnium Fratrum totius Provinciæ & locorum Ordinis pauperum Catholicorum in quibus commorantur, volens obedire S. Matri Ecclesiæ Romanæ, & Venerabili Patri Domino Richardo S. Angeli Diacono Cardinali, cui à Domino Papa concessa est plenitudo potestatis ad infra dictam unionem faciendam, do & offero me, & universum Collegium supradictum & domos omnes in Lombardia, quæ sunt sub protectione mea, cum omnibus rebus ad ipsas domos pertinentibus; Vobis F. Jacobo Procuratori totius Ordinis Fratrum Eremitarum; volens incorporare me & universos Fratres jam dicti ordinis, ordini Fratrum Eremitarum, & unire jam dictum ordinem, ordini vestro, promitto obedientiam & reverentiam nomine meo & omnium fratrum qui sunt sub protectione mea, tibi Jacobo nomine & vice prædicti Fratris Lanfranci, præsentibus omnibus fratribus meis in civitate Mediolanensi commorantibus F. Nicolao, & F. Ambrosio Giapa, & F. Zanino, & F. Alberto de Cureis, & F. Bellota, & F. Pedreto portæ Romanæ, & F. Albertino, & F. Alberto de Cremona, & F. Gaspare, & F. Zambellano. Actum in Oratorio Præd. Fratrum, sito in porta Orientali extra, supra murum fossati communis Mediolanensis, & pro Notario F. Arnaldus de Garioldis de Gerenzano. Interfuerunt ibi testes Gueza filius quondam Negronis de Cesate, & Aniza filius quondam Cazzaguere, &c.* Le Pape confirma cette Union l'an 1247. par une Bulle, dans laquelle cet Acte est inseré, & qui est conservée dans les Archives du Couvent des Augustins de Milan, sous le titre de S. Marc.

Quelques-uns neanmoins de ces pauvres Catholiques qui

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

avoient pris l'habit des Ermites de S. Augustin, & fait profession de cet Ordre, & qui demeuroient de famille dans le Couvent de saint Marc, se repentant de s'être unis si aisément aux Ermites de saint Augustin, sortirent de nuit de ce Couvent, aïant à leur tête le Frere Gaspard, dont il est parlé dans l'Acte d'Union, & vinrent à main armée à leur ancien Couvent, dont ils chasserent les Religieux. Ils y demeurerent pendant seize ans, aïant repris leur ancien habillement & reçu des Novices. Mais aïant élû pour leur Prieur l'an 1272. un Frere Anselme de Gardane, il leur conseilla de retourner parmi les Ermites de saint Augustin, ausquels ces pauvres Catholiques firent de nouveau cession de leur Monastere de S. Augustin, & reconnurent leur faute par Acte public, passé devant Notaires le 3. Août de la même année. Le Prieur de saint Marc leur rendit l'habit d'Ermites de l'Ordre de saint Augustin; mais apprehendant qu'il ne prît encore fantaisie à ces pauvres Catholiques de retourner au Monastere de saint Augustin, il unit tous les biens de ce Monastere à celui de saint Marc, & supprima ensuite le Monastere de S. Augustin.

Le Pere Torelli dit que ces pauvres Catholiques avoient encore des Couvens à Cosme & à Cremone, & que le Couvent de saint Martin de Tortone pouvoit être aussi membre de cette Congregation : ce qui paroît par une Concession faite par l'Evêque de cette ville, & du Chapitre de sa Cathedrale, à Guillaume, Prieur Provincial de l'Ordre des pauvres Catholiques de l'Eglise de saint Martin, afin qu'il y pût fonder un Monastere : c'est pourquoi il y envoïa les Freres Uberto d'Alexandrie, Anselme de Pavie, & Mainfroy de Monza, qui prirent possession de cette Eglise, & y bâtirent un petit Monastere; comme il paroît par l'Acte de cette concession qui est conservé dans les Archives du Chapitre de Tortone; mais le Pere Torelli n'en marque point la date, il ajoûte seulement que ce Monastere fut incorporé à l'Ordre des Ermites de saint Augustin, dans la grande union qui se fit la même année; il fut ensuite transferé dans la ville, au lieu où ils ont depuis bâti un beau Monastere, sous le nom de la sainte Trinité. L'habillement de ces pauvres Catholiques consistoit en une robe grise, ceinte d'une ceinture de cuir; ils avoient une chape de la même couleur, & étoient chaussés.

Epistol. Innocent. III. collect. à Stephano Baluze, *Tom.* 2.

OF THE BOMBAY BRANCH OF THE ROYAL ASIATIC SOCIETY

6. Religieux Ermite de S.t Augustin de la Congregation de Centorbi.

De Poilly sculp.

Luigi Torelli, *Secoli Agostiniani, ò vero Hist. general del Sag. Ord. di S. Agostino, Tom.* 4. & Fleury, *Histoire Eccles. Tom.* 16. *liv.* 76.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRÉS L'UNION GENERALE.

CHAPITRE V.

Des differentes Congregations de l'Ordre des Ermites de Saint Augustin aprés l'union generale.

CONGREGATION D'ILLICETO.

LE relâchement qui s'introduisit dans l'Ordre des Ermites de saint Augustin, donna lieu à l'établissement de plusieurs Congregations. La premiere fut celle de Leceto, ou plûtôt d'Illiceto, qui fut formée par les soins du Pere Ptolomée de Venise, qui aïant été élû General dans le Chapitre tenu à Strigonie en Hongrie l'an 1385. ne fut pas plûtôt de retour en Italie, qu'il songea à retablir l'observance reguliere dont les Religieux s'étoient éloignés. Il fit choix pour cet effet du Couvent d'Illiceto où elle étoit le plus en vigueur, afin de servir de modelle aux autres; & il donna un Vicaire General aux Couvens qui s'unirent à ce Monastere, & qui ont formé la Congregation qui se nomme Illiceto. Ces Couvens sont presentement au nombre de douze.

CONGREGATION DE CARBONNIERE.

Les Peres Simon de Cremone & Chrétien Franco, travaillerent dans le Roïaume de Naples à faire revivre l'Observance Reguliere qui avoit été presque bannie de la plûpart des Monasteres. Ils trouverent des dispositions favorables à leur dessein dans quelques jeunes gens qui s'unirent à eux; & pour l'executer ils choisirent le Couvent de saint Jean de Carbonniere dans Naples, qui a donné le nom à cette Congregation, gouvernée par un Vicaire General, & qui comprend presentement quatorze Couvens.

CONGREGATION DE PEROUSE.

Le Pere Augustin de Rome aïant été élû General en 1419. donna commencement à la Congregation de Perouse, dans le Monastere de sainte Marie la Neuve de la même ville, & environ dix Monasteres se joignirent à celui-là pour pratiquer les mêmes Observances; mais il n'y a presentement que huit Monasteres de cette Congregation.

CONGREGATION DE LOMBARDIE.

La plus nombreuse & la plus florissante Congregation de celles qui sont gouvernées par des Vicaires Generaux, est celle

CONGREGATIONS DES ERMITES DE SAINT AUGUSTIN APRÉS L'UNION GENERALE.

de Lombardie, qui comprend quatre-vingt-six Couvens, dont sainte Marie du Peuple à Rome est un des plus considerables. Jean Roch Porzii de Pavie, Jean de Novarre, & Gregoire de Cremone, furent les Auteurs de cette Reforme, qu'ils introduisirent en 1430. selon quelques-uns, & selon quelques-autres, en 1438. dans les anciens Couvens, & ils en érigerent de nouveaux. Celui de sainte Agnés à Mantouë, où repose le corps du B. Jean Bon, dépend de cette Congregation, & celui de Nôtre-Dame de Brou proche de Bourg en Bresse, dont l'Eglise servoit autrefois de Sepulture aux Ducs de Savoye, qui appartient presentement aux Augustins Déchaussés de France, étoit aussi membre de cette Congregation.

CONGREGATION DE GENNES.

Sous le Generalat de Jacques d'Aquila l'an 1470. ou, *selon le Pere Lubin* l'an 1473. Baptiste Poggi, donna commencement à la Congregation de Gennes, appellée Nôtre-Dame de la Consolation. Il obtint plusieurs Monasteres, & en fonda de nouveaux, dans lesquels les Religieux vivoient tres-austerement & dans une grande pauvreté. Ils étoient autrefois déchaussés, & portoient des sandales de bois; mais presentement ils sont habillés comme les autres Augustins. Ils ont trente un Couvens, dont un à Rome qui se nomme S. Georges.

CONGREGATION DE MONTE-ORTONO.

Simon de Camerino aïant fondé les Monasteres de Muriano proche de Venise, de sainte Marie de Campo-Santo à Padouë, & de Monte-Ortono, en forma une Congregation, avec quelques autres Couvens qui s'unirent à ces trois premiers l'an 1436. Il y introduisit des Observances austeres, qui differoient de celles qu'on pratiquoit dans les autres Couvens de l'Ordre. Cette Congregation n'a presentement que cinq Couvens.

CONGREGATION DE LA POUILLE.

Une autre Congregation fut formée dans la Poüille par le Pere Felix de Corsano l'an 1492. sous une Observance trés-étroite; & l'année suivante il en parut un autre en Allemagne, par les soins de Simon Lindmer & André Prolés, qui réünirent les principaux Couvens d'Allemagne, & douze autres en Baviere en une seule Congregation, qu'ils appellerent de Saxe. Ce fut à la faveur des differens Princes, dans les Etats desquels ces Monasteres étoient situés, qu'ils obtinrent des Souverains Pontifes, de leurs Legats, & des autres Superieurs, beaucoup d'exemptions & de privileges. Ils tinrent un Chapitre à Nuremberg, où ils dresserent des Constitutions differentes

CONGREGATION DE SAXE.

rentes de celles de l'Ordre. Ce fut à peu près dans le même tems qu'ils trouverent moïen de se soustraire entierement de l'obéïssance du General ; & le Pape Jules II. l'an 1503. en les exemptant de la jurisdiction de ce General, les soûmit à celle de quelques personnes seculieres ; comme du Doyen de Colmar, du Prevôt de sainte Marguerite, & de quelques autres. Ils firent neanmoins une espece d'union avec les Peres de la Congregation de Lombardie, pour pouvoir se servir de leur Procureur en Cour de Rome, & joüir de leurs Privileges. Le même Pape le 15. Mars 1506. commit les Archevêques de Maïence, de Magdebourg & de Salzbourg pour l'execution de son Bref, qui separoit entierement les Religieux des autres de l'Ordre ; & pour lors le Pere Jean Saupitius prit le titre de General de cette Congregation, qui avoit été gouvernée d'abord par André Prolés. Mais cette Congregation ne subsista pas long-tems, aïant eu le malheur de nourrir dans son sein un des plus grands ennemis de l'Eglise, qui fut l'Heresiarque Luther, qui corrompit la foi de la plus grande partie des Religieux qui composoient cette Congregation. Il y en eut neanmoins plusieurs qui ne suivirent point ses erreurs, & qui demeurerent fermes dans la Foi Catholique ; entre les autres, le même Saupitius qui étoit General de cette Congregation. Avant la chûte de Luther, il avoit été son Protecteur ; mais il devint son plus grand ennemi après qu'il eut semé son heresie, aussi-bien que Barthelemi d'Usinghem, qui avoit été le Maître de cet Heresiarque. On voit encore sur le tombeau de ce dernier à Wirtzbourg cette Epitaphe :

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRES L'UNION GENERALE.

Olim me Luther sit præceptore Magister :
Fit simul & frater Religione mihi.
Deseruit sed ubi documenta fidelia ; Doctor
Detexi primus falsa docere virum.

L'Observance Reguliere fut portée en Espagne par le Pere Jean d'Alarcon, qui aïant obtenu les permissions necessaires du Pere Augustin de Rome, General de cet Ordre, fonda dans la Vieille Castille un Couvent en 1430. sous le titre de Tous les Saints, auquel se joignirent celui de Sainte-Marie del Pilar de Avenas de Duegnas, & celui des Religieuses de Madrigal, avec lesquels il commença une nouvelle Congregation qu'il appella *Della Claustra*, gouvernée par un Vicaire

CONGREGATION DELLA CLAUSTRA.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRE'S L'UNION GENERALE.

General jusqu'en l'an 1505. que la même Observance aïant été introduite dans tous les Couvens de Castille, cette Congregation perdit ce titre, & n'eut plus de Vicaire General, aïant été divisée en quatre Provinces, qui sont celles de Tolede, de Salamanque, de Burgos, & de Seville.

CONGREGATIONS DE LA CALABRE CITERIEURE ET ULTERIEURE.

La Congregation de Calabre commença l'an 1503. Ce fut le Pere François de Zampana, qui en fut le Promoteur: il étoit de Calabre, & beaucoup estimé pour sa pieté & pour sa doctrine. Quelques Religieux s'étant joints à lui pour mener une vie retirée, cette Congregation qui fut appellée de Calabre, s'étant augmentée par le nombre de plus de quarante Monasteres, fut divisée en deux; l'une sous le nom de Calabre Citerieure, & l'autre sous celui de Calabre Ulterieure, qui sont gouvernées chacune par un Vicaire General.

CONGREGATION DE CENTORBI, OU DES REFORMÉS DE SICILE.

La Congregation de Centorbi, ou des Reformés de Sicile, a eu pour Fondateur le Pere André del Guasto Sicilien, qui voulant renoncer au monde, se retira dans une solitude sur une montagne du Diocese de Catane, proche la ville de Saint Philippe d'Argirione, appellée communément *Castro-Giovani*, & se revêtit d'un habit d'Ermite: mais aïant été conseillé d'embrasser la vie Religieuse, & de s'engager à Dieu par des vœux solemnels, il choisit la Regle de Saint Augustin. Il alla à Rome, où il obtint l'an 1579. du Pape Pie V. & du Protecteur de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, la permission de fonder une nouvelle Congregation de cet Ordre. Etant retourné en Sicile, & aïant voulu executer son dessein, il y trouva beaucoup de difficultés, par les oppositions qu'on y forma; ce qui l'obligea de faire un second voïage à Rome l'an 1585. Le Pape défendit qu'on l'inquietât en aucune maniere dans son entreprise: c'est pourquoi douze personnes s'étant jointes à lui pour vivre sous sa conduite, il fonda son premier Monastere sur une montagne appellée *Centorbi*, qui a pris ce nom à cause qu'anciennement il y avoit aux environs cent citadelles, qui formoient comme autant de petites villes; ils firent profession solemnelle l'an 1586. & le Pape Sixte V. approuva leur Congregation & leurs Constitutions, qui avoient été dressées par le Fondateur; ce qui fut confirmé l'an 1617. par le Pape Paul V.

Ces Religieux sont distingués des autres Ermites du même Ordre en Italie. On les appelle communément les Reformés

BOMBAY BRANCH OF THE ROYAL ASIATIC SOCIETY

T III p 35

7. Religieux Ermite de S.t Augustin de la Congregation des Colorites.

De Poilly sculp

de Sicile. L'obſervance exacte de leurs Regles qu'ils pratiquerent, leur attirerent une eſtime generale; & ils ont preſentement dix-huit Couvens, où ils menent une vie très-auſtere. Ils ne poſſedent aucuns fonds ni revenus, & ne vivent point d'aumônes. Ils travaillent pour avoir leur ſubſiſtance & leur entretien, & s'appliquent particulierement à la culture de la terre. Outre les jeûnes de l'Avent & du Carême, ils jeûnent encore trois fois la ſemaine, & prennent auſſi la diſcipline ces jours-là. Ils ont tous les jours deux heures d'oraiſon mentale; & obſervent un ſilence rigoureux. Leur habillement eſt aſſez ſemblable à celui des Auguſtins Déchauſſés d'Italie. Ils vont auſſi les pieds *nuds*: *mais ils ſe ſervent* de pantoufles au lieu de ſandales, & ont des *chemiſes* de ſerge en forme de cilice. Quant à leur Fondateur le Pere André del Guaſto, il mourut l'an 1627. & ſon corps s'eſt conſervé juſqu'à preſent ſans aucune corruption. Sa Vie a été donnée au public l'an 1677. par le Pere Fulgence de Cacamo, Vicaire General de cette Congregation.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE SAINT AUGUSTINS APRÉS L'UNION GENERALE.

La Congregation des Colorites qui avoit commencé par les ſoins de Bernard de Rogliano dans la Calabre Citerieure, vers l'an 1530. ſe ſoûmit à l'obéïſſance de tout l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin l'an 1600. elle a pris ſon nom d'une petite montagne nommée *Colorito*, ſituée proche le village de Morano au Dioceſe de Caſſano au Roïaume de Naples, dans la Calabre Citerieure, ſur laquelle montagne il y a une Egliſe dediée à la ſainte Vierge, qui eſt d'ancienne fondation. Ce Bernard étoit un ſaint Prêtre natif du village de Rogliano, qui voulant ſe retirer du commerce des hommes, & vivre dans la ſolitude, ſe revêtit d'un habit d'Ermite, & bâtit une petite cabane proche de cette Egliſe, où il vêcut dans les pratiques d'une penitence ſi auſtere; que ceux qui venoient viſiter cette Egliſe par devotion, le regardant comme une perſonne d'une éminente vertu, ſe recommandoient à ſes prieres, & s'eſtimoient heureux lorſqu'ils pouvoient obtenir de lui quelques inſtructions ſpirituelles. Comme il les entretenoit toûjours du mépris du monde, il y en eut pluſieurs qui touchés par ſes diſcours, le voulurent imiter dans ſa vie penitente, & être de ſes Diſciples. Leur nombre s'augmentant tous les jours, ils prirent le nom de Colorites, à cauſe de la montagne ſur laquelle ils demeuroient; & l'an 1562. la Ducheſſe de Biſignano leur

CONGREGATION DES COLORITES.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRES L'UNION GENERALE. donna cette montagne avec tout son territoire;ce qui fut confirmé par le Pape Pie IV. l'an 1560. Mais Pie V. aïant ordonné l'an 1569. que tous ceux qui portoient l'habit different des Seculiers, eussent à le quitter, ou à embrasser une des Regles approuvées par l'Eglise, les Colorites pour obéïr aux ordres du Souverain Pontife, embrasserent la Regle de saint Augustin, sans quitter le nom de Colorites, & firent des vœux solemnels l'an 1591. Leur habillement consistoit en une robe de couleur tannée, avec une grande mozette à laquelle, étoit attaché le capuche; & un manteau descendant seulement jusqu'aux genoux. Ils se soûmirent l'an 1600. au General de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, qui étoit pour lors le Pere Fivizano, qui leur permit de retenir leur habit; mais il leur ordonna de porter une ceinture de cuir au lieu de celle de laine qu'ils portoient auparavant. Clement VIII. approuva cette Congregation, qui a fait ensuite quelque progrès, aïant presentement dix ou onze Couvens, dans lesquels ces Religieux vivent dans une grande observance. La Vie de leur Fondateur a été donnée au public par Jean Leonard Tufarello l'an 1610.

CONGREGATION DE DALMATIE. Il y a aussi une Congregation commencée en Dalmatie l'an 1511. qui a six Couvens.

COMMUNAUTÉ DE BOURGES. Enfin, quoique la Communauté de Bourges n'ait jamais eu de Vicaire General, & n'ait jamais fait qu'une Province du nombre des quarante-deux dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent, on la peut mettre au nombre des differentes Congregations de cet Ordre, puisque c'est une Reforme particuliere introduite par le zele des Peres Etienne Rabache, & Roger Girard, qui vers l'an 1593. sous le Generalat du Pere André Fivizano, considerant le peu de proportion qu'il y avoit de l'ancienne Observance avec celle qui se pratiquoit pour lors dans les Couvens de l'Ordre en France, resolurent de vivre conformément aux anciennes Constitutions, qu'ils voulurent observer à la lettre sous l'obéïssance du Provincial de la Province de France. Ils eurent d'abord quelques Compagnons qui se joignirent à eux. Le Couvent de Bourges fut le premier où ils menerent cette nouvelle vie, & cette Congregation fut appellée la Communauté de Bourges, à cause de ce Monastere où ils avoient d'abord pratiqué cette Observance. Ils érigerent ensuite de nouveaux Monasteres: quelques anciens s'unirent à ceux-là; de sorte qu'en peu de tems il y en

8. *Frere convers de l'ordre des Ermites de St. Augustin de la Cõmunauté de Bourges faisant la queste à Paris.*

DePoilly sculp.

eut jusqu'à vingt, qui furent gouvernés dans la suite par un Provincial particulier. Cette Reforme a été appellée la Province de saint Guillaume, ou la Communauté de Bourges, & depuis quelques années elle a pris seulement le nom de Province de S. Guillaume: on les appelle à Paris les Petits Augustins, ou les Augustins de la Reine Marguerite, à cause que leur Couvent a été fondé par Marguerite de Valois, premiere femme d'Henry IV. Roy de France, qui n'étoit encore que Roy de Navarre, dont le mariage fut dissous. Leur habillement est à peu près semblable à celui des Augustins de l'ancienne Observance, qu'on nomme en France Grands Augustins. Toute la difference qu'il peut y avoir, c'est que ceux de la Reforme de Bourges portent leurs habits plus étroits; & afin que leurs Quêteurs à Paris soient distingués de ceux du Couvent des Grands Augustins, ils sont habillés, en faisant la quête, comme on peut voir dans la figure qui represente un de ces Freres Quêteurs. AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

Voïez pour les differentes Congregations dont nous venons de parler, *les Auteurs ci-devant cités*: pour la Communauté de Bourges, *Fœlix Augustinensium Communitatis Bituricensis exord. & progress. per* Christinum Francæum; & le Pere Bonanni, *pour les Colorites & les Ermites de Centorbi, dans son Catalogue des Ordres Relig. Tom.* 1. *&* 3.

CHAPITRE VI.

De l'origine & progrès des Religieux Augustins Déchaussés, avec la Vie du V. P. Thomas de Jesus, Auteur de cette Reforme.

IL y a quelques Historiens qui ont prétendu que le P. Loüis de Leon avoit été le premier Auteur de la Reforme des Augustins Déchaussés: mais cette gloire appartient au V. P. Thomas de Jesus, qui nâquit à Lisbonne l'an 1520. Son pere qui étoit de l'illustre Famille d'Andrada, originaire de Castille, dont une branche s'étoit établie en Portugal dès l'an 1302. crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire, le voïant en état d'apprendre les Lettres humaines, que de lui donner pour Maître le Pere Loüis de Montoya, Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, qui n'étoit pas moins recommandable par sa pieté que par sa science. Ses excellentes qualités l'avoient

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

fait choisir pour être du nombre de ceux qui furent demandés par le Roi Dom Jean III. pour reformer les Augustins de ce Roïaume ; & il avoit si bien correspondu aux bonnes intentions de ce Prince, que par son moïen les Religieux de cet Ordre avoient repris l'Observance Reguliere qu'ils avoient abandonnée. Il fut Prieur de Lisbonne, Provincial & Vicaire General ; & enfin son humilité lui fit refuser l'Evêché de Viseu, qui lui fut offert par le Roi Dom Sebastien, dont il fut aussi Confesseur.

Thomas n'avoit que dix ans lorsqu'il entra sous la Discipline d'un si excellent Maître. Il profita si bien de ses leçons, qu'il fit en peu de tems un grand progrès dans les Sciences. Avançant en âge il croissoit aussi en vertu, & Dieu le voulant attirer à lui avant que le monde le pût corrompre, il le prevint de bonne heure par ses saintes inspirations, en lui faisant naître le desir de se consacrer à son service. Il n'avoit pas plus de quinze ans lorsque renonçant aux vanités du siecle, il reçut l'habit de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, des mains du Pere Loüis de Montoya son Maître.

Après qu'il eut prononcé ses Voeux, ses Superieurs l'envoïerent à Conimbre pour y finir ses études. Il s'adonna ensuite à la Predication, & s'acquitta de cet emploi d'une maniere qui faisoit bien voir qu'il s'étoit rendu Disciple de Jesus-Christ, pour devenir le Maître des hommes. Mais en instruisant les peuples, il eut aussi un grand soin de s'instruire lui-même, en s'appliquant à la lecture des Livres des Peres de l'Eglise, dont il fit sa principale étude. Ce fut par la lecture de ces Livres qu'il se sentit embrasé de cét amour divin, & animé de ce zele du salut des ames, qui lui firent dans la suite preferer les rigueurs d'une rude captivité aux douceurs d'une agreable liberté dont il pouvoit joüir.

Il ne fut pas animé d'un moindre zele pour l'Observance reguliere ; car quoique le Pere Loüis de Montoya l'eût par ses soins retablie en Portugal dans les Couvens de son Ordre, & qu'il y eût fait pratiquer les mêmes Constitutions des Peres de l'Observance d'Espagne, le zele du Pere Thomas de Jesus ne fut pas pour cela satisfait. Comme il y avoit d'autres Congregations du même Ordre en Italie, où l'on vivoit dans une plus étroite Observance, & que de fervens Religieux de la Province de Portugal passoient en Italie pour embrasser cette

Augustin Déchaussé de la Congregation d'Espagne.

9.

P. Giffart f.

Observance, il crut que pour retenir ces Religieux dans leur Province, & ne la pas priver de si bons Sujets, & en même tems pour satisfaire ses desirs, qui tendoient à une plus haute perfection, il étoit à propos d'encherir sur les austerités, les mortifications, & les autres pratiques des Congregations les plus austeres du même Ordre des Ermites de saint Augustin. Pour cet effet il commença la Reforme des Augustins Déchaussés, telle qu'on la voit encore aujourd'hui, aïant été celui qui a jetté les fondemens de cet édifice, qui bien loin d'être élevé dans sa perfection en Portugal, fut au contraire en même tems renversé jusqu'aux fondemens, nonobstant l'autorité du Cardinal Infant Dom Henry de Portugal, & celle du P. Loüis de Montoya, Visiteur de cette Province, qui appuïoit cette Reforme.

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

Plusieurs Religieux de l'Observance, non seulement de Portugal, mais encore de Castille, la favorisoient aussi par leur exemple, aïant été les premiers à l'embrasser; mais les moins fervens qui étoient en plus grand nombre, se soûleverent, & emploïerent tous leurs efforts, non seulement pour en empêcher le progrès, mais même pour l'étouffer dans son berceau: de sorte que le Pere Thomas de Jesus fut contraint de ceder à leur violence, & de surseoir en Portugal; ce qui fut plus heureusement executé quelques années après en Castille.

Ce saint homme se retira dans le Couvent de Peña-Firme, dont il avoit été Prieur, pour ne s'occuper plus que des pensées de l'éternité; & il croïoit y être inconnu aux hommes, lorsque le Roi Dom Sebastien s'embarquant pour l'Afrique, lui commanda de le suivre. Après la défaite de l'armée Chrétienne; ce saint Religieux demeura captif parmi ces Barbares, où il souffrit des maux qui ne se peuvent exprimer; car il fut vendu à un Morabite, (espece d'Ermite Mahometan) qui demeuroit proche de Mequinez. Ce méchant homme n'épargna aucun mauvais traitement pour l'obliger à renoncer à la Foi; mais Thomas de Jesus dans cette extrémité s'abandonna à Dieu avec tant de confiance, que non seulement il demeura inebranlable dans son zele, mais devint encore la force & le soûtien des autres Chrêtiens. Il fut ensuite Esclave du Roy de Maroc, à la sollicitation d'un Ambassadeur de Portugal, qui étoit venu pour traiter de la rançon de plusieurs Gentilshommes Portugais, & qui le fit demander par ce Prince,

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

afin de le delivrer des mains de ce cruel Morabite. La Comtesse de Linarez sa sœur & ses parens, aïant sçû l'état où il étoit, envoïerent à Maroc pour païer sa rançon & le faire revenir; mais aprés les avoir remerciés du soin qu'ils avoient de lui, il écrivit à sa sœur qu'il étoit dans le dessein de finir ses jours au service des Esclaves Chrêtiens de Maroc, & qu'il la prioit d'emploïer les deniers qu'elle avoit destinés pour sa rançon, au rachat de quelques autres Captifs. Ce fut dans cette captivité qu'après avoir rendu toutes sortes d'assistance aux autres Esclaves, pour l'amour desquels il avoit préferé la servitude à la liberté, il mourut le 17. Avril 1532. âgé de 53. ans.

Ce ne fut qu'après sa mort qu'on tenta de poursuivre la Reforme dont il avoit été l'Auteur. Quoique les Religieux de la Province de Castille, & les autres d'Espagne vêcussent dans une Observance reguliere; puisque, comme nous avons dit ci-dessus, on en avoit tiré des Religieux pour reformer ceux de Portugal, il y en eut neanmoins qui desirerent tendre à une plus haute perfection; & sçachant que le Pere Gregoire Petrochin de Montel-Paro, General de l'Ordre, étoit en chemin pour venir visiter les Couvens d'Espagne, ils solliciterent le Roi Philippe II. d'emploïer son autorité pour qu'on établît dans leur Province des Maisons de recollection. Ce Prince consentit à leur desir; & le General étant arrivé en Espagne, l'an 1588. il lui dit que son intention étoit que dans la Province de Castille, & les autres qui se trouvoient dans ses Etats, il y eût des Maisons de recollection, tant pour les hommes que pour les filles. Ce General voulant obéïr aux ordres de ce Prince, commença par la Province de Castille, & proposa l'établissement des Maisons de recollection aux Vocaux du Chapitre qui se tenoit à Tolede, dans lequel fut élû pour Provincial le Pere Pierre de Roxas. La proposition fut acceptée, & l'on fit un Decret par lequel il fut ordonné que la Maison de Talavera, fondée depuis peu de tems, serviroit pour commencer cette recollection.

Ce fut donc l'an 1588. sous le Pontificat du Pape Sixte V. & le Regne de Philippe II. Roy d'Espagne que commença la Reforme de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, sous le nom de Dechaussés; parce que ceux qui l'embrasserent d'abord, ajoûterent la nudité des pieds aux autres austerités dont ils firent profession. Le Pere Loüis de Leon, qui avoit

été

Augustin Déchaussé de la Congregation d'Italie.

10. P. Giffart f.

été élû premier Définiteur dans le Chapitre tenu à Tolede, fut nommé pour travailler aux Constitutions de cette nouvelle Reforme. Comme il étoit en Portugal dans le tems que le Pere Thomas de Jesus l'avoit voulu introduire dans ce Roïaume, il suivit le plan que ce saint Homme avoit dressé, & elles furent d'abord aprouvées par le Provincial & les Définiteurs assemblés dans le Couvent de Nôtre-Dame Del Pino le 20. Septembre 1589.

Pendant le tems qu'on travailloit à ces Constitutions, le Provincial avoit envoïé à Talavera les Religieux qui vouloient embrasser la Reforme, dont les premiers furent les Peres François de Brionés, Joseph de Parada, André Diaz & quelques autres; & si-tôt qu'elles eurent été approuvées par les Superieurs majeurs, comme nous avons dit, il donna commission à un Religieux d'aller à Talavera, pour mettre les Déchaussés en possession de cette maison, leur donnant pour Prieur le Pere François de Brionés, & pour Sous-Prieur le Pere Joseph de Parada; & il envoïa dans d'autres Couvens les Observans qui n'avoient pas voulu embrasser la nouvelle Reforme.

Ceux-ci se repentant, presque dans le même moment, d'avoir été trop faciles à abandonner ce Couvent, furent trouver les Magistrats de la Ville pour y rentrer par leur autorité, disant que c'étoit par la force qu'on les avoit obligés d'en sortir; mais ce fut inutilement, & ceux même qui avoient d'abord témoigné vouloir favoriser les Observans (c'est ainsi qu'on appelloit ceux qui n'étoient pas reformés) eurent une grande estime pour les Déchaussés, lorsqu'ils virent les austerités & les mortifications qu'ils pratiquoient. Il n'est point vrai, comme dit le Pere Pierre de Sainte Helene Religieux Déchaussé de la Congregation de France, que le Pere Loüis de Leon ait pris l'habit de cette Reforme, on en doit plûtôt croire les Historiens Espagnols, comme André de Saint Nicolas, qui dit, après Jerôme Roman, que le Pere Loüis de Leon étant mort peu de tems après qu'il eût été élû Provincial de la Province de Castille, l'on trouva dans sa chambre une petite cassette où il y avoit un habit semblable à celui des Déchaussés, avec une paire de sandales, qui est une marque, dit cet Historien, qu'il avoit dessein de mourir parmi les Déchaussés; mais il n'en prit pas l'habit, & n'est mort que l'an 1591. deux ans après avoir écrit les Constitutions, & que la Reforme eut été

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

commencée dans le Couvent de Talavera : aussi ne lui donne-t-il que le titre de Protecteur des Déchaussés, & non pas de Fondateur, ni de Reformateur. Le Pere Loüis de Leon étoit un des plus sçavans hommes d'Espagne : ce qui le fit choisir par l'Université de Salamanque pour un de ses Professeurs, mais ceux ausquels il avoit été preferé, en conçurent une telle jalousie, qu'ils emploïerent la calomnie pour le perdre. Ils le dénoncerent à l'Inquisition comme soûtenant des propositions qui avoient été non seulement condamnées en Espagne, mais même en France & en Italie ; il fut arrêté & mis dans les prisons de l'Inquisition l'an 1562. quoiqu'innocent, où il demeura jusqu'à l'an 1566. que ce Tribunal rendit une sentence en sa faveur, & le justifia de toutes les accusations qu'on avoit faussement formées contre lui.

La Reforme des Religieux Augustins Déchaussés aïant été commencé l'an 1588. dans le Couvent de Talavera en Castille, comme nous avons dit, elle fit dans la suite beaucoup de progrès. L'an 1590. le Comte de Pimentel, voulant témoigner l'estime qu'il faisoit de ces Religieux, leur fonda un monastere à Portillo. L'année suivante ils obtinrent celui de la Nava, & l'an 1592. cette Reforme fut portée en Italie par le Pere André Diaz, qui obtint le Couvent de Nôtre-Dame de l'Olive à Naples, qui lui fut cedé par les Religieux Conventuels du même Ordre ; & étant venu quelque tems après à Rome, il en obtint aussi un dans cette Capitale de l'Univers. Cette Reforme augmenta de telle sorte en Italie, qu'en 1624. le Pape Urbain VIII. separa les Couvens qu'ils y avoient fondés, en quatre Provinces, sçavoir de Rome, de Naples, de Gennes & de Sicile. En 1626. ils passerent en Allemagne, où ils bâtirent un Couvent à Prague Capitale du Royaume de Boheme. L'Empereur Ferdinand III. les appella à Vienne, & leur fit bâtir un magnifique Monastere ; & dans la suite, leurs Couvens s'étant encore multipliés, on divisa la Province de Gennes en deux, dont l'une fut nommée Province de Gennes & l'autre de Piémont. Celle de Naples fut aussi divisée en quatre, qui furent celles de Naples, de Calabre, de Sicile, de Palerme & de Messine. Il y a eu encore du changement dans les Provinces qui ne sont presentement qu'au nombre de huit qui comprennent soixante-treize Couvens, sçavoir les Provinces de Rome, de Naples, de Gennes, de Palerme, d'Allemagne, de Piémont, de Mes-

Augustin Déchaussé de la Congragation de France.

11. en habit ordinaire dans la Maison. P. Giffart f.

ſine & de Milan, qui ſont ſoumiſes à un Vicaire General. AUGUSTINS DECHAUSSEZ
Pendant que cette Reforme faiſoit un grand progrès en Italie, on tâchoit en Eſpagne de la renverſer. Les Religieux Déchauſſés de ce Royaume furent tranquiles dans les trois Couvens de Talavera, de Portillo & de la Nava, juſqu'en l'an 1593. que le Pere Gabriel de Goldavaz aïant été élû Provincial de Caſtille, mit tout en œuvre pour détruire cette Reforme, quoiqu'il eût été l'un des Superieurs majeurs qui en avoient approuvé les Conſtitutions dans le Couvent de Nôtre-Dame del Pino; il alla au Couvent de Portillo dans le deſſein d'obliger tous les Religieux qui y demeuroient à quitter leurs habits étroits & leurs ſandales, & à reprendre l'ancienne Obſervance. Il y en eut quelques-uns qui furent ébranlés par ſes diſcours mêlés de menaces, entre leſquels furent les Prieurs de Portillo & de la Nava, qui au lieu de donner, comme chefs, un exemple de fermeté, ne firent paroître au contraire, en cette occaſion, qu'une honteuſe lâcheté, & retournerent parmi les Obſervans; & cette Reforme auroit été ſans doute détruite ſans l'autorité du Roi, qui commanda au Provincial de ne plus troubler en aucune maniere les Déchauſſés.
En 1596. la Princeſſe d'Aſcoli, Euphraſine de Guſman, leur fonda un nouveau Monaſtere à Madrid; & la même année cette Reforme fut portée en France par les Peres François Amet & Mathieu de Sainte Françoiſe. Ce dernier avoit été Prieur des Auguſtins de l'ancienne Obſervance à Verdun, & aïant travaillé inutilement à la reforme de ſon Monaſtere, il fut en Italie avec le Pere François Amet, ſi-tôt qu'il eut apris le progrès que la Reforme des Auguſtins Déchauſſés y faiſoit. Ils furent reçûs parmi ces Reformés avec le conſentement du General, & après l'année de leur Noviciat, ils furent nommés par le Pape Clement VIII. pour établir la même Reforme en France. L'Archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avanſon, Prieur Commendataire de Saint Martin de Miſeré dans la Province de Dauphiné, & la Valée du Givaudan, voulant retablir l'Obſervance Reguliere dans le Prieuré de Villar-Benoiſt dépendant de celui de Miſeré, & qui avoit été ruiné par les Heretiques, obtint du même Pape un Bref en date de l'an 1595. par lequel il lui fut permis d'introduire dans ce Monaſtere les Religieux Déchauſſés de l'Ordre de Saint Auguſtin, & à ceux-ci de s'y établir, & de continuer en France la

Reforme qui avoit été commencée en Espagne.

Pour l'execution de ce Bref, l'Archevêque d'Ambrun transigea avec les Superieurs & les Religieux, sçavoir le Pere André Fivizano pour-lors General, le Pere Piombino Procureur General, & les Peres Matthieu & François avec un Frere laic, & l'acte fut passé à Rome le 7. Mars 1596. Ces trois derniers Religieux reçurent obedience du General pour venir en France, où ils prirent possession du Prieuré de Villar-Benoît. Leur nombre s'étant augmenté dans la suite, ils obtinrent permission des Superieurs de l'Ordre l'an 1600. de faire de nouvelles fondations. Le Pape Clement VIII. par un Bref de la même année, confirma cette permission, & par un autre du 26. Juin 1607. il les recommanda au Roi Henri IV.

L'année suivante le Pere François Amet fut envoïé à Marseille pour prendre possession d'un Monastere qu'on leur avoit accordé en cette ville. Ils s'établirent à Avignon l'an 1610. Deux ans après le General leur accorda un Vicaire General. La même année le Pape Paul V. confirma par un Bref du 4. Decembre, celui de Clement VIII. en faveur des Déchaussés de France. L'an 1613. le premier Chapitre general de la Congregation se tint à Avignon. Loüis XIII. confirma les Lettres patentes qu'Henri IV. avoit données pour leur établissement, & leur permit de posseder des biens immeubles. Ces Brefs & ces Lettres patentes furent enregistrées au Parlement d'Aix l'an 1619.

Cette Congregation s'étendit ensuite en plusieurs villes du Roïaume, & passa même en Savoie. Elle fut divisée en trois Provinces, scavoir de Paris, de Dauphiné & de Provence. Loüis XIII. se declara Fondateur du Couvent de Paris sous le nom de Nôtre-Dame des Victoires, en memoire de la prise de la Rochelle sur les Heretiques. La Reine Anne d'Autriche les établit aux Loges dans la Forêt de Saint Germain, & se declara aussi Fondatrice de leur Monastere de Tarascon. Loüis XIV. leur accorda des Lettres en 1655. pour leur procurer un établissement à Rome de Religieux François; mais elles n'eurent aucun effet, & ce Prince voulant gratifier cette Congregation lui donna des Armes, qui sont d'azur semé de fleurs de lis d'or, chargées en cœur d'un Ecusson d'or à trois cœurs de gueules surchargées de trois Fleurs de-Lis d'or, l'écu surmonté d'une couronne de Prince du sang, & entouré d'un

Augustin Déchaussé de la Congregation de France, avec le Manteau.

12.

P. Giffart. f.

Chapelet avec une ceinture de Saint Augustin, & timbré d'un chapeau d'Evêque. Ce grand Monarque donna, outre cela, à chacune des trois Provinces des Armes particulieres. Augustins Dechaussez.

Quant aux Espagnols, ils n'avoient, comme nous avons dit cy-dessus, que quatre maisons en 1596. Ils demanderent au Pape Clement VIII. la confirmation de leurs Constitutions & un Vicaire General pour gouverner leurs quatre Couvens independamment du Provincial de Castille, ce que le Pape leur accorda par un Bref de l'an 1597. Mais ce fut un nouveau sujet de plainte de la part des Observans, qui inquieterent ces Religieux & les obligerent à rentrer sous l'obéïssance du Provincial de Castille, par un acte qui fut passé entr'eux du consentement du General, & qui fut confirmé par le même Clement VIII. l'an 1598. Ils ne joüirent pas pour cela de la paix & de la tranquillité: les Observans prirent de nouvelles mesures pour ruiner cette Reforme; mais le Nonce du Pape, Dom Camille Gaëtano Patriarche d'Alexandrie, lui donna sa protection, & accorda plusieurs decrets en faveur des Déchaussés. Ils eurent encore recours à Rome; les Cardinaux Baronius & Bellarmin furent commis par le Pape pour regler les difficultés qu'ils avoient avec les Observans, & ces Prelats ordonnerent entr'autres choses, par un decret de l'an 1600. qu'à l'avenir les *Déchaussés* d'Espagne seroient gouvernés par des Prieurs Claustraux *de cette Reforme sous un* Provincial commun avec les Religieux *chaussés; qu'il y* auroit un Définiteur de cette Reforme, lequel seroit un des quatre qui composeroient le Définitoire de la Province, qui corrigeroit les Religieux de son Observance, accepteroit les fondations, recevroit les Novices à la profession, après laquelle aucun Déchaussé ne pourroit quitter la Reforme sans apostasier, ni les Chaussés être reçûs dans la Reforme sans faire de Noviciat. Mais ces reglemens n'aïant pas plû aux Religieux de l'Observance, ils postulerent eux-mêmes la separation à laquelle ils s'étoient si fort opposés; de sorte que l'an 1601. le Pape Clement VIII. par un Bref du 24. Mars, nomma son Nonce en Espagne, Dominique Ginnasio Archevêque de Siponte, qui fut ensuite Cardinal, pour terminer les differens de ces Religieux, & ce Prelat ordonna que les Déchaussés, qui avoient pour lors cinq Monasteres, en aïant obtenu un à Toboso l'année precedente, feroient une Province separée des Observans, qu'elle s'appel-

leroit de Saint Auguſtin, & qu'elle ſeroit gouvernée par un Provincial & des Définiteurs de cette Reforme, dépendans neanmoins du General de tout l'Ordre, ce qui fut confirmé par le Pape le 11. Février 1602.

Cette Reforme, ainſi ſeparée des Obſervans, fit un plus grand progrès qu'elle n'avoit fait depuis ſon établiſſement. Elle fut augmentée la même année des Couvens de Saragoſſe & de Borxa. Elle en obtint quatre autres l'année ſuivante. Elle fit en 1604. cinq autres fondations, & elle entra dans les Philippines l'an 1606. Philippes III. Roy d'Eſpagne y aïant envoïé de ces Religieux, qui ne furent pas plûtôt entrés dans ces Iſles, qu'ils y fonderent ſix *Monaſteres*.

Ces Religieux d'Eſpagne & des Indes demeurerent ſous le même gouvernement qui avoit été reglé par le Bref de Clement VIII. de l'an 1602. juſqu'en l'an 1622. que Gregoire XV. par une Bulle du 31. Août, érigea cette Reforme d'Eſpagne en Congregation particuliere diviſée en quatre Provinces, ſçavoir de Caſtille, d'Arragon, de Valence & des Indes Philippines, ſous un Vicaire general, dépendant neanmoins de tout l'Ordre des Ermites de Saint Auguſtin, avec ſes Conſtitutions particulieres qui ſont inſerées dans cette Bulle; mais preſentement ils ont cinq Provinces, ſçavoir la Province de Caſtille qui a treize Couvens, celle d'Arragon qui en a douze, celle d'Andalouſie qui en a huit, celle des Philippines & celle du Perou, où ils ont auſſi pluſieurs Couvens.

L'an 1603. ils entrerent dans le Japon: quelques-uns avancerent juſqu'à Nangazaqui, où il y en eut pluſieurs qui reçurent la couronne du Martyre. Leur exemple porta quelques Peres de l'Obſervance à commencer une Congregation nouvelle de Religieux Déchauſſés dans la nouvelle Grenade; mais elle a été unie & ſoûmiſe à la Reforme des Déchauſſés d'Eſpagne par le Pape Urbain VIII. l'an 1629.

Les Auguſtins Déchauſſés Eſpagnols ſont plus auſteres que les François & les Italiens. Ces Eſpagnols ont dans chaque Province un Couvent ſitué dans quelque ſolitude, dans lequel il doit y avoir pluſieurs Ermitages, & dans chaque Ermitage trois chambres, dont l'une ſert d'Oratoire. Le ſilence y eſt rigoureuſement obſervé en tout tems. Les Ermites viennent au Couvent les jours des premieres & ſecondes claſſes, & y demeurent depuis les premieres Vêpres juſqu'après les

Frere Commis des Augustins Déchaussés de la Congrégation de France.

13.

P. Giffart f.

secondes, & les Dimanches ils y viennent dire la Messe. Depuis la veille de Noël jusqu'à l'Epiphanie, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche *in albis*, & huit jours avant la fête des S^te^ Croix de Septembre, ils doivent aussi demeurer dans le Couvent, & y pratiquer les mêmes exercices que les Conventuels. Le Prieur les doit visiter deux fois la semaine dans leurs Ermitages. Les femmes n'entrent point dans les Eglises de ces Couvens, sinon à certaines fêtes de l'année. Les Ermites ne doivent point manger de viande, ni poisson, ni œufs. On leur donne seulement du pain, du vin, de l'huile & des fruits, selon la saison, & si par necessité quelqu'un veut manger quelques herbes ou legumes cuites, il en doit demander permission au Prieur qui les lui envoïe du Couvent, n'étant pas permis de rien faire cuire dans les Ermitages. Le Provincial ne peut envoïer aucun Religieux dans ces sortes de Couvens par punition, il n'y a que ceux qui le demandent qui y vont par un desir de plus grande perfection. Dans les autres Couvens outre les jeûnes de l'Eglise, ils jeûnent encore depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Noël, depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, & tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année & les veilles de quelques fêtes particulieres de l'Ordre, ne mangeant ni œufs ni beure ces jours-là, à moins que le jeûne n'arrive le jour de Noël, de la Circoncision, ou quelque autre fête de premiere ou seconde classe; le silence est très-exactement observé dans tous les Monasteres pendant le tems de l'Oraison auquel il n'est pas permis de parler à aucun seculier sans permission du Superieur.

Les François & les Italiens ont aussi des constitutions particulieres. Conformément à ces constitutions, les Italiens, outre les jeûnes de l'Eglise universelle, jeûnent encore tous les Mercredis & Vendredis de l'année, pendant l'Avent, qu'ils commencent à la Toussaints, & les veilles des fêtes de Saint Augustin & de la Nativité de la Sainte Vierge. Le Vendredi saint ils jeûnent au pain & à l'eau, & font abstinence de viande tous les Lundis. Les François jeûnent seulement le Vendredi, pourveu que ce jour-là il n'arrive pas une fête que l'on ait jeûné la veille. Ils ne font aussi seulement abstinence que le Mercredi, les autres jeûnes des Italiens leur sont communs, & prennent tous la discipline trois fois la semaine.

Les Religieux Espagnols ont un Couvent à Rome sous le

AUGUSTINS DECHAUSSEZ

titre de Saint Ildefonse, où ils furent établis l'an 1619. Ceux d'Italie y ont encore deux Couvens avec deux Eglises qui sont des plus magnifiques de Rome, la premiere sous le titre de *Jesus Maria*, qui a été commencée par Charles Milanois & achevée par le Chevalier Rainaldi fameux Architecte. Elle est toute revêtuë de marbres précieux avec de belles figures de marbre blanc sur tous les Confessionnaux par la liberalité de M. Bolognetti Prelat Romain. L'autre Eglise n'est pas moins belle quoiqu'il n'y ait pas tant de figures de marbre, elle est de l'Architecture de Jean-Baptiste Barate éleve du Cavalier Algardi; les murailles sont incrustées de très-beaux marbres; la voute est toute dorée, enrichie de figures, de stucs & de bas reliefs dorés d'Hercule Ferrate, le tout par la magnificence de Camille Pamphile, comme il se lit sur l'Architrave du Portail.

Les François, les Espagnols & les Italiens, quoique d'une même Reforme, different neanmoins dans leur habillement, car ceux de France & d'Italie ne sont differens des Capucins que par la couleur de l'habit, celui des Augustins étant noir avec une ceinture de cuir; ceux de France ne different des Italiens que par la barbe longue qu'ils ont, les Italiens la faisant raser aussi-bien que les Espagnols qui n'ont point de capuces pointus comme les autres, & ont un manteau plus long avec des sandales de cordes appellées *Alpergatas* à la maniere des autres Religieux Déchaussés d'Espagne. Il y a aussi dans chacune de ces Congregations deux sortes de freres laics, les uns appellés Convers, les autres Commis. Les Freres Convers portent le capuce, & les Freres Commis ont un chapeau sans capuce. Nous avons marqué cy-devant quelles étoient les armes de ceux de France. Ceux d'Espagne & d'Italie portent d'asur à un cœur percé de deux fleches passées en sautoir, & l'écu des Espagnols est timbré d'un chapeau d'Evêque.

Voyez Sacr. Eremus. Augustinian. sive de Institutione F. Eremit. discalceator. Ord. S. August. André de S. Nicol. *Histor. gener. de los PP. Augustinos descalzos de los Ermitanos de S. August.* Pierre de Sainte Helene. *Abregé de l'Hist. des Augustins Déchaussés.* Pietr. del Campo *Hist. General de los Ermitanos de la Orden de S. Augustin.* Thom. Herrera. *Alphabeth. Augustinian.* Nicol. Crusen. *Monasticon Augustinianum.*

CHAPITRE VII.

Ancienne Religieuse de l'ordre de S. Augustin.

4. P. Giffart f.

T. III. p. 49.
Fig. II.

Religieuse de l'Ordre des Ermites de S. Augustin.

P. Giffart f.

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

CHAPITRE VII.

De l'Origine des Religieuses de l'Ordre de Saint Augustin.

COmme Saint Augustin a établi en Afrique la vie commune & Reguliere pour les Moines & pour les Clercs, il semble qu'il ait fait aussi la même chose pour les Vierges. Car quoique l'Eglise ait toûjours eu des Vierges qu'elle consideroit comme la plus illustre portion du troupeau de Jesus-Christ; neanmoins elles n'ont pas toûjours vécu ensemble dans des Monasteres, & on a de la peine à trouver aucun vestige de ces Monasteres dans l'Afrique avant S. Augustin. Mais il est certain qu'il y en avoit de son tems, quoique toutes les filles qui faisoient profession de virginité ne s'y renfermassent pas.

Il y en avoit plusieurs à Hippone, & un entr'autres que le Saint avoit planté, comme il le dit, pour être le jardin du Seigneur. Sa Sœur en fut Superieure, & le gouverna jusqu'à sa mort, y servant Dieu dans une sainte viduité. Les filles de son frere & de son oncle y étoient aussi; M. de Tillemont croit que c'étoit le même Monastere, où étoit vers l'an 425. la fille du Prêtre Janvier, & que c'étoit en ce lieu où on élevoit les filles orphelines que l'on avoit confiées à la garde de l'Eglise.

C'est aux Religieuses de ce Monastere qu'il adresse l'Epître 109. qui est la 211. dans la nouvelle edition des Ouvrages de ce Pere par les PP. Benedictins, laquelle Epître quelques-uns mettent en la 16. année de son Pontificat, ce qui revient à l'an 411. & d'autres vers l'an 423. ce qui paroît mieux fondé au jugement des Sçavans. Il trouvoit beaucoup de consolation dans ce Monastere: voici de quelle maniere il en parle: «Au milieu de tant de scandales qui arrivent de toutes parts dans le monde, ma joie & ma consolation est de penser à vôtre Societé si nombreuse, à l'amour si pur qui vous unit, à la sainteté de vôtre vie, à l'effusion abondante de la grace de Dieu sur vous, qui vous fait non seulement mepriser des noces charnelles; mais vous fait choisir une vie commune qui est une sainte Societé qui vous donne un même cœur & une même ame en Dieu. C'est en considerant tous ces biens qui sont en vous & que Dieu vous a donnés, que mon cœur

Ep. 211. n. 4.

»prend quelque repos au milieu de tant de tempestes dont il »est agité par les maux que je voi ailleurs.

Quoi qu'il eût planté ce jardin du Seigneur, qu'il eût soin de l'arroser & de le cultiver, il n'y alloit néanmoins que rarement pour rendre visite à ces Religieuses, ce qu'il faisoit aussi à l'égard des autres Monastéres de filles, à moins qu'il n'y fût obligé par de pressantes necessités. La Superieure qui le gouvernoit aprés la mort de sa sœur, lors qu'il écrivit cette lettre dont nous venons de parler, étoit une ancienne Religieuse de la maison, & même la plus ancienne de toutes celles qui y étoient alors. Elle y avoit long-tems servi sous la sœur du Saint qui en étoit fort satisfaite; & toutes les autres Religieuses l'y avoient trouvée, ou y avoient été receuës par elle en qualité de Superieure; & c'estoit sous sa conduite qu'elles avoient été instruites, qu'elles avoient receu le voile, & qu'elles s'estoient multipliées; en sorte qu'on leur eût fait grand tort de leur en vouloir donner une autre.

Il y en a qui croïent que c'est cette Felicité à qui Saint Augustin écrit l'Epître 77. ou la 210. selon les PP. Benedictins, avec ce titre: *A ma tres chere & tres sainte mere Felicité, à mon frere Rustique, & aux Sœurs qui sont avec vous.* On ne sçait si Rustique étoit le Prêtre de cette maison: mais il y en avoit un de ce nom l'an 426. parmi les Prêtres d'Hippone. S. Augustin parlant à cette Felicité & aux autres de la même maison, les exhorte fort à se réjouir de ce qu'elles étoient unies ensemble, comme étant du nombre de celles qui attendent le Seigneur avec patience. »Supportez vous, dit-il, les unes » les autres avec charité, & travaillez avec soin à conserver » l'Union mutuelle par le lien de paix; car vous trouverez tou» jours des choses à supporter les unes & les autres». Il marque ensuite quelques regles qu'il faut observer dans les cor» rections; & il ajoûte à la fin: »Travaillez à empêcher qu'il ne » s'éleve parmi vous des plaintes & des chagrins, ou à les é» touffer sur le champ, s'il en naît. Soiez plus appliquées à » vous conserver dans l'union, qu'à vous reprendre les unes » les autres.

Epist. 77.

Mais soit que ce saint prevît quelque division parmi elles lors qu'il leur parloit de la sorte, ou non; il est certain qu'il éprouva ce malheur dans son Monastére de filles dont nous avons parlé. Il y eut des Religieuses assez broüillones pour

ROYAL ... BIBLIOTHÈQUE

T. III. p. 50.
fig. 1.

Religieuse Augustine,
en quelques Monastéres d'Italie.

P. Giffart f.

17· Religieuse Augustine du Monastere des Vierges à Venise·

De Poilly sculp.

mettre le trouble dans la maison en y excitant des contentions, des jalousies, des animositez, des dissentions, des medisances, des seditions des murmures, & enfin il s'y forma un tumulte & un schisme si scandaleux; que S. Augustin n'eût pû se dispenser d'en faire une punition severe, s'il en eut été témoin. Tout ce bruit étoit contre la Superieure, qu'elles demandoient qu'on leur ôtât pour leur en donner une autre; ce qui eût été contre le bien de leur maison, & un exemple tres-dangereux contre la regle de la discipline. RELIGIEUSES AUGUSTINES.

Ces Religieuses demandoient que S. Augustin les vînt voir; mais comme il ne pouvoit pas leur accorder le changement qu'elles souhaittoient, il eut peur que sa presence ne fît qu'augmenter la sedition & qu'il ne se trouvât obligé d'user de plus de severité qu'il n'eût voulu. « C'est pour vous epargner, leur dit-il avec S. Paul, que je n'ai point voulu vous aller voir. » Il est vrai que c'est aussi pour m'epargner moi-même, & de » peur d'avoir tristesse sur tristesse. Voila ce qui a fait qu'au » lieu de vous faire voir mon visage, j'ai mieux aimé répandre » mon cœur devant Dieu pour vous, & traiter, non avec vous » par des paroles; mais avec lui par des larmes, une affaire où » il y va de tout pour vous, afin que vôtre maison qui fait ma » joïe, ne fasse pas mon affliction & ma douleur. » *Epist. 109.*

Il leur écrivit seulement une lettre qui est une reprimende tres-forte, mais tres-charitable, de la faute qu'elles avoient faite. Il les exhorte à perseverer dans le bien, & les assure qu'aprés cela elles ne songeront plus à changer de Superieure. Que Dieu, leur dit-il, pacifie & calme vos esprits: » qu'il ne souffre pas que l'ouvrage du Diable prevale & se for- » tifie en vous; mais qu'il fasse au contraire regner la paix de » Jesus Christ dans vos cœurs. Prenez garde que le dépit de » ne pas obtenir ce que vous voudriez, ou la honte d'avoir vou- » lu ce que vous ne deviez pas vouloir, ne vous precipite dans » la mort. Ranimez au contraire vôtre premiere vertu par » une sincere penitence. Imitez les larmes de S. Pierre, & non » pas le desespoir de Judas. »

C'est immediatement aprés ces paroles que commence la Regle que S. Augustin donne à ses Religieuses, sans qu'il y ait rien pour lier ensemble ces deux choses si differentes que cette ligne: *Voici ceque nous vous ordonnons d'observer dans le Monastére.* Cette regle est tout-à-fait digne de S. Augustin,

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

& l'on remarque que Possidius, selon quelques editions, la met dans sa Table avec les reprimendes aux Religieuses. C'est peut-être (dit Mr. de Tillemont, dont nous avons tiré tout cecy, aussi bien que des PP. Benedictins,) ce qui a donné occasion de joindre ensemble ces deux pieces, comme si ce n'en étoit qu'une, quoiqu'elles soient sur des sujets si differents & sans aucune liaison: outre que parlant beaucoup dans cette Regle & de la Superieure & du Prêtre & de l'obeissance des Religieuses, il n'y met pas un mot qui ait raport à la contestation dont il venoit de parler avec tant de chaleur.

On trouve cette même Regle à part dans un autre endroit de S. Augustin, appropriée pour des hommes. Mais la distinction qu'on y voit entre le Prêtre & le Superieur, & la subordination du dernier à l'autre, marquent assez, dit encore Mr. de Tillemont, qu'elle n'a pas été faite pour des hommes comme plusieurs personnes habiles l'ont remarqué. S. Cesaire la copie assez souvent dans la sienne. On a encore deux autres Regles, ou plutôt des fragmens de Regle pour des Moines qui portent le nom de S. Augustin; mais qu'on reconnoît n'être pas de lui.

Voyez l'Epitre 109. *de S. Augustin, ou* 211. *de l'edition des PP. Benedictins. La Vie de ce Saint par les mêmes, & par M*r. *de Tillemont au Tom.* 13. *de son Histoire Ecclesiastique. p.* 160.

Quant à l'habillement que portoient les premieres Religieuses instituées par S. Augustin, on ne peut rien dire de certain touchant sa forme & sa couleur. De croire qu'ils étoient blancs parceque dans la Regle de ce Saint il est marqué que les Religieuses doivent laver leurs habits elles-mêmes, ou les faire laver par des foulons: *Vestes vestræ laventur à vobis aut à fullonibus*, c'est ce que l'on ne peut pas assurer; puis qu'on lave toutes sortes d'etoffes, soit qu'elles soient teintes ou non, & soit qu'elles soient blanches ou de quelque autre couleur: car le foulon fait deux choses, il lave les étoffes & les blanchit avec de la craïe: or il est parlé dans la Regle de laver, & non pas de blanchir.

Le P. Bonanni, Vanlonchom & Schoonebeck ont donné l'habillement d'une de ces premieres Religieuses qu'ils ont representée avec une robe noire, un rochet, & une espece de voile blanc semé de petites croix rouges, qui luy couvre la tête & descend jusques aux talons, comme on peut voir dans

18. Religieuse Augustine de Dordrecht.

De Poilly sculp.

19. Religieuse Augustine en quelques Monasteres de Flandres.

De Poilly sculp.

la figure que nous avons fait graver sur celle qu'ils ont donnée. En parlant des differentes Congregations qui suivent la Regle de Saint Augustin, & qui forment des Ordres particuliers, nous verrons qu'il y a des Religieuses qui sont habillées de noir, d'autres de bleu, d'autres de rouge, d'autres de gris, & qu'elles n'ont point affecté la couleur blanche, ou que si elles l'ont prise, elles y ont ajoûté d'autres couleurs. Les Religieuses Ermites de S. Augustin ont toûjours conservé le noir. Leur habillement consiste en une robe serrée d'une ceinture de cuir. La plûpart de ces Religieuses ne sont pas neanmoins soumises à la jurisdiction des Religieux Ermites de cet Ordre, & dependent des Ordinaires des lieux où sont situez leurs Monasteres. RELIGIEUSES AUGUSTINES.

Il y en a plusieurs qui ne sont d'aucune Congregation particuliere, qui se disent simplement de l'Ordre de S. Augustin, & qui n'ont point affecté ni le blanc ni le noir dans leurs habits, comme certaines Religieuses de la ville de Nole, qui ont un habit gris avec un cordon blanc, des sandales de bois, & le Breviaire des Freres Mineurs. Celles des Monasteres de Sainte Marie Magdelaine & de Sainte Marie Egyptienne dans Naples observent la Regle de S. Augustin, & portent le cordon de S. François; & celles du Monastere de Vedano dans Milan portoient l'habit de Sainte Claire, quoi qu'elles observassent la Regle de S. Augustin. Il y avoit aussi en Saxe quatre Monasteres qui étoient ceux d'Eldas, de Lemego, d'Hervord, & de Detmold, qui formoient une espece de Congregation, où les Religieuses qui suivoient la Regle de S. Augustin avoient des habits gris. Buschius dit que ces Religieuses disoient au Chœur l'Office de la Sainte Vierge en langue Allemande. Nous donnons la representation de l'habillement de quelques autres Religieuses qui se disent Augustines sans être d'aucune Congregation, & qui ne forment point d'Ordre particulier.

BUSCH *de reformat. Monast. Lib. 2. cap. 55. apud Leibnis script. Brũsvvic. To. 2.*

Telles sont les Religieuses du Monastere des Vierges à Venise fondées l'an 1177 par le Pape Alexandre III. lors qu'il demeuroit dans cette Ville, où aprés un long schisme il releva l'Empereur Frederic Barberousse des censures qu'il avoit encouruës. Ce Prince, pour donner des marques d'une parfaite reconciliation, consentit que sa fille Julie se fît Religieuse dans ce Monastere avec douze autres Demoiselles dont elle fut la premiere Abbesse. Ce Monastere fut richement doté AUGUSTINES DU MONASTERE DES VIERGES A VENISE.

AUGUSTINES DU MONASTERE DES VIERGES A VENISE.

par le Doge Sebaftien Zani ; & ce fut pour cette raifon que le Pape luy donna & à fes fucceffeurs le Patronage de ce Monaftere qui depend entierement des Doges & n'eft point foûmis à la juridiction du Patriarche. Lorfque les Religieufes élifent l'Abbeffe, le Doge approuve l'Election qui eft enfuite confirmée par un Bref du Pape. Lors que l'on a receu le Bref, le Doge accompagné des principaux du Senat entre dans le Monaftere pour en faire faire la lecture; & aprés que l'Abbeffe a été benite & qu'elle a prêté ferment au Doge, il l'époufe en luy mettant au doigt deux anneaux, l'un où eft l'image de S. Marc, & l'autre un beau Saphir. Comme lors que j'étois à Venife l'an 1698. il y avoit une nouvelle Abbeffe de ce Monaftere que le Doge epoufa & que j'affiftai à cette Ceremonie, je rapporterai icy ce que j'ay veu. Le Doge accompagné de toute la Seigneurie en robes rouges fe rendit le premier jour de May dans l'Eglife du Monaftere, où aprés que la Meffe eut été chantée Pontificalement, il alla à la grande grille au bas de l'Eglife. L'Abbeffe la Croffe à la main & accompagnée de fes Religieufes l'y attendoit, & aprés quelques compliments de part & d'autre, le Doge luy mit au doigt les deux anneaux & l'embraffa. Le P. Bonanni dit que la Ceremonie fe termine par un difcours Latin que prononce une Religieufe à la loüange de l'Abbeffe : cela fe fait peut-être dans le Monaftere en prefence de la Communauté ; c'eft ce que je n'ay pas veu, & ce difcours en Latin me paroîtroit inutile devant des filles qui n'entendent point cette langue. On ne reçoit dans ce Monaftere que des filles de Nobles, & on les appelle *Gentiles-Donnes* : quand on leur parle, on les traite d'Illuftriffimes. L'Abbeffe eft perpetuelle; & lors qu'elle meurt, fes obfeques fe font avec autant de pompe que celles du Doge. Ces Religieufes font habillées de blanc : l'on peut voir la forme de leur habillement dans la figure qui reprefente une de ces Religieufes. Bonanni *Catalog. Ord. Religiof. part.* 2.

AUGUSTINES DE DORDRECHT OU DORT EN HOLLANDE.

Il y avoit autrefois à Dordrecht ou Dort, Ville du Pays-Bas, capitale de la Hollande, des Religieufes qu'on nommoit communement les Religieufes de Sainte Agnés, à caufe qu'elles demeuroient proche d'une Eglife dediée à cette Sainte, qui fut fondée l'an 1491. par le Chevalier Gerard HEEMSKERKE Confeiller de Jean Duc de Baviere ; mais leur Monaftere étoit

20. Religieuse Augustine du Monastere de S.te Marthe à Rome en habit d'hiver.

De Poilly sculp.

plus ancien, aïant été fondé dès l'an 1326. par une Dame de Norwege, qui avec quelques compagnes s'y consacra à Dieu par les vœux solemnels sous la Regle de S. Augustin. Elles étoient vêtues de blanc avec un scapulaire de même couleur, & avoient une fraize au lieu de Guimpe. Ce Monastere a eu le même sort que plusieurs autres qui ont peri dans le changement de Religion qui est arrivé en Hollande. AUGUSTINES DE DORDREGHT.

Philip. Bonanni. *Catalog. Ord. Religios. part. 2.* & Schoonbeck. *Hist. des Ord. Religieux.*

Les Augustines qu'on nomme communement à Tournay, de Champeau, du nom de leur Fondateur Pierre de Champeau ou de Champion qui les établit dans cette ville l'an 1424. étoient anciennement habillées de noir, & ne gardoient pas la cloture; mais elles furent reformées l'an 1632. par l'Archevêque de Cambray François de Wander-Burch qui leur permit de prendre le violet & leur donna des constitutions par lesquelles il les obligea à la cloture. Dès l'an 1611. les Hospitalieres de S. André de la même Ville qui observent la Regle de S. Augustin aussi bien que les Religieuses de Champeau, avoient déja pris l'habit violet, & elles reçurent de nouvelles constitutions de l'Archevêque de Cambray dans le même tems qu'il en donna à celles de Champeau. Ces Hospitalieres avoient été fondées vers le milieu de treiziéme siecle, & le Pape Innocent IV. les mit sous la protection du S. Siege par une Bulle du 28. Octobre 1249. AUGUSTINES DE CHAMPEAU A TOURNAY.

Philip. le Brasseur. *Orig. omnium Hannoniæ Cœnobiorum.*

S. Ignace aïant par ses exhortations converti à Rome un grand nombre de femmes de mauvaise vie; fit batir pour elles un Monastere sous le titre de Sainte Marthe; mais ces penitentes aïant été transferées dans le Monastere de la Madelaine de la même Ville, celui de Sainte Marthe fut changé l'an 1561. en une demeure de Saintes Vierges sous la Regle de Saint Augustin, qui a été tellement augmentée dans la suite, que ce Monastere est isolé & entouré de quatre grandes ruës: on n'y reçoit que des Princesses & des Dames de la premiere qualité. Elles sont habillées de blanc avec un scapulaire noir, & l'hyver elles mettent par dessus leur habit blanc une robe noire ouverte par devant. Les Religieuses de Sainte Marie des Vierges de la même Ville sont aussi habillées de blanc avec un Scapulaire noir. AUGUSTINES DE SAINTE MARTHE A ROME.

CHAPITRE VIII.

Des Religieuses Augustines Déchaussées.

LE Pere André de Saint Nicolas dans son Histoire des Augustins Dechaussez, dit, qu'il y a aussi des Religieuses Dechaussées, qu'il divise en trois classes ; mais je trouve que celles de la premiere & de la troisiéme classe sont mal nommées, puisque par les constitutions de celles de la premiere classe il est porté expressement qu'elles auront des souliers, *El calzado sera çapato* ; ce que les constitutions de celles de la troisieme classe marquent aussi, *Trayan çapatos y algunas calças per la honestidad.* Mais celles de la seconde classe doivent être plûtôt appellées Dechaussées, puisqu'elles ont les constitutions de sainte Therese qui veut que ses Religieuses aïent des sandales de cordes que les Espagnols appellent *Alpargatas.* Nous parlerons dans ce Chapitre des Religieuses des deux premieres classes, & dans le suivant nous raporterons l'origine de celles de la troisiéme classe, qu'on appelle plus communement de la Recollection.

Les Religieuses qui sont connuës sous le nom d'Augustines Dechaussées, & que le P. André de saint Nicolas, met dans la premiere classe, reconnoissent pour leur instituteur le P. Alfonse d'Orozco Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin. Cequi donna lieu à cette fondation, fut qu'il y avoit à Madrid une Demoiselle de qualité nommée Prudence Grillo, qui élevée à la Cour, donnoit dans toutes les vanitez du siecle & songeoit peu à son salut ; mais la mort d'un Gentilhomme qu'elle aimoit lui fit prendre la resolution de renoncer à toutes ces vanités & de se donner entierement à Dieu. Dans le commencement elle demeura recueillie dans sa maison pratiquant toutes sortes de mortifications. Elle fit ensuite servir sa maison d'Hospice pour y loger les Evêques Catholiques que l'Heresie avoit chassés des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande. Elle emploia ses revenus à marier de pauvres filles qui couroient risque de leur honneur, & cherchoit tous les jours de nouvelles occasions pour exercer sa charité. Aïant ainsi emploié quelques années, elle resolut de s'enfermer dans un Monastere, & pour cet effet elle consacra sa maison & les biens

21. Religieuse Augustine dechaussée en Espagne.

Peilly f.

Royal Asiatic Society

biens qui lui appartenoient qu'elle donna au P. Orozco, pour la construction d'un Monastere. Ce Religieux trouvant une occasion si favorable, executa le dessein qu'il avoit pris il y avoit du tems d'établir des Religieuses Augustines Dechaussées. Ce Monastere fut achevé & la premiere messe y fut celebrée le 24. Decembre de l'année 1589. Il fut dedié en l'honneur de la Visitation de la sainte Vierge, & la Mere Jeanne Velasquez fût établie Prieure de cette nouvelle Maison, aïant été tirée d'un autre Monastere avec quatre ou cinq autres Religieuses pour commencer cette nouvelle Reforme. Ces Religieuses furent d'abord soûmises à la jurisdiction des Augustins Dechaussés, mais l'an 1600. ces Religieux renoncerent à cette jurisdiction & l'abandonnerent aux Religieux Ermites de saint Augustin de l'Observance. AUGUSTINES DECHAUSSE'ES.

Elles furent reduites à une extrême pauvreté dans les commencemens ; la Reine Marguerite d'Autriche en aïant eu connoissance & voïant que l'Infante Claire Eugenie faisoit bâtir un Monastere sous le nom de sainte Elizabeth pour y élever les jeûnes filles des Officiers des Rois d'Espagne, elle y fit transferer ces Religieuses Augustines Dechaussées l'an 1609. & l'année suivante 1610. elle obtint un Bref du Pape qui les soûmettoit à la jurisdiction du grand Aumônier. Ce Monastere de sainte Elizabeth fut le premier de la Reforme des Religieuses Augustines, & il en a produit d'autres comme celui de Salamanque, de Malaga d'Arenas & quelques autres où la même observance fut pratiquée, telle qu'elle avoit été prescrite par le P. Alfonse d'Orozco qui en avoit obtenu les permissions necessaires du P. Pierre de Roxas Provincial.

Ces Religieuses jeûnent depuis la fête de Tous les Saints jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur Jesus Christ, & depuis le Septuagesime jusqu'à Pâque, & encore tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles sont habillées de serge noire, elles portent sous leurs habits des tuniques blanches d'étoffe grossiere, & leurs voiles sont de toile. Il y a dans le Couvent de Madrid cent filles qui y sont instruites par les Religieuses, & qui étoient autrefois élevées aux depens du Roi à Alcala de Hennarès. La Mere Jeanne Velasquez qui a été la premiére Prieure, & qui est aussi regardée comme institutrice de cette Reforme, mourut le 6. Mai de l'an 1619.

Les Religieuses Augustines Dechaussées de la seconde

AUGUSTINES DECHAUSSÉES.

classe ont bien la Regle de saint Augustin & l'habit des Religieuses Ermites du même Ordre; mais elles ont pris les constitutions des Carmelites Dechaussées, & furent fondées par Dom Jean de Ribera Patriarche d'Antioche & Archevêque de Valence dans un lieu appellé Alcoy. Il fit sortir du Monastere de san Christoval deux Religieuses & deux Novices qui voulurent embrasser cette Reforme. Il leur en donna l'habit l'an 1597. & trois Religieuses Carmelites du Monastere de Valence, furent à celui d'Alcoy pour instruire ces nouvelles Augustines Dechaussées de leur maniere de vivre & de leurs pratiques, conformément aux constitutions de sainte Therese. Ce Monastere a produit ceux de Valence, d'Almansa, de Benigami, de Segorbe, de Murcie & quelques autres: la Mere Mariane de saint Simon, aprés avoir fondé ceux d'Almansa & de Murcie, mourut dans ce dernier en odeur de sainteté, l'an 1630.

Voyez Andrés de saint Nicol. *Hist. general. de los PP. Augustinos Descalzos de los Ermitanos de S. Augustin.* Thom. Herrera. *Alphabeth. Augustinianum.*

RELIGIEUSES AUGUSTINES DECHAUSSÉES EN PORTUGAL.

La reputation des Augustines Dechaussées d'Espagne s'étant répanduë en Portugal, plusieurs personnes voulurent embrasser le même genre de vie. Pour cet effet la Reine Loüise femme de Jean IV. fonda l'an 1663. dans la Vallée de Xabegras hors les murs de Lisbonne un Monastere du même institut. Ces Religieuses portent tous les jours l'habit blanc qui consiste en une robe serrée d'une ceinture de cuir & un Scapulaire; & les fêtes seulement, elles portent un habit noir avec un manteau aussi long que la robe, & vont nuds pieds avec des sandales de corde. Elles couvrent leur tête d'un voile blanc qui leur pend jusques sur les yeux; & dessus ce voile blanc elles en mettent un grand qui est noir & qui descend par derriere de la longeur d'environ cinq palmes. Outre les trois vœux ordinaires de Religion, elles en ajoûtent encore un quatriéme de ne parler jamais aux personnes du dehors, non pas même à leurs parens, & si pour raison de maladie les Medecins & Chirurgiens sont appellés dans le Monastere, elles se couvrent d'une grande mante qui leur cache le visage & traîne jusqu'à terre, de maniere que l'on ne voit jamais leur visage.

Philipp. Bonanni. *Catalog. Relig. Ordinum. part. 2. pag.* 10.

Religieuse Augustine dechaussée en Portugal.

22.

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

CHAPITRE IX.

Des Religieuses Augustines de la Recollection, avec la Vie de la V. M. Mariane de saint Joseph leur Fondatrice.

LE nom de Religieuses Augustines de la Recollection est le nom qu'on doit donner aux Religieuses que le P. Andre de saint Nicolas appelle Augustines Dechaussées, & qu'il met dans la troisiéme classe, & je ne trouve point qu'elles soient plus conformes dans leur habillement aux Augustins Dechaussés, que les autres des deux premieres classes dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, comme il le dit encore; puisqu'elles sont ordinairement vetuës de blanc & qu'elles sont chaussées, qu'elles ne portent le noir que certains jours, & que les Augustins Dechaussés sont toûjours vêtus de noir en tout tems, & sont veritablement Dechaussés: à la verité les Constitutions des Religieuses Augustines de la Recollection sont plus conformes à celles des Augustins Dechaussés quant à la maniere de vivre & l'observance Reguliere, que celles des Augustines des deux premieres classes; mais on ne doit pas pour cela leur donner le nom de Dechaussées. En effet Louis Muños dans la vie de la V. M. Mariane de saint Joseph lui donne seulement le titre de Fondatrice de la Recollection des Religieuses Augustines.

Cette sainte fille naquit à Albe de Tormes l'an 1568. de parens nobles. Son pere s'appelloit Jean Mançanedo & sa mere Marie Maldonado qui mourut dix jours aprés l'avoir mise au monde, laissant à son mari six enfans de leur mariage, deux garçons & quatre filles. Mais Jean Mançanedo qui étoit vivement touché de la perte qu'il avoit faite de son épouse, ne voulant plus penser qu'à son salut, confia l'éducation de ses enfans à des personnes pieuses pour leur apprendre de bonne heure les maximes du Christianisme. Les filles furent envoiées dans des Monasteres, les deux premieres à Coria chez des Religieuses du Tiers Ordre de saint François dont elles prirent l'habit dans la suite; la troisiéme alla chez les Augustines de Ciudad-Rodrigo, & à peine Mariane qui étoit la derniere eut-elle atteint l'âge de huit ans, qu'on l'envoia au même Monastere, d'où elle ne sortit que pour aller plusieurs années aprés

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

à Eybar, pour y jetter les fondemens de la Reforme dont nous allons parler. Sa Sœur & elle se consacrerent aussi à Dieu dans ce Monastere de Ciudad-Rodrigo, où les eminentes vertus de ces deux Sœurs les firent choisir dans la suite pour en être Superieures. La Mere Mariane Mançanedo exerçoit actuellement cet office lorsque le P. Augustin Antonilez Provincial des Religieux Augustins de la Province de Castille, qui fut dans la suite Archevêque de Compostelle vint à ce Monastere pour y faire la visite & proceder à une nouvelle élection de Superieure, à cause que les trois années de la Superiorité de la Mere Mariane étoient expirées. Elle n'avoit accepté cet emploi qu'aprés beaucoup de resistance. Elle esperoit être libre au mois de Novembre 1602. Cependant elle fut obligée non seulement de continuer cet emploi jusques au mois de Janvier de l'année suivante à cause que le P. Antonilez ne put venir à Ciudad-Rodrigo que dans ce tems ; mais l'obéïssance la chargea d'un fardeau plus pesant, en lui donnant le soin de former la recollection des Augustines & d'être encore Superieure de leur premier Monastere d'Eybar.

Il y avoit long-tems qu'elle souhaittoit embrasser une observance plus étroite que celle qu'on gardoit dans son Monastere, & elle desiroit suivre la Regle de saint Augustin dans toute sa perfection ; c'est pourquoi elle fut ravie de joïe lorsque le P. Antonilez lui communiqua le dessein qu'il avoit de fonder à Eybar dans la Province de Guibuscoa un Monastere où l'on pratiquât cette observance, & qu'il lui dit qu'il en étoit fortement sollicité par quelques Religieuses qui tendoient à une plus haute perfection. Mais en même tems elle fut surprise, lorsque le Pere lui dit qu'il avoit jetté les yeux sur elle pour être la pierre fondamentale de cette Reforme: elle leva pour lors les yeux au ciel, & il lui sembla qu'une fleche en sortit qui lui vint percer le cœur de part en part. Ce coup la réveilla comme d'un profond someil, & elle reconnut que Dieu lui mettoit entre les mains l'occasion qu'elle avoit cherchée autrefois avec tant d'empressement. Elle répondit au Provincial avec baucoup de larmes qu'elle se soumettoit à l'obeïssance, & qu'elle seroit disposée à faire ce qu'il souhaittoit. Elle fut neanmoins attaquée de plusieurs tentations. Mille difficultés se presenterent à son imagination qui lui paroissoient insurmontables pour executer cette reforme.

Religieuse Augustine dite de la Recollection.

23·

de Poilly fe.

Son foible temperament lui persuadoit qu'elle n'en pourroit pas soûtenir les austerités, & elle ne sçavoit à quoi se resoudre pendant un mois qu'elle fut ainsi agittée de differentes pensées qui combattoient son entreprise, lors que le Dimanche des Rameaux entendant les paroles de la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ, *surgite eamus*, il lui sembla que le même Seigneur se joignit à elle ; & que la prenant par la main il imprimoit en son cœur le genereux dessein de sortir de cette maison pour aller fonder le nouveau Monastere d'Eybar. AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

Elle sortit de Ciudad-Rodrigo accompagnée de la Mere Leonore de l'Incarnation, & alla joindre à Avila deux autres Religieuses qui s'y étoient renduës de Tolede. Elles allerent ensemble à Eybar où elles arriverent le 7. *Mai* 1603. le jour suivant qui étoit la fête de l'Ascension de nôtre Seigneur, elles se rendirent à l'Eglise paroissiale, où elles firent leurs devotions, & en sortirent accompagnées de toute la Noblesse & de toutes les Dames de la ville, pour aller prendre possession du nouveau Monastere dont l'Eglise fut consacrée en l'honneur de l'immaculée Conception de la sainte Vierge. L'intention de ces Religieuses fut de garder la Regle de saint Augustin à la lettre & sans aucune mitigation ; & le P. Antonilez leur donna des Constitutions particulieres ausquelles la Mere Mariane, qui fut nommée Superieure, ajoûta dans la suite beaucoup de choses qu'elle trouva à propos pour une plus grande perfection. Elle les fit approuver par deux Nonces Apostoliques, ensuite par le Pape Paul V. & elles furent imprimées à Madrid l'an 1616.

Leurs exercices consistent en une promte obéïssance, des oraisons & des mortifications presque continuelles. Outre les jeûnes de l'Eglise elles jeûnent depuis la fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusques à la Nativité de nôtre Seigneur; depuis la Septuagesime jusques à Pâques, & les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles sont occupées tour à tour aux offices les plus bas & les plus humilians, elles font profession d'une tres grande pauvreté n'étant pas permis à aucune Religieuse de recevoir ni de donner aucune chose, non pas même une image sans permission. Cette pauvreté paroît dans leurs habits qui sont d'étoffe grossiere & de vil prix, & elles ne portent point de linge que dans leurs maladies.

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

Aprés qu'elles eurent demeuré un an dans ce Monastere dans la pratique de leurs nouvelles constitutions, elles s'y engagerent par des vœux solemnels le 23. Mai 1404. faisant profession de vivre & de mourir dans cette reforme. Elles quitterent pour lors leurs noms de famille, & la Mere Mariane Mançanedo prit celui de saint Joseph. La sainteté de ces bonnes Religieuses se répandit bientôt par toute l'Espagne ; de sorte que plusieurs villes voulurent contribuer à l'agrandissement de cette Reforme, & la Mere Mariane fut obligée de quitter Eybar pour aller à Medina del Campo, à Valladolid & à Placentia pour y faire des établissemens.

Ce fut dans ce dernier Monastere qu'elle reçut ordre de la Reine Marguerite d'Autriche, de venir à Madrid pour y recevoir une nouvelle fondation. Elle laissa pour Superieure à Placentia la Mere Agnés de l'Ascension qui en sortit aussi quelque tems aprés pour aller fonder un nouveau Monastere à Villafranca, d'où elle alla à Valladolid pour aider la Mere Marine d'Escobar dans le dessein qu'elle avoit entrepris de fonder une nouvelle recollection de sainte Birgitte.

Mariane sortit donc de Placentia le 6. Janvier 1611. pour obéïr aux ordres de la Reine qui aïant sceu son arrivée à Madrid, l'envoia recevoir par la Comtesse de Paredes, & elle fut logée, avec une compagne qu'elle avoit amenée avec elle, au Monastere Royal de sainte Elizabeth des Religieuses du même Ordre & de la Reforme dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, en attendant qu'on eût bâti le Monastere que la Reine lui vouloit donner. Cette Princesse en fit jetter les fondemens le 10. Juin de la même année 1611. & la premiere pierre fut posée avec beaucoup de ceremonie par le Cardinal de Sandoval Archevêque de Tolede. L'on peut juger de la magnificence des bâtimens de l'Eglise & du Monastere, puisque l'on fut plus de cinq ans à y travailler sans discontinuer ; quoiqu'on y emploiât un grand nombre d'ouvriers ; & les Religieuses ne purent y être logées que l'an 1616. La Mere Mariane avoit souffert beaucoup de contradictions dans l'établissement de quelques-uns de ses Monasteres ; mais dans les persecutions qu'on lui suscita, on n'attenta point à sa vie ; c'est neanmoins ce que l'on fit à Madrid ; car aprés la mort de la Reine, qui arriva le 3. Octobre de la même année 1611. il y eut des personnes qui emploierent la medisance

& la calomnie pour l'éloigner de la Cour ; & n'aïant pû reüssir dans leur dessein, ils mirent du poison dans une medecine qu'elle devoit prendre. L'effet de cette jalousie venoit de ce que le Roi ne témoignoit pas moins d'estime pour elle que la Reine avoit fait.

Cette Princesse n'eut pas la satisfaction de voir les bâtimens de ce Monastere dans leur perfection ; mais le Roi, Philippe II. son Epoux, pour executer ses pieuses intentions, n'épargna rien pour le rendre un des plus somptueux & des plus magnifiques de toute l'Espagne. Ce fut aussi pour satisfaire aux desirs de cette Princesse qu'il fit sortir ces Religieuses du Monastere de sainte Elizabeth, & qu'il leur fit disposer la maison du tresor en forme de *Monastere*, où elles reçurent cinq ou six Novices & où elles demeurerent jusqu'au deuxiéme Juillet de l'an 1616. qu'elles furent conduites en grande pompe, accompagnées du Roi & de tous les Princes, dans le nouveau Monastere dont l'Eglise avoit été consacrée le 29. Juin, sous le titre de l'Incarnation du Sauveur du monde par l'Archevêque de Brague Alexis de Menesés de l'Ordre de saint Augustin. Les presens que les Rois d'Espagne ont faits à ce Monastere pour l'ornement des Autels, correspondent à la magnificence des bâtimens. Plusieurs personnes de distinction en ont fait aussi à leur exemple, & entre les autres presens que la Comtesse de Miranda fit, lorsque la mere Alfonse du saint Sacrement sa fille y prit l'habit, elle donna un calice dont la coupe est d'or & le reste d'argent doré enrichi de pierreries qui est estimé quatorze mille ducats.

L'on peut juger des revenus de cette maison par les appointemens des Chapelains & des autres Officiers qui se montent par an à douze mille cinq cens ducats. Il y a outre cela mille ducats, qui sont destinez pour les frais de la Sacristie. C'est dans cette maison Roïale si riche & si opulente, que la Mere Mariane de saint Joseph pratiqua neanmoins une pauvreté si extraordinaire, que lorsqu'elle mourut, elle avoit encore une jupe qu'elle avoit toûjours portée depuis qu'elle étoit sortie de Ciudad-Rodrigo ; quoi qu'il y eût plus de trente-cinq ans. Elle sçut par son zele joindre la pauvreté avec la magnificence & les richesses du Monastere de l'Incarnation. Elle se fit aussi admirer dans la pratique de toutes les autres vertus, & enfin elle mourut le quinze Avril de l'an 1638. dans sa soi-

xante-dixiéme année, aprés avoir fondé elle-même six Convens de sa reforme, & en avoir veu d'autres fondés par le moïen de ses Religieuses. Celui de Salamanque dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent & qui étoit des Religieuses de la premiere classe, a reçû aussi les constitutions de la Mere Mariane. Les Religieuses de cette Recollection sont ordinairement habillées de blanc; mais leur robe est étroite aussi bien que leur habillement noir dont elles se servent à certains jours. Elles ont une ceinture de cuir, & portent au choeur & dans les Ceremonies un grand manteau lorsqu'elles ont leur habit noir.

Voyez Loüis Muños. *Vida de la V. M. Mariana de sant. Joseph. Fundadora de la Recollection de las Monias Augustinas.* Andrés de sant Nicol. *Hist. General. de los PP. Augustinos descalzos.* Et Thom. Herrera *Alphabeth. Augustinianum.*

CHAPITRE X.

Du Tiers Ordre de Saint Augustin.

LE tiers Ordre que saint François d'Assise institua sous le nom de la Penitence, pour des personnes de l'un & de l'autre sexe qui vouloient mener une vie retirée dans leurs maisons particulieres, a été d'une si grande utilité, que plusieurs Ordres Religieux à l'imitation de ce Patriarche des Freres Mineurs, ont voulu aussi établir des Tiers Ordres. C'est ce que l'on a déja veu lorsque nous avons parlé du Tiers Ordre des Carmes, & ce que nous ferons remarquer aussi en parlant des Ordres de saint Dominique, de la Mercy, des Servites, des Minimes & autres. Mais quelques Ecrivains de celui des Ermites de saint Augustin pretendent que leur Tiers Ordre est le premier qui ait paru dans l'Eglise, & que saint Augustin lui-même en a été l'Instituteur. Le P. Bruno Sauvé Religieux de la Province de saint Guillaume, ou de la Communauté de Bourges, a même composé un livre qui traite particulierement de l'établissement de ce Tiers Ordre de saint Augustin; mais les raisons qu'il apporte pour prouver l'antiquité chimerique de cet Ordre, sont si frivoles, qu'elles ne meritent pas d'être refutées, ce seroit fatiguer le Lecteur qui en-

trera sans doute dans nôtre sentiment, en lui apprenant que le P. Sauvé met sainte Genevieve Patrone de Paris au nombre des personnes qui depuis saint Augustin jusques à la fin du sixiéme siecle ont fait profession (à ce qu'il pretend) du Tiers Ordre de ce saint Docteur de l'Eglise; & il jugera par là des autres pretentions de cet Auteur. TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN.

Depuis le sixiéme siecle jusques au douziéme, il n'a rien à nous proposer touchant ce Tiers Ordre; parce que, selon lui, les Vandales en Afrique, les Huns en Espagne, les Goths en France, en Allemagne, en Flandre detruisirent tous les Monasteres de l'Ordre de saint Augustin; & ces Barbares aïant fait mourir tous les Religieux de cet Ordre, en aïant aboly, en tout ce qu'ils purent, les monumens illustres, & les Religieux qui purent échaper à leur fureur, s'étant retirés dans des cavernes; il ne faut pas s'étonner, dit-il, si plusieurs siecles se sont écoulés depuis, sans qu'on ait pû rien sçavoir de particulier & de recommandable de cet Ordre, & s'il n'a pû trouver d'Auteurs qui pendant ce tems-là aïent parlé de leur Tiers Ordre. Il auroit fait plaisir de dire les raisons qui porterent ces Barbares à decharger leur fureur sur les Monasteres de saint Augustin & à épargner ceux des Ordres de saint Basile & de saint Benoît dont on trouve l'établissement avant l'irruption de ces Barbares, & qui ont subsisté jusques à present.

Ce n'est que l'an *1199.* qu'il croit appercevoir le rétablissement de ce Tiers Ordre, & qu'il croit qu'il en est fait mention dans une Bulle que le Pape Innocent III. donna la même année à l'occasion d'une femme qui aprés avoir fait vœu de Chasteté entre les mains d'un Religieux de l'Ordre de saint Augustin, se maria neanmoins, & dont le mariage fut declaré nul à cause de ce vœu qu'elle avoit fait. Mais ce que le P. Sauvé ajoûte que cette femme, outre son vœu de Chasteté, s'engagea de vivre sous la direction de l'Ordre de saint Augustin avec un habit de Tierciaire, ne se trouve point dans cette Bulle; & le livre IV. des Decretales *Tit. qui Clerici vel voventes*, où il nous renvoye, nous apprend seulement que le vœu que cette femme avoit fait étoit un vœu solemnel de Chasteté. Par consequent le Pape la regardoit comme Religieuse de l'Ordre de saint Augustin, & non pas comme Tierciaire de cet Ordre, puisque ces sortes de Tierciaires ne font point de vœux de Chasteté.

TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN.

Quoy que le P. Sauvé dise *page* 38. qu'il ne trouve point d'Auteur qui ait parlé du Tiers Ordre de saint Augustin depuis le sixiéme siecle jusques en l'an 1199. il ne laisse pas neanmoins de dire *pag.* 40. que le B. Gerard fondateur de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem étoit du Tiers Ordre de saint Augustin & que c'est pour cette raison qu'il donna à ses Hospitaliers l'an 1099. la Regle de saint Augustin, ce qui prouve évidemment, ajoûte-t-il, qu'il la gardoit lui même. Mais le B. Gerard ne donna point de Regle aux Hospitaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem; il se contenta de leur inspirer des sentimens d'humilité & de charité; & ce fut Raymond du Puy premier Grand-Maître de cet Ordre, qui leur donna une Regle particuliere, où, à la verité, il y a quelque chose tiré de celle de saint Augustin. Le B. Gerard n'a point été non plus frere Convers, ny Religieux du Monastere de nôtre Dame la Latine, comme pretend encore cet Auteur, & ce Monastere n'étoit point de l'Ordre de saint Augustin, mais de celui de saint Benoît.

Cet Auteur n'est pas plus heureux dans la découverte qu'il croit aussi avoir faite de ce Tiers Ordre de saint Augustin dans les Monasteres des Sœurs Penitentes, dont il est parlé dans les Bulles de Gregoire IX. de l'an 1227. qu'il cite; car ces Religieuses formoient un Ordre particulier dont nous parlerons dans la suite. On les appelloit les *Sœurs Penitentes de sainte Madelaine*, & leurs Monasteres étoient destinés pour recevoir les filles & les femmes qui aïant mené dans le monde une vie dereglée, vouloient en faire penitence en se retirant dans ces Monasteres, où elles s'engageoient par des vœux solemnels sous la Regle de saint Augustin. Il y avoit même des Religieux qui portoient aussi le nom de sainte Madelaine, & les Religieuses Penitentes étoient soumises au General & aux Provinciaux de cet Ordre de la Madelaine. Ainsi le témoignage de François de Gonzagues & de Luc Wadding Historiens de l'Ordre de saint François, qui disent que les Religieuses de la Penitence sous la Regle de saint Augustin établies à Nuremberg, embrasserent la Regle de sainte Claire l'an 1278. ne peut être d'aucun avantage au P. Sauvé, comme il se l'imagine, puisque ces Religieuses étoient d'un Ordre particulier qui n'avoit aucun rapport avec celui des Ermites de saint Augustin, & encore moins avec leur Tiers Ordre, qui n'étoit

pas encore établi. C'est neanmoins une des plus fortes raisons qu'il allegue pour prouver que le Tiers Ordre de saint Augustin étoit institué avant celui de saint François de l'aveu même des Historiens de l'Ordre des Mineurs ; quoique cependant saint François eût institué son Tiers Ordre l'an 1221. TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN

Une autre raison qui ne lui paroît pas moins forte pour prouver cette antiquité, c'est que le Pape Nicolas IV. ordonna l'an 1290. que les Freres & les Sœurs du Tiers Ordre de S. François porteroient une Ceinture de cuir, & qu'il ne parle point de cordon ; d'où il tire une consequence que la ceinture de cuir aïant toûjours été speciale à l'Ordre des Ermites de S. Augustin, le Tiers Ordre de saint François a en cela imité celui de saint Augustin qui l'avoit precedé : & c'est aussi surquoi il se fonde pour dire que saint François a été du Tiers Ordre de saint Augustin. Mais l'on peut demander au P. Sauvé, pourquoi, si la ceinture de cuir est spécialement attachée à l'Ordre de saint Augustin, les Religieux Basiliens, les Benedictins & les Carmes qui sont des Ordres si considerables dans l'Eglise, portent des ceintures de cuir ? Pourquoi les Religieuses des Ordres de la Visitation, de la Presentation, & de l'Assomption de nôtre Dame, les Religieuses Hospitalieres de la charité de nôtre Dame, celles de saint Joseph, plusieurs Congregations d'Ursulines, & tant d'autres Religieuses qui suivent la Regle de saint Augustin, ont des ceintures ou cordons de laine, & non pas des ceintures de cuir ? Pourquoi, si cette ceinture de cuir est si essentielle à l'Ordre de S. Augustin, lorsque le Pape Gregoire IX. eut obligé par une Bulle de l'an 1231. les Augustins de la Congregation des Jean-Bonites à quitter l'habit qu'ils avoient pris qui étoit semblable à celui de FF. Mineurs, & qu'il les eut obligés à en prendre un qui fût blanc ou noir, & à porter sur leurs habits de grandes ceintures de cuir, ils firent tant de difficulté d'obéïr à cette Bulle, & qu'il fallut encore d'autres Bulles pour les contraindre par censures Ecclesiastiques à porter cette ceinture de cuir ? Et enfin pourquoi les Augustins de la Congregation des Brittiniens demanderent aussi avec tant d'instance à ce même Pontife de ne point porter cette ceinture de cuir, qu'il leur accorda leur demande par une Bulle de l'an 1241.

La ceinture de cuir n'étoit donc point speciale à l'Ordre de saint Augustin, & il y a bien de l'apparence que l'on ne l'avoit

TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN.

même jamais portée dans cet Ordre; puisque les Augustins de ces Congregations, dont nous venons de parler, la regardant comme une nouveauté, firent tant d'instances pour ne la point porter. Les Augustins ne doivent pas remonter plus haut que sous le Pontificat de Gregoire IX. pour y trouver l'origine de leur ceinture de cuir; puisque ce fut ce Pape qui ordonna que les Augustins Jean-Bonites la porteroient sur leur coule pour être distingués des FF. Mineurs, & que sur la difficulté qu'ils faisoient de se soumettre aux Ordres de ce Pontife, il fut obligé de les y contraindre par censures.

Il ne faut pas non plus que les Augustins remontent plus haut qu'au Pontificat de Boniface IX. pour y trouver l'origine de leur Tiers Ordre. Ce fut sous ce Pontificat qu'ils commencerent à donner l'habit de Tierciaires à quelques femmes devotes à l'imitation des Ordres des FF. Prêcheurs & des FF. Mineurs qui étoient en possession, chacun, d'avoir un Tiers Ordre approuvé par les souverains Pontifes. Comme les Augustins n'avoient pas sur cela consulté le saint Siege, ils s'adresserent au Pape Boniface IX. l'an 1401. qui leur accorda seulement la permission d'admettre à l'habit du Tiers Ordre, toutes sortes de femmes, tant Vierges, que mariées ou veuves qui voudroient porter l'habit de cet Ordre, comme il se pratiquoit dans les Ordres des FF. Precheurs & des FF. Mineurs. Il accorda à celles qui seroient reçuës les mêmes Indulgences, libertés, exemptions & autres privileges, dont jouïssoit l'Ordre des Ermites de saint Augustin, voulant que les femmes qui avoient déja été reçuës dans ce Tiers Ordre, participassent aussi à ces Indulgences & à ces Privileges. Cette Bulle de Boniface IX. fut confirmée par ses Successeurs, Martin V. Eugene IV. & Sixte IV. qui permirent aux Augustins de recevoir des hommes dans leur Tiers Ordre, à ce que pretend le P. Sauvé; mais il n'y a que la Bulle de Boniface IX. qui se trouve dans le Bullaire de l'Ordre de saint Augustin. Lezana de l'Ordre des Carmes en cite une de Paul II. de l'an 1470. adressée aux Superieurs des Ermites de l'Ordre de S. Augustin de la Congregation de Lombardie, par laquelle il leur *permet de donner aux hommes vivant dans le siecle un manteau ou habit noir, semblable*, quant à la couleur, à celui des *Religieux, suivant l'usage de quelques autres Ordres.*

Lezana *Sum. quæst. Reg. T. 1. p. 2. c. 13. n. 10.*

Le P. Sauvé a donné pour titre à la Regle des Freres &

Soeur de la societé de S·Thomas de Villeneuve, en habit ordinaire dans la maison·

24·

de Poilly f.

[library stamp]

Sœurs de ce Tiers Ordre : *Regle de S. Augustin pour le Tiers Ordre*; mais je suis persuadé qu'il ne l'a pas trouvé dans les Ouvrages de ce Pere de l'Eglise. Le même Auteur a donné aussi un extrait des Constitutions de ce Tiers Ordre, par lesquelles il paroît que les Freres & Sœurs doivent dire tous les jours pour l'Office divin certain nombre de *Pater* & d'*Ave* : qu'ils doivent jeûner depuis le premier Dimanche de l'Avent jusques à Noël : comme aussi tous les Vendredis de l'année, excepté dans le temps Paschal, & les veilles des Festes de la sainte Vierge, de saint Augustin, & de quelques Saints de l'Ordre. Quant à l'Habit de ce Tiers Ordre, il consiste seulement en un petit scapulaire noir de drap ou de serge, large de cinq ou six doigts, avec une ceinture de cuir d'un doigt de largeur que les Freres & Sœurs doivent porter sous leurs habits seculiers. Voici la formule de leurs Vœux qu'ils prononcent aprés un an de probation. FILLES DE S. THOMAS DE VILLE-NEUVE.

Au nom de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, &c. Moy F. N. ou N. promets, comme j'ai promis à mon Baptême, à Dieu tout-puissant, au B. saint Augustin, & à vous R. P. Directeur, comme tenant l'autorité du Reverendissime Pere General de tout l'Ordre des Augustins, d'observer tout le tems de ma vie les Commandemens de Dieu, & de la sainte Eglise Romaine, & propose de garder la Regle du Tiers Ordre de S. Augustin, appellé de la Penitence, conformément aux Bulles de nos saints Peres les Papes, & les Constitutions du même Ordre de S. Augustin. Ainsi soit-il.

Les Constitutions de l'Ordre des Ermites de S. Augustin défendent de recevoir des Tierciaires qu'elles n'aïent au moins quarante ans, & défendent aussi au General & aux Provinciaux de les dispenser avant l'âge de trente-cinq ans. *Const. Erem. Ord. S. Aug. part. 4. c. 1.*

Voyez le Pere Bruno Sauvé. *Etablissement du Tiers Ordre de S. Augustin, & la conduite assurée des Fidéles qui y sont associez.*

CHAPITRE XI.

Des filles Hospitalieres, dites de la Societé de saint Thomas de Villeneuve, du Tiers Ordre de saint Augustin.

LE Tiers Ordre de S. Augustin seroit peu connu en France sans le zele du P. Ange le Proust de l'Ordre des Ermites de saint Augustin de la Communauté de Bourges, qui

FILLES DE S. THOMAS DE VILLENEUVE.

étant Prieur du Convent de Lambale en Bretagne, touché de compassion de voir les pauvres sans secours par la ruine de plusieurs Hôpitaux qui étoient negligés & abandonnés, institua une Societé de pieuses Filles pour le service & le retablissement de ces Hôpitaux. La Canonisation de saint Thomas de Villeneuve Archevêque de Valence, qui fut faite l'an 1659. par le Pape Alexandre VII. lui en fit venir la pensée, & l'attention qu'il fit alors aux actions de charité de ce Pere des pauvres, le porta marcher sur ses traces, autant que son état le pouvoit permettre.

Le P. Loüis Chaboisseau Religieux du même Ordre, dont la memoire est en veneration dans plusieurs villes de Bretagne, lui predit le succès de son entreprise, & la suite a fait connoître que ces deux serviteurs de Dieu ne s'étoient pas trompés dans leurs vûës, nonobstant les peines & les contradictions qui se trouverent dans l'établissement de cette Societé que le Pere Ange le Proust mit sous la protection de S. Thomas de Villeneuve dont elle a retenu le nom. Il se presenta d'abord un grand nombre de Filles qui y entrerent, ausquelles il prescrivit des Statuts & des Reglemens conformes à la Regle de S. Augustin. L'Hôpital de Lambale fut le premier établissement qu'elles firent; mais elles en ont eu beaucoup d'autres dans la suite, comme à Moncontour, à saint Brieu, à Dol, à S. Malo, à Rennes, à Quimper, à Quonquerno, à Landerno, à Brest, à Morlaix, à Malestroit, à Chateaubriant, & en quelques autres lieux.

Elles ont aussi une Maison à Paris au Fauxbourg S. Germain vers les Incurables, qui est comme un Seminaire des Filles de cette Societé, où demeurent la Directrice generale & la Procuratrice generale ausquelles on s'adresse pour avoir de ces Filles lorsqu'on veut faire de nouveaux établissemens. Ainsi on ne peut refuser au Pere Ange le Proust la qualité d'Instituteur d'une Congregation qui s'est étenduë en plusieurs Provinces, principalement dans la Bretagne, & qui est d'une grande utilité dans l'Eglise. Ce saint homme étoit entré jeune chez les Augustins de la Communauté de Bourges dont nous avons déja parlé dans le Chapitre V. Il fit dés les premieres années de sa Profession paroître beaucoup d'exactitude à tous les exercices de la vie Religieuse. Ses leçons de Theologie, ses predications frequentes à la ville & à la campagne, ses Conferences spirituelles, son application aux affaires temporelles des

BIBLIOTHECA

Soeur de la Societe de S.t Thomas de Villeneuve
allant par la Ville.

25. P. Giffart f.

Veuves & des Orphelins, ses soins pour le gouvernement de sa Congregation & son assiduité au Confessionnal, étoient un effet du zele qu'il avoit pour sa propre perfection, & pour le salut des ames que la Providence divine avoit soûmises à ses soins lorsqu'il avoit été Provincial.

FILLES DE S. THOMAS DE VILLENEUVE.

Quoique les voïages & les peines qu'il prit pour l'agrandissement de la Societé qu'il avoit établie, lui causassent beaucoup de fatigues; neanmoins la vigueur de son temperament le soutenoit dans son travail; & quoique plusieurs maladies dangereuses suivies d'une indigestion presque continuelle, l'eussent beaucoup affoibli, il sembloit neanmoins qu'il tiroit pour lors des forces de sa propre foiblesse, & qu'il faisoit paroître plus de fidélité dans l'acquit de ses devoirs; car il étoit toûjours le premier au Choeur à minuit, & il n'en sortoit ordinairement que le dernier, passant de l'Oraison aux affaires de la Societé qu'il avoit instituée. Quelques voïages qu'il fit, le plus souvent à pied, il ne manquoit jamais de celebrer la sainte Messe. La longueur de sa maladie ne fut point un obstacle à sa pieté. Quand il ne pouvoit se communier lui-même chaque jour par ses propres mains, il prioit son Confesseur de lui rendre ce bon office. Il ne perdoit point de vûë la presence de Dieu, il prioit tres souvent poussant des soûpirs, & sollicitant les Religieux qui le venoient voir, de lui parler de Dieu. Il goûtoit sur tout les entretiens tirés des Pseaumes de la Penitence, se montrant en cela, comme en toute autre chose, digne fils de saint Augustin, qui dans la maladie dont il mourut, fit mettre les Pseaumes auprés de son lit pour avoir la consolation de les lire jusques au dernier soûpir de sa vie. Enfin, ce saint homme termina la sienne le 16. Octobre 1697. âgé de 73. ans, laissant de grands exemples à ses Freres, sa Regle & son esprit aux Filles de la Societé de S. Thomas de Villeneuve.

Quoique ces filles aïent une Maison à Paris, je n'en ai pas tiré un grand secours pour sçavoir des particularités de leur Institut; elles m'ont seulement donné une Lettre imprimée, adressée à Madame de Lanjamet sur la mort du P. Ange le Proust leur Instituteur, d'où j'ai tiré ce que j'ai dit de ce saint Religieux. Ce que j'ai pû apprendre d'elles, c'est qu'il avoit été leur Superieur General pendant sa vie: & qu'aprés sa mort, elles avoient élû en sa place Monsieur de la Chetardie Curé de saint Sulpice, & qu'aprés la mort de ce digne Pasteur qui avoit

refusé l'Evêché de Poitiers, elles avoient élû son successeur dans la Cure de saint Sulpice, Monsieur l'Abbé Languet frere de Monsieur l'Evêque de Soissons: que ce Superieur general est élû par toutes les Maisons de la Societé qui envoïent leur voix par écrit à celle de Paris. Elles m'ont dit aussi qu'elles avoient voulu faire approuver leur Societé par le saint Siege, qu'elles ont même obtenu pour cet effet une Bulle du Pape Innocent XII. mais sous certaines conditions qui n'étoient pas exprimées dans l'exposé qu'elles avoient fait; c'est pourquoi elles n'ont pas reçu cette Bulle, & se sont contentées de l'approbation des Ordinaires des lieux où elles sont établies. Quant à leurs observances, elles sont fort mysterieuses sur cet article, & elles ne m'en ont rien voulu communiquer, sinon qu'elles font des vœux simples, & qu'en les prononçant on leur met un anneau d'argent au doigt.

Leur habillement consiste en une robe noire fermée pardevant, & ceinte d'une ceinture de cuir. Pour coëffure elles ont des cornettes de toile blanche, une coëffe blanche par dessus ces cornettes, un mouchoir de cou en pointe, & un tablier blanc lors qu'elles sont dans la Maison; & lors qu'elles sortent, elles mettent sur leurs cornettes une coëffe de pomille ou gaze noire, & par dessus un grand voile noir.

CHAPITRE XII.

Des Hospitaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, appellés dans la suite Chevaliers de Rhodes, & presentement Chevaliers de Malte.

L'Ordre des Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem a été tres foible dans ses commencemens. Environ l'an 1048. des Marchands de la ville d'Amalfi au Roïaume de Naples qui trafiquoient en Syrie, & visitoient ordinairement les saints lieux de Jerusalem, souhaiterent d'avoir une Eglise où l'on pût celebrer l'Office divin selon le Rit de l'Eglise Romaine; parce que les Eglises des autres Chrétiens y étoient desservies, tant par les Grecs, que par les differentes sectes qui sont encore dans le Levant. Ils acquirent par leur adresse & leurs presens la faveur de Romensor de Moustesaph qui étoit pour

lors

Le B. Raymond du Puy premier Grand-Maître de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, tel qu'il est representé dans d'anciennes Peintures.
26.

P. Giffart f.

lors Calife d'Egypte, qui leur permit de bâtir une Eglise dans la ville de Jerusalem, au quartier des Chrétiens devant le Temple de la Resurrection. Ils la dediérent en l'honneur de la sainte Vierge, & y fonderent un Monastere de Religieux de l'Ordre de S. Benoist, qui eurent soin de recevoir les Pelerins. Cette Eglise fut appellée sainte Marie de la Latine pour la distinguer des autres Eglises, où l'on ne suivoit pas le Rit Latin.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Comme le nombre des Pelerins augmenta dans la suite, & que le plus souvent ils n'arrivoient à Jerusalem qu'accablés de miseres & de maladies, tant pour les mauvais traitemens qu'ils avoient reçûs des Infidéles, que par les fatigues d'un long & penible voïage, on bâtit encore près de l'Eglise de sainte Marie de la Latine un Hôpital pour y recevoir les hommes, tant sains que malades, sous la direction d'un Maître ou Recteur qui devoit être à la nomination de l'Abbé de sainte Marie, & on y fonda une Chapelle en l'honneur de S. Jean-Baptiste. Un certain Gerard surnommé Tom, natif de l'Isle de Martigue en Provence, fut le premier qui en eut la direction, & quelques années après Godefroy de Boüillon aïant pris la ville de Jerusalem le 15. Juillet 1099. fut si édifié de la charité que l'on exerçoit dans l'Hôpital de sainte Marie de la Latine; qu'il luy donna quelques *Domaines* qu'il avoit en France. D'autres personnes aïant imité ce Prince dans ses liberalités, & les revenus de l'Hôpital augmentant; Gerard qui en avoit l'administration jugea à propos, conjointement avec les Freres Hospitaliers, de se separer de l'Abbé & des Religieux du Monastere de sainte Marie de la Latine, & de faire une Congregation à part sous la protection & en l'honneur de S. Jean-Baptiste : ce qui fut cause qu'on les appella depuis Hospitaliers ou Freres de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem. Gerard obtint du Pape Paschal II. la confirmation des donations qui avoient été faites à cet Hôpital, par une Bulle de l'an 1113. par laquelle ce Pontife mit aussi sous la protection du S. Siege le même Hôpital, & ordonna qu'après la mort de Gerard les Recteurs seroient élûs par les Freres Hospitaliers.

Gerard déceda l'an 1118. son corps fut transporté dans la suite en Provence, & mis dans la Chapelle du Bourg de Monosque, qui est une Commanderie de l'Ordre. Il y a des Auteurs qui ont dit qu'il eut pour successeur un nommé Boyant

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Roger à cause qu'il en est fait mention dans une donation de l'an 1120. que fit à cet ordre Otton Comte de l'Abruzze, où il déclare avoir fait ce Roger Gouverneur de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem. Mais le Commandeur Maruli dans les Vies des Grands-Maîtres de cet Ordre, pretend que l'on ne doit pas conclure delà, que ce Roger ait été Recteur ou Prefet de l'Hôpital, qui sont des titres qui appartiennent à un Superieur plûtôt que celui de Gouverneur, & qu'il se peut faire qu'il ait été établi Gouverneur de l'Hôpital en l'absence de Raymond du Puy qui succeda à Gerard, d'autant plus qu'il n'y a aucun titre dans la Chancellerie de l'Ordre où il soit parlé de ce Frere Roger en qualité de Superieur ou de Maître.

Ce fut donc Raymond du Puy natif de Dauphiné qui succeda à Gerard, & qui prit le premier la qualité de Maître. Jusques-là les Hospitaliers n'avoient eu aucune Regle par écrit; Gerard s'étoit contenté d'inspirer à ses Freres des sentimens d'humilité & de charité; mais Raymond du Puy leur donna une Regle par laquelle il les obligea de faire les trois vœux solemnels, de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance. Il leur défendit d'aller seuls par les villes & bourgades, mais ils devoient être deux ou trois ensemble. Les Prêtres & les Laïcs allant chercher les aumônes pour les pauvres, devoient demander l'hospitalité, se contenter de ce qu'on leur donnoit, & ne rien acheter. S'ils ne trouvoient personne qui les reçût par charité, ils pouvoient pour lors acheter quelque chose pour vivre; mais ils devoient se contenter d'un seul mets. Si quelque Frere avoit commis le peché de la chair, si la faute avoit été cachée, il devoit recevoir la penitence en secret; mais si la faute avoit été publique, le Dimanche aprés la Messe, lors que le peuple étoit sorti de l'Eglise, l'on dépoüilloit le coupable en presence de tous les Freres, le Maître le foüetoit rudement avec des verges ou avec des courroyes, & on le chassoit de l'Ordre. Ils ne devoient point manger de viande les Mercredis & les Samedis, & depuis la Septuagesime jusques à Pâques. Si un des Freres étant en danger de mort, étoit trouvé proprietaire & avoir de l'argent, s'il revenoit en santé on lui attachoit son argent au cou, il devoit être foüeté rudement par un des Freres, faire penitence pendant quarante jours, & jeûner au pain & à l'eau les Mercredis & les Vendredis. Si un Frere avoit eu different avec un autre, & que les plaintes en eussent été portées au Pro-

Grand-Maitre de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.

27. P. Giffart f.

cureur de la Maison, le coupable devoit jeûner pendant sept jours, & manger à terre au pain & à l'eau, sans nape ni serviette, le Mercredi & le Vendredi. S'il avoit frapé, il devoit faire la même penitence pendant quarante jours. S'il étoit sorti sans permission du Maître, il devoit manger à terre pendant quarante jours. Le Mercredi & le Vendredi il jeûnoit au pain & à l'eau, & devoit être dans un lieu separé autant de tems qu'il avoit été dehors, à moins que le Chapitre ne diminuât le tems de sa penitence. Aprés la mort de quelque Frere, les autres à la premiere Messe que l'on disoit pour le défunt, devoient offrir un cierge avec un écu qui étoit distribué aux pauvres avec les habits du défunt. Chaque Prêtre devoit dire une Messe, les Clercs le Pseautier, & les Laïcs 150. *Pater.* Voilà ce que contient en substance la Regle que Raymond du Puy prescrivit, par laquelle il ordonna encore que tous les Freres porteroient des Croix sur leurs habits & sur leurs manteaux.

Cette Regle fut premierement approuvée par le Pape Calixte II. l'an 1120. & si on en veut croire quelques Historiens, elle l'avoit déja été par son Predecesseur Gelase II. l'an 1118. elle fut confirmée par Honorius II. Innocent II. Eugene III. Lucius III. Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & plusieurs autres souverains Pontifes. Comme Raymond du Puy avoit mis dans cette Regle quelques choses tirées de celle de S. Augustin ; c'est ce qui fait que l'on a toûjours mis l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem au nombre de ceux qui suivent la Regle de S. Augustin.

Ce premier grand-Maître voyant que les revenus de l'Hôpital de Jerusalem surpassoient de beaucoup ce qui étoit necessaire pour l'entretien des pauvres Pelerins & des malades, crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire que d'emploïer ce surplus à la guerre que l'on faisoit en Terre-Sainte contre les Infidéles. Il s'offrit avec ses Hospitaliers au Roi de Jerusalem pour combattre contre ces Infidéles. Il n'y avoit eu parmi ces Hospitaliers que des Clercs & des Laïcs ; mais il les separa en trois classes : la premiere fut des Nobles qu'il destina à la profession des armes pour la défense de la Foi, & pour la protection des Pelerins, la seconde fut des Prêtres ou Chapelains pour faire le service Divin dans l'Eglise Conventuelle, & la troisiéme des Freres servans qui n'étoient pas nobles, & qui furent aussi destinez à la profession des armes. L'on introduisit aprés dans

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

cet Ordre la maniere de recevoir les Chevaliers avec les ceremonies qui s'observent encore à present, & que nous décrirons dans le Chapitre suivant. Cela fut approuvé l'an 1130. par le Pape Innocent II. qui ordonna que ces Chevaliers auroient pour étendart à la guerre, une Croix blanche pleine en champ de gueules, qui sont presentement les armes de cet Ordre. Quoiqu'il eut été ainsi érigé en Ordre militaire & de Chevalerie, les Hospitaliers neanmoins retinrent toûjours leur nom, & on ne leur donna celui de Chevaliers que lors qu'ils eurent conquis l'Isle de Rhodes: pour lors on les appella les Chevaliers de Rhodes, & enfin Chevaliers de Malte, aprés que cette derniere Isle leur eut été donnée par l'Empereur Charles V. Cependant leur veritable nom est celui de Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, & leur grand Maître dans ses Titres, prend celui de Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem, & Gardien des pauvres de nôtre Seigneur Jesus-Christ.

La premiere preuve de valeur que ces Hospitaliers donnerent, fut lors que le Calife d'Egypte vint attaquer l'an 1118. Baudoüin II. Roi de Jerusalem. Ils allerent à son secours aïant à leur tête leur Grand-Maître Raymond du Puy, qui le garentit aussi des embuches que lui avoit dressées Gassi Prince Turc, dont les troupes furent taillées en pieces. Le même Baudoüin par le moïen des Hospitaliers mit aussi en fuite l'an 1122. Doldelkwin Roi de Damas. Les sieges de Tyr & d'Assa furent long-tems soûtenus par leur valeur; & aïant encore été appellés par Baudoüin qui étoit en guerre avec le Roi de Damas, ils attaquerent ce dernier à Magisfar, le défirent & remporterent une illustre victoire l'an 1126.

Le Grand-Maître reçut l'an 1133. de Foulques d'Anjou la ville de Bersabée, pour recompense de ses services à la defense de cette même place, & les revenus en devoient être appliqués au profit de l'Ordre. Alfonse I. Roi d'Aragon étant mort sans enfans, laissa ses Etats aux Hospitaliers, aux Templiers, & aux Chevaliers du saint Sepulcre; c'est ce qui obligea Raymond du Puy de faire un voïage en Espagne muni de procuration de ses Religieux, & de ceux des Templiers & du saint Sepulcre; mais à son arrivée il trouva que le Comte de Barcelone s'étoit emparé d'une partie des Etats d'Alfonse, & le Roi de Castille de l'autre; c'est pourquoi ne se voïant pas en état de soûtenir une guerre contre ces Princes, il fit un accord avec

Chevalier Grand-Croix
de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.

28.

P. Giffart f.

[library stamp]

le Comte de Barcelone le 16. Septembre 1140. par lequel il ceda à ce Prince toutes les pretentions que son Ordre pouvoit avoir dans la succession d'Alfonse, à condition que si le Comte de Barcelone mouroit sans enfans, ses Etats appartiendroient à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem: & que cet Ordre auroit à Saragosse, à Huesca, à Barbaste, à Daroga, à Calatajud, & dans toutes les Places que l'on pourroit conquerir sur les Maures, deux Vassaux exempts de la Jurisdiction Roïale, qui seroient seulement obligés d'aller à la guerre contre les Maures, avec le Prieur de l'Ordre qui y feroit pour lors sa résidence. Les Chevaliers du Temple & du saint Sepulcre firent un pareil accord du consentement de Foulques d'Anjou, ce qui fut dans la suite confirmé par le Pape Adrien IV. Raymond du Puy retourna ensuite à Jerusalem, où il aida Baudoüin III. à recouvrer la Valée de Moyse, à délivrer les Chrétiens de Mesopotamie du joug des Infidéles, & à faire le siege d'Ascalon. En consideration de ces services, le Roi donna à l'Ordre plusieurs terres & possessions. Le Pape Anastase IV. imitant ses Predecesseurs lui accorda aussi beaucoup de privileges par une Bulle du 21. Octobre 1154.

Le Patriarche de Jerusalem & les autres Evêques de la Palestine, ne purent souffrir que cet Ordre fut soustrait de leur Jurisdiction; qu'en un tems d'interdit, les Hospitaliers fissent celebrer publiquement l'Office divin, & sonner leurs cloches, & qu'ils fussent exempts de payer les dixmes. Ces Prelats s'opposoient en toutes choses aux Hospitaliers; & ces differens allerent si avant, qu'on eut recours aux armes, & qu'on en vint aux voïes de fait. Guillaume de Tyr dit même avoir veu plusieurs paquets de fléches qu'on avoit amassées de celles que les Hospitaliers avoient tirées sur les Prelats, & que l'on avoit attachées devant le lieu où Jesus-Christ avoit été crucifié: c'est ce qui fait que cet Historien prenant le parti des Evêques, declame fort contre les Hospitaliers. Le Pape Anastase étant mort l'an 1155. & Adrien IV. lui aïant succedé, le Patriarche de Jerusalem accompagné de quelques Evêques vint trouver ce Pontife pour lui faire des plaintes des Hospitaliers, & le prier de revoquer les Privileges qui leur avoient été accordés; mais ils ne purent rien obtenir, & s'en retournerent en Orient fort mécontens de la Cour de Rome. Cependant les Hospitaliers ne perdoient aucune occasion de combattre contre les Infidéles.

Guillel. Tyr. Hist. belli sacri lib. 18. cap. 3. & sequent.

Le Sultan Nuradin aïant assiegé la grotte de Seutie, cette place se défendit vigoureusement, jusques à ce que les Chrétiens aïant assemblé leurs troupes dont le Grand-Maître Raymond commandoit l'avant-garde, ils obligerent les Infidéles de lever le siege, ce qui arriva l'an 1157. Ce fut la derniere expedition où se trouva ce premier Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem qui mourut l'an 1160. aprés avoir gouverné cet Ordre pendant 42. ans.

Nous ne raporterons point toutes les actions de ces braves Hospitaliers, sous chaque Grand-Maître dans les differentes guerres où ils se sont trouvés en s'unissant aux autres Puissances Chrétiennes; tantôt à la France, tantôt à l'Espagne, & à la Republique de Venise, puisqu'elles sont en trop grand nombre, & que cela nous conduiroit trop loin; nous nous contenterons de parler de ce qui regarde plus particulierement cet Ordre. Aprés que les Chrétiens eurent perdu la ville de Jerusalem qui fut prise l'an 1187. par Saladin Calife d'Egypte, qui quelques jours auparavant s'étoit aussi emparé de Ptolemaïde ou Acre, belle & florissante ville, Emengard Darps dixiéme Grand-Maître des Hospitaliers, transfera son Couvent & l'Hôpital dans la forteresse de Margat en Phenicie qui leur appartenoit, & qu'ils perdirent l'an 1285. Ils y demeurerent quatre ans, jusques à ce que la ville de Ptolemaïde étant retournée en la puissance des Chrétiens l'an 1293. aprés un siege de trois ans, le Grand-Maître y transfera de nouveau son Couvent & l'Hôpital.

Comme cette ville étoit presque la seule qui restoit aux Chrétiens dans la Palestine, elle devint commune à toutes les nations differentes qui avoient eu part dans les Croisades, & qui y avoient chacune leur quartier où elles étoient independantes les unes des autres. Ainsi elle étoit habitée par le Roi de Jerusalem & de Chypre, le Roi de Naples & de Sicile, & le Roi d'Armenie, le Prince d'Antioche, le Comte de Jaffa, le Patriarche de Jerusalem, les Chevaliers du saint Sepulcre, le Legat du Pape, le Comte de Tripoli, le Prince de Galilée, les Templiers, les Hospitaliers, les Chevaliers Teutoniques & de saint Lazare, les Venitiens, les Genois, les Pisans, les Florentins, le Prince de Tarente & le Duc d'Athene. Il étoit impossible que tant de Souverains dans une même ville, independans les uns des autres, pussent s'accorder: aussi formoient-

Chevalier Grand-Croix de l'ordre de S. Jean de Jerusalem allant au Conseil.

29.

de Poilly f.

ils autant de partis differens, qui la plûpart du tems étoient armés les uns contre les autres. Mais ce qui augmenta la division, furent les prétentions que Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile, & Hugues III. Roi de Chypre avoient sur le Roïaume de Jerusalem. Chacun des Princes qui demeuroient à Ptolemaïde aïant pris parti pour l'un des pretendans, le Soudan d'Egypte Elfis surnommé Melec-Messor, voulut profiter de ces divisions; & jugeant bien que celle qui étoit aussi en Europe entre les Princes Chrétiens, les empêcheroit de passer en Orient, il résolut de chasser les Chrétiens de la Syrie. Il mit sur pied une armée de soixante mille chevaux, & de cent soixante mille hommes d'Infanterie; mais sortant d'Egypte, il fut empoisonné par un de ses Emirs, ce qui n'empêcha pas l'execution de son entreprise; car ses troupes aïant proclamé aprés sa mort pour Soudan, son fils Eli, sous le nom de Melec-Seraph, ce Prince voulut poursuivre le dessein de son pere qui l'avoit conjuré en mourant de ne le point faire enterrer avant que d'avoir pris Ptolemaïde, & en avoir chassé tous les Chrétiens. Il assiegea cette ville le 5. Avril de l'an 1291. & la batit si vigoureusement, qu'elle fut emportée d'assaut le dix-huit Mai.

Aprés la perte de cette ville, les Hospitaliers avec leur Grand-Maître qui étoit pour lors Jean de Villiers, se retirerent dans l'Isle de Chypre, ou le Roi Henri de Lusignan leur donna pour retraite la ville de Limisson, dans laquelle ils demeurerent environ dix-huit ans, jusques à ce qu'ils se fussent rendus maîtres de l'Isle de Rhodes. Foulques de Villaret aïant été élu Grand-Maître en 1308. prit la résolution de transferer la demeure des Hospitaliers hors du Roïaume de Chypre, à cause que le Roi avoit quelqu'ombrage d'eux; & afin d'être plus à portée de combâtre contre les Infidéles, il jetta les yeux sur l'Isle de Rhodes, pour lors occupée par les Sarazins, qui y avoient été appellés par la Noblesse du païs, qui s'étoit revoltée contre Andronique Empereur d'Orient son Souverain, à qui cette ville appartenoit. Foulques de Villaret alla trouver ce Prince à Constantinople, qui lui accorda l'investiture de l'Isle de Rhodes pour lui & pour son Ordre, en cas qu'il pût s'en rendre maître. Il passa ensuite en France, où il obtint du Pape Clement V. qui étoit à Avignon, la confirmation de la donation de cette Isle. Il lui donna même les moïens & les

forces pour l'aider à executer cette entreprise, & lui accorda pour toûjours le droit de nomination à l'Archevêché de Rhodes.

Ce Grand-Maître executa si heureusement son dessein, qu'il se rendit maître de cette Isle le 15. d'Aoust 1309. Il y en a qui prétendent qu'il joignit le stratageme à la bravoure, & que quelques Chevaliers en marchant sur les pieds & les mains couverts de peaux de moutons au milieu d'un troupeau, étoient entrés dans la ville de Rhodes à la faveur d'un broüillard, s'étoient saisis d'une porte dont ils avoient tué les gardes, & avoient donné lieu par ce moïen à l'armée Chrétienne d'y entrer. Quoiqu'il en soit, ces Hospitaliers prirent le nom de Chevaliers de Rhodes aprés la prise de cette Isle qui les rendit maîtres quelque tems aprés de sept autres Isles voisines.

Les Turcs indignés de cette perte, & voulant s'en venger, vinrent l'année suivante pour reprendre cette Isle, & comme les breches de la ville n'étoient pas encore reparées; ces Infidéles, profitant de cette occasion, l'assiegerent avec une puissante armée l'an 1310. Mais Amedée V. Comte de Savoïe, surnommé le Grand, vint au secours des Chevaliers avec une autre armée, & obligea les Turcs de lever le siege, & de faire une retraite honteuse. Plusieurs Ecrivains ont avancé qu'en memoire de cette victoire, le Comte de Savoye prit pour sa devise ces quatre Lettres F. E. R. T. ausquelles ils ont donné cette explication, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, & que dans ses armes il changea l'aigle de Savoïe en la Croix de la Religion de saint Jean de Jerusalem, qui est d'argent en champ de gueules: mais cette Histoire n'est qu'une fable; car Loüis de Savoïe Baron de Vaud, qui mourut l'an 1301. portoit cette devise dans sa monnoïe; & l'on voit encore aujourd'hui en l'Eglise Cathedrale d'Aouste, sur la sepulture de Thomas de Savoïe II. du nom, Comte de Maurienne & de Piedmont, pere d'Amedée le Grand, un chien aux pieds de ce Prince, qui a un collier où est ce mot FERT, en caracteres Gothiques, sans ponctuation ni separation. Pour la Croix, les Predecesseurs d'Amedée le Grand, l'ont portée aussi au lieu de l'Aigle, ou en qualité de Comtes de Piedmont, dont les armes sont une Croix; ou à l'imitation d'Amedée III. Comte de Savoïe, qui se croisa l'an 1147. & qui garda la Croix au retour de la Palestine, pour marque de son expedition d'outre-mer. Amedée le Grand la portoit

Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem,
avec le Manteau a bec.

29.* P. Giffart sc.

toit lui-même dés l'an 1304. ainsi qu'il paroît dans un Traité que fit ce Prince avec Estienne de Coligny Seigneur d'Andelot, dont le Pere Bouhourt de la Compagnie de Jesus dans son Histoire du Grand-Maître d'Aubusson, dit avoir vû l'Original scellé du sçeau des armes de ce Prince. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Ce fut aussi sous le gouvernement du même Grand-Maître de Villaret que se fit l'union de l'Ordre de saint Samson de Constantinople & de Corinthe, & de tous les biens qui lui appartenoient, à celui de S. Jean de Jerusalem, ce qui se fit du consentement du Grand-Maître, & des Freres de l'Ordre de saint Samson qui étoient aussi Hospitaliers, & avoient des Maisons à Constantinople & à Corinthe. L'on ne sçait point le tems de l'Institution de ces Hospitaliers, il y a neanmoins de l'apparence que ce fut sous le Pontificat d'Innocent III. qui l'an 1208. les mit sous la protection du saint Siege, & approuva les Statuts de cet Institut qui avoient été dressés par Benoît Cardinal de sainte Suzanne Legat à Constantinople; & l'an 1211. ce Pape confirma la donation qui leur avoit été faite par l'Empereur Henri, du Château de Garelle, & la possession de tous les autres biens qui leur appartenoient. L'union de ces Hospitaliers avec ceux de saint Jean de Jerusalem, fut aussi confirmée par une Bulle de Clement V. du 8. Aoust 1308. & quatre ans aprés, le même Pape unit encore à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem celui des Templiers qui fut aboli dans le Concile general de Vienne, dont l'ouverture se fit l'an 1311.

HOSPITALIERS DE S. SAMSON DE CONSTANTINOPLE.

Epist. Innocent. lib. 11. ep. 123. & lib. 13 ep. 17.

Ces avantages enflerent le cœur du Grand-Maître de Villaret, qui aïant voulu gouverner l'Ordre d'une maniere despotique, se rendit odieux aux Chevaliers qui voulurent se saisir de sa personne; mais il se retira dans le Château de Lindo, où ils l'assiegerent. Ils tinrent ensuite un Chapitre, ils y citerent le Grand-Maître pour y venir rendre compte de sa conduite; mais il ne voulut pas s'y trouver, & il en appella au Pape: c'est pourquoi on le déposa, & on élut à sa place Maurice de Pagnac. Le Pape envoïa à Rhodes des Commissaires pour informer de ce differend, & fit venir à Rome les deux Grands-Maîtres, aprés avoir nommé pour Vicaire General de l'Ordre Gerard de Pins Chevalier d'une grande experience.

Les Infidéles voulurent profiter de ces broüilleries, & armerent l'an 1321. quatre-vingt vaisseaux de guerre pour assieger Rhodes; mais le Vicaire General ne jugea pas à propos d'atten-

dre l'ennemi. Il fit armer en diligence quatre galeres & quelques vaisseaux qu'il envoïa avec six galeres Genoises qui se trouvoient dans le port de Rhodes, au devant de l'armée ennemie. Les Chevaliers, nonobstant leur petit nombre, attaquerent les Infidéles, & remporterent la victoire, aïant coulé à fond presque tous leurs vaisseaux. Sur ces entrefaites Maurice de Pagnac étant mort, Foulques de Villaret fut rétabli dans sa dignité par le Pape Clement V. & deux ans aprés il s'en demit entre les mains de Jean XXII. qui avoit succedé à Clement.

L'Isle de Rhodes aïant été de nouveau menacée par les Infidéles, le Grand-Maître Antoine Flavian, fit fortifier toutes les Places, & les ennemis en aïant été avertis, abandonnerent leur dessein; mais l'an 1444. sous le Grand-Maître Jean de Lastic, le Soudan d'Egypte assiegea Rhodes avec une armée de dix-huit mille hommes, & aprés plusieurs assauts qui furent donnés par les Infidéles, & genereusement soutenus par les Chevaliers pendant cinq années de suite, ils furent contraints de lever le siege.

Mahomet II. Empereur des Turcs, crut que la fortune lui seroit plus favorable. Il mit le siege devant Rhodes l'an 1480. avec une armée de cent mille combattans & cent soixante voiles. La ville fut battuë par seize canons d'une grosseur extraordinaire qui tirerent des boulets proportionnés à cette grosseur, dont trois mille cinq cens porterent contre les murailles, sans compter un nombre infini de pieces de batteries plus petites. Il y eut en plusieurs assauts 9000. Turcs tués, & 15000. blessés, & enfin par la valeur du Grand-Maître d'Aubusson & de ses Chevaliers, les Turcs furent aussi obligés de se retirer.

Aprés la mort de Mahomet II. ses deux enfans Bajazet & Zizime ne se pouvant accorder sur le partage de l'Empire Ottoman, se firent la guerre l'un à l'autre. Zizime, comme le plus foible, cedant à la force, se mit sous la protection du grand Maître de Rhodes & de son Ordre, & arriva à Rhodes le 24. Juillet 1482. où il fut reçu comme Roi, ce qui obligea Bajazet de faire la paix avec l'Ordre, & de se rendre comme son tributaire, en lui païant tous les ans trente-cinq mille ducats pour la nourriture & l'entretien de son frere, & dix mille ducats en particulier au Grand-Maître pour le dedommager en quelque façon des dépenses excessives que la derniere guerre l'avoit obligé de faire.

[library stamp]

Ancien Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, avec le Manteau à bec dans le quatorziême Siecle.

29. * *

P. Giffart f.

Zizime s'imagina que son frere ne faisoit la paix que pour avoir une occasion favorable de le perdre, que quand le commerce seroit libre entre les Rhodiens & les Turcs, il y auroit tous les jours à craindre pour sa personne; & que les Grecs renegats, accoutumés aux trahisons & aux meurtres, ne menageroient rien pour servir utilement Bajazet. Dans ces pensées il demanda au Grand-Maître d'aller trouver le Roi de France, comme celui qu'il connoissoit le plus capable de le proteger contre la tyrannie de son frere. Sa demande lui fut accordée, il partit de Rhodes le premier Septembre accompagné de plusieurs Chevaliers qui furent nommés par le Grand-Maître pour lui servir d'escorte; mais étant arrivé en France, il fut reçu assez froidement du Roi Charles VIII. ou parce que les François ne vouloient point se broüiller avec la Porte, ou parce qu'ils craignoient qu'une reception honorable, ne fût une espece d'engagement pour l'entretien de ce Prince. Ainsi il demeura fort peu de tems à la Cour, & les Chevaliers le conduisirent dans la Commanderie de Bourgneuf sur les confins du Poitou & de la Marche, où les Grands-Prieurs d'Auvergne faisoient leur demeure.

Mathias Roi de Hongrie, Ferdinand Roi de Castille & d'Aragon qui l'étoit aussi de Sicile, & Ferdinand Roi de Naples, firent tous trois dans la suite d'instantes prieres au Grand-Maître pour avoir Zizime en leur disposition. Il ne leur accorda pas ce qu'ils demandoient; mais il leur promit que tandis qu'il auroit le Sultan entre ses mains, il empêcheroit le Grand-Seigneur de rien entreprendre sur leurs Etats. Bajazet compta ce refus comme un service signalé, & se sentit si obligé au Grand-Maître, que par reconnoissance il lui envoïa l'an 1484. la main droite de saint Jean-Baptiste, qu'il fit mettre dans une petite cassette de bois de cyprès, revêtuë au dedans d'un beau velours cramoisi, & enrichie au dehors d'une infinité de pierreries. Il l'envoïa par l'un de ses Favoris avec une Lettre, dont l'Inscription étoit en ces termes : *Bajazet Roi de l'Asie, Empereur des Empereurs, au tres-sage & tres-illustre Grand Maître de Rhodes, Pierre d'Aubusson Prince tres genereux, & Pere d'un tres glorieux Empire.*

Aprés la mort de Sixte IV. le Cardinal Cybo Genois originaire de Rhodes, où même son pere étoit né, fut élevé au Souverain Pontificat, sous le nom d'Innocent VIII. ce Pape

accorda plusieurs graces & privileges aux Chevaliers de Rhodes, & entre autres il renonça au droit que ses Predecesseurs avoient, de pourvoir à plusieurs Benefices de la Religion de Rhodes. Il y renonça par une Bulle consistoriale signée de tous les Cardinaux assemblés, ôtant au saint Siege le pouvoir de conferer jamais aucune Commanderie de l'Ordre, quand même le Benefice viendroit à vaquer en Cour de Rome, & declarant par la même Bulle que la disposition de toutes les Commanderies appartenoit entierement au Grand-Maître, sans qu'elles pussent être comprises sous les Benefices que les Papes s'étoient reservés ou pouroient se reserver dans la suite, & il honora le Grand-Maître d'Aubusson du Chapeau de Cardinal, avec la qualité de Legat du S. Siege en Asie, en consideration des services signalés que les Chevaliers de Rhodes avoient rendus à l'Eglise, & de ce que le Grand-Maître lui avoit accordé le Prince Zizime.

Il y avoit long-tems que ce Pontife l'en sollicitoit. Ferdinand Roi de Naples lui avoit demandé de nouveau ce Prince, & même le Soudan d'Egypte le demandoit aussi. Mais le Grand-Maître se crut obligé de l'accorder plûtôt au Pape auquel il devoit obéir, comme au Chef de son Ordre, d'autant plus que ce Pontife avoit commencé à parler en maître. Il envoïa donc à Rome le Baillif de la Morée, & le Vice-Chancelier de l'Ordre, avec un ample pouvoir pour terminer cette affaire. Les Ambassadeurs étant arrivés & aïant eu audience du Pape, ils consentirent à la translation de Zizime, pourvû que le Roi de France ne s'y opposât point, & que les Chevaliers [redacted] demeurassent toûjours auprès du Sultan. Charles VIII. qui avoit besoin du Pape pour la conquête du Roïaume de Naples, donna les mains à tout ce que voulut sa Sainteté, & le Pape accorda sans peine aux Ambassadeurs ce qu'ils demandoi[redacted] Le Commandeur de Blanchefort auquel le Grand-Maître avoit confié la personne de Zizime, & qui en son absence avoit été élu Maréchal de l'Ordre, & Grand-Prieur d'Aquitaine, fit partir ce Prince de la Commanderie de Bourgneuf suivant les Lettres du Grand-Maître, & Zizime arriva à Rome au mois de Mars 1489. où il fut reçu avec tous les honneurs dus à une personne de son rang.

Dès l'an 1485. Innocent VIII. avoit supprimé les Ordres Militaires du saint Sepulcre & de saint Lazare de Jerusalem,

[library stamp]

Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem faisant ses Caravannes.

30. de Poilly f.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

& il avoit uni les biens qui en dépendoient, à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, ce qui fut confirmé dans la suite par le Pape Jule II. l'an 1505. mais cette suppression & cette union n'eurent point de lieu en France, comme nous avons remarqué ailleurs. Innocent mourut l'an 1492. & eut pour successeur Rodrigue Borgia qui prit le nom d'Alexandre VI. Il avoit été Protecteur de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem étant Cardinal. Aprés son élection au souverain Pontificat, il temoigna par un Bref qu'il envoïa au Grand-Maître, avoir toûjours de bons sentimens pour les Chevaliers de Rhodes; mais les effets ne répondirent pas aux paroles. Alexandre commença presque son Pontificat par se rendre maître de la personne du Prince Zizime, contre le Traité qui avoit été fait entre Innocent VIII. & les Chevaliers. Il fit enfermer le Sultan dans le Château S. Ange, & ôtant d'auprés de lui les Chevaliers qui y avoient toûjours été, il le confia à ses neveux, dont l'un étoit Chevalier de Rhodes, sous pretexte qu'une vie aussi precieuse que celle de ce Prince, seroit moins exposée aux embûches de ses ennemis dans une place forte. Zizime demeura ainsi enfermé jusques à ce que Charles VIII. qui avoit entrepris la conquête du Roïaume de Naples, & qui vouloit porter aussi ses armes jusques dans le Levant, demanda en passant à Rome le Sultan Zizime que le Pape lui accorda; mais ce ne fut pas sans soupçon d'avoir livré à Charles VIII. ce Prince Ottoman empoisonné; car peu de jours aprés ce Prince se sentit frappé d'un mal inconnu qui l'emporta en fort peu de tems. C'est ainsi que ce [illegible]reux finit sa vie l'an 1495.

Bajazet & ses sujets n'avoient osé rien entreprendre contre les Chrétiens du vivant de Zizime; mais aprés sa mort, plusieurs Infidéles qui habitoient les côtes de la Licie les plus voisines de Rhodes, pillerent quelques Isles qui appartenoient aux Chevaliers de Rhodes. Ils firent même des courses dans la Carie & allerent braver les Chevaliers jusques aux portes du Château saint Pierre. Le Grand-Maître d'Aubusson fit armer contre ces Pirates. On en prit quelques-uns qui furent punis du dernier supplice; mais les desordres ne laissant pas de continuer, il en fit ses plaintes à la Porte, & il en reçut satisfaction de Bajazet qui ne vouloit pas pour lors se broüiller ouvertement avec les Chevaliers. Quelque tems aprés sur les nouvelles que l'on eut à Rhodes, que ce Prince levoit une puissante armée, le

Grand-Maître se tint sur ses gardes, & arma de son côté. Il demanda du secours à plusieurs Princes. Loüis XII. Roi de France lui envoïa vingt deux gros navires, & l'on ne douta point que l'armée navale Ottomane n'allât attaquer Rhodes, lors qu'aïant passé le détroit de Gallipoli, elle prit sa route de ce côté là; mais ce n'étoit qu'une feinte de la part des Infideles qui en vouloient aux Venitiens, & dans le tems que leur armée navalle passa le détroit, le Grand-Seigneur entra avec une puissante armée dans la Romanie, & une partie de sa Cavalerie alla ravager la Dalmatie. C'est ce qui donna lieu à la ligue que firent les Princes Chrétiens contre les Turcs l'an 1501. & dont le Grand-Maître d'Aubusson fut déclaré Chef & General en plein Consistoire par le Pape Alexandre VI. Mais les fausses demarches que firent quelques Capitaines des troupes liguées, firent bien-tôt évanoüir les esperances des grands avantages que l'on s'étoit proposés de cette ligue. Loüis XII. Roi de France, & Ferdinand Roi de Castille qui avoient fait alliance entre eux contre Frederic Roi de Naples qu'ils avoient dépoüillé de ses Etats, & qui les avoient partagés entre eux, ne voulurent plus avoir de concurrent: chacun voulut posseder tout entier le Roïaume de Naples; & ces Princes se firent une guerre sanglante qui remplit l'Italie de confusion & d'horreur. Le Pape au lieu de travailler à l'accommodement de ces Princes, favorisoit ouvertement le parti d'Espagne, & ne songeoit qu'à l'agrandissement de Cesar de Borgia Duc de Valentinois son fils qu'il aimoit passionément. C'est pourquoi les Venitiens qui ne recevoient point les secours qui leur avoient été promis de France & d'Espagne, firent la paix avec les Turcs sans consulter les Chevaliers de Rhodes, & Ladislas Roi de Hongrie suivit bien-tôt leur exemple. Le Grand-Maître d'Aubusson fut penetré de douleur en apprenant ces nouvelles; & pour comble d'affliction, il apprit en même-tems que le Pape conferoit les Commanderies de l'Ordre à des personnes seculieres, & qu'il avoit promis le Prieuré de Castille à Dom Henri de Tolede, sans avoir égard n'y au privilege accordé par Innocent VIII. ni à la qualité de Generalissime de la Ligue qu'il lui avoit lui-même donnée. La rupture de la Ligue & le procedé du Pape, jetterent le Grand-Maître dans une melancholie qui l'abbatit peu à peu, & qui lui causa enfin une maladie dont il mourut au mois de Juin 1503. étant âgé de plus de qua-

vingt ans; il y en avoit vingt-sept qu'il gouvernoit l'Ordre.
Aimeric d'Amboise Grand-Prieur de France, frere du grand Cardinal Georges d'Amboise Archevêque de Roüen, & Ministre d'Etat sous Loüis XII. Roi de France, de Jean d'Amboise Evêque de Limoges, de Loüis d'Amboise Evêque d'Albi, de Pierre d'Amboise Evêque de Poitiers, & de Jacques d'Amboise Evêque de Clermont, & Abbé de Cluny, succeda au Grand-Maître d'Aubusson. Il signala son Gouvernement par la bataille qu'il gagna contre le Soudan d'Egypte proche du port de Laiazzo dans la Caramanie sur les confins de la Syrie vers Monte-Negro. Les Egyptiens, dont l'armée étoit composée, furent presque tous défaits, & le neveu du Soudan y fut tué. Le Grand-Maître ordonna que tous les ans la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste, en memoire de cette bataille, on prepareroit une colation au Grand-Maître & aux Baillifs sous la tente qui couvroit la poupe du Navire où avoit combatu le neveu du Soudan. Il mourut le 13. Novembre 1512. & eut pour successeur Guy de Blanchefort Grand-Prieur d'Aquitaine, neveu du Grand-Maître d'Aubusson. Il fut élu quoiqu'absent, étant pour lors en France, & mourut un an après le 13. Novembre 1513. en allant à Rhodes pour prendre possession de sa dignité. Il arriva dans cet intervalle une chose assez remarquable. Les Chefs des Langues se plaignirent au Conseil de ce que le défunt Grand-Maître d'Amboise avoit fait mettre trois fleurs-de-Lis de marbre sur la porte qu'il avoit fait bâtir au boulevard proche son Palais, ce qui sembloit donner à la Couronne de France quelque superiorité sur la Religion, & ils demanderent qu'elles fussent ôtées. Les François soutenoient qu'elles y devoient demeurer. Enfin, après plusieurs contestations les fleurs-de-Lis furent portées par ordre du Conseil sur la muraille du quartier des François, & il fut permis aux autres Langues d'en faire autant des armes de leur Prince.

Fabrice de Caretto Chef de la Langue d'Italie, & Amiral de l'Ordre, succeda à Guy de Blanchefort. Il reçut l'an 1513. une Ambassade du Sophi de Perse, avec lequel il fit Ligue contre Selim I. Empereur des Turcs. L'année suivante il conclut la paix avec le Soudan d'Egypte, & fit les preparatifs necessaires pour résister au dessein du Grand-Seigneur qui sembloit vouloir assieger Rhodes. Il demanda du secours aux Princes Chrétiens. Le Pape Leon X. lui envoïa trois galeres bien ar-

mées, & François I. Roi de France dix-sept vaisseaux. Selim étant mort, Gazelle Gouverneur de Syrie se revolta contre Soliman II. qui avoit succedé à Selim. Il assembla une armée & demanda de l'artillerie au Grand-Maître qui lui en envoïa; mais l'armée de Gazelle fut défaite, & il mourut dans le combat.

Le Grand-Maître de Caretto mourut aussi le 10. Janvier 1521. & on élut à sa place Philippe de Villiers de l'Isle-Adam de la Langue de France, pour lors grand-Hospitalier & Ambassadeur de la Religion auprés du Roi de France. Un des premiers soins de ce Grand-Maître fut d'ajoûter encore de nouvelles fortifications à Rhodes pour soutenir le siege dont cette ville étoit menacée. Elle le fut en effet quelque tems après; mais les Chevaliers ne furent pas si heureux dans ce siege qu'ils l'avoient été dans les precedens. Soliman n'ignoroit pas que le Grand-Maître de Caretto avoit envoïé de l'artillerie à Gazelle, lors qu'il se revolta contre lui, & ne pouvant souffrir qu'après avoir subjugué la Syrie, une petite place tenuë par une poignée de gens lui resistât au milieu de ses Etats, il résolut de la forcer. Il l'attaqua l'an 1522. avec une armée composée de trois cens mille combattans, deux cens quatre-vingt voiles, & une prodigieuse artillerie. Peut-être que les Turcs auroient encore été contraints de lever le siege, pour peu que les Chevaliers eussent été secourus, & s'ils n'avoient point été trahis par André d'Amaral Portugais Prieur de Castille, & Chancelier de l'Ordre, qui ne se pouvant consoler de n'avoir pas été Grand-Maître à la derniere élection, jetta dans le camp de Soliman une Lettre attachée à une fléche, par laquelle il l'avertissoit qu'il ne pouvoit prendre la ville que par un certain endroit foible qu'il lui indiquoit, à quoi il lui seroit aisé de réüssir en comblant les fossés de ce côté-là avec la terre d'une montagne qui en étoit proche. La trahison d'Amaral fut découverte, & il eut la tête tranchée le 30 Octobre; mais les Turcs sur divers avis qu'ils avoient reçus de lui, presserent tellement la place, qu'elle ne fut plus en état de se défendre. Le Grand-Maître de Villiers de l'Isle Adam la rendit à Soliman le 24. Decembre après que l'Ordre eut possedé cette ville pendant 213. années depuis l'an 1309. jusqu'à la fin de ce siege, où les Turcs perdirent cent mille hommes.

Après cette perte, le Grand-Maître avec cinquante bâtimens qui

qui portoient les Chevaliers & plusieurs Habitans, partit de Rhodes le 1. Janvier 1523. & alla du côté de Candie où il prit terre ; & aïant donné avis de son arrivée au General de l'armée des Venitiens, il fut invité d'aller à Castro où il fut reçu avec beaucoup d'honneur. Il passa delà à Messine, d'où il alla à Rome trouver le Pape Adrien VI. qui lui fit une reception magnifique, & ce Pontife étant mort peu de jours aprés, on donna au Grand-Maître & à ses Chevaliers la garde du Conclave. Il prit cependant conseil des Ambassadeurs des Princes & de ses Chevaliers, sur le lieu où l'Ordre pouroit établir sa residence. Comme il ne vouloit point de place en terre-Ferme, l'Isle de Malte à cause de ses beaux ports & de sa situation sur les côtes d'Afrique, lui parut à sa bienséance. Il envoïa vers l'Empereur Charles V. le Prieur de Castille, le Baillif de sainte Euphemie, & le Commandeur Bosio pour lui en faire la demande, & lui representer qu'il acquereroit par ce moïen l'honneur d'avoir preservé l'Ordre de sa perte & de sa ruine entiere, d'en être le principal Protecteur, & de l'avoir comme fondé de nouveau. Ils étoient aussi chargés de lui demander Saragouse en Sicile pour y demeurer pendant trois ou quatre ans que l'on bâtiroit à Malte des logemens & les fortifications necessaires.

Pendant que les Députés du Grand-Maître negocioient cette affaire, le Cardinal Jules de Medicis Chevalier de Rhodes & Grand-Prieur de Capouë, fut élu Pape sous le nom de Clement VII. il accorda aux Chevaliers de Rhodes la ville de Viterbe pour leur demeure, & le Grand-Maître & son Couvent y allerent faire leur residence. Les Chevaliers qui avoient été envoïés vers l'Empereur, rapporterent que ce Prince vouloit bien accorder l'Isle de Malte à l'Ordre, mais à certaines conditions qui parurent trop onereuses : c'est pourquoi le Grand-Maître voulut temporiser jusques en l'an 1530. qu'il accepta avec ses Chevaliers la donation que l'Empereur leur fit de cette Isle, du Goze & de Tripoli pour les posseder en toute proprieté & souveraineté, & le tenir en fief, à la charge d'un faucon païable tous les ans, le jour de la Toussains au Viceroi de Naples, & que l'Evêché de Malte seroit à la nomination de Sa Majesté Imperiale, & de ses successeurs au Roïaume de Naples. Le Grand-Maître de l'Isle-Adam, & ses Chevaliers arriverent à Malte pour derniere retraite le 26. Octobre 1530.

où les Chevaliers de Rhodes ont toûjours resté jusqu'à present, aïant été appellés depuis ce tems-là Chevaliers de Malte.

Cependant l'an 1547. sous le Gouvernement du Grand-Maître Jean de Homedes, l'on proposa dans un Chapitre d'établir la résidence de l'Ordre à Tripoli, à cause que l'on seroit plus à portée de s'étendre en Barbarie, suivant les intentions du Grand-Maître de l'Isle-Adam : Malte étant d'ailleurs un lieu mal-sain, specialement en Esté, & fort sterile ; au lieu que Tripoli étoit dans un lieu agréable & fertile ; mais l'on y trouva tant de difficultés que l'on abandonna ce dessein, & l'Ordre ne posseda cette place que jusqu'en l'an 1556. que sous le Gouvernement du même Grand-Maître de Homedes, Soliman II. s'en rendit encore maître, y aïant envoïé une armée commandée par Sinam Bacha.

Ce Prince ne se croïant pas assez dedommagé par la prise de cette place & de l'Isle de Rhodes, des pertes que les galeres & les vaisseaux de l'Ordre causoient tous les jours à ses Sujets, en leur enlevant plusieurs bâtimens, & aïant pris même tout recemment un gros gallion qui appartenoit au Capigi ou Chef du Serrail, sur lequel les Sultanes avoient des effets dont elles faisoient de grosses plaintes, il résolut d'assieger Malte, esperant qu'il seroit plus heureux dans cette expedition qu'il ne l'avoit été douze ou treize ans auparavant, lorsqu'il avoit voulu tenter la même chose, y aïant envoïé une armée sous la conduite de Sinam Bacha qui fut obligée de se retirer. Ce fut donc l'an 1565. vers le milieu du mois de Mai, que toute l'armée Ottomane se trouva au Navarin composée de cent cinquante huit galeres, onze grands navires, & douze autres bâtimens, avec plus de cent mille combattans. La ville de Malte fut puissamment attaquée pendant quatre mois, & encore plus vaillamment défenduë par le Grand-Maître Jean de la Valette Parisot, & par ses Chevaliers. Les Infidéles y perdirent plus de vingt mille hommes, & après avoir tiré inutilement plus de soixante-dix-huit mille coups de canons, ils furent enfin contraints de se retirer.

Le Pape Pie IV. écrivit au Grand-Maître un Bref, pour le feliciter sur la délivrance de Malte, & lui offrit même un Chapeau de Cardinal qu'il refusa. L'Empereur Charles V. lui envoïa une épée & un poignard à gardes d'or émaillées & enri-

chies de pierreries. Tous les ans en action de grace de cette victoire, on fait à Malte une Procession solemnelle le jour de la Nativité de la sainte Vierge qui fut le jour de la levée du siege. Le Grand-Maître s'y trouve à la tête de tous les Chevaliers, aïant à sa droite un Chevalier qui porte l'étendart de la Religion, & à sa gauche un Page qui porte cette épée nuë. Lors qu'on commence l'Evangile, le Grand-Maître la prend des mains du Page, & la tient toute droite pendant le tems de l'Evangile. C'est la seule occasion où l'on tient l'épée nuë à l'Eglise : il n'y a que le seul Grand-Maître qui le fait ; & c'est une erreur populaire de croire que quand les Chevaliers de Malte entendent la Messe en ceremonie dans une Eglise de leur Ordre, ils tiennent l'épé nuë pendant l'Evangile, & à l'élevation du Corps de Jesus-Christ après la consecration, pour faire voir la disposition où ils sont de combattre pour la défense de la Foi.

Instruct. sur les devoirs des Cheval. de Malte pag. 335.

Comme après la levée du siege de Malte les Turcs menaçoient d'y retourner avec de plus grandes forces, l'on fortifia la ville & l'Isle ; & l'an 1566. le Grand-Maître de la Valette posa la premiere pierre de la Cité, qui porte encore son nom. Plus de huit mille ouvriers y furent employés ; & afin d'avancer plus aisément les travaux, le Pape Pie V. commanda qu'on y travaillât sans discontinuer, même les jours de Fêtes. La ville fut achevée l'an 1571. après la mort du Grand-Maître de la Valette qui arriva le 21. Aoust 1668. & le Grand-Maître del Monte de la Langue d'Italie son successeur y transporta le Couvent, & y fit son entrée avec toute la Religion le 18. Mars de la même année 1571.

Ce fut du tems de ce Grand-Maître que se donna la fameuse bataille de Lepante, la plus celebre que les Chrétiens aïent jamais gagnée sur mer, & où les Chevaliers de Malte eurent part, & aquirent beaucoup de gloire. Elle fut donnée la même année 1571. dans le détroit qui est entre les petites Isles de Cursolari, autrefois les Echinades, & la terre ferme, environ à soixante milles du Promontoire *Actium* si renommé par la bataille qui decida de l'Empire Romain entre Jules Cesar, & Marc-Antoine. Les Turcs aïant moüillé à Lepante, apprirent que les Chrétiens en quittant Corfou venoient sur eux à pleines voiles Ils avoient si mauvaise opinion de la flotte Chrétienne qu'ils ne crurent pas qu'elle eût assez de hardiesse

pour leur presenter le combat. La flotte Ottomane commandée par Hali Bacha, étoit composée de deux cens galeres, & de près de soixante & dix fregates & brigantins. Celle des Chrétiens commandée par Dom Jean d'Autriche frere naturel de Philippe II. Roi d'Espagne, n'avoit que cent dix galeres, & vingt-huit gros navires d'équipages avec six galeasses garnies de grosses artilleries. Le sept Octobre les deux armées étant à la portée du canon, on fit un si grand feu de part & d'autre, que l'air fut tout obscurci. On se battit pendant trois heures avec un avantage égal, mais la victoire se declara ensuite pour les Chrétiens. Les Turcs perdirent plus de trente mille hommes dans cette bataille. Les Chrétiens firent plus de cinq mille prisonniers, entre lesquels se trouverent les deux fils de Hali, & se rendirent maîtres de cent trente galeres Ottomanes. Plus de quatre-vingt, tant galeres qu'autres bâtimens se briserent contre la terre, ou furent coulés à fonds, ou consumés par le feu. Près de vingt mille esclaves Chrétiens recouvrerent la liberté, & le butin fut tres-considerable, parceque ces Infidéles venoient de piller les Isles, & de prendre plusieurs vaisseaux Marchands.

L'année suivante le Grand-Maître del Monte étant mort, on lui donna pour successeur Jean l'Evêque de la Cassiere, de la Langue d'Auvergne, qui, quelques années après fut suspendu de sa dignité par le Conseil de l'Ordre, qui nomma pour son Lieutenant Maurice de l'Escu surnommé Romegas. Celui-ci mourut l'an 1581. & après sa mort le Grand Maître de la Cassiere fut rétabli par le Pape Gregoire XIII. le Gouvernement d'Alof de Vignacourt de la Langue de France qui fut élu l'an 1601. fut heureux, en ce que pendant plus de vingt ans qu'il tint la dignité Magistrale, les Turcs n'eurent pas le moindre avantage sur les Chevaliers de Malte; & que ceux-ci au contraire prirent les forteresses de Lepante, de Lango, de Château-Roux en Grece, & quelques autres qui furent saccagées & pillées, & où ils firent un grand nombre d'esclaves. Les insultes continuelles que ces Chevaliers faisoient aux Infidéles, porterent le Grand-Seigneur à entreprendre encore la conquête de Malte. Il fit équiper une armée navale de quatre-vingt-dix voiles, & l'envoïa secretement à Malte, où elle aborda de nuit, proche de Marsa Sirocco. Dans ce danger que la surprise augmentoit, le Grand-Maître de Vignacourt aïant

donné ses ordres avec une presence d'esprit, & une activité merveilleuse, tout se trouva bien-tôt en état de défense, & après diverses escarmouches, les Infidéles furent repoussés & obligés de se rembarquer. L'an 1606. ce Grand-Maître envoïa à la Faculté de Theologie à Paris, la Relique du pied gauche de sainte Euphemie Vierge & Martyre, dont le corps fut apporté de Calcedoine à Rhodes, puis à Malte dans l'Eglise de saint Jean. Cette Relique lui avoit été demandée par l'Université & par la Faculté de Theologie de Paris, qui a choisi cette Sainte pour une de ses Patrones. La ceremonie se fit le 28. Decembre jour des saints Innocens l'an 1606. en presence de tous les Commandeurs & des Chevaliers qui se trouverent à Paris.

Le Grand-Maître de Vignacourt étant mort l'an 1622. Loüis de Mendés Vasconcellos lui succeda dans le Gouvernement de l'Ordre qu'il ne tint pas long-tems, étant mort au mois de Mars de l'année 1623. Antoine de Paulo prit sa place, & comme sous son Gouvernement les Chevaliers se trouvoient fort incommodés par les vaisseaux des Turcs de sainte Maure qui croisoient sans cesse, ils attaquerent cette place, & s'en rendirent maîtres, mais ils ne la garderent pas long-tems; car les corsaires de Barbarie qui étoient alliés de ceux de sainte Maure se liguerent ensemble. Ils armerent six galeres & plusieurs vaisseaux, & se mirent en mer pour chercher les Maltois, & les aïant rencontrés, ils leur livrerent le combat qui fut fort rude & opiniâtre: les Chevaliers aïant perdu leur Amiral & deux vaisseaux, & en aïant eu d'autres hors de combat, furent contraints de prendre la fuite, & furent quelques tems hors d'état de rien entreprendre. Mais leur armée navale s'étant rétablie, ils prirent l'an 1629. le Bacha Usaïm qui fut fait esclave, & l'an 1631. ils enleverent encore un gros navire, & firent d'autres prises considerables du vivant de ce Grand-Maître.

Ils se rendirent aussi redoutables aux Infidéles sous le Gouvernement du Grand-Maître Paul de Lascaris. Mais de toutes les prises qu'ils firent sur eux, celle qui fit plus de bruit, fut le vaisseau qui alloit à la Mecque, & qui portoit une Sultane avec son fils qu'elle avoit eu d'Ibrahim I. Empereur des Turcs. Le vaisseau étoit si richement chargé, qu'on l'estimoit deux millions, & ces richesses appartenoient, selon le bruit commun, à un Eunuque qui avoit été Capi-Aga ou Grand-Maître

du Serrail. La Sultane mourut quelques jours après son arrivée à Malte, & son fils y fut élevé comme un des enfans du Grand-Seigneur. Mais sur le bruit qui se répandit dans la suite que cet enfant n'étoit que le fils adoptif de l'Eunuque, l'on pretend que le Grand-Maître persuada à ce jeune homme qui avoit renoncé à la Religion de Mahomet, de se faire Religieux. En effet, il prit l'habit de l'Ordre de saint Dominique l'an 1658. & fut nommé le P. Ottoman.

Mais qu'il eut été veritablement fils d'Ibrahim, ou seulement fils adoptif de l'Eunuque; il est certain que le Grand-Seigneur avoit aimé cet enfant avec beaucoup de tendresse. Il résolut d'abord de s'en venger, & jura la ruine de Malte. Il fit aussi paroître beaucoup d'emportement contre les Venitiens, parce que suivant le Traité fait avec eux, ils devoient garder la mer, & en chasser ses ennemis, ou du moins remettre ses vaisseaux en liberté. Le Grand-Maître pourvût à la seureté de cette Isle. Les Venitiens se tinrent aussi sur la défensive; mais l'orage tomba sur eux, & l'année suivante 1645. le Grand-Seigneur commença la guerre de Candie qui ne finit que l'an 1669. lors que les Infidéles se furent rendus maîtres de cette Isle. Les Chevaliers de Malte n'abandonnerent point les Venitiens, & leur donnerent secours. L'Ordre entretint même à ses frais une Compagnie de Cavalerie dans la ville, & la défense du bastion de S. André fut commise aux Chevaliers.

Après la prise de Candie Nicolas Cottoner qui étoit pour lors Grand-Maître, voïant qu'il y avoit tout à craindre pour Malte, fit reparer & augmenter les ouvrages des forteresses, afin qu'elles fussent plus en état de soûtenir un assaut. Il fit même construire un nouveau Fort, qui fut appellé de son nom la Cottoniere, & qui ne fut mis dans sa perfection qu'après sa mort qui arriva l'an 1680. & Gregoire Caraffa Napolitain fut élu à sa place.

La Ligue que firent ensemble l'Empereur, le Roi de Pologne, & les Venitiens contre les Turcs qui avoient porté la guerre en Hongrie l'an 1683. fut une nouvelle occasion aux Chevaliers de donner des preuves de leur valeur. L'an 1684. les Venitiens firent la conquête de sainte Maure avec le secours des Chevaliers, & prirent ensuite Prevesa. L'année suivante ils aiderent à prendre Coron, ils n'abandonnerent point les Venitiens pendant toute la guerre qui ne finit que l'an 1699.

par le Traité de Paix de Carlowitz, & depuis ce tems-là les Chevaliers n'ont point discontinué de faire des courses sur mer pour donner la chasse aux corsaires Infidéles.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

La profession des armes n'a point empêché ces Chevaliers d'exercer l'Hospitalité suivant leur premiere Institution. Vers l'an 1218. André Roi de Hongrie leur en donna un témoignage avantageux dans une donation qu'il fit à leur profit. Il dit qu'étant logé chez eux à Acre il avoit veu nourrir chaque jour une multitude innombrable de pauvres, les malades couchés dans des lits & traités avec soin, les morts enterrés avec la decence convenable; en un mot, que les Chevaliers étoient occupés, tantôt à la contemplation comme Marie, tantôt à l'action comme Marthe, & sur tout à combattre contre les ennemis de la Croix. Ce Prince donna à l'Ordre cinq cens marcs d'argent à prendre tous les ans sur ses salines de Saloch en Hongrie. Etant encore logé chez ces Chevaliers en passant à Margat, il donna aussi cent marcs d'argent à l'Ordre à prendre sur les salines de Zolastha tous les ans, pour la défense de la forteresse de Margat, cent autres marcs d'argent pour la défense de celle de Crac, & fit aussi plusieurs autres donations à l'Ordre qui furent confirmées par le Pape Honorius III. Enfin il voulut être associé à l'Ordre, & il en portoit publiquement la Croix.

C'est toûjours un Chevalier Grand-Croix, qui est Grand-Hospitalier, & il y a d'autres Chevaliers Prud'hommes pour voir si les malades sont bien soignés, qui font distribuer les medicamens, qui arrêtent les comptes de l'Infirmier tous les mois; & afin d'éviter la confusion, & que les Chevaliers n'allassent pas tous ensemble pour servir les malades, le Chapitre General de l'an 1631. ordonna que chaque Langue tour à tour, par semaine, envoïeroit à l'Infirmerie autant de Chevaliers, de Servans d'armes & de Novices qu'il en faudroit pour le service des malades, & que tous les jours, matin & soir, il ne pourroit pas y en avoir moins de sept. Le Grand-Hospitalier & les Prud'hommes ont aussi le soin des enfans exposés qui sont nourris & élevés aux dépens du commun Tresor, jusqu'à l'âge de huit ans.

CHAPITRE XIII.

Etat present de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ou de Malte, & la maniere de recevoir les Chevaliers.

L'Ordre de Malte ne possede plus presentement en toute Souveraineté que l'Isle de Malte, & quelques autres petites aux environs. Elle a vingt milles de longueur & douze de largeur. Il y a deux villes considerables qui sont la Vieille-ville ou *Civita Vechia*, & celle qui porte le nom de la Valette, qui est presentement la Capitale, & l'une des plus fortes places de l'Univers, avec environ cinquante bourgs ou villages. Les plus considerables des autres Isles aux environs de Malte, & qui dépendent du Grand-Maître, sont le Goze & Comino où il y a aussi des forts avec quelques bourgs & villages.

Le Gouvernement est Monarchique & Aristocratique; car pour ce qui regarde la Monarchie, le Grand-Maître est Souverain sur le peuple dans l'Isle de Malte & ses dependances; il fait battre monnoïe, il accorde des graces & des remissions aux criminels, & il donne les provisions des grands Prieurés, des Bailliages & des Commanderies. Tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils aïent, lui doivent obéïr en tout ce qui n'est point contraire à la Regle & aux Statuts de la Religion. Quant à l'Aristocratie, c'est que dans les affaires importantes qui regardent les Chevaliers & la Religion, le Grand-Maître & le Conseil exercent ensemble une autorité absoluë, & le Grand-Maître y a seulement deux voix pour sa preéminence. Le Conseil est ordinaire, ou complet. Au Conseil ordinaire assistent le Grand-Maître, comme Chef, & les Grands-Croix, qui sont l'Evêque de Malte, le Prieur de l'Eglise, les Baillifs conventuels, les Grands-Prieurs & les Baillifs capitulaires. Le Conseil complet est composé de Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de chaque langue.

Les Langues sont les differentes Nations dont l'Ordre est composé. Il y en a huit, qui sont Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille & Angleterre. Ces huit Langues ont leurs Chefs à Malte, que l'on nomme Pilliers & Baillifs Conventuels. Le Chef ou Pillier de la Langue de Provence

T. III. p. 96

Ancien habillement des Chapelains de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.

31. de Poilly f.

vence à cause que Raymond du Puy qui a dressé les Reglemens de l'Ordre étoit Provençal, à la Charge de Grand Commandeur. Le Pillier de la Langue d'Auvergne est Grand-Maréchal. Celui de France est Grand-Hospitalier. Le Chef de la Langue d'Italie est Grand-Amiral; la Langue d'Aragon a pour Pillier le Grand Conservateur qu'on nommoit autrefois Drapier. Celle d'Allemagne a pour Pillier le Grand Bailllif. Celle de Castille le Grand-Chancelier; & la Langue d'Angleterre qui ne subsiste plus à cause de l'heresie dont ce Roïaume a été infecté, avoit pour Chef le Turcopolier ou General d'Infanterie.

Dans chaque Langue il y a plusieurs Grands-Prieurés & Bailliages Capitulaires: sçavoir, dans la Langue de Provence les Prieurés de saint Gilles de Toulouse, & le Bailliage Capitulaire de Manosque. Dans la Langue d'Auvergne, les Prieurés d'Auvergne & le Bailliage Capitulaire de Lurol, appellé dans la suite de Lion, & enfin de Devessel. Dans la Langue de France, les Prieurés de France, d'Aquitaine & de Champagne, avec le Bailliage Capitulaire de la Morée & la Tresorerie generale, ausquels sont annexés, sçavoir, au Bailliage de la Morée, la Commanderie de saint Jean de Latran à Paris, & à la grande Tresorerie, la Commanderie de saint Jean en l'Isle de Corbeil. Dans la Langue d'Italie, les Prieurés de Rome, de Lombardie, de Venise, de Pise, de Barlette, de Messine & de Capouë, & les Bailliages Capitulaires de sainte Euphemie & de saint Etienne près de Monopoli, de la sainte Trinité de Venosa & de saint Jean de Naples. Dans la Langue d'Aragon qui comprend aussi la Catalogne & la Navarre, la Châtellenie d'Emposte, les Prieurés de Catalogne & de Navarre, & les Bailliages Capitulaires de Majorque & de Caspe. Dans la Langue d'Allemagne, les Prieurés d'Allemagne, de Boheme, de Hongrie, & il y avoit aussi celui de Dannemark, & le Bailliage Capitulaire de Brandebourg, avant que l'heresie eut été introduite dans ces Provinces. Dans la Langue de Castille qui comprend aussi Leon & Portugal, les Prieurés de Castille & de Leon, & celui de Portugal avec les Bailliages Capitulaires de Lango ou de Leza & de las Nueves-Villas; & dans la Langue d'Angleterre lors qu'elle subsistoit, il y avoit les Prieurés d'Angleterre & d'Hybernie, & le Bailliage Capitulaire d'Aquila. Quant au Prieuré de l'Eglise de l'Or-

dre, & à la Commanderie de Chypre tous deux Bailliages Capitulaires, ils sont communs à toutes les Langues, & le Bailliage de Negrepont est commun aux deux Langues d'Aragon & de Castille.

L'Hôtel de chaque Langue est appellé Auberge, à cause que les Chevaliers qui dépendent de ces Langues y vont manger, & s'y assemblent d'ordinaire. Plusieurs Chapitres Generaux ont fait des Reglemens qui concernent la maniere dont les Chevaliers se doivent comporter dans ces Auberges, & qui font connoître combien est grande l'Observance Reguliere qui se pratique à Malte. Les Ordonnances du Chapitre General tenu sous le Grand-Maître Antoine de Paulo Toulousain l'an 1631. portent que les Piliers donneront tous les jours à chaque Chevalier un *Rotolo*, c'est-à-dire, environ trente-six onces, de boeuf, mouton & veau qui doit être fourni par le Tresor commun; & lors que l'on donne du porc frais ou du salé, les deux tiers du Rotolo: les jours maigres du poisson, & au défaut de poisson, quatre œufs pour pitance, chaque jour six petits pains, & un *quartuccio* de vin sans eau, c'est-à-dire, la valeur de trois chopines. Et afin qu'on ne fasse point de dégât & de consommation inutile, il est défendu aux Chevaliers de mener des chiens à l'Auberge, & si les Maîtres ausquels ils appartiennent vouloient empêcher qu'on ne les chassât, ils seroient punis de la *Septaine*, qui leur seroit aussi imposée, si les jours qu'ils mangent à l'Auberge, ils emportoient du pain, du vin, & autres choses à manger.

Trois fois la semaine, & non davantage, encore faut-il qu'il y ait de justes raisons, les Piliers doivent fournir la pitance aux Chevaliers hors de l'Auberge, lors qu'ils la demandent, mais ceux qui l'envoïent chercher ne doivent pas avoir dejeûné ce jour-là à l'Auberge, autrement la pitance leur peut être refusée, & lors que le Maître de la salle a mangé, on ne peut plus la demander. Le Pilier doit donner à dejeûner tous les matins entre les deux Messes. Si les Chevaliers ne sont pas contens de la pitance, ils ne doivent pas faire leurs plaintes au Maître de la sale, ni au Cuisinier, ni au Dépensier; mais seulement au Pillier; & si les plaintes sont injustes, ils sont punis de la *Septaine*. Si un Chevalier a frappé un serviteur du Pilier sans effusion de sang, il est condamné pour la premiere fois à la *Quarantaine*, la seconde à six mois de prison dans la Tour, & la troi-

Chapelain de l'ordre de Saint Jean de
32. Jerusalem en habit d'Eglise à Malte, avec le Camail Violet.

de Poilly f.

siéme à perdre deux ans d'ancienneté; & s'il y a du sang ré pandu, il est puni plus rigoureusement. Enfin, lorsque le Pilier fait quelques plaintes de quelque Chevalier, il est cru sur sa parole, sans que l'on fasse des informations, & le Conseil procede contre le Chevalier qui est accusé. La peine de la *Septaine* consiste, en ce que celui qui est condamné, doit jeûner sept jours de suite, & la quatriéme & sixiéme Ferie manger seulement du pain & boire de l'eau, se soûmettant ces jours-là à la discipline, c'est-à-dire, à recevoir des coups de houssine de la main d'un Prêtre de l'Ordre pendant le Pseaume *Deus misereatur nostri, &c.* La peine de la *Quarantaine* est de jeûner quarante jours de suite, & la quatriéme & sixiéme Ferie au pain & à l'eau; ils reçoivent ces deux jours là la discipline pendant le Pseaume *Miserere mei Deus*, & pendant ces quarante jours ils ne doivent point porter d'épée, ni sortir que pour aller à l'Eglise.

Chaque Grand-Prieuré a un nombre de Commanderies, dont les unes sont destinées aux Chevaliers de Justice, & les autres indifferemment aux Chapelains & aux Servans d'armes. Voici ce qu'un sçavant homme a écrit depuis peu touchant l'origine des Commanderies de cet Ordre. « L'origine des Commanderies, dit il, vient de ce qu'anciennement les biens « de l'Ordre étoient en commun, & que pour les faire valoir « on commettoit des seculiers qui en étoient, ou les Fermiers « ou les Receveurs, & qui en rendoient compte. Mais le grand « éloignement faisant qu'on étoit souvent trompé, & que les « comptes étoient peu fidéles; on donna l'administration de « tous ces revenus aux Grands-Prieurs à chacun dans son département. « Ceux-ci ne s'en acquitterent pas mieux: de sorte « que, quoi que les revenus de l'Ordre fussent tres considerables, « à peine trouvoit-on de quoi soûtenir la dépense qu'on « étoit obligé de faire. On eut donc recours à un autre expedient, « qui fut de commettre, & députer un Frere pour regir « & administrer chaque Commanderie pour autant de tems « qu'on le jugeroit à propos, à condition que tous les ans il « paîeroit entre les mains d'un Receveur de l'Ordre établi pour « cela, une certaine somme proportionnée au revenu de la « Commanderie. Cette imposition fut nommée *Responsion*, c'est « ce qui a été pratiqué jusques à present. «

Instructions sur les devoirs des Chevaliers de Malte, chap. 4. p. 63.

Au reste, on n'envoïoit pas ces Chevaliers seuls. On leur «

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

» donnoit pour aides quelques autres Chevaliers, & tous ensemble avec quelque Prêtre de l'Ordre qu'ils avoient ordinairement avec eux, formoient une Communauté. Celui qui » étoit à la tête fut nommé Commandeur, & la Maison ou » étoit assemblée la Communauté, Commanderie; nom qui » signifie moins un commandement qu'une administration, & » pour ainsi dire une Commande. On voulut faire comprendre aux Chevaliers par ce nom même, qu'ils n'étoient que » les Œconomes & les Administrateurs de cette portion des biens » de l'Ordre qui ne leur étoit confiée que pour autant de tems » qu'on le jugeroit à propos, & sur laquelle ils devoient prendre une portion pour être envoïée annuellement au Receveur; le reste devant être emploïé à nourrir & entretenir la » Communauté de chaque Commanderie, & à soulager les » pauvres du lieu. Ainsi l'Ordre étoit secouru, tous les Chevaliers étoient nourris & entretenus à ses dépens, & les pauvres étoient assistés. Mais la division s'étant mise dans la suite » parmi ces Chevaliers qui vivoient ensemble dans une même » Commanderie; on fut obligé de les separer, & de laisser le » soin de la Commanderie à un seul, en le chargeant de païer » des pensions à quelques-uns de ses Confreres, au lieu qu'il les » entretenoit & nourrissoit auparavant, & c'est de-là aussi » qu'est venuë l'origine des pensions, que plusieurs Chevaliers » possedent sur des Commanderies ou sur d'autres biens de » l'Ordre.

Les Commanderies sont appellées Magistrales, de Justice ou de grace. Les Magistrales sont celles qui sont annexées à la dignité de Grand-Maître, afin que celui qui en est revêtu la puisse soûtenir avec plus d'éclat. Il y en a une dans chaque grand Prieuré; sçavoir au Prieuré de S. Gilles la Commanderie de Pesenas, au Prieuré de Toulouse la Commanderie de Puy-soubran, au Prieuré d'Auvergne la Commanderie de Salins, au Prieuré de France la Commanderie de Hainaut, au Prieuré d'Aquitaine la Commanderie du Temple de la Rochelle, au Prieuré de Champagne la Commanderie de Metz, au Prieuré de Lombardie la Commanderie d'Inverno, au Prieuré de Rome la Commanderie de Mugnano, au Prieuré de Venise la Commanderie de Trecuzo, au Prieuré de Pise la Commanderie de Prato, au Prieuré de Capouë la Commanderie de Siciano, au Prieuré de Barlette la Commanderie de Brindizi, au Prieuré

BOMBAY BRANCH ROYAL ASIATIC SOCIETY

Chapelain de l'ordre de S. Jean de Jerusalem en habit de Ville.

33. de Poilly f.

de Messine la Commanderie de Polezzi, au Prieuré de Catalogne la Commanderie de Masdeu, au Prieuré de Navarre la Commanderie de Calchetas, en la Châtellenie d'Emposte la Commanderie d'Aliaga, au Prieuré de Castille les Commanderies d'Olmos & de Viso, au Prieuré de Portugal la Commanderie de Villacová, au Prieuré d'Allemagne la Commanderie de Buez, au Prieuré de Boheme la Commanderie de Wadislau, & autrefois au Prieuré d'Angleterre la Commanderie de Pescens, au Prieuré d'Hybernie les Commanderies de Kelbary, de Killurye & de Crobe, & la Commanderie de Sinica au Roïaume de Chypre.

Les Commanderies de Justice ou de grace sont ainsi appellées selon la maniere de les obtenir. On les nomme Commanderies de Justice quand on les possede par droit d'ancienneté ou par ameliorissement. L'ancienneté se compte du tems de la reception; mais il faut que celui qui pretend une Commanderie ait fait cinq années de residence à Malte, & quatre caravanes ou voïages sur mer, & l'ameliorissement est lors qu'aprés avoir fait des reparations dans une Commanderie dont l'on joüit, on en prend un autre d'un plus grand revenu. Karoüen ou Caravanna est un mot Arabe qui signifie une assemblée d'hommes qui s'unissent pour faire quelque trafic ou quelque voïage. On se servoit de ce mot lors que les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem étant dans la Syrie, choisissoient les Freres qui étoient destinés pour la garde des forteresses ou pour servir sur les galeres, & l'on s'est toûjours depuis ce tems là servi du même mot pour marquer les voïages que les Chevaliers de Malte font sur les galeres ou sur les vaisseaux au service de leur Ordre. Il faut qu'ils fassent ces quatre caravanes par eux mêmes, & il ne leur est pas permis de les faire faire par d'autres. Mais quoi qu'ils soient obligés à cinq années de residence, & à quatre caravanes, neanmoins s'ils ont été emploïés au service du Grand-Maître ou de la Religion, ils ont quelques exemptions, & on leur compte pour une caravane deux années complettes de service en personne. Les Chevaliers qui sont esclaves des Turcs ont aussi des exemptions, & on leur compte une caravane pour chaque année de captivité, ainsi qu'il est ordonné par les Ordonnances du Chapitre General de l'an 1631. qui prescrivent aussi l'âge de vingt ans pour commencer les caravanes, excluant de tous emplois, Benefi-

Instruct. des Chevaliers de Malte. pag. 305.

ces & Commanderies de l'Ordre ceux qui aïant atteint l'âge de 50. ans, n'auroient pas fait les quatre caravanes qui ne sont que de six mois chacune.

Les Commanderies de grace ont ce nom quand elles sont données par le Grand-Maître ou par les Grands-Prieurs par un droit qui appartient à leurs dignités, & ils en donnent une de cinq ans en cinq ans. On ne prend point garde si la Commanderie vacante est de celles qui sont affectées aux Chevaliers ou de celles qui appartiennent aux Chapelains ou Servans d'armes. Le Grand-Maître ou le Grand-Prieur la peut donner à tel Frere qu'il lui plaît, de quelque rang qu'il soit, cela étant indifferent, lors que la promotion est de grace.

Quoi qu'à proprement parler il n'y ait que ceux qui sont Laïques & Nobles d'extraction, qui puissent porter la qualité de Chevalier, parce qu'il n'y a qu'eux à qui on donne l'Ordre de Chevalerie, si ce n'est par quelque grace particuliere; neanmoins, comme sous le nom de Chevaliers de Malte, on entend ordinairement tous ceux qui composent cet Ordre, on peut dire qu'il y en a de quatre sortes. Les premiers sont ceux qu'on nomme les Chevaliers de Justice. Ils sont obligés de faire preuves de Noblesse, & il n'y a que ceux-là qui peuvent parvenir aux dignités de Baillifs, Grands-Prieurs, & Grands-Maîtres. Les seconds sont les Chevaliers de grace, qui n'étant pas Nobles d'extraction, ont merité par quelque action de valeur ou par quelque service considerable rendu à l'Ordre, d'être mis au rang des Nobles, & de joüir des mêmes honneurs. Les troisiémes sont les Freres servans; il y en a de deux sortes, les Freres Servans d'armes qui sont emploïés dans les mêmes fonctions que les Chevaliers, tant à la guerre qu'au service de l'Hôpital, & les Freres Servans d'Eglise, dont toute l'occupation est de chanter les loüanges de Dieu dans l'Eglise Conventuelle, & d'aller chacun à son tour servir d'Aumôniers sur les vaisseaux, ou sur les galeres de la Religion. Les quatriémes enfin, qui sont nommés Freres d'Obedience, sont les Prêtres qui sans être obligés d'aller jamais à Malte, prennent l'habit de l'Ordre, en font les vœux, & s'attachent au service de quelques-unes des Eglises de l'Ordre sous l'autorité de quelque Grand-Prieur ou de quelque Commandeur, ausquels ils demeurent soûmis; & ils joüissent de plusieurs privileges qui leur ont été accordés. Il y a aussi des Donnés ou demi-Croix qui ne peuvent porter la Croix

d'or ſans une permiſſion expreſſe, & quand on leur accorde cette permiſſion, ce ne doit être qu'une demi-Croix d'or à trois branches, mais ils peuvent porter une demi-Croix de toile blanche couſuë ſur leurs habits, laquelle ne doit pas paſſer les deux tiers d'une palme de Sicile.

Perſonne ne doit être preſenté pour être reçu dans cet Ordre, ni démander des Commiſſaires pour faire ſes preuves, qu'il n'ait au moins ſeize ans accomplis, à l'exception des Pâges du Grand-Maître qui peuvent être reçus depuis douze ans juſqu'à quinze, & à l'exception auſſi des Eccleſiaſtiques qui peuvent être reçus depuis dix ans juſqu'à ſeize. Cependant l'uſage d'obtenir des diſpenſes du Pape pour faire recevoir des enfans depuis qu'ils ſont nés juſqu'à dix ou douze ans, eſt devenu commun, & l'ancienneté de ces enfans commence du jour auquel le Grand-Maître a reçu & approuvé cette diſpenſe, pourvû qu'on paie ponctuellement dans l'année ce qu'on appelle droit de paſſage. Cet uſage de recevoir des Chevaliers de minorité eſt recent. Ce qui y donna lieu, c'eſt que dans le Chapitre General tenu l'an 1631. on réſolut d'executer ce que le Conſeil avoit ordonné par un decret du 7. Janvier 1629. qui étoit de faire un *Collachio* ou Cloître pour y mettre un Noviciat pour les Chevaliers & Servans d'armes, & un Seminaire pour les Eccleſiaſtiques; & comme il falloit un fonds de cent mille écus pour l'execution de ce deſſein, le Treſor ne ſe trouva pas pour lors en état de faire ce fonds à cauſe des grandes dépenſes qui l'avoient épuisé. C'eſt pourquoi on réſolut pour y pourvoir, d'accorder cent diſpenſes pour recevoir dans l'Ordre cent enfans en minorité qui donneroient chacun mille écus pour être admis. Les cent diſpenſes furent bien-tôt remplies. *Le Collachio* pour le Noviciat & pour le Seminaire ne ſe fit pas neanmoins: on crut alors devoir emploïer la ſomme à d'autres beſoins; & comme il n'y a point eu de Chapitre General pour accorder de pareilles diſpenſes, on a eu recours au Pape pour les obtenir par ſon autorité; ainſi l'uſage de ces diſpenſes s'eſt inſenſiblement introduit, & eſt devenu très commun. D'abord il falloit avoir au moins huit ans, enſuite ſix, & la coûtume eſt preſentement que l'on peut être reçu en quelque bas âge que ce puiſſe être. Les derniers Reglemens faits à Malte ſur le droit de paſſage de ceux qui ſont ainſi reçûs, portent qu'ils doivent païer trois cens trente piſtoles &

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

un tiers au prix courant des pistoles d'Espagne, sans y comprendre quelques autres menus droits. L'origine & le nom du droit de passage viennent du droit que païoient autrefois aux Capitaines des galeres ou des vaisseaux de la Religion, ceux qui se mettoient dessus pour passer à la Terre-Sainte, & dans la suite des tems à l'Isle de Rhodes pour y être reçus Chevaliers. Ils païoient une somme pour leur nourriture & entretien pendant le voïage, & cela s'appelloit *droit de passage*. Ce droit a continué de se païer jusqu'à present à l'Ordre; il a toûjours retenu l'ancien nom, & est confirmé par des Statuts. Quoique ce droit de passage doive être païé dans l'année, neanmoins le Grand-Maître peut accorder deux ans au lieu d'un, pour païer ce droit, mais il ne peut pas accorder un terme plus long. Une des conditions de la grace de minorité, est que dès le moment que le droit de passage est païé, cet argent est entierement acquis à l'Ordre, sans que sous quelque pretexte que ce soit on puisse jamais en pretendre la restitution.

L'on ne peut être reçu Page du Grand-Maître que depuis douze ans jusques à quinze, & on n'y peut demeurer que trois ans au plus, & souvent moins, suivant l'âge qu'on a quand on y entre. Mais comme le Grand-Maître ne peut avoir que seize Pages, il faut pour y entrer qu'il y ait une place vacante. C'est pourquoi avant qu'on ait l'âge pour y entrer, on obtient du Grand-Maître une Lettre de Page, & lors qu'on a les onze ans complets, & qu'il y a une place vacante, le plus ancien de ceux qui ont eu des Lettres de Page est reçu, après avoir fait ses preuves de Noblesse & de legitimation. La difference qu'il y a dans les formalités qui s'observent dans la receptiond e ceux qui sont reçus de minorité, & de ceux qui sont reçus comme Pages; c'est que les premiers ne sont pas obligés de se presenter à l'assemblée de la Province, ni d'aller à Malte qu'à vingt-cinq ans, au lieu que les Pages doivent se presenter à l'assemblée de la Province, & aller à Malte après leur reception, & ne peuvent païer leur passage que lors qu'ils presentent eux-mêmes leurs preuves à Malte. Le droit qu'ils païent est de deux cens cinquante écus d'or, chaque écu d'or pris pour une demi pistole, selon ce qu'elle vaut, outre quelques autres menus droits.

Les Chevaliers de majorité sont ceux qui sont reçus à seize ans accomplis. Ils païent le même droit que les Pages du Grand-

Maître, & ne sont pas obligés de porter eux-mêmes leurs preuves à Malte. Autrefois ils y étoient obligés, & sans cela leur ancienneté ne couroit point, quoique ces preuves eussent été reçuës pour bonnes, au Chapitre ou à l'Assemblée de la Province, & qu'ils eussent païé leur passage. Mais par un Decret du Conseil de 1688. confirmé par un Bref du Pape Innocent XI. il a été ordonné qu'il suffiroit à l'avenir que celui qui a presenté ses preuves au Chapitre Provincial ou à l'Assemblée, les envoïât au Couvent à la venerable Langue dans laquelle il est né, & qu'il seroit dispensé d'y venir en personne jusqu'à l'âge de vingt ans sans que cela puisse nuire à son ancienneté qui commencera à courir du jour que ses preuves auront été presentées en Langue.

Pour ce qui est des Freres Servans d'armes, le Chapitre General de l'an 1631. avoit seulement défendu à la Langue d'Italie d'en recevoir, comme il est porté par l'Article vingt-cinquiéme du Titre de la reception des Freres. Depuis par un Decret du Conseil la même défense a été faite aux autres Langues, jusqu'à ce qu'il en eut été autrement ordonné; mais cette défense a été levée depuis quelque tems. Les Chapelains ne peuvent être reçus que depuis dix ans jusqu'à quinze, après quoi il faudroit obtenir un Bref de Rome; mais jusqu'à 15. ans, il suffit d'obtenir du Grand-Maître une Lettre de *Diacot*. En vertu de cette Lettre le Postulant se presente au Chapitre Provincial ou à l'Assemblée: on lui donne des Commissaires pour faire ses preuves qu'il doit porter lui-même au Couvent, après quoi on le renvoïe pour continuer ses études. Ils sont seulement obligés de faire voir qu'ils sont nés de gens honnêtes, pratiquant les Arts liberaux, qu'ils n'ont jamais exercé aucun Art vil & mechanique, ni servi personne; & que ni eux, ni leurs peres & meres n'ont jamais travaillé à aucune chose méprisable: & de plus qu'eux, leurs peres & meres, leurs aïeuls & aïeules paternels & maternels sont nés en legitime mariage. Le droit de passage des jeunes Diacots ou Ecclesiastiques depuis dix ans jusqu'à quinze, est de cent écus d'or, chaque écu d'or valant une demie pistole d'Espagne en espece, selon la valeur courante, & autres menus droits. Les autres Diacots ou Ecclesiastiques reçus par Brefs dans un âge plus avancé, doivent païer douze cens cinquante livres pour droit de passage & quelques autres droits, à la reserve neanmoins de ceux qui par leur

capacité & leur merite auroient été honorés du bonnet de Docteur, lesquels par un privilege particulier sont reçus à tout âge, & sans païer aucun droit de passage.

Quoique la coûtume dans l'Ordre soit de faire les preuves de Noblesse par l'arbre de consanguinité, en remontant seulement depuis les Chevaliers jusqu'à ses bisaïeuls paternels & maternels; neanmoins le Prieuré d'Allemagne exige davantage, il faut prouver seize quartiers des aïeuls. Ceux qui dependent de ce Prieuré sont dispensés d'aller à Malte faire leur Noviciat, il suffit seulement qu'ils le fassent auprès du Grand-Prieur d'Allemagne; & ceux du Prieuré de Boheme ne sont obligés qu'à six mois de Noviciat à Malte, à comter du jour qu'ils y sont arrivés. Les Chevaliers du Prieuré d'Allemagne ont encore un autre privilege, qui est que les deux tiers de l'argenterie d'un Commandeur demeurent après sa mort au profit de la Commanderie, l'autre tiers seulement appartenant à l'Ordre; ensorte que le Chevalier qui succede à la Commanderie, est obligé de païer à l'Ordre la valeur de cette troisiéme partie, à raison de huit florins par marc, & de donner caution pour les deux autres tiers. Quoique les Chevaliers des autres Prieurés de l'Ordre ne fassent pas difficulté d'admettre les enfans naturels des Rois & des Princes Souverains; neanmoins le Prieuré d'Allemagne n'en reçoit point de quelque naissance distinguée que soit le presenté, il faut absolument qu'il soit né de legitime mariage.

La Profession se faisoit autrefois dans cet Ordre aussi-tôt qu'on avoit fini l'année de Noviciat, comme on le fait dans tous les autres Ordres Religieux. Mais cette coûtume n'est plus en usage; & il n'y a que ceux qui sont reçus en minorité qui aïent un tems fixé pour leur Profession. Ils doivent se rendre au Couvent dans la 25e. année pour faire leur année de Noviciat, & ensuite leur Profession dans la vingt-sixiéme année, à faute dequoi ils perdent en faveur de leurs cadets l'ancienneté que leur minorité leur avoit procurée. Cependant il y a beaucoup de Chevaliers reçus en minorité qui ne font Profession que plusieurs années après les vingt-six ans, sans que cela leur porte aucun prejudice; mais il faut pour cela qu'ils aïent un Bref, ou une dispense qu'on obtient aisément pour des raisons particulieres qu'on expose.

Voici les ceremonies qui s'observent en donnant l'habit, &

faiſant faire Profeſſion aux Chevaliers. Le Poſtulant aïant reçu du Grand-Maître & du Conſeil la permiſſion de prendre l'habit, & de faire Profeſſion, & le jour aïant été choiſi, il ſe trouve à l'Egliſe, où étant à genoux devant l'Autel, vêtu d'une longue robe & d'un manteau à bec, qui eſt l'habit de l'Ordre, & aïant à la main un flambeau allumé, il offre au Prêtre ſon épée nuë pour être benite. Le Prêtre la tient toute nuë en diſant quelques Oraiſons, & après avoir jetté de l'eau benite ſur l'épée & ſur le Chevalier, il lui met en main cette épée nuë, en lui diſant: *Recevez cette ſainte épée au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il. Et ſervez vous-en pour vôtre défenſe, & de la ſainte Egliſe de Dieu, à la confuſion des ennemis de la Croix de Jeſus-Chriſt, & de la Foi Chrétienne; & prenez garde autant que la fragilité humaine le permettra de n'en jamais frapper perſonne injuſtement. Que la grace d'en uſer ainſi vous ſoit accordée par celui qui vit & regne avec le Pere & le Saint-Eſprit, dans tous les ſiecles des ſiecles. Ainſi ſoit-il.* On remet enſuite l'épée dans le foureau, & le Prêtre la met au côté du Chevalier qui doit faire Profeſſion, en lui diſant: *Mettez vôtre épée à vôtre côté au nom de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & ſouvenez-vous que ce n'eſt pas tant par les armes que les Saints ont conquis des Roïaumes, que par leur grande Foi.* Cela étant fini, le Prêtre donne un baiſer au Chevalier qui doit faire Profeſſion, lequel ainſi orné de ſon épée doit s'y preparer avec devotion, afin qu'il puiſſe recevoir la grace de cette ſainte Milice. Pour cet effet aïant eu ſoin de faire une bonne Confeſſion de tous les pechés de ſa vie paſſée, après avoir entendu la Meſſe & reçu la tres-ſainte Communion, étant à genoux, & tenant un flambeau de cire blanche allumé, auquel on attache ordinairement un écu d'or, lequel flambeau marque la charité, qui eſt un amour tout de feu, ſe tenant ainſi avec reſpect devant celui qui doit recevoir ſa Profeſſion, il répond humblement aux interrogations qu'il lui fait. Cependant le Prêtre peut avant cela, s'il le juge à propos, & ſi le tems le permet, donner au Profés des avis; & après les lui avoir donnés, il lui demande s'il eſt dans la diſpoſition de promettre non ſeulement de bouche, mais du fonds du cœur de ſuivre tous les avertiſſemens qui viennent de lui être donnés. Alors le Chevalier qui doit faire Profeſſion, répond: *Moi N. jure & promets à Jeſus-Chriſt qui eſt Dieu, à la bienheureuſe*

Vierge Marie, & à saint Jean-Baptiste, que je ferai tous mes efforts pour observer ponctuellement toutes ces choses.

Maniere de donner l'Ordre de Chevalerie.

Avant que le Prêtre lise l'Evangile, le Chevalier qui doit recevoir les vœux du Profés lui dit: *Que demandez-vous?* A quoi aïant répondu, qu'il demande l'Ordre de Chevalerie, le Chevalier lui dit: *L'avez-vous jamais reçu de Prince Catholique ou d'autre qui eût puissance de le pouvoir donner?* Le Profés aïant répondu ce que bon lui semble, le Chevalier continuë de lui dire: *C'est chose noble & salutaire, servir les pauvres de Jesus-Christ, & accomplir les œuvres de misericorde, & de se deputer au service & défense de la Foi. Toutefois vous demandez une chose que beaucoup d'autres ont demandée & recherchée d'avoir, & n'ont pû. Pourquoi cet Ordre de Chevalerie que demandez a coûtume se donner à ceux qui par l'antique Noblesse de leur lignage le meritent, ou veritablement à ceux qui par leurs propres vertus s'en sont faits dignes. A cette cause vous connoissant être tel que requiert l'Ordre de Chevalerie, consentons à vôtre demande, vous mettant en memoire que ceux qui ont de recevoir tel Ordre, ont d'être défenseurs de l'Eglise, des pauvres femmes veuves & enfans orphelins. Promettez-vous ainsi faire?* Le Profés aïant répondu: *oüi, Monsieur*, le Chevalier lui donne l'épée avec son foureau en la main, lui disant, *à celle fin que mainteniez tout ce qu'avez promis, prenez cette épée au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* Le Chevalier tirant ensuite l'épée du foureau, & la donnant en la main du Profés, lui dit: *Prenez cette épée. Par son lustre elle est enflammée de la Foi, par la pointe d'esperance, & par ses gardes de Charité, de laquelle userez vertueusement pour la défense vôtre, & de la Foi Catholique, & ne craindrez d'entrer aux perils & dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la Croix, & pour la liberté de l'Eglise; maintenant la justice & la consolation des femmes veuves & des pauvres orphelins, car c'est la vraïe Foi & justification d'un Chevalier. C'est la vocation, l'élection & sanctification que d'offrir l'ame à Dieu, & le corps aux perils & dangers pour son service.*

Le Chevalier fait nettoïer l'épée au Profés sur son bras, puis la met au foureau, lui disant: *Tout ainsi que mettez cette épée nette & polie dans son foureau, ne deliberez aussi la tirer en*

volonté d'en frapper personne injustement, ni la maculer, mais l'emploïer comme dessus, dont Dieu vous en fasse la grace. Ainsi soit-il. Le Profés étant toûjours à genoux, tenant l'épée dans son foureau, le Chevalier la prend & la lui met au côté, disant : *Je vous ceins de cette épée, la mettant à vôtre côté, au nom de Dieu tout-puissant, & de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur saint Jean-Baptiste nôtre Patron, & du glorieux saint Georges, à l'honneur duquel recevrez l'Ordre de Chevalerie. Tout ainsi qu'avec patience & vraïe foi il fut victorieux pour nous impetrer telle grace envers Dieu, aussi n'avez-vous de la tirer sans autre esperance que de vaincre.* Le Profés se leve ensuite, tenant à la main son épée nuë qu'il ébranle trois fois, & le Chevalier lui dit : *Ces trois fois qu'avez ébranlé l'épée en vôtre main, signifient qu'au nom de la sainte Trinité, avez de défier tous les ennemis de la Foi Catholique avec esperance de victoire. Dieu vous en donne la grace. Ainsi soit-il.* Le Profés nettoïe après cela l'épée & la remet dans le fourreau, le Chevalier lui fait une remontrance sur les vertus Cardinales, & aïant tiré l'épée du même Profés, il lui en donne trois coups sur l'épaule, & lui dit : *Je vous fais Chevalier, au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de Monsieur saint Jean-Baptiste, & de Monsieur saint Georges, vigilant & pacifique en l'honneur de Chevalerie*; puis remet l'épée dans le foureau, & regardant le Profés, il lui donne doucement un petit soufflet, en disant : *Reveillez-vous, & ne dormez aux affaires, mais veillez en la Foi de Jesus-Christ, & faites que ce vous soit le dernier affront & vergogne qu'avez d'avoir pour la cause de Jesus-Christ, aïant la paix de Nôtre-Seigneur en vous.* Il lui montre ensuite les éperons dorés, & lui dit : *Voïez-vous ces éperons, ils vous signifient, tout ainsi que le cheval les craint, se mettant hors de son devoir, ainsi devez-vous craindre de sortir de vôtre rang & vœux & ne faire mal. On vous les met ainsi dorés aux pieds, pour être l'or le plus riche métal qui se trouve, & comparé à l'honneur.* Un autre Chevalier les lui attache aux pieds, & il retourne à sa place continuer d'entendre le reste de la Messe.

Maniere de donner la Croix de l'Ordre.

Après la demande que le Profés a faite d'être reçu & admis dans la Compagnie des Freres de la sacrée Religion de saint Jean de Jerusalem, celui qui le reçoit lui dit. *La demande que*

faites a été à plusieurs refusée pour n'être dignes d'être reçus en telle Compagnie : Mais nous confiant de vôtre prud'homie & suffisance, sommes deliberés la vous octroïer, esperant qu'avec bon zele & charité vous vous exercerez aux œuvres de misericordes, & totallement au service de l'Hôpital de cette Religion, non seulement enrichie & amplifiée de bien grands privileges, libertés, franchises, & immunités par le saint Siege Apostolique, ains encore par tous les Princes Chrétiens & autres saintes personnes, afin que tous nous autres Servans audit Hôpital soïons enflammés de vraïe foi, esperance & charité envers Jesus-Christ: Et tout ainsi que l'on vous baille un cierge ardent en la main, cela vous doit signifier que devez être ardent en icelle charité, qui est la vraïe perfection de cette vie ; vous assurant que si l'exercez d'un ardent cœur pour la défense de la Foi de Jesus-Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son Roïaume, & à celle fin que ne vous puissiez excuser d'ignorance ; je suis tenu vous signifier ici en presence des Assistans, & demander si vous avez parfaite volonté d'en suivre la Regle ; c'est que dès cette heure soïez preparé d'entrer aux peines & fâcheries qu'avez de patir au service de nôtre Religion, & totallement vous depoüiller de vôtre propre volonté, la remettant aujourd'hui entre les mains de tous superieurs élûs en icelle, quels qu'ils soient ; vous commandant qu'aïez à leur obéir en quelque maniere que ce soit.

Le Profés aïant répondu qu'il est content, le Recevant continue : *& puisqu'êtes content vous dépoüiller de vôtre volonté propre & liberté, & la remettre à vos Superieurs, tout ainsi que l'on fait de cette cire qui se laisse manier à ce que l'on veut ; ainsi fera-on de vous, & vous advise que serez contraints de jeûner, quand aurez envie de manger, & veiller quand aurez envie de dormir, ensemble plusieurs autres peines contraires aux plaisirs & libertés ; & pour cela advisez bien si avez la volonté de vous en dépoüiller pour la mettre és mains des Superieurs de nôtre Religion.* Le Profés aïant répondu qu'il se soûmet entierement à la volonté des Superieurs, & qu'il se dépoüille de sa liberté, le Recevant lui demande, 1°. S'il n'a point fait vœu dans un autre Religion, 2°. S'il n'a point consommé mariage, ou s'il n'est point fiancé avec aucune femme, 3°. S'il n'a point de dettes considerables ausquelles il ne peut satisfaire, 4°. S'il n'a point été homicide, ou causé la mort de quelqu'un, 5°. S'il

n'est point de condition servile. Le Profés répond ce que bon lui semble, & le Recevant l'avertit que toutes & quantes fois qu'il se trouvera convaincu de ces choses on le chassera de l'Ordre avec confusion, & qu'il y fasse bien reflexion, à quoi le Profés aïant encore répondu, le Recevant continuë de dire: *Donques puisque vous nous dites & assurez être tel, & qu'êtes prest & deliberé d'être défenseur de l'Eglise de Jesus-Christ, & servir aux pauvres de l'Hôpital de nôtre Religion, vous recevons benignement selon les formes de nos établissemens, & loüable coûtumes & non autrement, & ne vous promettons que pain & eau, simple vêtement, travail & peine.* Pour lors il commande au Profés d'aller prendre le Messel sur l'Autel, & de le lui apporter, & lui faisant mettre les mains sur le Canon de la Messe, le Profés prononce ses vœux en la maniere suivante. *Moi N. jure & promets, & fait vœu à Tout-Puissant (à la glorieuse Vierge Marie, & à Monsieur saint Jean-Baptiste nôtre Patron) moïennant sa grace, d'observer & garder vraïe obedience à celui qui me sera commandé de par Dieu & ma Religion, de vivre sans propre, & de garder chasteté, ainsi qu'il convient à tous bons Religieux Catholiques.* Le Recevant lui dit ensuite: *Or à ce que commenciez par l'obéïssance, je vous commande de reporter ce Messel sur l'Autel, & qu'aprés qu'aurez baisé ledit Autel, retourniez ici.* Le Profés obéit & le Recevant continuë: *Maintenant nous vous connoissons être l'un des défenseurs de l'Eglise Catholique, & serviteur des pauvres de Jesus-Christ de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem.*

Cela fait le Recevant prend le manteau à bec, & montre la Croix à huit pointes au Profés, lui disant: *Cette Croix nous a été ordonnée blanche en signe de pureté, laquelle devez porter autant dans le cœur comme dehors, sans macule ni tache. Les huit pointes que vous voïez en icelle, sont en signe des huit beatitudes que devez toûjours avoir en vous qui sont. 1°. Avoir le contentement spirituel. 2°. Vivre sans malice. 3°. Pleurer ses pechés. 4°. S'humilier aux injures. 5°. Aimer la justice. 6°. Etre misericordieux. 7°. Etre sincere & net de cœur. 8°. Endurer persecution. Lesquelles sont autant de vertus que devez graver en vôtre cœur pour la consolation & conservation de vôtre ame. Et pour ce je vous commande la porter apertement cousuë au côté senestre au droit du cœur, & jamais ne l'abandonner.*

Le Recevant fait ensuite baiser la Croix au Profés, & lui

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

mettant le manteau sur les épaules, lui dit : *Prenez cette Croix & habit au nom de la sainte Trinité, auquel trouverez repos & salut de vôtre ame, en augmentation de la Foi Catholique, & défense de tous bons Chrétiens, pour l'honneur de nôtre Seigneur Jesus-Christ; & pour ce je vous mets cette Croix au côté senestre près du cœur pour la parfaitement aimer, & de vôtre main dextre la défendre, vous commandant de jamais ne l'abandonner, à cause que c'est le vrai étendart, Banniere de nôtre Religion, ni moins vous éloigner de la Compagnie de nos Freres qui l'accompagnent. Autrement vous serez dejetté & privé de nôtre Compagnie avec grand vitupere, comme membre puant & transgresseur de nos vœux, conformément à nos établissemens. Ce manteau duquel nous vous avons vêtu, est la figure du vêtement fait de poil de chameau, duquel étoit vêtu nôtre Patron saint Jean-Baptiste, étant au desert. Et partant prenant ce manteau, vous renoncez aux pompes & vanités de ce monde, & vous commande le porter en tems requis, aussi procurez que vôtre corps soit enseveli en icelui, afin qu'il vous souvienne d'ensuivre nôtre Patron saint Jean-Baptiste; & que vous mettiez toute esperance pour la remission de vos pechés à la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ, laquelle est signifiée par ce Cordon, duquel il fut lié par les Juifs. Ceci est la figure de la colomne où il fut lié. Ceci est la couronne d'épines. Ceci est la lance de laquelle il eut le côté percé. Ceci sont les paniers pour donner l'aumône aux pauvres, & dans lesquels l'irez chercher pour eux quand vôtre bien ne pourra satisfaire. Ceci est l'éponge quand on l'abreuva de fiel & de vinaigre. Ceci sont les foüets desquels il fut battu. Ceci est la Croix sur laquelle il fut crucifié. Je vous l'ai mise sur l'épaule en remembrance de la passion sous laquelle trouverez le repos de vôtre ame. Ce joug est fort doux & suave; & par ainsi je vous lie ce cordon au col en signe de servitude par vous promise. Nous vous faisons, & tous vos parens participans de tous les biens spirituels qui se font & se feront en nôtre Religion par toute la Chrétienté. Vous serez obligé de dire & reciter chacun jour cent cinquante* Pater noster, *ou bien les Heures de Nôtre-Dame, ou les Vigiles des Morts. Vous serez pareillement obligé reciter une des trois formes de prieres ci-dessus pour chacun de nos Freres trépassés. Vous demeurerez la tête nuë jusques à ce que le Maître vous commande de la couvrir, & après l'Oraison & benediction du Prêtre vous embrasserez tous les Freres avec vôtre habit. Avant que de manger irez faire l'obe-*

dience

dience à l'Auberge. Le Prêtre de l'Ordre qui a celebré la Messe dit ensuite plusieurs Oraisons sur le nouveau Profés qui est à genoux, après lesquelles le Profés va faire l'obedience à l'Auberge avec du pain, de l'eau & du sel, &c.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Mais peut-être qu'il n'y a jamais eu dans cet Ordre de reception plus solemnelle, que celle de Cesar Duc de Vendôme, fils naturel d'Henri IV. Roi de France, qui le fit recevoir Chevalier de cet Ordre dans son bas âge. La ceremonie se fit à Paris dans l'Eglise du Temple qui étoit magnifiquement ornée. Le Roi, la Reine, les Princes & les Princesses, les Prélats & les Ambassadeurs qui étoient à la Cour s'y trouverent. L'Evêque de Nevers celebra pontificalement la Messe, & fit une exhortation au Duc de Vendôme sur l'Ordre qu'il prenoit. Il fut ensuite presenté au Grand-Prieur de France qui lui fit les demandes ordinaires; mais ne pouvant repondre à cause de son bas âge, le Roi décendit de son Trône, & s'approcha pour l'aider à répondre. La Messe étant achevée, le nouveau Chevalier se presenta pour faire sa Profession. Le Roi s'avança & promit que lors qu'il auroit atteint l'âge de seize ans, il feroit les vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté & d'obéissance; mais comme il avoit apparemment une expectative du Grand-Prieuré de France, le Grand-Prieur lui attacha devant l'estomac la grande Croix de l'Ordre. La ceremonie se termina par le son d'un grand nombre de trompettes & de haut-bois. Le Duc de Vendôme donna à dîner au Grand-Prieur, aux Commandeurs & aux Chevaliers qui avoient assisté à sa reception, & le Roi alla dîner chez M. Zamet. Le Duc de Vendôme ne fit pas neanmoins sa Profession, & épousa l'an 1609. Françoise de Lorraine Duchesse de Mercœur. Charles de Valois qui fut dans la suite Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX. aussi Roi de France, avoit d'abord pareillement été destiné pour l'Ordre de Malte. Henri III. qui avoit succedé à Charles IX. obtint pour ce Prince du Grand-Maître, une expectative pour le Grand-Prieuré de France qu'il posseda dans la suite, & qu'il quitta pour épouser Charlotte de Montmorenci, fille d'Henri I. Duc, Pair, & Connêtable de France.

MSS. de Brienne à la Biblioth. du Roi. vol. 274.

Tous les Chevaliers de quelque rang, qualité, ou dignité qu'is soient, sont obligés après leur Profession de porter sur le manteau, ou sur le juste au-corps, du côté gauche, la Croix de toile blanche à huit pointes, qui est le veritable habit de

l'Ordre, la Croix d'or n'étant qu'un ornement exterieur, & lors que les Chevaliers vont combattre contre les Infidéles, ou qu'ils font leurs caravanes, ils portent sur leur habit une sopra-veste, ou casaque rouge en forme de dalmatique, ornée pardevant & par derriere d'une grande Croix blanche pleine, qui est celle des armes de la Religion. L'habit ordinaire du Grand-Maître est une Soutane de tabis ou de drap, ouverte par devant, & serrée d'une ceinture, où pend une bourse, pour marquer la charité envers les pauvres, & par dessus cette Soutane il porte une espece de robe de velours, sur laquelle il y a au côté gauche & sur l'épaule, la Croix de l'Ordre qu'il porte aussi sur la poitrine. Le manteau à bec dont nous avons déja parlé, qui est celui qu'on donne à la Profession, est noir, & s'attache au cou avec le cordon de l'Ordre qui est de soïe blanche & noire, où sont representés les misteres de la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ, entrelassés de paniers qui representent, comme il a été dit, la charité qu'ils doivent exercer envers les pauvres. Il y a à ce manteau deux manches longues de près d'une aune, larges au haut d'environ demi pied, qui se terminent en pointes, lesquelles se rejettoient autrefois sur les épaules, & se noüoient ensemble sur les reins. Il paroît par une monnoïe d'or du Grand-Maître Deodat Gozon qui fut élu l'an 1346. & par le sceau du Grand-Maître Philbert de Naillac qui succeda à Ferdinand de Heredia l'an 1396. qu'il y avoit anciennement à ce manteau à bec un Capuce qui y étoit attaché, comme on peut voir dans la figure qui represente un ancien Chevalier avec ce manteau à bec.

L'habit des Chevaliers Grand-Croix, quand ils sont à l'Eglise, est une espece de robe noire appellée *Clocia* ou Cloche, ouverte par devant, aïant des grandes manches, sur laquelle du côté gauche, sur la poitrine & sur l'épaule, est la Croix de l'Ordre avec le grand Cordon, & une épée à leur côté. Quand ils vont au Conseil, ils ont une pareille robe noire, mais fermée par devant, n'aïant que la grande Croix sur la poitrine, & ils n'y portent point l'épée ni le cordon. Les Freres Chapelains allant par la ville, sont habillés comme les Ecclesiastiques, aïant seulement sur leur Soutane & sur le manteau au côté gauche la Croix de l'Ordre; à l'Eglise ils ont un rochet de toile, & par dessus un camail noir, où est aussi la Croix de l'Ordre. Clement XI. à la sollicitation du Grand-Maître Raymond

de Perellos de Rocafult qui gouverne presentement l'Ordre, a accordé à soixante Chapelains de cet Ordre la permission de porter le Camail violet; mais il n'y a que ceux qui resident à Malte qui se servent de ce Privilege; quelques-uns en France aïant voulu porter ce Camail violet, l'Archevêque d'Aix fut le premier qui s'y opposa. Nous donnons aussi l'ancien habillement de ces Chapelains, & celui que portoit Raymond du Puy premier Grand-Maître de cet Ordre, comme il est representé dans d'anciennes peintures à Malte.

Il y a eu jusqu'à present soixante & trois Grands-Maîtres, parmi lesquels il y a eu Pierre d'Aubusson, & Hugues de Loubens de Verdale qui ont été Cardinaux. Le Pape Urbain VIII. en donnant le titre d'Eminence aux Cardinaux, le donna aussi aux Grands-Maîtres de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. Les Residens de cet Ordre auprès des têtes Couronnées, prennent la qualité d'Ambassadeurs, & celui qui reside à Rome, ajoûte à cette qualité, celle de Procureur General en Cour de Rome.

Quoique toutes les Commanderies de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, soient ou de Justice, lors qu'on les obtient par droit d'ancienneté de reception, ou de grace, lors qu'elles sont accordée par le Grand-Maître ou par les Grands-Prieurs en vertu du droit attaché à leurs Dignités, comme nous avons dit ci-devant; neanmoins la Commanderie de l'Isle-Verte à Strasbourg affectée à des Chapelains de l'Ordre, est élective, & le Commandeur a droit de porter la Mitre, la Crosse, & les autres ornemens Pontificaux. Dès l'an 1150. Wernerus Maréchal de Hunebourg, qui étoit un puissant Seigneur qui avoit causé plusieurs maux aux Bourgeois de Strasbourg, touché de repentir, & voulant se convertir à Dieu, se reconcilia avec ces Bourgeois, & obtint d'eux un lieu appellé l'Isle-Verte hors des murs de la ville, où il fit bâtir une Eglise sous le nom de la sainte Trinité. Pendant près de deux siecles, le service Divin ne fut point interrompu dans cette Eglise; mais vers l'an 1367. elle étoit abandonnée & tomboit en ruine, lors que Rulman Merswin d'une famille noble de Strasbourg l'acheta, la fit rebâtir, y joignit des bâtimens & des jardins, & y mit pour la desservir quatre Prêtres seculiers, avec la permission du Pape & de l'Evêque de Strasbourg. Quelque tems après il la donna à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, à condition que des Freres

Chapelains de cet Ordre y feroient à perpetuité l'Office Divin. Cette donation fut acceptée par Conrad de Brunsberg Grand-Prieur d'Allemagne l'an 1371. & confirmée dans la suite par le Grand-Maître Raymond Berenger, & par le Chapitre General. Ce Grand-Prieur par ordre du Grand-Maître donna l'habit de l'Ordre & la Croix à Rusman Merswin, & à ses Compagnons qui furent reçus au nombre des Religieux de cet Ordre. Merswin, selon Bosio dans son Histoire de l'Ordre de Malte, prit neanmoins un habit different de celui des Chapelains de l'Ordre; car il dit que celui des Novices étoit semblable, quant à la forme, à celui des Avocats Consistoriaux & des Cubiculaires Apostoliques à Rome, & qu'à leur Profession on leur en donnoit un semblable à la *Clocia* ou robe que portent les Chevaliers Grands-Croix de l'Ordre : que sur cette robe ils mettoient un manteau, & sur ce manteau une mozette. Rusman Merswin ajoûta à l'Eglise de la sainte Trinité une autre Eglise qu'il fit bâtir, & qui fut dédiée en l'honneur de saint Jean-Baptiste. Il mourut l'an 1382. le 18. Juillet, étant âgé de soixante & quatorze ans. Le Grand-Prieur Conrad de Brunsberg choisit aussi sa demeure ordinaire à l'Isle-Verte, dont il est reconnu le principal bienfacteur, les revenus les plus considerables dont joüit encore cette Commanderie provenant de ses liberalités : mais il mourut à Cologne le 10. Decembre 1390. & fut enterré dans l'Eglise de la Commanderie de saint Jean & de sainte Cordule.

La pieté des fidéles augmenta les revenus de la Commanderie de l'Isle-Verte qui devoient être autrefois tres-considerables, puisque nonobstant les pertes qu'elle a souffertes par les guerres & par l'heresie que la ville de Strasbourg avoit embrassée, ils se montent encore à present à près de douze mille livres. Quelques-uns aïant voulu demembrer quelque chose de la fondation, Hugues de Sart Grand-Prieur de France, qui avoit été nommé avec quelques Chevaliers par le Grand-Maître Antoine Fluvian pour faire la visite de l'Ordre en Allemagne, assembla à l'Isle-Verte le Chapitre de la Province l'an 1454. & ordonna que la fondation de cette Commanderie qui étoit du nombre des Maisons exemtes, demeureroit en son entier, de peur, dit ce Grand-Prieur dans le decret qu'il fit, que cet unique signe de l'observance de la Religion de S. Jean de Jerusalem ne fût obscurci. Cet orage étant dissipé, la repu-

tation des Religieux de cette Commanderie se répandit de tous côtés, plusieurs personnes Ecclesiastiques & Laïques, & même des Chevaliers de l'Ordre voulurent demeurer avec eux, l'on augmenta les bâtimens qui étoient tres spacieux, comme on peut voir dans la figure qui represente cette Commanderie dans toute sa grandeur, telle qu'elle étoit avant sa destruction, & que nous avons fait graver ici pour en conserver la memoire dans l'Ordre.

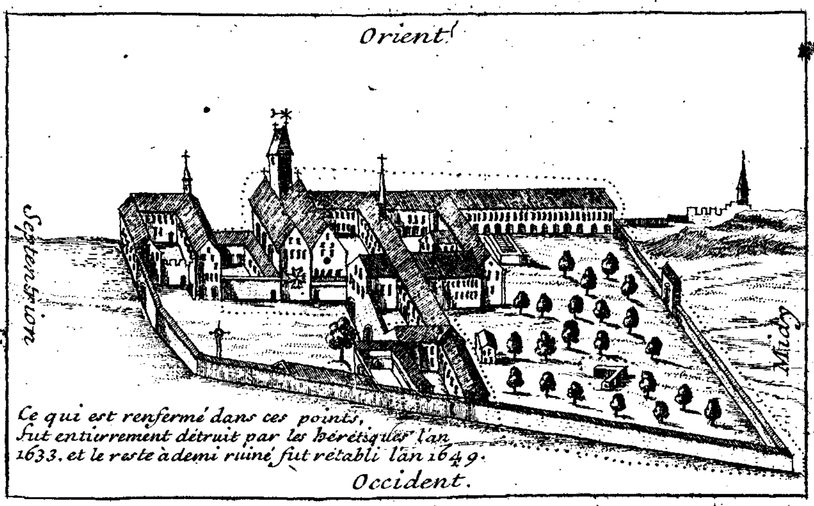

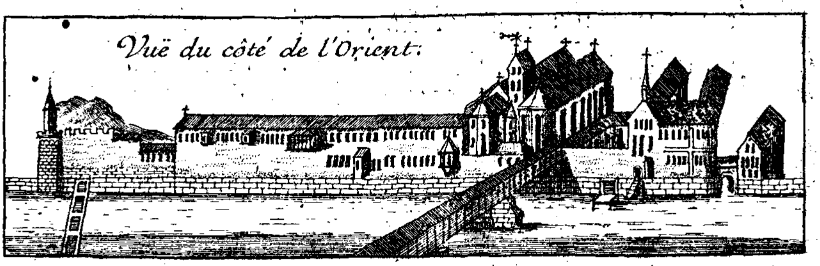

Plusieurs Cardinaux Legats, des Nonces Apostoliques, des Archiducs, des Princes, & même l'Empereur Maximilien I. qui l'an 1504. & dans les années suivantes vint plusieurs fois à Strasbourg avec une suite nombreuse, y ont fait aussi leur sejour pendant le tems qu'ils ont demeuré à Strasbourg. L'Empereur Maximilien confirma la fondation de cette Commanderie, ce qu'a fait aussi l'Empereur Charles V. & quelques-uns de ses successeurs.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Le Senat de Strasbourg dans une Lettre qu'il écrivit au Grand-Maître de l'Ordre l'an 1478. lui parla avec éloge de l'Observance reguliere que l'on pratiquoit dans cette Commanderie, & le pria de ne pas souffrir que l'on en diminuât rien; mais les Magistrats qui composoient le même Senat vers l'an 1523. furent d'un sentiment bien contraire à celui de leurs Predecesseurs. La ville de Strasbourg aïant embrassé l'heresie de Luther, & les opinions des nouveaux Sectaires, ils voulurent contraindre tous les Ecclesiastiques & les Religieux à suivre leur pernicieux exemple. Pour y obliger les Chapelains de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem de la Commanderie de l'Isle-Verte, ils les chargerent de grosses impositions, ils leur défendirent de recevoir des Novices, ils voulurent les empêcher de dire la Messe & de prêcher; & afin que les Catholiques ne pussent pas entrer dans leur Eglise, ils mirent des soldats aux portes, obligeant les Religieux de leur paier leur solde, & de nourrir à leur table les Officiers. Nonobstant ces persecutions, ces Religieux ne laisserent pas de faire l'Office Divin dans leur Eglise; ils établirent le Noviciat à la Commanderie de Scelestat qui dépend de celle de l'Isle-Verte, & les anciens furent réduits à deux seulement, ni aïant plus que le Commandeur & le Sacristain qui resterent à l'Isle-Verte. Cette persecution fut moderée, les Catholiques de Strasbourg & les étrangers eurent permission de faire l'exercice de leur Religion dans la Commanderie de l'Isle-Verte, ni aïant que cette seule Eglise qui leur fut accordée; mais on limita le pouvoir des Religieux qui n'y purent administrer les Sacremens de Batême & de mariage; on leur défendit de faire le Catechisme, & il ne leur étoit pas permis de porter le saint Viatique aux malades, même secretement, sans s'exposer à de grosses peines, & à être mis en prison.

Ils furent plus persecutés l'an 1633. les Magistrats signifierent le 16. Janvier, vieux style, un Ordre au Commandeur d'aller demeurer le même jour avec les Religieux & les domestiques dans la Maison de la Prevosté de saint Pierre le jeune, avec permission de faire l'exercice de la Religion Catholique dans l'Eglise du Monastere de la Madelaine des Sœurs Penitentes qui étoient les seules Religieuses que l'on avoit tolerées dans la ville de Strasbourg, & qui étoient fort éloignées de saint Pierre le jeune. On leur défendit de rien emporter de

la Commanderie de l'Isle-Verte, & on leur promit que tout ce qu'ils laisseroient leur seroit fidélement gardé. L'ordre pour faire sortir ces Religieux le même jour, fut executé avec beaucoup de rigueur. Ils furent conduits à saint Pierre le jeune au milieu d'une troupe de soldats, & insultés par la populace ; mais la promesse qu'on leur avoit faite de garder fidélement ce qu'ils laissoient à l'Isle-Verte, ne fut pas tenuë, car le 18. Mars de la même année, l'on commença à demolir la Commanderie & le Couvent, & la veille de la Feste de saint Jean-Batiste, l'Eglise fut entierement abbatuë, les meubles furent abandonnés au pillage, & les Magistrats refuserent aux Religieux quelques tuilles qu'ils demandoient pour reparer la couverture de quelques maisons qu'ils avoient hors leur Commanderie. On ordonna au Commandeur de remettre entre les mains des Echevins les clefs des archives, & on lui fit une nouvelle défense de recevoir des Novices. Le Commandeur en porta ses plaintes à la Cour Imperiale, & à la diete de l'Empire ; mais ses sollicitations & la recommandation même du Roi de France Loüis XIV. qui demandoit pour eux quelque dedommagement aux Magistrats, furent inutiles. Ce ne fut qu'après la paix de Westphalie qui fut concluë l'an 1648. qu'on leur permit de retourner à l'Isle-Verte, où ils firent reparer le peu de bâtimens qui y restoit ; mais n'aïant point d'Eglise, ils furent toûjours obligés d'aller faire l'Office Divin dans celle du Monastere de la Madelaine qui étoit éloignée d'une demi-lieuë.

Enfin l'an 1681. la ville de Strasbourg s'étant soûmise à l'obéissance du Roi de France, le Commandeur de l'Isle-Verte fit assigner les Magistrats au Conseil superieur d'Alsace pour être dedommagés des torts qu'on leur avoit faits, à quoi les Magistrats furent condamnés par un Arrest du 11. Juillet 1685. Mais ces Magistrats aïant eu recours au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté porta les uns & les autres à un accommodement qui fut fait entre eux par l'entremise de Monsieur de la Grange Intendant d'Alsace, & par la Transaction qui fut passée l'an 1687. les Magistrats donnerent au Commandeur & aux Religieux de l'Isle-Verte, l'Eglise & le Monastere de S. Marc, qui avoit autrefois appartenu à des Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, situé dans un des Fauxbourgs de Strasbourg, & reciproquement le Commandeur & les Religieux

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

cederent aux Magistrats l'Isle-Verte, & le reste des bâtimens qui subsistoient. Cette transaction fut confirmée par le Grand-Maître, & par ce moïen les Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem sont en possession du Monastere de S. Marc, & on leur a donné le soin d'une Cure pour tout le Fauxbourg de la Porte de S. Pierre.

Nous avons dit que la Commanderie de Scelestat dépendoit de celle de l'Isle-Verte. C'étoit autrefois une Commanderie qui devoit être possedée par un Chevalier; mais elle se trouva tellement endettée dans le quatorziéme siecle, que le Grand-Prieur & le Chapitre Provincial d'Allemagne qui se tint à Heimbach proche Landau l'an 1399. la donnerent au Commandeur & au Couvent de l'Isle-Verte, à condition qu'ils y entretiendroient deux Chapelains pour y faire l'Office Divin, ce qui fut confirmé par le Grand-Maître Philbert de Naillac l'an 1417. Le Commandeur & le Couvent de l'Isle-Verte après en avoir acquitté les dettes, la firent rebâtir. Elle souffrit beaucoup lors que la ville fut assiegée par les Suedois, & les Religieux en ont cedé depuis une partie pour faire les nouvelles fortifications.

Le Commandeur de l'Isle-Verte est élu par les Religieux de la Commanderie. Il se sert d'ornemens Pontificaux par un Privilege qui lui a été accordé par le Pape Clement VIII. l'an 1596. & il donne la Tonsure & les quatre Mineurs à ses Religieux. Il a seance dans les Chapitres Provinciaux d'Allemagne immediatement après le Grand-Prieur; & lors qu'il n'y peut aller en personne, le Procureur qu'il y depute prend son rang après le dernier Chevalier audessus des autres Chapelains de la Province. Il y a ordinairement neuf Chapelains dans la Commanderie de l'Isle-Verte avec le Commandeur, & deux dans celle de Scelestat. Ils sont presentement habillés comme les autres Chapelains de l'Ordre. Le Grand-Prieur d'Allemagne a droit de visite tous les dix ans dans ces deux Commanderies: Monsieur Kebel en est presentement Commandeur, & c'est lui qui nous a envoïé les memoires dont nous nous sommes servi, & qui nous ont été procurés par M. de Corberon Premier President du Conseil d'Alsace.

Voïez Giacomo Bosio. *Hist. del Ord. di S. Giovanni Gierosolimitano. 2. Edit. La même traduite par* Baudoüin. Juan Augustin De Funes. *Chronica de la Religion de saint Juan de Jerusalem.*

Henric.

34· Prieure du Monastere de Sixene, des Religieuses de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.

de Poilly f.

Henric. Pentaleo. *Hist. Milit. ord. Joannitarum. Rhod. & Melit. Equit.* Girolamo Maruli. *Vit. de Grand-Maestri di Malta.* Francesco Abela *descrittion di Malta.* Jacob Fontanus. *de Bello Rhodio.* Matthieu de Goussancourt, *Martyrologe de Malte.* Naberat. *Privileges octroïés à l'Ordre de Malte.* Le Chevalier Lambert, *Recueil des mêmes Privileg.* Le Commandeur Descluseaux, *Recueïl des mêmes Privileges.* Gaspar de Montoya, *Stabilimenta Militum sacri Ord. de santo Joanne Jerosolym.* De Pougé. *Instructions sur les devoirs des Chevaliers de Malte.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. Chronolog. de gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hist. des Ord. Militaires.*

CHAPITRE XIV.

Des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem.

L'Institution des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem est aussi ancienne que celle des Hospitaliers du même Ordre dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens; car dans le même tems que l'on bâtit à Jerusalem l'Hôpital proche l'Eglise de sainte Marie la Latine, qui étoit destiné pour les hommes, & dont Gerard eut la conduite, on en bâtit aussi un autre pour les femmes à côté de la même Eglise, & on le dedia en l'honneur de sainte Marie Madelaine. La bienheureuse Agnés Dame Romaine en étoit Superieure, lors que la ville de Jerusalem fut prise par les Chrétiens sur les Infidéles l'an 1099. & on y observoit les mêmes Reglemens que dans celui des hommes. Les Historiens de cet Ordre n'ont point marqué ce que devinrent ces Religieuses après que la ville de Jerusalem eût été reprise par Saladain Soudan d'Egypte l'an 1187. Mais l'année suivante la Reine Sanche fille d'Alfonse Roi de Castille, qui se disoit Empereur des Espagnes, & femme d'Alfonse II. Roi d'Aragon, surnommé le Chaste, fonda à Sixene un Monastere de cet Ordre pour de pauvres Demoiselles qui y devoient être reçuës sans dot. Ce lieu qui est situé entre Saragosse & Lerida, appartenoit à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, & dépendoit de la Châtellenie d'Emposte. Cette Princesse l'obtint de Dom Garcias de Lisa pour lors Chatelain d'Emposte, à qui elle donna en échange des terres dans le territoire de Tarragone. Elle fit faire de superbes bâtimens qui

furent achevés l'an 1190. & les Religieuses y aïant été établies, elle leur donna la Regle des Hospitaliers de cet Ordre, à laquelle elle ajoûta beaucoup de choses tirées de celle de saint Augustin, ce qui fut approuvé, non sans beaucoup de difficulté, à cause des additions qui avoient été faites à la Regle par Raymond Berenger Proviseur de l'Ordre, & confirmé l'an 1193. par le Pape Celestin III. par une Bulle, dans laquelle il semble insinuer que ces Religieuses suivent la Regle de saint Augustin; car on y lit ces paroles: *Imprimis si quidem statuentes, ut Ordo Canonicus, qui secundùm Deum & Beati Augustini Regulam in eodem loco noscitur institutus, perpetuis ibi temporibus, inviolabiliter observetur.*

Ce Monastère est comme une forteresse où il y a un très-beau Palais pour la Prieure. Il y a au fond de la sale où elle donne ses audiences, une estrade élevée sur plusieurs degrés, & couverte de tapis, avec vingt-cinq ou trente carreaux de velours cramoisi pour asseoir ses Dames assistantes. Il y a près de soixante Religieuses dans ce Monastere, qui ont chacune leur appartement separé pendant le jour, mais elles mangent en commun, & dorment dans un même Dortoir. Il y a aussi un grand nombre de Servantes d'office qui ne font point de vœux, & quinze Données qui portent la demi-Croix, à cause des services qu'elles ont rendus.

La Reine Sanche après la mort du Roi son mari se retira dans ce Monastere avec la Princesse Douce sa fille, & elles y prirent toutes deux l'habit, avec quelques autres Princesses du Sang Roïal. La Princesse Blanche fille de Jacques II. Roi d'Aragon y prit aussi l'habit, & en fut Prieure; & comme elle étoit encore fort jeune, on lui donna sept Religieuses pour être toûjours avec elle. L'une étoit la Custode qui recevoit les étrangers, & faisoit les honneurs & les affaires particulieres de la Prieure. Une autre étoit la Cameriere qui la servoit dans sa chambre. Une étoit Coupiere qui lui servoit à boire. Une autre avoit la qualité de *Reposteria* ou Someliere, & les autres la servoient à table & aux autres Offices de la Maison, ce qui a depuis passé en coûtume, les Prieures de Sixene aïant toûjours eu les mêmes Officieres.

La Souprieure gouverne le Chœur, le Dortoir, & a soin des revenus & des distributions. L'Egard ou Conseil est composé de Religieuses que l'on appelle *las Señoras del Esguarte*, & qui

ROYAL ASIATIC

35. Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du Monastere de Sixene, en habit d'église

de Poilly fe

portent la Croix un peu plus grande que les autres, l'une desquelles est la Souprieure, mais la plus ancienne y preside. Lors que la Prieure meurt, on lui fait des obseques fort solemnelles pendant sept jours, après lesquels on rompt le sceau de ses armes, & les Religieuses élisent une autre Prieure. Le Chastelain d'Emposte, ou un Commandeur de l'Ordre se trouve au tems de l'élection. Il mene la nouvelle Prieure dans son Siege, & la met en possession de l'Eglise & de son Palais. Les filles qui sont reçuës sont obligées de faire preuves de Noblesse comme les Chevaliers, ce qui se pratique aussi parmi les Religieuses de quelques autres Monasteres de l'Ordre; mais il faut que celles d'Aragon & de Catalogne soient de maisons si notoirement Nobles & illustres, qu'elles n'aïent pas besoin de faire de preuves. Elles sont reçuës par l'Esgard sans dot, & la Prieure à son avenement, en reçoit une qui s'appelle de grace. Les jeunes ont le nom d'Ecolieres, & les anciennes celui de Maîtresses. Elles ont dix Prêtres & un Prieur, ausquels elles donnent l'habit de l'Ordre. Elles font le service Divin avec beaucoup de pompe & de majesté, particulierement les jours de Fêtes doubles; ces jours-là elles portent des rochets de toile fine, & tiennent à la main un sceptre d'argent: elles ont un Breviaire particulier, & se levent à minuit pour dire Matines. La Prieure pourvoit aux Benefices vacans, & donne l'habit d'obedience aux Prêtres qui les desservent. Elle visite ses terres avec ses Dames assistantes, & se trouve aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre en Aragon, & y a voix & seance après le Chastelain d'Emposte, & lors que le Chapitre se tient à Saragosse, la Cathedrale lui envoïe sa portion Canoniale, comme Prebendiere de cette Eglise.

Vers l'an 1470. ces Religieuses s'étant soustraites de l'obéïssande du Grand-Maître, elles reconnurent immediatement le saint Siege. Mais cent ans après l'an 1569. l'Evêque de Lerida les voulant soûmettre à sa jurisdiction, parce qu'elles n'avoient pas de Superieur, Jeronime d'Olibo qui étoit pour lors Prieure, donna procuration au Pere Alfonse de Studitto de l'Ordre de la Redemption des captifs & Ministre du Couvent de S. Sauveur en Aragon, pour prêter en son nom, en celui de l'Esgard, & en celui du Couvent de Sixene le serment de fidélité & d'obéïssance au Grand-Maître, & sur quelques demandes qu'elle fit, & qui lui furent accordées, elle s'engagea par re-

connoissance de donner à chaque changement de Grand-Maître un vase d'argent au commun Tresor.

Comme l'air de Sixene est fort mauvais, le Pape Gregoire XIII. permit l'an 1575. aux Religieuses qui seroient malades, de sortir du Monastere pour aller chez leurs parens se faire traiter, & y demeurer jusqu'à ce qu'elles eussent recouvré leur santé; & comme il est porté par leurs Regles qu'elles doivent être enterrées dans le Cimetiere du Monastere, si une Religieuse meurt chez ses parens, on apporte son corps au Monastere pour y être enterré: pour lors toutes les Religieuses sortent Processionellement hors de la clôture jusqu'à un lieu fixé pour le recevoir; & là on decouvre le visage de la morte, & l'on fait jurer ceux qui l'ont portée, que c'est le corps de la Religieuse decedée. A l'exemple de ce Monastere de Sixene il se fit d'autres établissemens en differens païs. Celui de saint Jean de Carraria en la ville de Pise fut fondé environ l'an 1200. celui de Nôtre-Dame d'Algaira en Catalogne l'an 1212. par Saurine de Jorba, & Elsa de Sagardia Dames Catalanes. Celui de Gennes l'an 1230. Celui de Florence sous le nom de saint Joannin l'an 1392. par le Grand-Prieur Caraccioli. Celui de nôtre-Dame de Caspe en Espagne par le Grand-Maître Ferdinand d'Heredia l'an celui de Seville l'an 1490. par Isabelle de Leon qui y prit l'habit, & en fut Prieure. Celui d'Evora en Portugal par Isabelle Fernandez l'an 1509. Celui de Civita de Penna par Julien Ridolphi l'an 1523. L'an 1540. l'Infant de Portugal, Dom Loüis, Administrateur du Grand-Prieuré de Portugal, après avoir fondé un College de trente Chapelains de cet Ordre à Flor-de-Roses, fit aussi bâtir un autre Monastere du même Ordre pour des Demoiselles en la ville d'Estremos, & il y a aussi à Malte un Monastere de Religieuses de cet Ordre, qui ne font point preuves de Noblesse.

Les Religieuses de cet Ordre avoient autrefois cinq ou six Maisons en Angleterre; mais des Chanoines Reguliers qui demeuroient à Bukland vivant dans le relâchement, & aïant même assassiné un parent de leur Fondateur, le Roi Henri II. les chassa de leur Monastere, & le donna l'an 1180. à Garnier de Naples pour lors Prieur de l'Hôpital de saint Jean à Londres, pour y réünir toutes les Religieuses de cet Ordre, à condition qu'elles ne pourroient point s'établir dans d'autres Maisons, & qu'elles ne pourroient avoir que celle de Bukland qu'elles

ROYAL ... (library stamp)

T·III·p·124
fig·1·

36

Ancien habillement de Religieuses de l'ordre de S. jean de Jerusalem du Monastere de Pise

de Poilly f.

37. Religieuse de l'ordre de S. Jean de
Jerusalem du monastere de Pise.

de Poilly fe

ont aussi perduë, lors que le schisme & l'heresie ont été introduits dans ce Roïaume. La France possede aussi de ces Religieuses; mais comme elles sont reformées, nous en parlerons en particulier dans le Chapitre suivant.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Voici les ceremonies qui s'observent à la vêture & à la Profession des Religieuses de cet Ordre. Après que le Prêtre a dit l'Offertoire de la Messe, & qu'il a beni les habits de celle qui doit faire Profession, celui qui a droit de la recevoir, lui dit: *Sœur que demandez-vous?* elle répond: *Je demande d'être reçuë en la Compagnie des Sœurs Religieuses de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem.* Il lui demande encore si elle a reçu déja cet Ordre de quelque autre personne, & aïant répondu que non, il continuë de lui dire: *Bien que ce que vous demandez soit chose de grande importance, & qui ne s'accorde pas à tous; peut-être que cette vôtre demande viendra en effet, lors que vous nous promettrez observer tout ce que par nous vous sera ordonné, & premierement nous desirons que vous soïez diligente au service de Dieu & de la Religion. Me promettez-vous cela?* La Postulante, *oüi, Monsieur.* Le Recevant: *Puisque vous nous promettez cela, prenez ce Rosaire au nom de Dieu, Pere, Fils, & Saint-Esprit, avec lequel vous prierez pour l'augmentation de cette sacrée Religion, pour la prosperité de Monseigneur l'Eminentissime Grand-Maître, & de tous les Freres Chevaliers & autres Religieux de cette sacrée Religion, pour la victoire contre les Turcs & Infidéles, persecuteurs de l'Eglise de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps aux fatigues de ce monde pour le service de nôtre Seigneur Jesus-Christ; & Dieu vous en fasse la grace. La pureté de ce Rosaire signifie que la bonne Religieuse doit être pure & nette de tous vices, & principalement d'être honnête, car l'honnêteté est toûjours accompagnée de quatre vertus. La premiere, est la prudence par laquelle vous vous souvenez du passé, ordonnez le present, & pourvoïez au futur. La seconde, est la justice avec laquelle vous conservez les choses publiques. La troisiéme, est la force avec laquelle vous supporterez les travaux de ce monde, comme a fait saint Jean-Baptiste, sous le nom & enseigne duquel vous ornerez & decorerez vôtre vie, afin que comme il a vaincu le monde, le Diable & la chair, ne craignant point de prêcher la verité; de même à son imitation devez suivre la volonté Divine, avec laquelle au besoin temoignerez & demonstrerez vôtre courage & magnanimité. La quatriéme, est la temperance avec laquelle vous modere-*

rez toutes choses, afin que vous puissiez être appellée parfaite Religieuse, si bien que vous vous munirez & ornerez de ces vertus, les prisant & les tenant toûjours en la memoire. Réveillez-vous, ma Sœur, & ne dormez point aux vices; mais soïez vigilante à la Foi de Jesus-Christ, en la bonne & loüable renommée, & attentive aux bonnes prieres & Oraisons. Il lui donne ensuite un flambeau allumé, en lui disant: *Prenez ce flambeau, & avec la grace du S. Esprit, allez oüir le reste de la Messe.*

Le Prêtre aïant fini la Messe où celle qui doit faire Profession a communié, elle retourne vers celui qui la doit recevoir, & qui lui dit encore: *Sœur que demandez-vous?* Elle répond: *je demande la Societé & Compagnie des Sœurs de la sacrée Religion de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem.* Le Recevant lui dit: *Vôtre demande est de grande importance, & qui ne s'octroïe pas à tous, & qui peut-être ne vous sera pas refusée, nous confiant qu'avec amour & charité, vous vous exercerez aux œuvres de misericorde, au service de l'Hôpital & de vôtre Religion, à laquelle le saint Siege Apostolique, & les Princes Chrétiens ont donné de tres-grandes libertés, privileges & revenus, afin que les serviteurs de Dieu & de la Religion enflammés de vraïe charité, mere de toutes les vertus, s'efforcent avec double service de servir l'Hospitalité & Milice pour la défense de la sainte Foi Catholique contre ses ennemis, afin que la servant avec affection & fidélité, elle donne la recompense de la vie éternelle, ainsi comme en observant les Commandemens de Dieu, de l'Eglise & de nôtre Religion, vous sera appareillé & preparé le Paradis. Il seroit long à vous raconter les travaux qu'endurent les Sœurs de nôtre Religion; mais seulement en une chose on conclud le tout: c'est que vous avez à vous dépoüiller de vôtre liberté, & la donner & mettre és mains de celle qui vous sera deputée pour superieure, laquelle sera femme comme vous, & pourroit bien être qu'elle fût differente à vôtre condition, à laquelle vous avez d'obéïr: en êtes-vous contente?* La Novice répond: *oüi, Monsieur, j'en suis contente.* Le Recevant continuë: *Puisque vous vous dépoüillez de vôtre liberté, nous voulons sçavoir si vous l'avez, & prenez bien garde à repondre avec verité à tout ce que par nous vous sera requis & demandé.* Il lui demande si elle n'est point obligée par quelque vœu à d'autre Religion, si elle n'a point contracté mariage, si elle n'est point obligée à de grandes sommes, & si elle n'a point commis d'homicide, à quoi aïant répondu ne-

ROYAL ASIATIC

Religieuse de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem,
38. du Monastere de Florence, en habit ordinaire.

P. Giffart f.

Religieuse de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem,

39. du Monastere de Florence en habit de Ceremonies. P. Giffart f.

ROYAL ASIATIC

gativement, il lui dit : *Ma Sœur, prenez bien garde ; car trouvant le contraire en quelque tems que ce soit de ce qu'avez nié, avec tres-grande infamie & des-honneur vous sera levé l'habit, & comme membre pourri serez chassée de nôtre Compagnie. De façon, qu'étant comme vous dites, vous recevons benignement, & selon la forme de nos Statuts ne vous promettons autre que pain & eau, & humble vêtement.*

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Les Religieuses chantent ensuite l'Antienne *Veni sponsa Christi*, & font la Procession autour du Cloître, conduisant la Novice qui tient une palme à la main, & est à côté de la Prieure. Au retour de la Procession & en la presence des Assistans, on la depoüille de ses riches habits qui sont ordinairement ornés de pierreries & autres bijoux qu'elle tient entre ses mains lors qu'on lui a ôté ses beaux habits ; & se tenant debout, elle dit à haute voix par deux differentes fois, *Vanitas Vanitatum*, & à la troisiéme fois, haussant encore sa voix, & disant : *Vanitas Vanitatum & omnia Vanitas*, elle les jette dans un bassin à ses pieds. La Prieure assistée de la Souprieure lui coupe ensuite les cheveux, on lui donne l'habit de Religion, & la Novice après en être revêtuë, prononce ses vœux en la maniere suivante, aïant les mains sur le Crucifix du Canon de la Messe qui est dans le Messel. *Je N. promets & fais vœu à Dieu Tout-Puissant, & à la Vierge Marie, sa Mere Immaculée, & à saint Jean-Baptiste nôtre Patron, d'observer perpetuellement obedience à quelque Religieuse de l'Ordre, qui par la Religion me sera donnée pour Superieure, vivre sans propre, & être chaste, selon la Regle de ladite Religion.*

Le Recevant lui dit ensuite : *A cette heure je vous connois vraiment reçuë au nombre de nos Sœurs Religieuses.* Elle répond : *Je m'estime & repute telle.* Le Recevant continuë de dire : *Doresnavant nous vous faisons, & vos parens participans de toutes les Indulgences & graces concedées à nôtre Religion par le saint Siege Apostolique, & par premiere obedience, je vous commande de porter ce Messel sur l'Autel, puis me le reportez.* Elle obéit, & le Recevant lui dit après qu'elle a reporté le Messel : *Nous voulons encore que soiez attentive à l'Oraison, & pour ce, direz chaque jour le grand Office selon l'Ordre de la sainte Eglise, du Concile de Trente, usage & coûtume de ce Couvent, & cent cinquante* Pater noster, *ou le petit Office de Nôtre-Dame, ou des Morts pour chaque Sœur ou Frere qui viendra à mourir.* En lui

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

montrant le manteau : *C'est vôtre propre habit, c'est la forme de vôtre penitence. Ceci vous represente la tres-dure & âpre vie de nôtre Patron saint Jean-Baptiste. Ceci represente son habit, lequel étoit de peau de chameau, signifiant que nous devons laisser le tems de peché, & sans empéchement suivre la vertu.* En lui montrant les bras du manteau. *Ce sont les bras qui vous restreindront & lieront, signifiant que vous serez restreinte & liée de la vraie obedience de vôtre Superieure, & à l'Observance des œuvres de l'Hôspitalité, & autres, comme vous a été dit.* Et lui montrant la Croix du manteau : *C'est le signe & l'habit de la vraïe Croix, lequel je vous commande de porter continuellement sur vos habits toute vôtre vie : cette Croix blanche signifie que toutes nos œuvres doivent être pures, nettes & blanches. Ces huit pointes signifient les huit Beatitudes qui nous sont promises, si nous portons ce signe au cœur avec ardeur & ferveur, à cet effet la vous mettons sur le côté gauche, afin que l'aïez toûjours dans vôtre cœur, & avec icelui vous devez être ensevelie.* En lui montrant le cordon. *Ce cordon represente, que souvent nous nous devons souvenir de la très âpre mort & passion de nôtre Sauveur Jesus-Christ. Ce qui serre le manteau signifie la corde avec laquelle Jesus-Christ fut lié. Ce sont les foüets, ceci est la colomne, ceci est l'éponge, & ceci est la Croix, en laquelle pour l'amour de vous il prit mort & passion.* En lui liant le cordon au cou : *Prenez donc, ma Sœur, le joug de nôtre Seigneur Jesus-Christ, lequel est beaucoup leger & doux, & qui vous conduira à la vie éternelle au siecle des siecles. Ainsi soit-il.* En lui mettant le voile noir sur la tête : *Recevez ma Sœur le saint voile de la virginité qui vous conduise à la vie éternelle dans tous les siecles des siecles. Ainsi soit-il.* La Professe retourne ensuite à l'Autel pour recevoir la benediction du Prêtre qui dit sur elle quelques Oraisons, après lesquelles elle embrasse les Religieuses, & avant que de manger, elle va faire obedience au Refectoire avec du pain, de l'eau & du sel.

Anciennement ces Religieuses avoient pour habillement une robe rouge avec un manteau à bec qui étoit noir, & sur lequel étoit la Croix blanche à huit pointes ; mais depuis la prise de Rhodes elles ont pris l'habillement entierement noir en signe de deüil. Dans quelques Monasteres les Religieuses de cet Ordre portent une robe noire, avec un scapulaire, dans d'autres elles n'ont que la robe sans scapulaire avec une petite

Croix

40. *Ancien habillement des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, dans le comencem.t de leur établissem.t*

P. Giffart f.

Croix blanche à huit pointes sur le côté gauche. Dans les ceremonies & au Chœur quelques-unes portent le manteau à bec avec les cordons, où sont representés les mysteres de la Passion de nôtre Seigneur. Elles ont eu quelques Saintes de leur Ordre, comme sainte Flore decedée au Monastere de Beaulieu en France, sainte Ubaldesque decedée dans le Monastere de Pise en Italie, & sainte Toscane morte à Verone.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Giacomo Bosio, *Hist. di S. Giovanni Gierosolomit. tom. 3. Edit. de l'an* 1684. Anne de Naberat, *Privileges de l'Ordre de Malte.* Mathieu de Goussancourt, *Martyrolog. des Chevaliers de Malte*, & Philip. Bonanni. *Catalog. ordin. Religios. part.* 2.

CHAPITRE XV.

Des Religieuses Hospitalieres & Chevalieres Reformées de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem en France, avec la vie de la venerable Mere Galliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac dite de sainte Anne leur Reformatrice.

DE'S le troisiéme siecle il y avoit en France des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, qui furent établies dans l'Hôpital de Beaulieu en Quercy au Diocese de Cahors. Cet Hôpital ne fut pas d'abord bâti pour ces Religieuses: ce n'étoit qu'un petit hospice que Guibert de Themines Chevalier, du consentement de Ponce d'Antaiac Evêque de Cahors, fonda vers l'an 1235. pour y recevoir les pauvres Pelerins. Guibert de Themines son fils augmenta les revenus de cet Hôpital, où il exerça lui-même l'hospitalité avec son épouse Angline de Baras. Il lui donna l'an 1245. du consentement de Geraud de Baras Evêque de Cahors, la dixme de l'Eglise d'Issendolus dont il étoit Seigneur; cette Paroisse étant située dans la terre de Themines, qui a depuis été érigée en Marquisat par le Roi Loüis XIII. en faveur de Ponce de Lauzieres de Themines Maréchal de France, qui descendoit par les femmes de ces pieux Fondateurs. Emeric de Goudour Chevalier donna aussi à cet Hôpital l'an 1259. les dixmes de la Paroisse de Dieges, & la même année Guibert de Themines ceda cet Hôpital avec toutes les dependances aux Hospitaliers de

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

l'Ordre de S. Jean de Jerusalem qui y mirent des Religieuses de cet Ordre, dont Angline de Baras épouse de ce Guibert de Themines fut premiere Prieure, aïant pris l'habit de cet Ordre du consentement de son mari. Ce ne fut pas la seule marque d'estime qu'il fit paroître envers l'Ordre de saint Jean de Jerusalem; car il fonda aussi un autre Hôpital à Fieux dans le même Diocese de Cahors, où l'on mit encore des Religieuses du même Ordre, auquel par reconnoissance ce Guibert fut associé l'an 1298. Il mourut peu de tems après, & fut enterré dans l'Eglise de l'Hôpital de Beaulieu, comme il l'avoit ordonné par son Testament de l'an 1287, par lequel il fonda une Messe à perpetuité dans cette Eglise pour le repos de son ame.

Telle a été l'origine du celebre Hôpital de Beaulieu de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem dont Angline de Baras épouse de Guibert de Themines fut la premiere Prieure. Elle le gouverna jusques en l'an 1296. qu'Angline de Themines sa fille lui succeda. Elle se trouva au Chapitre Provincial de l'Ordre qui se tint l'an 1298. dans la Commanderie de la Tronquiere, où le Grand Maître Guillaume de Villaret qui étoit Grand-Prieur de saint Gilles, lors qu'il fut élu l'an 1296. fut present. Il soumit les deux Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux, à la visite & correction du Grand Prieur de saint Gilles & de ses successeurs. Il accorda plusieurs privileges à celui de Beaulieu, ordonnant entre autres que la Prieure de ce Monastere seroit Grande-Prieure de tous les autres Monasteres de Filles de cet Ordre en France, & qu'ils lui paieroient chacun un écu de redevance. Il fixa le nombre des Religieuses de cet Hôpital à quarante, y comprise la Prieure, & à douze celles de Fieux. Il ordonna que lors que la Prieure seroit decedée, les Religieuses procederoient à l'élection d'une autre Prieure dans le terme de quarante jours, & que l'élection seroit confirmée par le Grand-Prieur de saint Gilles, ce qui fut autorisé dans la suite par une Declaration du Roi Loüis XIII. du 6. Juin. 1625. homologuée au Grand-Conseil la même année. Ce Grand-Maître étant à Limisson dans l'Isle de Chypre, où l'Ordre faisoit pour lors sa residence, tint un Chapitre General l'an 1301. dans lequel il confirma tout ce qu'il avoit fait dans le Chapitre Provincial de la Tronquiere de l'an 1298. touchant ces deux Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux. Plusieurs personnes ont dans la suite enrichi par leurs liberalités celui de Beaulieu. Les

ASIATIC

T. III. p. 130.

Ancien habillement des Religieuses de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, avant la prise de Rhodes.

41. P. G. f.

Prieurés de S. Medard, de Fontenes, de Martel & de Barbaroux y furent unis, & même l'Hôpital de Fieux y fut aussi uni au commencement du dernier siecle, avec tous les biens qu'il possedoit, d'abord ce ne fut plus qu'une annexe de celui de Beaulieu, mais il fut quelques années après entierement supprimé, & ses biens unis à l'Hôpital de Beaulieu.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Ce fut dans cet Hôpital de Beaulieu que la venerable Mere Galliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac prit l'habit de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. Elle étoit fille de Loüis de Gourdon Genouillac Comte de Vaillac, & de sa premiere femme Anne de Monberon, qui étant enceinte d'elle, en fit une offrande à Dieu, & aussi-tôt qu'elle l'eut mise au monde, qui fut le 5. Novembre 1589. elle renouvella le don qu'elle en avoit fait. Etant âgée de cinq mois elle fut portée dans l'Hôpital de Beaulieu pour y être nourrie; & à l'âge de sept ans elle y prit l'habit de Novice. Elle avoit déja pratiqué dans un âge si tendre les vertus les plus excellentes & les plus relevées, & entre autres l'humilité en rendant des services & des respects aux Religieuses, comme si elle eût été leur servante; mais se voïant revêtuë de l'habit de Religion, elle s'adonna entierement à la pratique des vertus convenables à l'état qu'elle avoit embrassé. Quatre ou cinq ans après qu'elle eut pris l'habit, son pere voulut qu'elle fit Profession, quoi qu'elle n'eût pas encore douze ans accomplis. Elle ne sçavoit pas que le Concile de Trente avoit determiné que les Professions faites avant l'âge de seize ans seroient nulles, & n'auroient point de force pour obliger; mais comme si elle en eut eu connoissance par un mouvement secret du S. Esprit, elle s'y opposa. Cependant comme on lui reprochoit que ce n'étoit que pour quitter la Religion, afin de se marier, elle fit Profession dans ce bas âge pour montrer qu'elle ne vouloit point d'autre époux que Jesus Christ.

Le Monastere de l'Hôpital de Beaulieu n'étant pas reformé, comme il l'a été depuis par son moïen, on n'avoit pas voulu lui couper les cheveux à cause de leur beauté; mais c'étoit un coup de la Providence qui vouloit qu'elle eût elle-même le merite de cette action genereuse, car elle se les coupa ellemême quelque tems après sa Profession, & les jetta au feu pour en faire un sacrifice à Dieu. Voïant que la Regle de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem n'étoit point observée dans son Monastere, elle prit la resolution de le quitter pour entrer dans

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

celui des Feüillantines nouvellement établies à Toulouse; mais n'aïant pû executer son dessein, à cause que le Comte de Vaillac son pere s'y opposa, elle s'adonna aux pratiques de l'Oraison & de la mortification. Elle emploïoit ordinairement quatre heures par jour à la meditation les genoux en terre, & demeuroit une demi-heure en prieres, le visage prosterné contre terre. Elle recitoit tous les jours le Chapelet de la sainte Vierge, & n'avoit point de plus grande passion que de rendre quelque notable service à cette Reine des Anges. Tout ce qu'elle pouvoit faire pour son honneur lui sembloit peu de choses, par rapport à l'amour qu'elle lui portoit, & le plus souvent elle alloit nuds pieds visiter l'Eglise de Rocmadour dédiée en son honneur, & éloignée de Beaulieu de deux lieuës.

Avant la reforme de son Monastere, la coûtume étoit que les hommes qui rendoient visite aux Religieuses, les baisoient en les saluant; mais elle ne voulut jamais permettre à aucun homme de la saluer de cette maniere; & sa plus grande peine, après qu'elle eut établi sa reforme, étoit de se voir obligée en qualité de Superieure d'entretenir des hommes au Parloir. Elle jeûnoit tous les Vendredis & les Jeudis de l'année, ce qu'elle observoit avec une abstinence si severe & une austerité si grande, que l'on s'étonnoit comment elle pouvoit vivre. Si avant la reforme elle traitoit son corps si rudement, l'on peut s'imaginer qu'elle l'affligea encore davantage, lors qu'elle voulut l'introduire, afin de donner exemple aux autres Religieuses.

A l'âge de quinze ans elle fut faite contre son gré Coadjutrice de la Prieure de Beaulieu. Elle prit à cette occasion la grande Croix de l'Ordre que les Prieures portent pour marque de leur dignité; mais elle le fit avec tant de confusion de se voir Superieure, qu'elle ne voulut jamais prendre aucun avantage sur les autres. Un an après elle fut faite Prieure du Monastere de Fieux, charge qu'elle accepta volontiers & avec joïe, puisqu'elle lui procuroit le moïen de vivre en solitude; car ce Monastere étoit fort retiré & peu frequenté. Elle eut tout lieu d'y pratiquer aisément ses grandes penitences, & ce fut dans cette Maison qu'elle commença à jeûner les Carêmes entiers au pain & à l'eau, encore ne mangeoit-elle qu'une fois le jour quelques morceaux de pain d'orge cuit sous la cendre.

A peine eut-elle demeuré quatre ans dans cette solitude,

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

T III p 132

Ancien habillem.t des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, de l'hopital de Beaulieu, apres la prise de Rhodes.

42. de Poilly f.

qu'elle fut obligée de retourner à Beaulieu pour faire cesser les murmures de plusieurs personnes qui s'étonnoient qu'une jeune fille qui avoit tant de beauté accompagnée de jeunes Religieuses comme elle, se hazardât de demeurer dans une Maison si peu assurée que celle de Fieux, située au milieu d'un bois. C'est ce qui lui fit prendre la resolution d'abandonner cette Maison, & d'unir ses revenus à ceux de la Maison de Beaulieu. Elle eut pour lors le dessein d'entrer dans l'Ordre de sainte Claire; mais ses Directeurs & le Visiteur de son Ordre l'en détournerent, & lui conseillerent de travailler plûtôt à la reforme de son Monastere. Elle y consentit, mais comme elle n'étoit que Coadjutrice de la Prieure qui vivoit encore, & qui s'opposoit à ses bons desseins, elle eut beaucoup de peine à réüssir dans son entreprise, & de quarante Religieuses, il n'y en eut que six qui se joignirent à elle. Elles prirent ensemble le voile noir, renouvellerent leurs vœux & le serment de clôture perpetuelle entre les mains du Visiteur de l'Ordre qui leur donna la Regle que les autres Monasteres du même Ordre pratiquoient, & qu'elles suivirent exactement, elles voulurent même renoncer au nom de leur famille, & la Mere de Vaillac prit celui de sainte Anne. Comme il y avoit long-tems que la regularité étoit bannie de son Monastere, elle alla avec la permission de ses Superieurs dans celui des Religieuses de sainte Claire de Tulles, pour y apprendre les observances regulieres. Elle y sejourna quelque tems, après quoi elle revint à Beaulieu, où elle établit de beaux Reglemens pour celles qui voulurent pratiquer la Regularité. Elle donna des instructions salutaires aux Religieuses qui s'étoient jettées un peu trop dans la liberté, & tâcha par sa conduite & par son exemple d'attirer à ce changement celles qui s'y opposoient le plus. Mais elle ne vêquit pas assez long-tems pour donner la perfection à sa reforme & pour la rendre solide : car les penitences excessives qu'elle avoit pratiquées sur son corps dès son bas âge, l'avoient renduë fort infirme, sans qu'elle interrompît pour cela ses mortifications continuelles. Elle fut attaquée à l'âge de vingt-neuf ans d'une violente maladie, dont elle fut affligée pendant dix mois, & à laquelle elle succomba enfin, étant morte l'an 1618. le 24. Juin, jour que l'on solemnisoit la Fête de saint Jean-Baptiste, Patron & Protecteur de son Ordre, aïant à peine atteint l'âge de trente ans.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE

Comme la plûpart des Religieuses de ce Monastere n'avoient pas voulu embrasser la reforme de la Mere de Vaillac, & qu'elles étoient autorisées par l'ancienne Prieure qui s'y étoit toûjours opposées, celles qui s'étoient soûmises à la Regularité se virent persecutées par celles qui voulurent vivre dans le relâchement. Elles furent contraintes pour se mettre à l'abri de la persecution de se disperser de côté & d'autre chez leurs parens, croïant y trouver un azile & de la protection ; mais il sembloit que tout le monde les abandonnoit: leurs propres parens de concert avec les Religieuses relâchées, emploïerent toutes sortes de mauvais traitemens pour leur faire quitter la resolution qu'elles avoient prises de mourir dans la reforme, & ils leur refuserent tous les secours dont elles avoient besoin : il y en eut même quelques-unes qui furent enfermées dans des prisons.

Ces persecutions durerent pendant près de quatre ans jusques en l'an 1623. qu'elles trouverent le moïen d'écrire toutes ensemble au Grand-Maître Antoine de Paulo pour lui demander sa protection, & leur permettre de perseverer dans la reforme. Non seulement il approuva leur resolution ; mais il les assura qu'il contribueroit à leur établissement en quelque lieu qu'elles voulussent aller, mais qu'elles lui feroient plaisir de choisir la ville de Toulouse. Elles y vinrent toutes six l'an 1624. & choisirent pour Superieure la Mere de Mirandol Religieuse qui avoit beaucoup de capacité & beaucoup de zele pour les observances Regulieres. Elle avoit été faite Prieure de Fieux après la mort de la Mere de Vaillac. On ne sçait si cette Reformatrice lui avoit resigné ce Prieuré ; ce qui est certain, c'est que la Mere de Mirandol en étoit Prieure depuis la mort de la Mere de Vaillac, & qu'elle esperoit par le moïen des revenus de ce Prieuré venir plus facilement à bout de leur établissement dans Toulouse.

A peine y furent-elles arrivées, que le Commandeur de Montagu de Fromigieres leur donna un jardin, une grange, & toute l'étenduë d'une place que l'on appelloit la Cavalerie de saint Cyprien. La donation fut faite le 7. Septembre 1627. & fut approuvée par le Grand-Maître de Paulo le premier Juillet 1625. Non seulement il voulut se charger de leur établissement, en faisant bâtir à ses frais leur Monastere ; mais il leur assigna à chacune cent écus de rente pour leur entretien à

BOMBAY BRANCH ROYAL ASIATIC SOCIETY

Religieuse de l'ordre de S. Jean de
43. Jerusalem du monastere de Toulouse, en habit ordinaire. de Poilly f.

prendre sur le Tresor commun de l'Ordre, dont la Religion s'est depuis redimée en païant le fond de cette rente. Ainsi le Grand-Maître de Paulo est reconnu pour Fondateur de ce Monastere dont la Mere de Mirandol avec sa petite Communauté de cinq Religieuses fut mise en possession par le Chevalier de Tourette le 13. Septembre 1628.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Le Grand-Maître de Paulo pour temoigner d'avantage son affection à cette Communauté naissante, voulut être leur Superieur, & que par un privilege particulier elles dependissent à l'avenir des Grands-Maîtres ses successeurs, au lieu que les autres Monasteres de cet Ordre dependent des Grands-Prieurs du ressort des lieux où ils sont établis, & à cause de l'éloignement qu'il y a de Toulouse à Malte, il leur nomma pour Protecteur le Commandeur de la Hilliere-Polastron, afin qu'elles pussent s'adresser à lui dans les affaires qui ne pourroient souffrir de délai, ce qui a été continué jusqu'à present qu'elles ont toûjours eu un Protecteur nommé par le Grand-Maître.

Ces Religieuses pleines de ferveur sçachant que l'hospitalité est l'esprit de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem aussi-bien que la défense de la Foi contre les ennemis de l'Eglise, voulurent établir un Hôpital pour y recevoir les malades; mais le Conseil de la Religion s'y opposa, & on leur répondit qu'il suffisoit qu'elles participassent à la charité que les Chevaliers pratiquoient avec tant d'édification dans l'Hôpital de Malte. Mais comme elles n'avoient point de constitutions, elles jugerent que les Regles qu'elles s'étoient prescrites conformément aux instructions qu'elles avoient reçuës de la Mere de Vaillac pourroient à l'avenir être facilement alterées; c'est pourquoi elles demanderent au Grand-Maître des Constitutions, & le prierent en même tems d'ordonner que les Superieures qui étoient perpetuelles, seroient à l'avenir triennales, ce qui leur fut accordé; mais ce ne fut que sous le Grand-Maître Jean Paul de Lascaris qui succeda l'an 1636. à Antoine de Paulo que leurs Constitutions furent achevées, & ce nouveau Grand-Maître les approuva par une Bulle du 14. Juin 1644.

Ces Constitutions contiennent dix Chapitres. Le quatriéme où il est parlé de l'élection des Prieures, ordonne qu'elles ne seront plus perpetuelles; mais triennales, & qu'elles seront confirmées par le Grand-Maître de l'Ordre. Le sixiéme qui traite de la reception des Novices parle de trois sortes de per-

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

sonnes que l'on doit recevoir dans cet Ordre, & de conditions differentes. Les unes destinées pour le Choeur, & qu'on appelle Sœurs de Justice, doivent faire leurs preuves de Noblesse comme les Chevaliers, & ont seules voix active & passive. d'autres sous le nom de Sœurs Servantes d'Office doivent faire les mêmes preuves que les Freres Servans d'armes, & les troisiémes sont les Sœurs Converses qui sont destinées pour les plus bas Offices.

Avant que de faire la relation des preuves, il faut avoir assurance de la dot ou passage de la Pretendante qui doit être de mille écus pour les Sœurs de Justice, & de cinq cens écus pour les Sœurs Servantes d'Office, dans lesquelles sommes ne sont point compris l'ameublement de la chambre, les linges ordinaires, les habits de Noviciat, & le premier habit de Profession que chacune doit apporter aussi. Les Sœurs Converses en consideration du service qu'elles rendent au Monastere, sont dispensées de la dot; mais elles doivent se fournir des premiers habits & de l'ameublement, & elles ne sont point obligées à d'autres preuves qu'à donner une bonne attestation de leur vie & mœurs, & qu'elles sont nées de legitime mariage. La Prieure & le Conseil peuvent neanmoins dispenser les Sœurs Servantes d'Office de la somme de cinq cens écus pour leur dot ou passage, lors que l'on connoît qu'elles ont de bonnes qualités, & qu'elles peuvent rendre de bons services à la Communauté, & en ce cas on peut se contenter de trois cens écus pour le passage.

Les Sœurs de Justice sont obligées de reciter en leur particulier le grand Office selon le Breviaire Romain, lors qu'elles ne peuvent assister au Chœur, & les autres soit Servantes d'Office ou Converses, doivent dire au lieu des Heures Canoniales, en une ou plusieurs fois 30. *Pater* & autant d'*Ave*. Pour ce qui regarde les jeûnes & mortifications, elles prennent toutes ensemble la discilpine tous les Vendredis de l'année, s'il n'arrive une Feste solemnelle ces jours-là. Elles jeûnent aussi tous les Vendredis, excepté dans le tems Paschal, les trois jours des Rogations, les veilles des Festes de la sainte Vierge, du tres saint Sacrement, de la Decollation de saint Jean-Baptiste, de l'Exaltation de la sainte Croix, & le jour de saint Marc. Pendant l'Avent & tous les Mercredis de l'année, hors le tems Paschal, elles font seulement abstinence. Elles ont leurs heures marquées

pour

Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Toulouse, en habit de Chœur.

44. de Poilly

pour le silence & le travail en commun. Elles ne vont au Parloir qu'accompagnées d'une écoute, & le voile baissé, & elles doivent s'abstenir d'y aller pendant l'Avent & le Carême, & aux Festes solemnelles.

RELIGIEUSES RÉFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Quant à l'habillement, les Constitutions ordonnent que leurs Robes ou Soutanes seront de longueur couvrant les pieds sans traîner à terre, que les manches seront assez larges pour que les mains y puissent entrer commodément, que la matiere en sera legere pour l'Esté, & plus pesante pour l'Hyver, pendant lequel elles pourront porter par dessous un habit plus fort d'étoffe blanche, mais que la Soutane sera noire, si les Chapitres Generaux n'en disposent autrement à l'avenir, & que la ceinture sera de laine noire. La Prieure porte la grande Croix de toile fine sur l'estomac par dessus la robe, les autres n'en ont qu'une petite au côté gauche sur le cœur. Mais pour distinguer les Sœurs de Justice des Sœurs Servantes d'Office, les premieres à l'exemple des Chevaliers portent une Croix d'or émaillée de blanc de la valeur de quinze écus, sans qu'il soit permis de les enrichir d'aucunes pierreries ; & il est permis aux Sœurs Servantes d'Office de porter au doigt aussi-bien que les Sœurs de Justice un petit anneau d'or de la valeur d'une demi pistole, où au lieu de pierreries il y a une Croix émaillée de blanc, & afin que les Sœurs ne soient jamais sans leur habit, elles doivent coucher avec un petit scapulaire, sur lequel est cousuë une petite Croix. Les manteaux à bec sont en la forme ordinaire avec la grande-Croix de toile blanche sur le côté gauche, & le cordon où sont les instrumens de la Passion de nôtre Seigneur. Les Sœurs de Justice portent ce manteau à la Communion, à l'Office Divin, & quand la Prieure officie, mais seulement à la Messe & à Vêpres, & la Prieure porte ces jours-là dans les ceremonies, & lors qu'elle donne l'habit, ou fait faire Profession à quelque Novice, la cloche, qui est une espece de robe à grandes manches, ouverte par devant avec la grande Croix sur la poitrine, & le cordon de l'Ordre. Les Sœurs de Justice peuvent aussi porter leurs manteaux à bec au Chœur pendant l'Hyver, pour se garentir du froid, & celle qui est Hebdomadiere le porte en tout tems; les Sœurs Converses ont un habit plus grossier, mais de la même forme que celui des autres, & sont distinguées par le voile blanc.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Il est permis à la Prieure & au Chapitre ou Conseil, de donner la demi-Croix à des Donnés qui soient âgés de près de trente ans. Ils doivent faire le même serment que les autres Donnés de l'Ordre, mais ils sont dispensés de donner actuellement quelque chose, en consideration des services qu'ils doivent rendre à la Communauté qui est obligée de les nourrir & de les entretenir. Enfin le Grand-Maître de Lascaris dans ces Constitutions recommande à ces Religieuses de se souvenir de la Mere Galliotte de sainte Anne de l'illustre Maison de Vaillac leur Reformatrice; ce qui fait voir que le Pere Bonanni dans son Catalogue des Ordres Religieux s'est trompé, lors qu'il dit qu'elle établit en France une Congregation particuliere de pieuses Filles, ausquelles elle donna le nom d'Hospitalieres de saint Jean de Jerusalem, puis qu'elle n'a été que la Reformatrice de cet Ordre en France, qui y étoit déja établi dès le treiziéme siecle.

Les Religieuses de l'Hôpital de Beaulieu qui n'ont pas voulu recevoir la reforme de la Mere de Vaillac, se sont soûmises dans la suite aux observances Regulieres, & ne dependent plus du Grand-Prieur de saint Gilles, étant presentement sous la Jurisdiction de l'Evêque de Cahors. Ce qui donna lieu à ce changement, furent quelques desordres qui arriverent dans cette Maison pendant la visite d'un Chevalier de l'Ordre envoïé par le Grand-Prieur de saint Gilles. Monsieur Sevin, pour lors Evêque de Cahors en porta ses plaintes au Roi, qui nomma des Commissaires pour informer de cette affaire, & sur leur raport, le Grand-Prieur de saint Gilles & la Prieure de Beaulieu furent assignés au Conseil de Sa Majesté. Il n'y eut que la Prieure qui y comparut, & par un Arrest du même Conseil du 3. Septembre 1678. contradictoirement rendu entre la Prieure & par défaut contre le Grand-Prieur, l'on ôta la jurisdiction ordinaire dans cette Maison au Grand-Prieur de saint Gilles, & elle fut attribuée à l'Evêque de Cahors; on laissa seulement au Grand-Prieur de saint Gilles un droit honorifique qui consiste à pouvoir visiter cette Maison une fois seulement à chaque mutation de Grand-Prieur, ou par lui-même, ou par commission donnée à quelque Chevalier, mais qui ne peut faire la visite qu'accompagné d'un Ecclesiastique nommé par l'Evêque de Cahors. Le Grand-Prieur de saint Gilles nonobstant ces Arrests, aiant donné commission à un

Prieure du Monastere des Religieuses de
45· l'ordre de S. Jean de Jerusalem à Toulouse, en habit de Ceremonies.

de Poilly f.

Chevalier pour visiter cette Maison suivant les anciens usages, sous pretexte qu'il n'avoit point de connoissance de ces Arrests, Monsieur de Briqueville de la Luzerne, presentement Evêque de Cahors obtint un autre Arrest le 30. Avril 1703. qui fit défense au Grand-Prieur de saint Gilles d'user à l'avenir de pareilles entreprises, & qui attribua de nouveau toute Jurisdiction à l'Evêque de Cahors sur cette Maison.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Ces Religieuses ont des Prieures perpetuelles; elles suivent les Constitutions qui leur furent données par le Grand-Maître Guillaume de Villaret. Elles portent sur leur Soutane une Croix d'or sur celle de toile blanche comme les Religieuses de Toulouse, mais elles ne portent point le cordon de l'Ordre sur leur manteau à bec: il n'y a que la Prieure seule qui ait droit de le porter: leur habillement est d'ailleurs presque semblable à celui des Religieuses de Toulouse. C'est dans ce Monastere de Beaulieu que mourut sainte Flore Religieuse de cet Ordre l'an 1299. les anciennes peintures la representent avec une Soutane rouge, sur laquelle il y a une grande Croix blanche, avec un manteau noir, sur lequel il y a au côté gauche une Croix blanche à huit pointes. C'étoit là l'ancien habillement des Religieuses de ce Monastere, & de celui de Fieux avant la prise de Rhodes; mais dans la suite il y a eu du changement dans cet habillement, que la vanité avoit sans doute introduit, puisque le manteau étoit aussi rouge doublé d'Ermine, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver d'après le portrait de Gabrielle de Turenne d'Aynac Commandatrice ou Prieure du Monastere de Fieux decedée l'an 1524. cet habillement fut encore changé après la prise de Rhodes quant à la couleur & à la forme, comme on peut voir dans la figure que nous avons aussi fait graver d'après le portrait de la Mere de Vaillac.

Il s'est fait encore depuis quelques années un autre établissement de Religieuses du même Ordre, à Martel dans le Quercy. Les Meres de Mirandol Religieuses du Monastere de Toulouse, & nieces de la Mere de Mirandol, dont nous avons cidevant parlé, ont commencé cet établissement. Ces Religieuses dependent immediatement du Grand-Maître, de même que celles de Toulouse dont elles ont pris aussi les Constitutions & l'habillement. Toute la difference qu'il y a entre elles, c'est que la Superieure de Martel est perpetuelle, & que celle de Toulouse est triennale.

Mathieu de Goussancourt, *Martyrolog. des Cheval. de Malte.* Le Pere Thomas d'Aquin, *Vie de la Mere Galliotte de sainte Anne.* Hilarion de Coste, *Eloge des femmes Illustres Tom. 1. Constitutions des Religieuses de Toulouse, Memoires communiqués par Monsieur l'Abbé de Turenne d'Aynac, & Memoires envoïés par les Religieuses de Toulouse en* 1713.

CHAPITRE XVI.

Des Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

LEs divisions qui ont partagé l'Ordre Teutonique, & l'ambition jointe à l'heresie ont si fort contribué à sa perte & a sa ruine, que l'on auroit de la peine à croire qu'il eut été la terreur des plus grands Rois, si l'Histoire ne nous apprenoit que cet Ordre qui n'a presentement que quelques Commanderies, qui à peine peuvent fournir à la subsistance du Grand-Maître & des Chevaliers, possedoit neanmoins en toute Souveraineté, la Prusse Roïale & Ducale, la Livonie & les Duchés de Curlande & de Semigal qui sont des Provinces d'une vaste étenduë.

Pierre de Dusbourg Prêtre de cet Ordre, qui est le premier qui en ait écrit l'Histoire en forme de Chronique, rapporte son origine à l'an 1190. & dit que la ville d'Acre étant assiegée par les Chrétiens, il se trouva dans leur armée quelques personnes des villes de Bremen & de Lubek, qui aïant compassion des soldats malades & blessés qui mouroient faute de secours, changerent leurs tentes qui n'étoient couvertes que de voiles de navires, en un Hôpital où ils retiroient les blessés & les malades, & les soulageoient avec beaucoup d'humilité & de charité, ce qui leur attira l'estime du Patriarche de Jerusalem, d'Henri Roi de Jerusalem, des Archevêques de Nazareth, de Tyr, & de Cesarée, des Evêques de Bethléem & d'Acre, des Grands Maîtres des Hôpitaux de saint Jean, du Temple & de plusieurs de leurs Chevaliers, de Rodolphe Seigneur de Tiberiade & de son frere Hugues, de Raynaud Seigneur de Sidon, de Cymar Seigneur de Cesarée, de Jean de Hibelin, & de plusieurs autres Princes & Seigneurs du Roïaume de Jerusalem, aussi-bien que de plusieurs Seigneurs

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE ... MUNICH

Grand-Maitre de l'ordre Teutonique.

46. de Poilly f.

Allemans qui se trouvoient à ce siege; sçavoir, Conrad Archevêque de Maïence, Conrad de Wirtzbourg & Chancelier de l'Empire, Volger ou Wolsfger Evêque de Passau, Frideric Duc de Suabe, Henri Comte du Rhin & Duc de Brunswic, Frideric Duc d'Autriche, Henri de Brabant, & plusieurs autres Princes & Seigneurs qui prevoïant de quelle utilité pourroit être un jour cet établissement, furent d'avis que le Duc de Suabe envoïât à l'Empereur Henri VI. son frere des deputés, pour le prier d'obtenir du Pape Celestin III. qui gouvernoit pour lors l'Eglise universelle, la confirmation de cet Hôpital; ce que ce Pontife accorda, approuvant cette pieuse Institution en qualité d'Ordre Hospitalier & Militaire sous la Regle de saint Augustin, ordonnant que les Freres observeroient les Statuts des Hospitaliers de saint Jean, en ce qui regardoit la maniere de gouverner & de servir les malades & les pauvres, & les Statuts des Templiers, en ce qu'il y auroit de Militaire & d'Ecclesiastique, & que pour leur habillement ils auroient un manteau blanc, sur lequel il y auroit une Croix noire, leur accordant les mêmes Indulgences, privileges & immunités, dont joüissoient aussi les Ordres Hospitaliers, & du Temple qui leur avoient été donnés par le S. Siege.

Quelques Historiens ont suivi en cela le sentiment de Dusbourg, & d'autres celui du Cardinal de Vitry, qui pretend que l'Ordre Teutonique étoit établi à Jerusalem avant que la ville d'Acre ou Ptolemaïde fut assiegée: mais M. Hartknok qui a donné les Chroniques de Dusbourg avec des remarques qu'il y a faites, concilie ces deux sentimens, en disant que l'Ordre avoit été établi par un particulier & sans autorité à Jerusalem, qu'il avoit été confirmé par le Pape, l'Empereur & les Princes qui s'étoient trouvés au siege d'Acre, & qu'enfin après la prise de la ville il étoit devenu si puissant, qu'il avoit été connu de toute la terre, ce qui est aussi le sentiment de Nauclere que Monsieur Hartknok a suivi. Mais s'il est vrai que ce soit un particulier Allemand qui l'ait d'abord institué à Jerusalem, & que ces personnes de Bremen & de Lubek se soient jointes à lui, comme disent plusieurs Auteurs, on ne peut sçavoir en quelle année ce fut, n'y en aïant aucun qui en ait fait mention.

Le Pape Celestin III. aïant ainsi approuvé cette nouvelle Societé comme Ordre militaire, de même que ceux de saint Jean

& du Temple, le Roi de Jerusalem, le Duc de Suabe, & les autres Seigneurs qui en avoient procuré la confirmation voulurent honorer de leurs presences la ceremonie qui se fit à la reception des premiers Chevaliers. Quarante Nobles Allemans s'étant presentés pour entrer dans ce nouvel Ordre, ils reçurent l'habit par les mains d'autant de Seigneurs, le Roi de Jerusalem aïant donné la Croix au premier, le Duc de Suabe au second, & les autres trente huit l'aïant reçu des mains d'autant de Princes & Seigneurs qui se trouvoient au siege d'Acre, après quoi Henri de Walpot décendu d'une noble famille d'Allemagne, fut élu Grand-Maître de cet Ordre, dont les Chevaliers prirent le nom d'Hospitaliers de nôtre-Dame des Allemans, parce que l'on n'y devoit recevoir que des Allemans; & dans les Reglemens qui furent dressés, il fut ordonné que celui qui se presenteroit pour être reçu, seroit obligé de faire serment qu'il étoit Allemand de nation, né d'une famille Noble & sans reproche, qu'il n'avoit jamais été marié, qu'il étoit resolu de garder la chasteté toute sa vie, qu'il se soumettoit à toutes les Loix & les Regles de l'Ordre; qu'il promettoit une entiere obéissance au Maître de l'Hôpital; qu'il se consacroit principalement au service de Dieu, des malades & des pauvres, à la défense de la Terre-Sainte, & de ne posseder rien en propre, & l'Ordre ne s'engageoit que de de lui donner du pain, de l'eau & un habit. C'étoit dans le commencement de l'Ordre presque toute leur nourriture, ils ne couchoient même que sur des paillasses.

La ville d'Acre aïant été prise par l'armée Chrétienne la même année 1191. Henri de Walpot acheta une espace de terre hors la ville vis-à-vis la porte de saint Nicolas, où il fit bâtir une Eglise, un Hôpital & plusieurs logemens, où il recevoit les malades avec beaucoup de charité, il établit cet Hôpital pour le principal lieu de la residence des Chevaliers. Le Pape Celestin III. permit encore à ce Grand-Maître l'an 1193. de prendre pour armes d'argent à la Croix pleine & alaisée de sable. Il fit à la tête de ses Chevaliers quelques actions contre les Sarazins qui lui acquirent une grande reputation; & après avoir gouverné cet Ordre pendant quelques années, il mourut & fut enterré dans l'Eglise de l'Hôpital d'Acre, aussi bien qu'Otton de Kerpen & Herman Barth qui lui succederent l'un après l'autre dans la Grande Maîtrise, & Frideric Duc de Suabe qui

Chevalier de l'ordre Teutonique.

47. de Poilly f.

mourut dans la Terre-Sainte, choisit aussi ce lieu pour sa sepulture.

L'ordre ne fit pas beaucoup de progrés sous ces trois premiers Grands-Maîtres, quoi qu'ils se fussent signalés dans plusieurs actions avec leurs Chevaliers, & même le dernier des trois, Herman Barth aïant été blessé au siege de Tripoli, mourut de ses blessures à Jerusalem. Quelques Ecrivains disent que ce fut à ce Grand-Maître qu'Henri Roi de Jerusalem accorda la Croix patée d'or, qui étoient les armes du Roïaume, pour la joindre à la Croix de sable que le Pape Celestin III. avoit donnée pour armes de l'Ordre à Henri de Walpot premier Grand-Maître. Mais Monsieur Hartknok croit, ou que le Roi Henri avoit accordé la même grace aux deux premiers Grands-Maîtres, ou que si ce fut Herman de Barth qui ait eu le premier la permission de porter cette Croix d'or dans ses armes, elle ne lui peut avoir été donnée que par le Roi Jean de Breme successeur d'Henri, puisque ce Prince étoit mort en 1195. & que selon Hen[illegible]enberger le Maître Herman de Barth ne fut élu que l'an 1206.

Après la mort de ce Grand-Maître arrivée en 1210. on lui donna pour successeur Herman de Salza. Il s'en fallut peu que l'Ordre ne perît au commencement de son Gouvernement par les frequentes pertes que les Infidéles lui firent souffrir. Mais sa sagesse & sa bonne conduite retablirent tellement les affaires de l'Ordre, que ce fut sous son Gouvernement qui dura trente ans, qu'il devint si recommandable; qu'il subjugua toute la Prusse, devint maître de la Livonie, & que les Chevaliers se rendirent redoutables à leurs ennemis. Ce fut dans la situation fâcheuse où se trouvoit l'Ordre après l'élection de Herman de Salza, qu'il fut ordonné qu'afin que l'Ordre ne perît point, il n'y auroit que dix Chevaliers qui pourroient porter les armes; mais le nombre s'augmenta tellement dans la suite, qu'il y en avoit plus de deux mille lors que ce Grand Maître mourut: à la verité, ce qui contribua à augmenter le nombre de ces Chevaliers, fut que le Lantgrave de Thuringe aïant pris l'habit de cet Ordre, il y eut beaucoup de Noblesse d'Allemagne qui le voulut suivre.

Le Grand-Maître de Salza s'acquit une si haute estime auprès des plus grands Princes; que plusieurs d'entre eux aïant tâché inutilement d'accommoder les grands differens qui s'é-

ORDRE TEUTONIQUE.

toient élevés entre le Pape Honorius III. & l'Empereur Frideric II. les deux parties prirent pour leur arbitre ce Grand-Maître qui menagea cette affaire delicate & importante avec tant d'habileté, qu'il les contenta entierement, & ces Princes pour témoigner leur reconnoissance, le comblerent d'honneur. Le Pape & l'Empereur lui confererent, & à ses successeurs la dignité de Prince de l'Empire. Le Pape lui fit encore present d'une bague de grand prix qu'il devoit toûjours porter, & la coûtume s'introduisit dans la suite que lors qu'on élisoit le Grand-Maître, on lui donnoit cette bague comme un monument de cette action memorable. L'Empereur lui permit aussi d'ajoûter aux armes de l'Ordre l'Aigle Imperial, & ces armes furent encore honorées dans la suite des fleurs-de-Lys de France que le Roi S. Loüis l'an 1250. permit aux Grands-Maîtres de porter aux extremités de la Croix d'or.

Les honneurs dont on combloit cet Ordre étoient accompagnés de grands dons qu'on lui faisoit, il se vit maître en peu de tems de plusieurs domaines dans la Sicile, la Romagne, l'Armenie, l'Allemagne & la Hongrie; mais c'étoit peu de chose en consideration de la Prusse que les Chevaliers acquirent par la force des armes, & qui étoit habitée par des peuples barbares qui n'avoient aucune connoissance du vrai Dieu, & qui sacrifioient à des Idoles. Chrétien I. de l'Ordre de Cisteaux & premier Evêque de Prusse, fut envoïé en ce païs pour convertir ces Idolâtres; mais ce fut inutilement, & peut-être le sujet qui les obligea à persecuter les Chrétiens leurs voisins, avec lesquels ils avoient toûjours vêcu en bonne intelligence. Ils firent une irruption dans le païs de Culm, & ils reduisirent cette Province en une affreuse solitude, aïant tué ou mené en captivité presque tous les habitans.

Conrad Duc de Masovie & de Cujavie, à qui quelques Historiens donnent aussi le titre de Duc de Pologne, se vit dans l'impossibilité de resister à ces barbares pour ne s'être pas d'abord opposé à leurs violences, ce qui les rendant plus insolens, ils vinrent fondre sur la Pologne où ils commirent des cruautés horribles. Ils brûlerent tous les plus beaux édifices, tuerent tous les hommes qui étoient un peu avancés en âge, & emmenerent captifs les femmes & les enfans. Ils commirent de si grands desordres, qu'il ne resta qu'un seul Château sur la Vistule nommé Ploczko, qui par sa situation forte & avantageuse

48. Chevalier de l'ordre de d'Obrin.

de Poilly f.

[library stamp]

tageuse évita leurs cruautés. Plus de deux cens cinquante Eglises Paroissiales furent brûlées par ces Idolâtres, outre un grand nombre de Monasteres d'hommes & de filles. Ils tuerent jusqu'aux pieds des Autels les Prêtres & les Religieux qui y avoient cherché un azile, & même quelques-uns dans le tems qu'ils celebroient les sacrés mysteres, leur arrachant des mains les saintes Hosties qu'ils fouloient aux pieds. Ils emporterent les Vases sacrés pour les faire servir à des usages profanes, & tirerent de leurs Cloîtres des saintes Vierges consacrées au Seigneur pour les sacrifier à leur passion brutale.

ORDRE TEUTONIQUE.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE D'OBRIN.

Tant de cruautés obligerent le Duc Conrad par le conseil de l'Evêque Chrétien, & de quelques Seigneurs de sa Cour, d'établir un Ordre militaire sous le nom des Chevaliers de Jesus-Christ, dont la fin principale étoit de défendre son païs contre les incursions frequentes de ces Idolâtres. Il leur donna pour marque de leur Ordre un manteau blanc, avec une Croix rouge & une étoile, à l'imitation des Chevaliers établis en Livonie, qui portoient aussi des manteaux blancs avec deux épées rouges en forme de Croix de saint André. L'Evêque Chrétien donna l'habit à treize Chevaliers, & à leur Grand-Maître nommé Bruno, & le Duc Conrad fit bâtir le Fort de d'Obrin dont ils prirent ensuite le nom. Il les mit en possession de ce Fort, & de la terre de Cedeliz dans la Cujavie, étant convenu avec ces nouveaux Chevaliers qu'il partageroit également avec eux les terres qu'ils pourroient conquerir sur les Prussiens. Mais ces peuples en aïant eu avis vinrent avec une puissante armée, assiegerent souvent le Château de d'Obrin, & reduisirent les Chevaliers à une telle extremité, qu'aucun d'eux n'osoit sortir de ce Château; & même les Prussiens ne faisoient pas difficulté de les aller insulter, quoi qu'ils ne fussent quelquefois qu'au nombre de cinq ou six.

Pierre de Dusbourg rapporte ainsi l'institution de ces Chevaliers de d'Obrin faite par le Duc Conrad qui leur avoit donné la Regle & l'habit des Chevaliers de Livonie. Les Ecrivains Polonois disent que ce ne fut point un Ordre nouveau institué par ce Prince, mais qu'il fit venir en Prusse les Chevaliers de Livonie. Cependant Monsieur HARTKNOCK pretend que c'est un Ordre different de celui de Livonie, & qu'on en doit croire Dusbourg qui est un Auteur plus ancien que ceux de Pologne, qui a rapporté l'institution de cet Ordre avec des circonstan-

ORDRE TEUTONIQUE.

ces qui ne doivent point faire douter que ce ne soit un Ordre different de celui de Livonie, c'est aussi le sentiment d'Hennenberger cité par Monsieur Hartknock: M. Schurzfleisch dans l'Histoire qu'il a donnée des Chevaliers de l'Ordre de Livonie les distingue aussi de ceux de d'Obrin, comme étant deux Ordres differens. Mais cet Ordre de d'Obrin ne fut d'aucune utilité au Duc Conrad, qui voïant tous les jours son païs exposé à la rage & à la fureur des Prussiens, resolut d'appeller à son secours les Chevaliers Teutoniques, c'est ainsi qu'on appelloit les Chevaliers de Nôtre-Dame des Allemans. Il envoïa pour cet effet une Ambassade solemnelle à leur Grand-Maître Herman de Saltza pour lui demander son amitié, & le prier de lui donner du secours dans le pressant besoin où il étoit, & afin d'attirer cet Ordre dans son païs, il lui fit en même tems don & cession des Provinces de Culme & de Lubonie, & de tout ce qu'il pourroit conquerir sur les Prussiens, pour les posseder en toute proprieté & souveraineté.

Le Grand-Maître de Saltza accepta ces offres, après en avoir encore été sollicité par le Pape Gregoire IX. l'Empereur Frideric II. & plusieurs Princes d'Allemagne qui lui promirent de l'assister de leurs troupes & de leurs avis. Il envoïa neanmoins le Chevalier de Landisberg avec un autre pour reconnoître ces Provinces de Culme & de Lubonie, & sçavoir si les Ambassadeurs étoient veritablement envoïés par le Duc Conrad. Ils ne trouverent point ce Prince qui étoit allé visiter quelques Provinces éloignées; mais quelques jours après leur arrivée, les Prussiens étant venus ravager les terres de Pologne, & mettre tout à feu & à sang, la Duchesse Agasie femme du Duc Conrad, sollicita les Chevaliers de se joindre à l'armée Polonoise qu'elle avoit ramassée pour s'opposer à ces barbares; mais comme c'étoient des troupes peu aguerries, les Prussiens aïant été à leur rencontre, les obligerent à prendre la fuite, les poursuivirent, prirent leur Chef prisonnier, & les deux Chevaliers Allemans furent dangereusement blessés. Cette defaite obligea le Duc Conrad à solliciter plus fortement le secours des Chevaliers Teutons, & pour cet effet, il fit expedier des Lettres Patentes, par lesquelles il leur cedoit les Provinces de Culme & de Lubonie, & ce qu'ils pourroient conquerir en Prusse: il envoïa au Grand-Maître cette donation qui fut confirmée par le Pape Gregoire IX.

Le Chevalier Conrad de Landisberg & son compagnon qui étoient restés auprès du Duc de Masovie, le solliciterent de leur donner un lieu de retraite. Ce Prince leur fit bâtir la Forteresse de Vogelsank qui leur servit à s'opposer aux Prussiens, en demeurant sur la defensive jusques en l'an 1230. qu'ils attaquerent ces barbares, & commencerent d'avoir quelques avantages sur eux sous le Gouvernement du Chevalier Herman Balke que le Grand-Maître envoïa en ce païs en qualité de Proviseur, ou de Maître Provincial qui est le titre que ses successeurs ont pris dans la suite. Il y envoïa aussi le Chevalier Thiery de Bernheim en qualité de Marechal General de l'armée, & trois ou quatre autres Chevaliers avec grand nombre de soldats. Ils firent bâtir à leur arrivée le Fort de Nessow. En 1231. le Pape Innocent IV. fit cependant publier une Croisade accordant à ceux qui prendroient la Croix & s'engageroient dans la guerre de Prusse, les mêmes indulgences que celles qui avoient été accordées aux Croisés de la Terre-Sainte.

ORDRE TEUTONIQUE.

Le Maître Provincial Balke fit en peu de tems de grands progrès dans la Prusse, aïant assemblé une armée avec laquelle il passa la Vistule, il fit une irruption dans le païs de Culme, où il jetta les fondemens du Château de Thorn, qui dans la suite fut accompagné d'une ville qui subsiste encore. Poursuivant ses conquêtes, il fit bâtir en 1232. la ville de Culme; ensuite il fit armer des barques, & descendant la Vistule, il se rendit maître d'une Isle nommée alors Quidzin, où aïant bâti un Fort, il le nomma l'Isle de sainte Marie l'an 1233. aïant reçu du secours de Burchard Burgrave de Magdebourg, de Conrad Duc de Masovie, de Miezka son fils Duc de Cujavie, d'Henri Duc de Cracovie, d'Otton Duc de Gnesne, & de Swentopol Duc de Pomeranie, il eut encore quelques avantages sur les Prussiens, & fit bâtir une ville auprès du Fort de l'Isle de sainte Marie. Les Prussiens mirent sur pied une grosse armée presque dans le même tems pour aller attaquer les Chevaliers à la faveur des glaces, le froid étant alors fort rigoureux; mais le Maître Provincial & ses Chevaliers les previnrent, en faisant une irruption dans le territoire de Reysen, où ils firent d'abord plusieurs prisonniers, & tuerent un plus grand nombre de Païens. Ils attaquerent ensuite leur armée qu'ils mirent en deroute, & les Prussiens y perdirent plus de cinq mille hommes qui furent tués. Ces barbares aïant été chassés de la Province

ORDRE TEUTONIQUE.

de Culme, Herman Balke fit encore baſtir ſur la frontiere le Château de Reden pour arrêter leurs courſes.

Henri Marquis de Miſnie lui amena la même année un ſecours de cinq cens Gentilshommes Allemans bien équipés. Ce Prince alla lui-même à leur tête attaquer les Pruſſiens. Il entra dans la Province de Pomeranie, où aïant tout mis à feu & à ſang, il obligea les habitans d'embraſſer le Chriſtianiſme, & de ſe ſoûmettre à la domination des Chevaliers Teutoniques. Il fit armer enſuite deux vaiſſeaux, ſur leſquels étant monté avec ces Gentilshommes Allemans qui étoient venus avec lui, il parcourut le Golfe de Friſch-haff pour en aſſurer la navigation qui étoit continuellement troublée par un grand nombre de corſaires Idolâtres, qui n'oſerent plus y paroître depuis ce tems-là. Enfin ce Prince qui n'étoit venu en Pruſſe que pour accomplir le vœu qu'il avoit fait de combattre pour la Foi, y aïant ſatisfait, & aïant ſoûmis aux Chevaliers Teutoniques la Province de Pomeranie, s'en retourna en Allemagne, laiſſant encore au ſecours des Chevaliers les Gentilshommes Allemans qu'il avoit amenés, & avec leſquels ils ſubjuguerent les Pogeſans, & bâtirent l'an 1327. la ville d'Elbing.

Ils porterent enſuite leurs armes contre les Warmiens, les Barthes & les Natangues, autres peuples de la Pruſſe; mais quelques uns s'étant embarqués ſur le Golfe de Friſch-haff pour voir où ils pourroient bâtir une Forteréſſe pour tenir en bride ces peuples Idolâtres, ils en trouverent une qui leur appartenoit, & qu'ils n'oſerent attaquer à cauſe qu'ils n'avoient pas de forces ſuffiſantes. Ils ſe contenterent de piller & de brûler les lieux des environs; mais pendant qu'ils s'amuſoient au pillage, les Pruſſiens tombant tout d'un coup ſur eux, les tuerent tous, ſans qu'il en pût échapper aucun, excepté ceux qui étoient reſtés dans les vaiſſeaux, & qui porterent la nouvelle de cet échec. Le Maître Provincial en aïant eu avis, voulut avoir ſa revanche, il envoïa une armée navale plus conſiderable contre ces Idolâtres, qui attaqua leur Forteresſe qu'on appelloit Balga, & s'en empara l'an 1339. Les Pruſſiens qui connoiſſoient de quelle importance elle leur étoit, voulurent la reprendre, & y mirent le ſiege peu de tems après ſous la conduite de Pyopſe l'un de leurs Capitaines; mais Pyopſe y aïant été tué, ils furent obligés de lever le ſiege de cette place où pluſieurs perſonnes des plus conſiderables de la Province de War-

mie se rendirent avec leurs familles pour embrasser le Christianisme.

Les Prussiens voïant qu'ils n'avoient pû reprendre Balga, bâtirent deux autres Forts aux environs, l'un nommé Partegal & l'autre Strandon, pour resserrer les Chevaliers Teutoques; mais ceux-ci de l'autre côté en firent construire un autre auquel ils donnerent le nom de Schinkenberg. Ces Idolâtres aïant remis une armée sur pied pour venir attaquer les Chevaliers, l'un d'entre eux nommé Pommada, qui avoit embrassé secretement le Christianisme, & qui agissoit toûjours en apparence comme ennemi des Chevaliers, persuada aux troupes de Warmie, de Natange & de Barthe, de mettre encore le siege devant Balga. Comme c'étoit un des principaux du païs auquel ils avoient toûjours eu beaucoup de confiance, ils le crurent, & ils se preparoient à assieger cette place quand les Chevaliers à qui Pommada en avoit donné avis, & qui avoient reçu un nouveau renfort d'Allemagne que le Duc de Brunsvick & de Lunebourg leur avoit amené, les attaquerent brusquement lors qu'ils s'y attendoient le moins, & en firent un si grand carnage, qu'à peine en resta-t-il un pour porter aux autres la nouvelle de leur défaite. Les Chevaliers s'emparerent ensuite de la Forteresse de Partegal, & en moins d'un an ils se rendirent Maîtres des Provinces de Warmie, de Natange & de Barthe, dont les habitans renoncerent au culte des Idoles & reçurent le baptême, & les Chevaliers pour assurer leurs conquêtes firent bâtir les Forteresses de Chrisbourg, Bartenstein, Wisembourg, Resel, Brumberg & Helberg. Ces progrès rendirent l'Ordre Teutonique fort puissant, mais il le fut encore davantage, lors que l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives y fut incorporé, comme on verra dans le Chapitre suivant, où nous rapporterons aussi l'origine de cet Ordre qui rendit celui des Chevaliers Teutoniques Maître de la Livonie, par le moïen de l'union qu'il fit avec lui.

CHAPITRE XVII.

De l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives ou de Livonie ; & de quelle maniere ils furent incorporés à l'Ordre Teutonique.

LEs Rois de Dannemarc & de Suede avoient inutilement tenté pendant plusieurs siecles de subjuguer la Livonie, & de retirer ces Peuples de l'Idolâtrie. Ils avoient été le plus souvent, ou repoussés par ces barbares, ou si le sort de la guerre avoit quelquefois obligé les Livoniens à subir le joug de ces Princes, ils l'avoient secoüé dans la suite, & étoient rentrés dans leur liberté. Mais la gloire de subjuguer & de convertir entierement ces peuples, étoit reservée à la nation Allemande. Environ l'an 1158. lorsque Frideric Barberousse tenoit les rênes de l'Empire, il arriva que quelques Marchands de Bremen qui faisoient voile avec plusieurs vaisseaux pour la ville de Wisby, qui alors étoit un lieu de grand commerce dans l'Isle de Gosland, furent jettés par la violence de la tempête sur la côte, où la riviere de Duna se decharge dans la mer. Les habitans du païs leur permirent d'abord d'y trafiquer, ils s'y établirent insensiblement, & bâtirent une Chapelle où ils faisoient celebrer les saints Mysteres. A leur persuasion & à leur exemple, quelques petits Princes de ces quartiers-là embrasserent le Christianisme, & demanderent quelques personnes pour les instruire des verités de la Religion Catholique. Mennard Moine de l'Abbaïe de Sigeberg y fut envoïé, aïant été consacré Evêque de Livonie par l'Archevêque de Bremen. Berthold Moine du Monastere de saint Paul lui succeda, & aïant été tué en 1197. par les Païens, on mit en sa place Albert I. qui fut tiré de l'Université de Bremen. Il s'emploïa fortement à la conversion de ces Idolâtres, aïant joint la force aux exhortations; & voïant que ce moïen lui avoit réüssi, & qu'il avoit penetré fort avant dans le païs, en subjuguant une partie de ces Idolâtres, il reconnut ce qu'il avoit conquis pour fief de l'Empire, dans l'esperance que l'Empereur lui fourniroit les secours dont il auroit besoin pour se rendre entierement maître de la Livonie.

T. III. pag. 150.

Chevalier de l'Ordre des Porte-Glaives.

49.

P. Giffart f.

L'Auteur de la description de la Livonie traduite en François depuis quelques années, & imprimée en Hollande, pretend qu'il en reçut l'investiture de l'Empereur Henri VI. Il rapporte des Lettres de ce Prince, à ce qu'il pretend, adressées à cet Albert qu'il qualifie troisiéme du nom, par lesquelles il établissoit une marche de tout son Evêché ; sçavoir, de la Livonie, la Lettie, le Hale & des terres maritimes, & lui en cedoit toute la souveraineté avec le même droit qu'ont les autres Princes, lui donnant pouvoir de faire battre monnoïe, & de fonder une ville à Riga, & dans les autres lieux où il seroit necessaire.

ORDRE TEUTONIQUE.

Mais la datte de ces Lettres qu'il dit être de 1226. selon le calcul de Helvicus me les rendent fort suspectes ; & je n'y ajoûte pas plus de foi, qu'à ce que dit le même Auteur dans le corps de son Histoire, que ce fut l'an 1200. que l'Evêque Albert I. reçut aussi l'investiture de la Livonie d'Henri VI. puisque cet Empereur mourut en 1197. que Philippes de Suabe regnoit en 1200. & que Frideric II. gouvernoit l'Empire en 1226. qui est la datte de ces pretenduës Lettres adressées par une autre erreur à Albert III.

Mais si ce que dit le même Auteur est vrai que ce fut l'an 1202. que cet Albert fit bâtir la ville de Riga, qu'il nomma ainsi *quasi nova fide rigata*, comme qui diroit *arrosée d'une nouvelle croïance*, il y a bien de l'apparence que ce fut Philippes qui accorda à cet Evêque l'investiture de la Livonie, ce qui peut être arrivé l'an 1200. Mais que ce soit en 1202. que cette ville ait été bâtie, ou en quelque autre année ; il est certain qu'Albert I. troisiéme Evêque de Livonie en a été le Fondateur, comme M. Schurzfleisch dans ses remarques sur l'Histoire des Chevaliers de Livonie le reconnoît, car parlant d'Herman Balke qui fut envoïé en Livonie par le Grand-Maître de l'Ordre en qualité de Maître Provincial, il dit qu'il y avoit déja dix ans qu'Albert I. Evêque de Livonie, & en particulier de Riga, qui avoit institué l'Ordre de Livonie, & bâti la ville de Riga, étoit mort : *Cùm adventaret Balko, & principatum ordinis iniret, decimus tunc annus agebatur ab excessu Alberti I. Livonici & speciatim Rigensis Episcopi, qui Ordinem Livonicum instituit & urbem Rigam extruxit.*

Ce fut donc cet Albert I. qui pour s'assurer l'acquisition de la Livonie fonda l'an 1204. un nouvel Ordre militaire sous le

ORDRE TEUTONIQUE.

nom de Chevaliers Porte-Glaives, à cause que sur leurs manteaux, qui étoient blancs, ils portoient deux Croix rouges en forme de Croix de saint André. Vinno de Rhorbach fut élu Grand-Maître de cet Ordre qui fut confirmé par le Pape Innocent III. suivant les regles des Templiers. Lors qu'on recevoit un Chevalier, le Grand-Maître frappoit trois fois avec une épée sur l'épaule de celui qui se presentoit pour être reçu, en disant, *Prens cette épée de ma main pour combattre pour Dieu, & pour le païs de Marie*, car cette nouvelle Province avoit été mise sous la protection de la sainte Vierge. Ils étoient obligés par leurs Statuts d'aller souvent à la Messe, de ne se point marier, de garder la chasteté, & de défendre le saint Siege, & le Pape leur ceda pour toûjours l'entiere joüissance de ce qu'ils pouvoient conquerir sur les Païens. En effet, ils se rendirent maîtres de plusieurs Provinces dans la Livonie, & pendant que d'un côté ils combattoient ces Idolâtres, Waldemar II. Roi de Dannemarc aïant fait une descente dans la Livonie avec une puissante flote, y remporta une celebre victoire sur les Esteniens, les Letiens, les Lithuaniens & les Russiens. Ce Roi conquit encore la Curlande où il fonda l'Evêché de Pilten. Il subjugua aussi l'Isle d'Oesel, & bâtit les villes de Revel, de Nerva & plusieurs autres; mais l'an 1223. après que ce Prince eut soûmis la plus grande partie de cette Province à son obéïssance il la perdit; car le Comte Henri Swerin l'aïant surpris, abusant de la Comtesse sa femme, il le fit prisonnier, & le retint trois ans en prison jusqu'à ce qu'il lui eût païé quarante cinq mille marcs d'argent pour sa rançon.

L'Evêque & les Chevaliers prirent cette occasion favorable pour occuper toutes les Provinces que les Danois avoient conquises, & pour les en chasser; ils leur enleverent la ville de Revel, l'Esten, & tout ce qui leur appartenoit dans la Livonie. Les Livoniens s'étant revoltés, & les Danois s'étant joints à eux, les Chevaliers ne se crurent pas assez forts pour leur resister; c'est pourquoi ils resolurent de s'unir aux Chevaliers Teutoniques. Wolquin Schenk leur Grand-Maître qui avoit succedé à Vilno de Rhorbach, envoïa des Députés à Herman de Saltza Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, pour le prier de les recevoir dans son Ordre. Cette affaire fut agitée pendant quelque tems. Le Grand-Maître de Saltza fut trouver le Pape Gregoire IX. avec Jean de Megdeburg Chevalier de Livonie,

vonie, qui étoit celui à qui le Grand-Maître de cet Ordre avoit commis cette affaire, & peu de tems après Gerlac Ruffus Chevalier de Livonie arriva aussi à Rome pour donner avis de la mort du Grand Maître Wolquin qui avoit été tué dans un combat, ce que le Pape aïant appris, il termina cette affaire aïant ordonné l'union de ces deux Ordres. Il reçut à l'Ordre Teutonique les deux Chevaliers de Livonie à qui il donna le manteau blanc avec la Croix noire, ordonnant que les autres Chevaliers de Livonie prendroient le même habit & le Frere Herman Balk Maître Provincial de Prusse fut envoïé en la même qualité en Livonie avec quarante Chevaliers.

ORDRE TEUTONIQUE.

Cette union se fit à Rome l'an 1238. selon quelques-uns, & selon d'autres l'an 1234. mais avant toutes choses le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique donna des assurances qu'il rendroit au Roi de Dannemarc la ville de Revel & plusieurs autres Jurisdictions que les Ministres de ce Prince avoient ordre de solliciter auprès du Pape. L'Esten dont Revel étoit la capitale, étoit neanmoins à la bienseance des Chevaliers; c'est pourquoi de tems en tems ils cherchoient les moïens de s'en emparer, & ils avoient même assiegé Revel, lors que le Legat du Pape les obligea à se desister de leur entreprise. Ils ne laisserent pas neanmoins d'attaquer dans la suite les Esteniens, & la Noblesse de ce païs fit promettre au Roi de Dannemarc Christophle II. que cette Province ne seroit jamais demembrée de la Couronne de Dannemarc, soit par vente, échange, ou en quelque autre maniere que ce fût, ce que ce Prince promit par serment. Cependant Waldemar III. son fils, la vendit à Henri Duns Grand-Maître de l'Ordre Teutonique l'an 1346. pour le prix de dix-neuf mille marcs d'argent, avec les villes de Nerva & Wessenberg, & les Provinces d'Harrien, de Whyrland, d'Allen & Taken dont l'Ordre prit d'abord possession. Mais quoique ces Provinces fussent soûmises à ces Chevaliers; neanmoins l'Evêque de Revel demeura toûjours suffragant de l'Archevêque de London en Dannemarc, nonobstant que les Evêchés situés dans les terres qui avoient été conquises par les Chevaliers, tant dans la Prusse que dans la Livonie & les Provinces qui en dépendoient, fussent soûmis à l'Archevêque de Riga comme au Metropolitain, car par l'union de l'Ordre de Livonie, les Chevaliers Teutoniques étant devenus fort puissans, s'étoient presque rendus les maîtres de toute la Livo-

ORDRE TEUTONIQUE.

nie & de la Prusse où ils avoient fondé neuf Evêchés ; sçavoir, quatre en Prusse, & cinq dans la Livonie.

Il y en a qui ont pretendu que ce fut au tems de l'union de ces deux Ordres que les Evêchés de Prusse furent soûmis à l'Archevêque de Riga pour le spirituel, & que ce fut une des conditions dont les Chevaliers de Livonie convinrent avec ceux de Prusse. Ces quatre Evêchés étoient Culme, Warmerland, Szamland & Pomesan ; mais cela ne peut pas être, puisque Riga ne fut érigé en Archevêché que l'an 1254. par le Pape Innocent IV. & qu'Albert II. cinquiéme Evêque de Livonie en fut le premier Archevêque. En effet, Dugloz dans son Histoire de Pologne, dit que Henri Evêque de Culme qui étoit Religieux de l'Ordre de saint Dominique, ne se contentant pas d'avoir rendu son Eglise reguliere de seculiere qu'elle étoit, en y mettant des Chanoines Reguliers, sans en avoir eu le consentement de l'Archevêque de Gnesne son Metropolitain, fit aussi quitter à ses Chanoines l'habit de Chanoines Reguliers pour prendre celui de l'Ordre Teutonique, en aïant obtenu la permission l'an 1264. d'Anselme Evêque de Varmie pour lors Legat du saint Siege en Prusse ; & que l'an 1296. le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique soûmit cet Evêché à l'Archevêque de Riga, après avoir été pendant près de trois cens ans soûmis à l'Archevêque de Gnesne. Ces Evêques, tant de Prusse que de Livonie, & leurs Chanoines prirent aussi l'habit de l'Ordre, & partagerent en partie la Souveraineté avec les Chevaliers dans leurs Dioceses, principalement dans leurs villes Episcopales ; car l'Archevêque de Riga outre cette ville avoit encore en souveraineté vingt Forteresses ou Châteaux, ce qui causa en partie la ruine de l'Ordre (comme nous dirons dans la suite) par les guerres intestines que les Chevaliers & les Evêques se firent, les deux partis étant quelquefois si animés l'un contre l'autre, qu'en moins d'un an il se donna entre eux neuf batailles rangées.

Dugloz Hist. Pol. lib. 7. p. 722.

Ibid. lib. 8. p. 834.

Mais avant que de parler de ces guerres intestines, nous rapporterons en peu de mots les avantages & les pertes que ces Chevaliers eurent dans la Prusse & dans la Livonie. Nous ne ferons point un détail de toutes leurs conquêtes, cela nous conduiroit trop loin. Nous nous contenterons de dire qu'ils se rendirent maîtres de toute la Prusse, où ils bâtirent plusieurs villes qui subsistent encore, comme Elbing, Marienbourg, Thorn,

Dantzich, Konisberg & quelques autres. Les Historiens Allemans pretendent que cette derniere ville, dont le nom de Konisberg signifie en nôtre Langue Montagne du Roi, fut bâtie l'an 1254 par le Grand-Maître Poppo d'Osterne en l'honneur d'Ottocar Roi de Boheme qui avec Otton Marquis de Brandebourg, le Duc d'Autriche, le Marquis de Moravie & quelques autres Princes, avoit aidé les Chevaliers Teutoniques à subjuguer les peuples de la Province de Samzland: mais les Historiens François disent que ce fut en l'honneur de saint Loüis Roi de France qui avoit joint les fleurs-de-Lys de France à la Croix des armes de l'Ordre. ORDRE TEUTONIQUE.

Quoique les Chevaliers emploïassent leurs forces & toutes leurs puissances, qu'on leur fournît continuellement de grands secours d'Allemagne, & que les Papes accordassent de tems en tems des Croisades en leur faveur; ils eurent neanmoins bien de la peine à subjuguer les Prussiens, qui de tems en tems se revoltoient contre l'Ordre, & retournoient au culte des Idoles, étant secourus par les Princes voisins jaloux de la gloire des Chevaliers. La premiere apostasie de ces peuples arriva l'an 1240. & ils ne purent rentrer sous l'obéïssance des Chevaliers qu'après une guerre sanglante qui dura trois ans. Ils secouerent de nouveau le joug en 1260. & ils ne purent être domptés qu'après quinze années que dura cette seconde guerre. La troisiéme arriva du tems du Grand-Maître Hannon de Sanger-Hausen, & dura sept ans. La quatriéme qui commença en 1286. ne dura qu'une année, & la cinquiéme & la derniere arriva l'an 1295. mais les Chevaliers aïant soûmis derechef les Prussiens, firent bâtir un si grand nombre de Forteresses & de Châteaux pour les contenir dans le devoir, qu'ils ne se revolterent plus dans la suite.

L'Ordre ne faisoit pas un moindre progrès dans la Livonie, où après avoir entierement reduit cette Province sous son obéïssance, il conquit encore la Curlande & la Semigalie. Tous les Maîtres Provinciaux de Livonie avoient tenté inutilement de porter leurs armes dans cette Province; mais sous le Maître Provincial Conrad de Herzogenstein l'an 1288. elle fut aussi soûmise à l'Ordre, aïant été la derniere qui lui ait resisté. Les Chevaliers ne songerent après cela qu'à assurer leurs conquêtes contre les peuples voisins qui venoient fondre souvent avec des troupes considerables sur les terres apparte-

ORDRE TEUTONIQUE.

nantes à l'Ordre, ce qui fut cause qu'ils eurent à soûtenir de rudes guerres contre les Lituaniens & les Russiens ou Moscovites. Mais pendant qu'il se soûtenoit contre ces peuples, & faisoit même des progrès considerables sur eux, il reçut un fâcheux échec en Syrie sous le onziéme Grand-Maître Conrad de Feuchtwang. La ville d'Acre où étoit la principale Maison de l'Ordre fut prise l'an 1291. par Melec-Seraph Soudan d'Egypte, & ce qui restoit des Chevaliers Teutoniques, fut obligé d'abandonner la Palestine; ils demeurerent quelque tems à Venise, & choisirent après la ville de Marbourg dans le païs de Hesse pour le lieu principal de leur residence; mais le Grand-Maître Geoffroy de Hoenlcë le transfera en Prusse en 1306. dans la ville de Marienbourg; & depuis ce tems-là il n'y eut plus de Maîtres Provinciaux en Prusse. Le Grand-Maître gouvernoit entierement la Province, aïant sous lui le Grand-Commandeur qui fut declaré premier Officier de l'Ordre, le grand Maréchal qui faisoit sa residence à Konisberg, le grand Hospitalier qui demeuroit à Elbing, le Drapier qui avoit soin de fournir les habits, & le Tresorier qui devoit toûjours demeurer à la Cour du Grand-Maître. Il y avoit outre cela plusieurs Commandeurs, comme ceux de Thorn, de Culme, de Brandebourg, de Konisberg, d'Elbing, & de plusieurs autres villes considerables: il y avoit aussi des Commandeurs particuliers de Châteaux & Forteresses, des Avocats, des Proviseurs, des Chevaliers qui avoient intendance sur les Moulins & sur les vivres, & plusieurs autres Officiers. Voici le denombrement que Waisselius en fait dans ses Annales, & qui subsistoient à ce qu'il pretend sous le Gouvernement de Conrad Jungingen XXIV. Grand-Maître. Premierement, le Grand-Maître, & ensuite le Grand-Commandeur, le Grand-Maréchal, vingt-huit Commandeurs, quarante six Commandeurs de Châteaux, quatre-vingt un Hospitaliers, trente-cinq Maîtres des Couvents, soixante-cinq Celleriers, quarante Maîtres d'Hôtels, trente-sept Proviseurs, dix-huit Panneteirs, trente-neuf Maîtres de la pesche, & quatre-vingt treize Maîtres des Moulins. Selon le même Auteur il y avoit sept cens simples Freres qui pouvoient aller en campagne, cent soixante-deux Prêtres ou Freres du Chœur qui portoient la Croix, & six mille deux cens Serviteurs ou Domestiques; mais Monsieur Harstnok pretend que ce Catalogue n'est pas fidéle, puisque Waissel-

sius obmet le Grand Hospitalier, le Drapier & le Tresorier qui étoient déja institués.

ORDRE TEUTONIQUE.

Depuis l'an 1291. jusques en l'an 1341. presque tout le tems se passa en guerres intestines entre les Chevaliers & les Evêques de Livonie, car les Evêques vouloient se rendre maîtres, & les Chevaliers tâchoient de diminuer leur autorité. Bruno, vingtiéme Maître Provincial de Livonie, aïant voulu assister à l'élection de l'Archevêque de Riga, & le Clergé & les habitans s'y étant opposés, on en vint aux mains, ce qui alluma une guerre dans la Livonie. Mais si de tems en tems ils prenoient les armes les uns contre les autres, au moins ils les mettoient bas, lors qu'il s'agissoit de repousser leurs ennemis communs.

Dugloz rapporte une Bulle du Pape Clement V. de l'an 1311. par laquelle il paroît que l'Archevêque de Riga avoit quatorze Evêchés suffragans: que les Chevaliers Teutoniques en avoient entierement ruiné sept; que des sept qui restoient, il y en avoit quatre dont les Chevaliers aïant chassé les Chanoines, avoient mis en leur place des Prêtres de leur Ordre qu'ils deposoient quand ils vouloient; que ces Prêtres de l'Ordre s'érigeant en Chanoines, élisoient entre eux pour Evêques ceux que les Commandeurs de l'Ordre leur ordonnoient d'élire; que ceux qui avoient été élus se faisoient sacrer, & ne reconnoissoient point l'autorité de l'Archevêque de Riga leur Metropolitain: que dans les trois autres Eglises ils mettoient aussi telles personnes qu'ils vouloient, qui élisoient aussi pour Evêques ceux que les Chevaliers souhaitoient, & que ces Chevaliers s'emparoient des revenus de ces Evêchés, & les emploïoient à leurs usages. Le Pape leur attribue plusieurs crimes qui ne font pas honneur à cet Ordre; c'est pourquoi il donne commission à Jean Archevêque de Bremen, & à Albert de Milan Chanoine de Ravennes son Chapelain, pour faire des informations sur tous ces Chefs, & de lui en faire un fidéle rapport.

Dugloz Hist. Polon. lib. 9. p. 745.

Vers l'an 1369. les Chevaliers aïant eu encore differend avec l'Archevêque de Riga au sujet de quelque Jurisdiction, les deux partis s'en rapporterent au Pape Urbain V. qui ordonna que les Chevaliers renonceroient à toute jurisdiction sur Riga, & que l'Archevêque de son côté n'exigeroit plus du Maître de Livonie & de l'Ordre le serment qu'ils étoient obligés de lui

ORDRE TEUTONIQUE.

prêter. Blomberg qui avoit été élu Archevêque de Riga peu de tems après aïant affecté de faire quelque changement dans l'habit de ses Chanoines avec le consentement d'Urbain V. les Chevaliers s'y opposerent, pretendant que l'Archevêque & les Chanoines ne devoient point porter d'autre habillement que celui de l'Ordre, ce qui fut le sujet d'une nouvelle guerre. En 1391. ils eurent encore de nouveaux differens ensemble, & s'en étant rapportés au Pape Boniface IX. ce Pontife decida en faveur des Chevaliers, ordonnant que l'Archevêque de Riga dependroit de l'Ordre, & pour contenter l'Archevêque il le fit Patriarche de Lithuanie; mais les autres Evêques ne voulurent point consentir à cette décision, & s'étant alliés avec les Lithuaniens, les Russiens & les peuples de la Samogitie, ils livrerent une sanglante bataille à l'Ordre en 1394. où les deux partis furent presque entierement défaits, mais ils se réünirent en 1395.

En 1453. un nouveau different étant encore survenu au sujet de l'habillement de l'Ordre que les Evêques vouloient quitter, il fut appaisé, & Silvestre Archevêque de Riga s'engagea pour lui & ses successeurs avec ses Chanoines, de ne jamais quitter l'habit de l'Ordre. Depuis l'an 1482. jusques en l'an 1495. il y eut encore des disputes entre les Evêques & les Chevaliers, ils en vinrent souvent aux mains, & l'an 1487. dans un combat qui se donna entre les Chevaliers & la ville de Riga, la ville remporta la victoire. Enfin il n'y eut que le Grand-Maître Walther Plettemberg qui en 1495. sçut par sa prudence mettre fin à toutes ces broüilleries.

Ce fut pendant le tems de ces divisions domestiques l'an 1382. que les Chevaliers qui n'avoient pris jusqu'alors que le titre de Freres, aussi bien que le Grand-Maître & les Commandeurs, le quitterent pour prendre celui de Seigneurs. Conrad Zolnere de Rotenstein qui étoit pour lors Grand-Maître, s'opposa à cette nouveauté comme contraire aux Statuts de l'Ordre, mais l'ambition l'emporta. Conrad Wallerod successeur de Zolnere non seulement approuva en 1391. le titre de Seigneurs que les Chevaliers avoient pris, mais il voulut qu'on rendît à sa personne les honneurs qu'on rendoit aux plus grands Princes, & les Chevaliers pour ne point dementir le titre de Seigneurs qu'ils avoient pris, marchoient d'ordinaire avec tant de magnificence, que l'on fut contraint dans un

Chapitre de l'Ordre tenu à Marienbourg l'an 1405. de faire une ordonnance qui défendoit à un Chevalier d'entretenir plus de dix chevaux, & à un Commandeur d'en avoir plus de cent, pour lui & ses équipages.

Sous le Gouvernement du Grand-Maître Conrad de Jungingen, Jagellon Roi de Pologne tâcha de profiter des broüilleries qui étoient dans l'Ordre Teutonique. Il attaqua la Prusse avec Witolde Duc de Lithuanie; mais le Maître Provincial de Livonie étant venu au secours du Grand-Maître, la paix se fit entre le Roi de Pologne & l'Ordre l'an 1403. Cette paix neanmoins ne fut pas de longue durée, car elle fut rompuë par Ulric de Jungingen qui avoit succedé à son frere dans la Grand-Maîtrise, ce qui obligea Uladislas Jagellon de joindre ses forces avec celles de son pere Witolde Duc de Lithuanie, & il forma une armée de cent cinquante mille hommes avec laquelle il attaqua le Grand-Maître qui n'avoit que quatre-vingt trois mille hommes. Le combat se donna le 15. Juillet 1411. proche Tanneberg, & fut si sanglant qu'il y eut cent mille hommes tués de part & d'autre, soixante mille du côté des Polonois, & quarante mille du côté des Chevaliers, entre lesquels on trouva tous les Generaux & les Chefs, le Grand-Maître lui-même avec six cens Chevaliers y perdit la vie, & cette victoire qui coutoit si cher aux Polonois, obligea leur Roi à faire la paix. On étoit sur le point de voir éclater une nouvelle guerre entre eux, lors que le Pape par le moïen de son Legat les obligea de souscrire à un accommodement. Mais l'an 1453. les principales villes de la Prusse; sçavoir, Thorn, Elbing, Konisberg, & Dantzich avec quelques autres, s'étant revoltées contre l'Ordre, engagerent dans leur parti presque toute la Noblesse qui s'empara en un seul jour de treize Châteaux presque imprenables, & peu à peu de toutes les autres villes & forteresses. Casimir Roi de Pologne profitant de l'occasion s'avança avec une forte armée en Prusse, où il reçut des villes & de leurs troupes l'hommage & le serment. Cette guerre s'alluma si fort, qu'elle dura treize ans, & ne fut terminée que par une paix honteuse à l'Ordre qui fut obligé de ceder à la Pologne l'an 1466. la Pomerelle, avec toutes les villes & les forts qui en dependoient, Mariembourg, Elbing & tout le païs & les villes de Culme & d'Obern.

Cette perte, quoi que considerable, n'empêcha pas les Che-

ORDRE TEUTONIQUE.

valiers de s'oppoſer vigoureuſement à ceux qui voulurent faire des entrepriſes ſur leurs terres. L'an 1500. les Moſcovites aïant fait une irruption dans la Livonie avec une armée de cent trente mille hommes, y compris trente mille Tartares, Walther de Plettemberg qui étoit pour lors Maître Provincial de la Livonie, les attaqua, quoi qu'il n'eût que quatorze mille hommes, & les défit entierement, étant reſté plus de quarante mille hommes ſur la place, tant Moſcovites que Tartares, & ſi on en veut croire quelques Hiſtoriens, il y en eut plus de cent mille, quoi que du côté des troupes de l'Ordre il n'y eût pas un ſeul homme de tué.

Depuis la paix honteuſe que l'Ordre avoit faite avec la Pologne, il s'étoit occupé à chercher les moïens de la reparer, & quatre Grands-Maîtres de ſuite n'en purent trouver l'occaſion; mais l'an 1498. Frideric Duc de Saxe Marquis de Miſnie, & Langrave de Thuringe, aïant été élu Grand-Maître, voulut relever l'Ordre de ces conditions de paix ſi honteuſes. Il ſollicita le Pape, l'Empereur & les Princes de l'Empire, pour faire reſtituer à ſon Ordre par le Roi de Pologne les terres qu'il avoit été obligé de lui ceder par la paix de l'an 1466. ces Princes emploïerent leurs mediations, & l'affaire fut portée ſi loin, qu'en Pologne on convint du jour qu'on s'aſſembleroit à Poſnan où les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Princes de l'Empire s'y rendroient auſſi bien que ceux du Roi de Pologne & du Grand-Maître pour terminer cette affaire. Les Arbitres deciderent en faveur de l'Ordre à qui le Roi de Pologne devoit reſtituer tous les biens qu'il lui avoit enlevés; mais ce Prince n'y voulut point conſentir, & ainſi cette aſſemblée ſe ſepara ſans aucun effet.

Le Grand-Maître Frideric de Saxe étant mort en 1510. les Chevaliers élurent en ſa place Albert Marquis de Brandebourg, Chanoine de l'Egliſe de Cologne, & fils de la ſœur de Sigiſmond Roi de Pologne, croïant que ce Prince, à cauſe de la proximité du ſang, ſe laiſſeroit flechir, & reſtitueroit à l'Ordre les terres qui lui avoient été enlevées; mais ils ſe tromperent, & ils ſe virent par cette élection depoüillés de toute la Pruſſe. A la verité ce nouveau Grand-Maître, ſuivant l'exemple de ſon predeceſſeur, fit refus de rendre hommage pour la Pruſſe au Roi de Pologne ſon oncle, ce qui lui attira la guerre qu'il ſoûtint pendant quelque tems; mais il fut obligé de

Ancien Chapelain de l'Ordre Teutonique.

50.

P. Giffart f.

de recourir à la clemence de Sigismond qui lui accorda une treve de quatre ans. Et aïant ensuite embrassé la doctrine de Luther, il traita avec le Roi de Pologne pour se rendre maître absolu de ce qui restoit à l'Ordre dans la Prusse, à la charge de la retenir relevante de la Couronne de Pologne. En execution de ce traité il se rendit le 5. Avril de l'année 1525. à Cracovie, où il prêta au Roi Sigismond foi & hommage pour la Prusse qu'on a depuis appellée Prusse Ducale, & qui a été érigée en Roïaume l'an 1701. par Frideric III. Marquis de Brandebourg Electeur de l'Empire, & premier Roi de Prusse. Albert renonça à la dignité de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, il chassa de la Prusse tous les Commandeurs, les Chevaliers, & les Officiers de l'Ordre qui étoient demeurés fermes dans la Foi Catholique, & violant les vœux solemnels qu'il avoit faits, il épousa l'année suivante la fille du Roi de Dannemarc, la Princesse Dorothée, dont il eut un fils. Mais ce que dit Monsieur Varillas que ce Prince avoit soixante neuf ans accomplis lors qu'il se maria ne peut pas être, car il auroit vêcu plus de cent onze ans, puisque selon le sentiment universel, il mourut l'an 1568. peut-être que Monsieur Varillas s'est fondé sur ce que dit Gratiani dans la vie du Cardinal Commendon, que cet Albert eut un enfant à l'âge de soixante & dix ans, mais cela n'empêche pas que ce Prince n'ait été marié à l'âge de cinquante trois ans, puisque le même Gratiani qui le vit & mangea avec lui en 1564. quatre ans avant sa mort, dit qu'il étoit pour lors tout cassé de vieillesse, & qu'il avoit pour le moins quatre-vingt dix ans : ainsi quand il seroit mort à l'âge de quatre-vingt quinze ans, il ne pouvoit pas avoir été marié en 1526. à l'âge de soixante-neuf ans, mais bien à cinquante trois.

ORDRE TEUTONIQUE.

CHAPITRE XVIII.

Desunion & demembrement des Ordres Teutonique, & de Livonie ; abolition de celui de Livonie, & état present de l'Ordre Teutonique.

NOus avons vu dans le Chapitre precedent comme le Grand-Maître Albert de Brandebourg aïant embrassé l'heresie de Luther, reduisit à ses usages particuliers les ri-

cheſſes communes de l'Ordre, & mépriſant l'autorité du Pape & de l'Empereur, avoit partagé la Pruſſe avec les Polonois. Comme il ne ſe declara ouvertement que l'an 1525. & qu'il avoit été élu en 1510. il avoit pendant ce tems-là favoriſé les Chevaliers qui avoient voulu embraſſer auſſi l'hereſie, & la plûpart par un lâche deſir d'uſurper les Commanderies qu'ils poſſedoient, & de les rendre hereditaires, ne ſe contenterent pas de quitter toutes les marques de leur profeſſion, ils devinrent eux-mêmes ennemis de la Religion qu'ils étoient obligé de défendre. Non ſeulement ils jetterent les Croix qu'ils portoient penduës à leur cou par un Statut particulier de l'Ordre, mais par un mépris extrême, ils les attacherent contre la muraille, & s'en ſervant comme de blanc, ils y tirerent leurs fleches & leurs mouſquets, juſques à ce qu'ils les euſſent briſées en pieces.

Walther de Plettemberg qui étoit pour lors Maître Provincial de Livonie, & qui étoit un des plus grands Capitaines de ſon tems, voïant tous ces deſordres, & apprehendant qu'ils ne penetraſſent auſſi dans la Livonie, voulut ſe rendre independant du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, en lui païant une ſomme d'argent pour le droit de ſouveraineté. Le Marquis de Brandebourg accepta ſes offres, il l'exemta du ſerment de fidélité que les Maîtres Provinciaux de Livonie devoient au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & renonça au gouvernement ſupreme de la Livonie. Après cela Walther de Plettemberg pour montrer ſa ſouveraineté fit battre monnoïe, & l'Empereur Charles V. le fit Prince de l'Empire, avec droit de ſuffrage & ſeance dans la diette de l'Empire. Il accorda à toutes les Provinces de la Livonie, ſçavoir, à la Lettie, la Curlande, l'Eſtein & la Semigalie, comme membres de l'Empire, le privilege d'appeller de leur Prince à la Chambre Imperiale de Spire: & ainſi l'Ordre des Chevaliers de Livonie qui avoit été incorporé pendant près de trois cens ans avec celui des Allemans, en fut deſuni & demembré l'an 1525. Mais le nouveau Grand-Maître Plettemberg, qui par ce moïen avoit voulu le preſerver de l'hereſie, fut trompé; car elle commençoit à s'introduire dans la Livonie, & ſi on veut croire les Hiſtoriens Proteſtans, Plettemberg même la favoriſoit, à quoi il n'y a pas d'apparence: au contraire les Hiſtoriens Catholiques attribuent à ſa pieté & à ſon zele pour la Religion Catho-

lique, le demembrement qu'il procura des deux Ordres Teutoniques & de Livonie. Ce furent plûtôt les Evêques qui favoriserent sous main l'heresie, & qui en firent dans la suite profession publique. L'Archevêque de Riga, Guillaume de Brandebourg se declara ouvertement pour le Lutheranisme, & le peuple à l'imitation de son Metropolitain suivit les mêmes erreurs. Ce fut peut-être une des raisons qui renouvellerent les anciennes querelles de l'Ordre avec les Prelats de Livonie. Le Grand-Maître Guillaume de Furstemberg assiegea en 1557. ce Guillaume de Brandebourg avec son Coadjuteur Christophle de Mecklenbourg dans Kokenhausen où il les fit prisonniers. Sigismond Auguste Roi de Pologne qui étoit leur parent, demanda leur liberté avec menaces de la leur donner lui-même, si on ne lui accordoit sa demande, mais la paix se fit entre eux par le moïen de l'Empereur Ferdinand I. qui voulut bien en être le mediateur.

Les Moscovites avoient fait plusieurs tentatives sur la Livonie, & avoient toûjours été repoussés; mais y étant entrés en 1558. au nombre de plus de cent mille hommes, les cruautés qu'ils y commirent, & les grands ravages qu'ils y firent, jetterent une si grande terreur parmi les habitans, que personne ne pensoit à s'opposer à l'ennemi. Le Grand-Maître Guillaume de Furstemberg étant fort avancé en âge, se demit de sa dignité entre les mains de Gottard Kettler son Coadjuteur, qui sollicita inutilement du secours auprès des Princes d'Allemagne, & les Moscovites continuant toûjours leurs ravages, les Livoniens se virent reduits dans un état deplorable, il ne leur restoit point d'autre ressource que d'implorer le secours du Roi de Pologne, & du Roi de Suede leurs voisins, mais ces Princes ne voulurent s'engager à les secourir, qu'à condition qu'ils se mettroient entierement sous leur protection, avec cette difference que le Roi de Pologne demandoit que toute la Livonie fût annexée à sa Couronne; au lieu que le Roi de Suede ne demandoit que Revel & une partie de l'Esten. Le Grand-Maître qui donnoit dans les opinions de Luther, & qui regardoit son avantage particulier, se determina pour le premier parti, & pendant qu'il traitoit avec la Pologne, la ville de Revel, & une partie de l'Esten se donnerent malgré lui à Eric XIV. Roi de Suede, & lui prêterent serment de fidélité.

Cette division obligea le Grand-Maître, l'Archevêque de

ORDRE TEUTONIQUE.

Riga & la Noblesse de conclure le traité avec la Pologne, don les principaux articles étoient, que la Livonie seroit annexée à la Couronne de Pologne & au Grand Duché de Lithuanie, & que le Grand-Maître porteroit à l'avenir le titre de Duc des Duchés de Curlande & de Semigalie pour lui & ses heritiers mâles, à condition qu'il les tiendroit comme fiefs dependans de la Couronne de Pologne; & outre cela il fut proclamé Gouverneur perpetuel de tout le reste de la Livonie. Le traité fut signé à Wilna le 28. Novembre 1561. & le Roi de Pologne aïant envoïé le Prince de Radzivil pour en porter la ratification, le Grand-Maître renonça à l'Ordre, & en quitta l'habit avec les autres marques, aussi-bien que plusieurs autres des principaux Chevaliers de l'Ordre, & renonçant à ses vœux comme avoit fait Albert de Brandebourg, il épousa la Princesse Anne de Mecklenbourg dont il eut plusieurs enfans. Ainsi finit l'Ordre de Livonie, qui avoit eu six Grands-Maîtres depuis l'an 1525. qu'il fut separé de l'Ordre Teutonique.

Mais avant que de parler de ce qui arriva à ce dernier depuis l'apostasie de son Grand-Maître Albert de Brandebourg, nous rapporterons en peu de mots les anciennes Observances qui se pratiquoient dans cet Ordre dans le tems où l'ambition n'y dominoit pas encore, puisque ces mêmes Observances furent reçuës par les Chevaliers de Livonie, après qu'ils eurent été incorporés aux Chevaliers Teutoniques. Afin qu'ils ne pechassent pas contre la chasteté qu'ils avoient vouée, & pour éviter l'occasion du peché, leur Regle leur défendoit tous entretiens avec les femmes, principalement les jeunes, & il n'étoit pas même permis à un Chevalier de baiser sa mere en la saluant. Ils faisoient profession d'une si grande pauvreté, qu'ils ne pouvoient rien avoir en propre, à moins qu'ils n'en eussent eu la permission du Grand-Maître ou des autres Superieurs: c'est pourquoi ils ne pouvoient avoir aucun coffre fermant à clef, de peur qu'on ne les soupçonnât de cacher de l'argent, ou d'y renfermer quelques autres choses qui n'étoient pas permises. Ce qu'ils possedoient n'étoit qu'au nom de l'Ordre ou du Chapitre, & encore étoit-ce pour les distribuer aux pauvres, aux malades ou à ceux de l'Ordre qui en avoient besoin. Il y a des Auteurs qui disent que leur premier Grand-Maître ordonna qu'ils reciteroient chaque jour & toutes les nuits deux cens fois l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres & la salu-

tation Angelique, neanmoins la Regle n'en ordonne pas un si grand nombre. Leurs cellules devoient être toûjours ouvertes, afin qu'on vît ce qu'ils y faisoient, & que rien ne fût caché à la vuë du Superieur qui étoit ordinairement un Commandeur. Il y avoit dans chaque Couvent douze Chevaliers en l'honneur des douze Apôtres, & Winric de Kniprode dix-neuviéme Grand-Maître, ordonna qu'outre les douze Chevaliers, il y auroit encore six Chapelains. Il y avoit environ une quarantaine de ces sortes de Couvens, y en aïant quelquefois plusieurs dans un même lieu, comme à Marienbourg où il y en avoit quatre. Ils n'avoient pour lit que des paillasses. Leurs armes ne devoient être ni dorées ni argentées. L'âge determiné par la Regle pour être reçû dans cet Ordre, étoit celui de quinze ans, & ils devoient être forts & robustes pour resister aux fatigues de la guerre.

Cet Ordre étoit divisé comme celui de Malte en trois classes: en Chevaliers, en Chapelains & en Freres Servans, il y avoit aussi des personnes mariées à qui on accordoit la permission, comme dans l'Ordre de Malte, de porter des demi-Croix, Il y avoit encore des Religieuses de cet Ordre. Monsieur HARTKNOK rapporte une espece de formule de prieres qu'on recitoit en leur donnant l'habit.

Nous avons déja parlé en un autre endroit du Grand Commandeur, du Grand Maréchal, du Grand Hospitalier, du Drapier & du Tresorier qui étoient les premieres dignités de l'Ordre; voici quels étoient leurs emplois. Le Grand Commandeur presidoit à tous les Conseils, & gouvernoit la Province en l'absence du Grand-Maître, il avoit l'inspection sur le Tresor, les bleds & la navigation; & les Freres Chapelains & Servans d'armes qui demeuroient au premier Couvent lui obéissoient. Le Grand Marechal devoit pourvoir à tout ce qui regardoit la guerre; c'est pourquoi tous les Chevaliers devoient lui obéir en l'absence du Grand-Maître; il leur fournissoit les armes & les chevaux, qu'il n'achetoit pas neanmoins sans permission du Grand Maître: sans la même permission il ne pouvoit pas renvoïer de l'armée aucun Chevalier, ni livrer aucun combat. En tems de paix le Grand Commandeur avoit le pas devant lui, mais aussi en tems de guerre il precedoit le grand Commandeur. Le Grand Hospitalier avoit le soin des pauvres, & de tous les Hôpitaux, & donnoit ses ordres aux Hospitaliers.

ORDRE TEUTONIQUE.

inferieurs, il n'étoit pas obligé de rendre compte des depenses qu'il faisoit, & lors que l'argent ou les choses necessaires pour ce qui regardoit les Hôpitaux & les pauvres, lui manquoient, c'étoit au Grand Commandeur à les fournir: il demeuroit ordinairement à Elbing, comme nous l'avons déja dit; mais quand cette ville fut cedée au Roi de Pologne, il transfera son siege à Brandebourg. Le Drapier avoit soin de ce qui regardoit l'habillement des Freres. Si l'on donnoit un morceau de drap à un Chevalier, il ne pouvoit pas le retenir sans la permission du Drapier. Si le morceau de drap qui étoit donné étoit suffisant pour faire deux manteaux, il en retenoit la moitié pour lui & donnoit l'autre moitié au Drapier qui devoit aussi fournir aux Chevaliers qu'on envoïoit d'un Couvent à un autre, tout ce qui leur étoit necessaire pour le voïage. Et le Tresorier afin d'être toûjours prêt pour distribuer ce qui étoit necessaire, demeuroit à la Cour du Grand-Maître, auquel tous ces grands Officiers étoient obligés de rendre compte tous les mois des dépenses qu'ils avoient faites, excepté le Grand Hospitalier, qui, comme nous avons dit, ne rendoit aucun compte.

Cet Ordre ne fut pas aboli par la desertion & l'apostasie du Grand-Maître Albert de Brandebourg, mais par la perte de la Prusse & de la Livonie, il n'est qu'une ombre de ce qu'il a été autrefois. Les Chevaliers qui ne suivirent pas le mauvais exemple de leur Grand-Maître, & qui demeurerent fermes dans la Foi Catholique, transfererent le siege de l'Ordre dans la ville de Mergentheim ou Mariendal qui leur appartient encore dans la Franconie, où ils élurent pour Grand-Maître Walther de Cromberg, qui pour commencer le procès que l'Ordre jugea à propos d'intenter à Albert, porta ses plaintes au Conseil Aulique de l'Empereur, & ce Conseil faisant droit sur cette plainte, cassa & annula en 1523. le traité fait avec le Roi de Pologne & Albert de Brandebourg, mettant celui-ci au ban de l'Empire selon l'ancienne coûtume. De Cromberg n'épargna ni raisons, ni peines, ni travaux pour rentrer en possession de la Prusse, & y rétablir la Religion Catholique; il envoïa pour cet effet presque dans toutes les Cours de la Chrétienté, mais ce fut inutilement, & il mourut à Mergentheim où il faisoit sa residence. Il eut pour successeur Wolfang Schulzbar surnommé Milchling qui étoit premier Commandeur de Hesse. Son élection fut confirmée par l'Empereur, qui envoïa même des

ordres au Marquis de Brandebourg de restituer la Prusse à l'Ordre Teutonique; mais comme ces ordres n'étoient pas accompagnés d'une puissante armée, ils n'eurent aucun effet. Les autres Grands-Maîtres n'ont pas été plus heureux dans les tentatives qu'ils ont faites pour le même sujet; ensorte que cet Ordre a perdu l'esperance de rentrer dans la possession de la Prusse & de la Livonie, quoi que les Chevaliers aïent toûjours élu pour Grands-Maîtres des Princes des plus puissantes Maisons d'Allemagne. Si leur Grand-Maître ne cultivoit pas aussi-bien qu'eux, par une bonne conduite, l'amitié des Princes & des Seigneurs sur les terres desquels les Commanderies sont situées, & celle des Rois & des Princes voisins; ils auroient de la peine à se maintenir dans la possession de ces Commanderies, & le Grand-Maître ne retireroit pas de son benefice de quoi subsister, quoi que l'on tienne qu'il lui rapporte près de vingt mille écus de revenu, mais l'on considerera que c'est peu de chose, eu égard à la naissance des Grands-Maîtres qui descendent d'ordinaire de Maisons souveraines.

ORDRE TEUTONIQUE.

Cet Ordre consiste presentement en douze Provinces; sçavoir, d'Alsace, de Bourgogne, d'Autriche, de Coblens & d'Estch; lesquelles quatre se nomment encore Provinces de la Jurisdiction de Prusse, comme les suivantes sont de celle d'Allemagne, sçavoir la Province de Franconie, de Hesse, de Biessen, de Westphalie, de Lorraine, de Thuringe, de Saxe & d'Utrech; mais les Hollandois sont maîtres de tout ce que l'Ordre possedoit dans cette derniere. Chaque Province a ses Commanderies particulieres dont le plus ancien Commandeur est dit Commandeur Provincial. Ils sont tous ensemble soûmis au Grand-Maître d'Allemagne comme à leur Chef, & obligés de lui rendre obéissance. Ce sont ces douze Commandeurs Provinciaux qui forment le Chapitre, & qui ont droit, quand ils sont convoqués, d'élire le Grand-Maître.

L'élection du Grand-Maître se faisoit d'une autre maniere, lors que l'Ordre florissoit dans toute sa splendeur. Le Grand-Maître étant au lit de la mort, pouvoit donner à tel Chevalier qu'il lui plaisoit l'anneau & le sceau de sa dignité pour le remettre à celui qui lui succederoit. Celui auquel il avoit confié ce dépôt étoit declaré Vice-Regent, & gouvernoit l'Ordre jusques à l'élection; mais si ce Chevalier n'étoit pas agréable à tout le Chapitre, il élisoit un autre Vice-Regent après la

mort du Grand-Maître, ce Vice-Regent donnoit part de sa mort aux Maîtres Provinciaux, & fixoit le jour de l'élection, afin que ces Maîtres Provinciaux avec un ou deux Chevaliers qui devoient être élus, s'y trouvassent. Pendant ce tems on distribuoit tous les habits du Grand-Maître aux pauvres, on en nourrissoit un pendant un an entier, ce qui se pratiquoit aussi pendant quarante jours à la mort de chaque Chevalier. Le jour de l'élection étant arrivé, on celebroit la Messe, après laquelle on faisoit la lecture des Statuts de l'Ordre, tous les Freres recitoient quinze fois l'Oraison Dominicale, & on donnoit ensuite à manger à treize pauvres. Le Vice-Regent avec l'agrément de l'Assemblée élisoit un Chevalier pour être Commandeur des Electeurs. Ce Commandeur prenoit un autre Chevalier pour Collegue. Ces deux en prenoient un troisiéme, & ces trois un quatriéme, & toujours en augmentant jusques au nombre de treize. Parmi ces Electeurs il y avoit un Chapelain, huit Chevaliers & quatre Freres Servans, mais l'on faisoit ensorte que tous les Electeurs fussent de differentes Provinces. Après l'élection, ce Vice-Regent conduisoit à l'Autel le nouveau Grand Maître; & après lui avoir representé les obligations de sa charge, il lui mettoit entre les mains l'anneau & le sceau qui lui avoient été confiés par le dernier Grand-Maître, & il l'embrassoit.

Ces Chevaliers dans les ceremonies portent sur leurs habits ordinaires un manteau blanc, sur lequel il y a du côté gauche une Croix noire un peu patée, & orlée d'argent. Le manteau des chevaliers n'est pas si long que celui du Grand-Maître, & ne descend qu'au milieu de la jambe. Nous avons fait graver l'habillement des anciens Grands-Maîtres & des anciens Chevaliers tels que l'Abbé Giustiniani, & le Pere Bonanni les ont données dans leurs Histoires des Ordres Militaires.

Voyez Pierre de Dusbourg, *Chronicon Prussiæ avec les remarques & les Dissertations de M. Hartknoch.* Henrici Leonardi Schurzfleischii, *Historia Ensiferorum ordinis Teutonici Livonorum.* Heiss. *Histoire de l'Empire Tom. 2.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie Tom. 2.* Mennens, *Delic. Equestr. sive Milit. ord.* Giustiniani, Hermant & Schoonebek, *dans leurs Hist. des Ordres Militaires.*

00111339

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 09 July, 2016